

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

QUESTIONS
remises à la présidence du Sénat



RÉPONSES
des ministres aux questions écrites



Sommaire

Questions orales	1310
1. Questions écrites (du n° 14773 au n° 14838 inclus)	1312
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant posé une ou plusieurs questions</i>	1298
<i>Index analytique des questions posées</i>	1303
Ministres ayant été interrogés :	
Premier ministre	1312
Action et comptes publics	1312
Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre)	1313
Affaires européennes	1313
Agriculture et alimentation	1314
Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales	1314
Culture	1314
Économie et finances	1315
Éducation nationale et jeunesse	1316
Europe et affaires étrangères	1316
Intérieur	1317
Justice	1320
Numérique	1321
Personnes handicapées	1322
Solidarités et santé	1322
Transition écologique et solidaire	1328
Transition écologique et solidaire (Mme Wargon, SE auprès de la ministre)	1328
Travail	1329
2. Réponses des ministres aux questions écrites	1348
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant reçu une ou plusieurs réponses</i>	1331
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	1339
Ministres ayant donné une ou plusieurs réponses :	
Premier ministre	1348
Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre)	1349

Affaires européennes	1351
Agriculture et alimentation	1353
Éducation nationale et jeunesse	1354
Europe et affaires étrangères	1379
Intérieur	1384
Personnes handicapées	1385
Solidarités et santé	1386
Transition écologique et solidaire	1390
Ville et logement	1397

1. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT POSÉ UNE OU PLUSIEURS QUESTIONS

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

B

Bascher (Jérôme) :

14823 Solidarités et santé. **Soins palliatifs**. *Plan national des soins palliatifs* (p. 1326).

Bories (Pascale) :

14783 Culture. **Presse**. *Réforme de la distribution de la presse* (p. 1314).

Buffet (François-Noël) :

14812 Travail. **Code du travail**. *Simplification des normes sociales* (p. 1329).

C

Capus (Emmanuel) :

14818 Justice. **Enfance**. *Situation des enquêteurs sociaux* (p. 1321).

Chaize (Patrick) :

14830 Solidarités et santé. **Urgences médicales**. *Numéro unique d'appel aux secours d'urgence* (p. 1326).

Courteau (Roland) :

14799 Justice. **Jeunes**. *Financement des actions éducatives en milieu ouvert* (p. 1320).

14800 Transition écologique et solidaire. **Consommateur (protection du)**. *Démarchage commercial en matière de fournisseurs d'énergie* (p. 1328).

Courtial (Édouard) :

14819 Économie et finances. **Épidémies**. *Impact du Covid-19 sur les entreprises de l'Oise* (p. 1316).

D

Dagbert (Michel) :

14809 Intérieur. **Réfugiés et apatrides**. *Carte d'allocations pour demandeurs d'asile* (p. 1319).

14810 Affaires européennes. **Pauvreté**. *Moyens dévolus à l'aide alimentaire européenne* (p. 1313).

14811 Économie et finances. **Consommateur (protection du)**. *Marché funéraire* (p. 1315).

Darcos (Laure) :

14780 Solidarités et santé. **Opticiens-lunetiers**. *Dysfonctionnements dans le cadre de la mise en œuvre du 100 % santé optique* (p. 1323).

Decool (Jean-Pierre) :

14789 Action et comptes publics. **Bourses d'études.** *Revenu fiscal et bourse étudiante* (p. 1312).

Delattre (Nathalie) :

14815 Agriculture et alimentation. **Politique agricole commune (PAC).** *Règlementation de la politique agricole commune et difficultés de la culture céréalière* (p. 1314).

Deromedi (Jacky) :

14775 Économie et finances. **Français de l'étranger.** *Attestations de domiciliation fiscale pour les Français de l'étranger* (p. 1315).

14776 Solidarités et santé. **Français de l'étranger.** *Français retraités à l'étranger dans un pays de l'Union européenne et formulaire S1* (p. 1322).

14777 Europe et affaires étrangères. **Français de l'étranger.** *Situation des travailleurs recrutés en France pour exercer au Royaume-Uni avant le Brexit* (p. 1316).

14784 Europe et affaires étrangères. **Français de l'étranger.** *Information relative aux « Américains accidentels » sur les sites diplomatiques français aux États-Unis* (p. 1316).

Détraigne (Yves) :

14804 Justice. **Copropriété.** *Accès du conseil syndical à des parties communes à jouissance privative* (p. 1320).

14805 Justice. **Copropriété.** *Étendue de la protection du droit de jouissance exclusive* (p. 1321).

14806 Europe et affaires étrangères. **Pauvreté.** *Avenir du fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD)* (p. 1317).

14807 Intérieur. **Élections municipales.** *Elections municipales dans les communes de moins de 1 000 habitants* (p. 1318).

14808 Intérieur. **Manifestations.** *Violences à l'issue de la manifestation féministe du 7 mars 2020* (p. 1319).

Durantou (Nicole) :

14794 Solidarités et santé. **Sécurité sociale.** *Blocages dans la mise en oeuvre du plan « 100 % santé » en optique* (p. 1323).

F**Fichet (Jean-Luc) :**

14778 Intérieur. **Immigration.** *Nouvelles modalités de versement de l'allocation pour demandeur d'asile* (p. 1317).

Fouché (Alain) :

14802 Solidarités et santé. **Épidémies.** *Transparence sur le nombre de contaminations et de décès liés au coronavirus* (p. 1324).

G**Goulet (Nathalie) :**

14813 Intérieur. **Carte d'identité.** *Fonctionnement du dispositif COMEDEC* (p. 1319).

14822 Solidarités et santé. **Cosmétiques.** *Usage de substances toxiques dans des produits cosmétiques* (p. 1325).

Gréaume (Michelle) :

- 14836 Action et comptes publics. **Assistants familiaux, maternels et sociaux.** *Situation des assistants familiaux vis-à-vis des caisses d'allocations familiales* (p. 1313).
- 14837 Solidarités et santé. **Aide sociale.** *Avenir des services de protection maternelle et infantile dans les maternités du département du Nord* (p. 1328).
- 14838 Solidarités et santé. **Congés.** *Allongement des congés parentaux* (p. 1328).

H**Herzog (Christine) :**

- 14820 Solidarités et santé. **Assurance maladie et maternité.** *Dysfonctionnement de la prise en charge du « 100 % santé » affectant les opticiens* (p. 1325).
- 14827 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Maires.** *Pouvoirs de police du maire* (p. 1314).
- 14828 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Associations.** *Modalités d'attribution d'une subvention* (p. 1314).
- 14829 Solidarités et santé. **Pharmacies.** *Fermeture d'officines de pharmacie* (p. 1326).

K**Kennel (Guy-Dominique) :**

- 14785 Économie et finances. **Épidémies.** *Impacts économiques du coronavirus sur l'événementiel* (p. 1315).
- 14801 Solidarités et santé. **Assurance maladie et maternité.** *Dispositif du 100% santé en optique* (p. 1324).

L**Létard (Valérie) :**

- 14779 Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre). **Fonction publique (traitements et indemnités).** *Décret n° 2018-1119 du 10 décembre 2018 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire* (p. 1313).

Lienemann (Marie-Noëlle) :

- 14797 Premier ministre. **Droits de l'homme.** *Légalité du décret sur l'application « GendNotes »* (p. 1312).

Lopez (Vivette) :

- 14817 Solidarités et santé. **Soins palliatifs.** *Développement des soins palliatifs* (p. 1325).

Lozach (Jean-Jacques) :

- 14796 Intérieur. **Réfugiés et apatrides.** *Contraintes dans l'utilisation de la carte de paiement de l'allocation pour demandeur d'asile* (p. 1318).

M**Magner (Jacques-Bernard) :**

- 14782 Éducation nationale et jeunesse. **Écoles maternelles.** *Situation des agents territoriaux spécialisés dans les écoles maternelles* (p. 1316).

Masson (Jean Louis) :

- 14788 Intérieur. **Élections municipales.** *Règles relatives au bulletin de vote pour les élections municipales* (p. 1317).
- 14790 Intérieur. **Élections municipales.** *Ordre du jour de la première réunion du conseil municipal* (p. 1318).
- 14791 Intérieur. **Conseils municipaux.** *Modification de l'ordre du jour d'un conseil municipal* (p. 1318).
- 14792 Intérieur. **Marchés publics.** *Marché public et subventions* (p. 1318).
- 14793 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Code de l'urbanisme.** *Article L. 480-4-1 du code de l'urbanisme* (p. 1314).

Mazuir (Rachel) :

- 14798 Travail. **Assurance chômage.** *Covid-19 et assurance chômage* (p. 1329).

Mercier (Marie) :

- 14786 Économie et finances. **Économie.** *Coronavirus et risque de récession économique* (p. 1315).
- 14795 Personnes handicapées. **Handicapés.** *Autisme en France* (p. 1322).
- 14832 Solidarités et santé. **Assurance maladie et maternité.** *Remboursement d'une consultation de spécialiste sur présentation d'un mot du médecin généraliste référent* (p. 1327).
- 14833 Intérieur. **Commissariats.** *Vétusté et pénuries des commissariats de police* (p. 1320).
- 14834 Éducation nationale et jeunesse. **Enseignement.** *Résultats de l'enquête PISA* (p. 1316).
- 14835 Solidarités et santé. **Santé publique.** *Pompes à insuline implantables* (p. 1327).

1301

Morisset (Jean-Marie) :

- 14821 Transition écologique et solidaire. **Étangs.** *Projet d'arrêté fixant les prescriptions applicables aux plans d'eau et aux modalités de vidange* (p. 1328).

P**Perrin (Cédric) :**

- 14787 Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre). **Fonction publique territoriale.** *Conditions d'application du dispositif expérimental de la rupture conventionnelle* (p. 1313).

Prévile (Angèle) :

- 14781 Solidarités et santé. **Urgences médicales.** *Numéro d'appel d'urgence unique* (p. 1323).

R**Requier (Jean-Claude) :**

- 14773 Numérique. **Services publics.** *Numéro « Allo Service Public » surtaxé* (p. 1321).
- 14816 Solidarités et santé. **Fonctionnaires et agents publics.** *Dispositif « Grand âge »* (p. 1324).

S**Savin (Michel) :**

- 14814 Solidarités et santé. **Homéopathie.** *Déremboursement des médicaments homéopathiques* (p. 1324).

Schillinger (Patricia) :

14774 Solidarités et santé. **Sécurité sociale.** *Conséquences de l'épidémie de coronavirus pour les travailleurs frontaliers dans le département du Haut-Rhin* (p. 1322).

Sollogoub (Nadia) :

14824 Travail. **Insertion.** *Financement des groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification transports* (p. 1329).

14825 Transition écologique et solidaire (Mme Wargon, SE auprès de la ministre). **Énergie.** *Aides aux véhicules moins polluants en agriculture* (p. 1328).

T**Taillé-Polian (Sophie) :**

14826 Solidarités et santé. **Suicide.** *Non-publication du rapport 2020 de l'observatoire national du suicide* (p. 1326).

V**Vallini (André) :**

14803 Europe et affaires étrangères. **Terrorisme.** *Usine Total au Yémen* (p. 1317).

Vogel (Jean Pierre) :

14831 Solidarités et santé. **Urgences médicales.** *Mise en place d'un numéro unique d'urgence* (p. 1327).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé et le titre

A

Aide sociale

Gréaume (Michelle) :

- 14837 Solidarités et santé. *Avenir des services de protection maternelle et infantile dans les maternités du département du Nord* (p. 1328).

Assistants familiaux, maternels et sociaux

Gréaume (Michelle) :

- 14836 Action et comptes publics. *Situation des assistants familiaux vis-à-vis des caisses d'allocations familiales* (p. 1313).

Associations

Herzog (Christine) :

- 14828 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Modalités d'attribution d'une subvention* (p. 1314).

Assurance chômage

Mazuir (Rachel) :

- 14798 Travail. *Covid-19 et assurance chômage* (p. 1329).

Assurance maladie et maternité

Herzog (Christine) :

- 14820 Solidarités et santé. *Dysfonctionnement de la prise en charge du « 100 % santé » affectant les opticiens* (p. 1325).

Kennel (Guy-Dominique) :

- 14801 Solidarités et santé. *Dispositif du 100% santé en optique* (p. 1324).

Mercier (Marie) :

- 14832 Solidarités et santé. *Remboursement d'une consultation de spécialiste sur présentation d'un mot du médecin généraliste référent* (p. 1327).

B

Bourses d'études

Decool (Jean-Pierre) :

- 14789 Action et comptes publics. *Revenu fiscal et bourse étudiante* (p. 1312).

C

Carte d'identité

Goulet (Nathalie) :

14813 Intérieur. *Fonctionnement du dispositif COMEDEC* (p. 1319).

Code de l'urbanisme

Masson (Jean Louis) :

14793 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Article L. 480-4-1 du code de l'urbanisme* (p. 1314).

Code du travail

Buffet (François-Noël) :

14812 Travail. *Simplification des normes sociales* (p. 1329).

Commissariats

Mercier (Marie) :

14833 Intérieur. *Vétusté et pénuries des commissariats de police* (p. 1320).

Congés

Gréaume (Michelle) :

14838 Solidarités et santé. *Allongement des congés parentaux* (p. 1328).

Conseils municipaux

Masson (Jean Louis) :

14791 Intérieur. *Modification de l'ordre du jour d'un conseil municipal* (p. 1318).

Consommateur (protection du)

Courteau (Roland) :

14800 Transition écologique et solidaire. *Démarchage commercial en matière de fournisseurs d'énergie* (p. 1328).

Dagbert (Michel) :

14811 Économie et finances. *Marché funéraire* (p. 1315).

Copropriété

Détraigne (Yves) :

14804 Justice. *Accès du conseil syndical à des parties communes à jouissance privative* (p. 1320).

14805 Justice. *Étendue de la protection du droit de jouissance exclusive* (p. 1321).

Cosmétiques

Goulet (Nathalie) :

14822 Solidarités et santé. *Usage de substances toxiques dans des produits cosmétiques* (p. 1325).

D**Droits de l'homme**

Lienemann (Marie-Noëlle) :

14797 Premier ministre. *Légalité du décret sur l'application « GendNotes »* (p. 1312).

E**Écoles maternelles**

Magner (Jacques-Bernard) :

14782 Éducation nationale et jeunesse. *Situation des agents territoriaux spécialisés dans les écoles maternelles* (p. 1316).

Économie

Mercier (Marie) :

14786 Économie et finances. *Coronavirus et risque de récession économique* (p. 1315).

Élections municipales

Détraigne (Yves) :

14807 Intérieur. *Elections municipales dans les communes de moins de 1 000 habitants* (p. 1318).

Masson (Jean Louis) :

14788 Intérieur. *Règles relatives au bulletin de vote pour les élections municipales* (p. 1317).

14790 Intérieur. *Ordre du jour de la première réunion du conseil municipal* (p. 1318).

Énergie

Sollogoub (Nadia) :

14825 Transition écologique et solidaire (Mme Wargon, SE auprès de la ministre). *Aides aux véhicules moins polluants en agriculture* (p. 1328).

Enfance

Capus (Emmanuel) :

14818 Justice. *Situation des enquêteurs sociaux* (p. 1321).

Enseignement

Mercier (Marie) :

14834 Éducation nationale et jeunesse. *Résultats de l'enquête PISA* (p. 1316).

Épidémies

Courtial (Édouard) :

14819 Économie et finances. *Impact du Covid-19 sur les entreprises de l'Oise* (p. 1316).

Fouché (Alain) :

14802 Solidarités et santé. *Transparence sur le nombre de contaminations et de décès liés au coronavirus* (p. 1324).

Kennel (Guy-Dominique) :

14785 Économie et finances. *Impacts économiques du coronavirus sur l'événementiel* (p. 1315).

Étangs

Morisset (Jean-Marie) :

- 14821 Transition écologique et solidaire. *Projet d'arrêté fixant les prescriptions applicables aux plans d'eau et aux modalités de vidange* (p. 1328).

F

Fonction publique (traitements et indemnités)

Létard (Valérie) :

- 14779 Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre). *Décret n° 2018-1119 du 10 décembre 2018 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire* (p. 1313).

Fonction publique territoriale

Perrin (Cédric) :

- 14787 Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre). *Conditions d'application du dispositif expérimental de la rupture conventionnelle* (p. 1313).

Fonctionnaires et agents publics

Requier (Jean-Claude) :

- 14816 Solidarités et santé. *Dispositif « Grand âge »* (p. 1324).

Français de l'étranger

Deromedi (Jacky) :

- 14775 Économie et finances. *Attestations de domiciliation fiscale pour les Français de l'étranger* (p. 1315).
- 14776 Solidarités et santé. *Français retraités à l'étranger dans un pays de l'Union européenne et formulaire S1* (p. 1322).
- 14777 Europe et affaires étrangères. *Situation des travailleurs recrutés en France pour exercer au Royaume-Uni avant le Brexit* (p. 1316).
- 14784 Europe et affaires étrangères. *Information relative aux « Américains accidentels » sur les sites diplomatiques français aux États-Unis* (p. 1316).

1306

H

Handicapés

Mercier (Marie) :

- 14795 Personnes handicapées. *Autisme en France* (p. 1322).

Homéopathie

Savin (Michel) :

- 14814 Solidarités et santé. *Déremboursement des médicaments homéopathiques* (p. 1324).

I

Immigration

Fichet (Jean-Luc) :

- 14778 Intérieur. *Nouvelles modalités de versement de l'allocation pour demandeur d'asile* (p. 1317).

Insertion

Sollogoub (Nadia) :

14824 Travail. *Financement des groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification transports* (p. 1329).

J

Jeunes

Courteau (Roland) :

14799 Justice. *Financement des actions éducatives en milieu ouvert* (p. 1320).

M

Maires

Herzog (Christine) :

14827 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Pouvoirs de police du maire* (p. 1314).

Manifestations

Détraigne (Yves) :

14808 Intérieur. *Violences à l'issue de la manifestation féministe du 7 mars 2020* (p. 1319).

Marchés publics

Masson (Jean Louis) :

14792 Intérieur. *Marché public et subventions* (p. 1318).

O

Opticiens-lunetiers

Darcos (Laure) :

14780 Solidarités et santé. *Dysfonctionnements dans le cadre de la mise en œuvre du 100 % santé optique* (p. 1323).

P

Pauvreté

Dagbert (Michel) :

14810 Affaires européennes. *Moyens dévolus à l'aide alimentaire européenne* (p. 1313).

Détraigne (Yves) :

14806 Europe et affaires étrangères. *Avenir du fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD)* (p. 1317).

Pharmacies

Herzog (Christine) :

14829 Solidarités et santé. *Fermeture d'officines de pharmacie* (p. 1326).

Politique agricole commune (PAC)

Delattre (Nathalie) :

- 14815 Agriculture et alimentation. *Règlementation de la politique agricole commune et difficultés de la culture céréalière* (p. 1314).

Presse

Bories (Pascale) :

- 14783 Culture. *Réforme de la distribution de la presse* (p. 1314).

R

Réfugiés et apatrides

Dagbert (Michel) :

- 14809 Intérieur. *Carte d'allocations pour demandeurs d'asile* (p. 1319).

Lozach (Jean-Jacques) :

- 14796 Intérieur. *Contraintes dans l'utilisation de la carte de paiement de l'allocation pour demandeur d'asile* (p. 1318).

S

Santé publique

Mercier (Marie) :

- 14835 Solidarités et santé. *Pompes à insuline implantables* (p. 1327).

Sécurité sociale

Duranton (Nicole) :

- 14794 Solidarités et santé. *Blocages dans la mise en oeuvre du plan « 100 % santé » en optique* (p. 1323).

Schillinger (Patricia) :

- 14774 Solidarités et santé. *Conséquences de l'épidémie de coronavirus pour les travailleurs frontaliers dans le département du Haut-Rhin* (p. 1322).

Services publics

Requier (Jean-Claude) :

- 14773 Numérique. *Numéro « Allo Service Public » surtaxé* (p. 1321).

Soins palliatifs

Bascher (Jérôme) :

- 14823 Solidarités et santé. *Plan national des soins palliatifs* (p. 1326).

Lopez (Vivette) :

- 14817 Solidarités et santé. *Développement des soins palliatifs* (p. 1325).

Suicide

Taillé-Polian (Sophie) :

- 14826 Solidarités et santé. *Non-publication du rapport 2020 de l'observatoire national du suicide* (p. 1326).

T

Terrorisme

Vallini (André) :

14803 Europe et affaires étrangères. *Usine Total au Yémen* (p. 1317).

U

Urgences médicales

Chaize (Patrick) :

14830 Solidarités et santé. *Numéro unique d'appel aux secours d'urgence* (p. 1326).

Préville (Angèle) :

14781 Solidarités et santé. *Numéro d'appel d'urgence unique* (p. 1323).

Vogel (Jean Pierre) :

14831 Solidarités et santé. *Mise en place d'un numéro unique d'urgence* (p. 1327).

Questions orales

REMISES À LA PRÉSIDENTE DU SÉNAT

(APPLICATION DES ARTICLES 76 À 78 DU RÈGLEMENT)

Prise en charge des enfants handicapés français résidant à l'étranger

1176. – 19 mars 2020. – **Mme Jacky Deromedi** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées** sur les annonces faites par le Président de la République lors la cinquième conférence nationale du handicap et la nécessité d'inclure les enfants français résidant à l'étranger dans le dispositif. Certaines familles se retrouvent dans des situations intenable et désespérantes suite aux incessants combats qu'elles doivent mener pour que leurs enfants trouvent leur place dans la société. Certains enfants diagnostiqués autistes ne trouvent pas de place dans un centre adapté et se retrouvent dans des listes d'attente interminables qui les laissent sans structure adaptée à leur état de santé pendant parfois plusieurs années. Cela les contraint parfois à partir dans des pays où leurs enfants sont bien accueillis, notamment en Belgique. Parfois, ils sont admis à l'école avec une auxiliaire de vie scolaire (AVS) à leurs côtés mais sans formation adaptée pour les accompagner correctement et aux frais des familles. Ainsi les parents, lorsqu'ils en ont les moyens, se chargent eux-mêmes de constituer des équipes de spécialistes autour de leur enfant pour qu'il ait une chance de progresser. Cet accompagnement de tous les instants est épuisant physiquement, moralement et financièrement. Cela sans compter les interminables démarches administratives chronophages qu'ils doivent engager parfois au détriment de leurs carrières professionnelles. Elle lui demande quelles mesures concrètes vont être mises en œuvre par le secrétariat d'État chargé des personnes handicapées pour que tout enfant handicapé français soit accompagné et pris en charge par la société, qu'il réside en France ou à l'étranger.

Précarité des étudiants français

1177. – 19 mars 2020. – **Mme Marie Mercier** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur la situation dégradée des étudiants français. Leur précarité n'est pas un vain mot, et trop nombreux sont ceux qui vivent au-dessous du seuil de pauvreté, certains allant jusqu'à la prostitution pour survivre. La hausse du coût de la vie, notamment des loyers et des transports, s'ajoute à la baisse des aides au logement – la baisse de 5 euros mensuels qui a tant soulevé la colère – ou à l'augmentation du prix du repas universitaire. Beaucoup d'étudiants n'ont pas de mutuelle et renoncent aux soins. Beaucoup d'entre eux sont dans l'obligation de travailler à côté de leurs études pour augmenter leurs revenus. Ils sont bien trop à avoir des pensées suicidaires, en partie du fait des difficultés financières qu'ils rencontrent. Aussi, elle demande solennellement quelles mesures le Gouvernement envisage de mettre en place pour lutter contre la pauvreté des étudiants qui représentent l'avenir de notre pays.

Sauvetage du capillaire ferroviaire pour le fret agricole et alimentaire

1178. – 19 mars 2020. – **M. Jean Bizet** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur l'enjeu que représente le sauvetage du capillaire ferroviaire pour le fret agricole et alimentaire. Le fret ferroviaire est un levier majeur de la compétitivité des entreprises de l'agro-alimentaire et de l'agro-industrie. Il permet l'irrigation des territoires et représente un atout incontestable dans la transition vers une mobilité plus propre et la lutte contre les émissions de gaz à effet de serre (GES). Responsable de seulement 0,4 % de ces émissions, il permet d'éviter cinquante camions sur les routes par train chargé et représente un outil précieux pour atteindre les objectifs ambitieux fixés par la loi énergie et climat du 8 novembre 2019. Il doit son succès à sa capacité à être au plus près des outils industriels grâce à son réseau capillaire de 4 200 km. Or, et alors que certaines lignes sont déjà fermées pour raison de sécurité, près du quart de ce réseau est aujourd'hui menacé : ce sont désormais des travaux de remise en état qui s'imposent afin d'en assurer la pérennité. À ce jour le maintien en l'état des lignes capillaires ne fait l'objet d'aucun plan national concerté et financé. Les opérations, réalisées sur demande de SNCF Réseau, se font au coup par coup et le plus souvent dans l'urgence, ce qui rend les coûts d'autant plus importants. Les chargeurs sont mis à contribution, tout comme parfois les collectivités locales. Ces surcoûts imprévus sont très élevés et grèvent la compétitivité des entreprises qui risquent de se retrouver dans l'obligation de basculer sur du transport routier, en total incohérence avec les objectifs climatiques affichés par le Gouvernement. Une approche nationale mutualisée et concertée doit donc se mettre en place en urgence comme

cela a été le cas sur le réseau voyageur. Plusieurs mesures pourraient par exemple être mises en œuvre : exploiter les possibilités de financements européens dans le cadre du green deal, renforcer les moyens de SNCF Réseau, mettre en place des instruments financiers pour subventionner les investissements permettant de renforcer l'efficacité et le report modal du fret, mettre en place un support financier en région pour l'exploitation de lignes capillaires et avoir des budgets sanctuarisés dédiés au report modal. Par conséquent, il lui demande de préciser la stratégie de développement du fret ferroviaire capillaire que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour préserver la compétitivité des entreprises qui y ont recours.

Missions des agents sécurité incendie et d'assistance aux personnes

1179. – 19 mars 2020. – **M. Jean-Louis Tourenne** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les missions des agents de sécurité incendie et d'assistance aux personnes (SSIAP) du centre hospitalier universitaire (CHU) de Rennes. Elles sont concentrées à l'origine sur la sécurité incendie et l'aide aux personnes mais n'ont cessé d'évoluer au cours du temps sans que l'effectif nécessaire ait été adapté aux nouvelles exigences des emplois ni que la reconnaissance salariale soit au rendez-vous. Ainsi, se sont ajoutées progressivement au cours des années : la prévention et l'intervention lors d'agressions des personnels, agressions qui voient leur nombre augmenter ; l'intervention auprès de patients agités (leur nombre est passé pour le seul CHU de Rennes de 865 à 1273) ; l'accueil et la police dans les parkings ; la régulation et le contrôle de la circulation sur un espace de 33 hectares très ouvert sur la ville ; les recherches après les fugues de patients ; la gestion des clés des chambres des médecins intérimaires ; l'accompagnement des personnels quittant l'hôpital la nuit ; le déblocage des ascenseurs et des travaux de maintenance ; la gestion des arrivées et départs par hélicoptère. S'ajoute à la saturation dont ils sont victimes, le souhait d'être concertés quant à l'établissement des grilles de service. Compte tenu des difficultés qu'éprouvent les agents SSIAP à remplir les missions qui leur sont affectées, ils énoncent un certain nombre de demandes comme : revenir au strict respect des missions qui sont exigibles ; faire bénéficier les équipes de sécurité des dispositions du décret n° 92-6 du 2 janvier 1992 portant attribution d'une indemnité forfaitaire de risque à certains agents de la fonction publique hospitalière dont ils sont écartés alors qu'ils sont en permanence exposés physiquement comme sur le plan sanitaire ; mettre en œuvre une formation délivrant un certificat de qualification professionnelle agent de prévention et de sécurité (CQP APS) avec spécialisation « établissement de soins » ; assurer un meilleur déroulement de carrière avec fixation de grades en catégorie B correspondant à l'augmentation de la technicité et l'exercice de responsabilités d'encadrement mal ou non reconnues actuellement ; prévoir la possibilité, pour faire face à l'augmentation des tâches et du nombre d'interventions, de réaliser des heures supplémentaires payées selon les abondements en vigueur. Il demande donc quelles sont les réponses à ces revendications légitimes et leurs délais de mises en œuvre.

Difficultés de prise en charge des frais optique dans le cadre de la réforme 100 % santé

1180. – 19 mars 2020. – **Mme Patricia Morhet-Richaud** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les conditions de prise en charge des frais d'optique dans le cadre de la réforme « 100 % santé ». En effet, interrogée lors des questions au Gouvernement le 8 janvier 2020, l'ancienne ministre des solidarités et de la santé a déclaré, à propos du "100% santé" que : « La réforme "100 % santé" a été élaborée conjointement avec les professionnels des différents secteurs et les complémentaires. Il s'agit d'un progrès majeur. Depuis le 1^{er} janvier 2020, le "100 % santé" est entré en vigueur en optique. Grâce à cette offre, changer de lunettes sur prescription médicale est désormais totalement remboursé. L'offre concerne les montures comme les verres, avec des équipements de qualité, des verres anti-reflets, anti-rayures, amincis. » Or, force est de constater que sa mise en place connaît de nombreuses difficultés notamment dans le secteur de l'optique. Ce sont les Français qui sont les premiers pénalisés par le comportement des organismes de complémentaires santé, des organismes qui multiplient les demandes et qui freinent la mise en place du tiers payant ou de certains types de remboursement. De nombreux professionnels de l'optique lui ont signalé qu'aucune prise en charge n'était acceptée par ces organismes, faute de communication de l'ordonnance et des codes de remboursement de la sécurité sociale. Or comme le précisent le code de la sécurité sociale, le code de santé publique, la loi informatique et liberté n° 78-17 du 6 janvier 1978, il est interdit de transmettre des données personnelles de santé aux organismes complémentaires. Ces nombreux dysfonctionnements pénalisent d'une part, les professionnels de l'optique qui ne peuvent satisfaire les besoins et d'autre part, les assurés, dont les enfants, puisqu'aucune prise en charge anticipée des renouvellements n'est prévue. C'est pourquoi, elle souhaite connaître les mesures que le Gouvernement compte mettre en place pour pallier les problèmes de remboursement ainsi que la non application du tiers payant.

1. Questions écrites

PREMIER MINISTRE

Légalité du décret sur l'application « GendNotes »

14797. – 19 mars 2020. – **Mme Marie-Noëlle Lienemann** attire l'attention de **M. le Premier ministre** concernant des doutes importants qui pèsent sur le décret autorisant l'application « GendNotes ». En effet, de nombreux élus, citoyens et associations de défense des Droits de l'Homme se sont émus de la publication du décret n° 2020-151 du 20 février 2020 autorisant l'usage d'une « application mobile de prise de notes » par les gendarmes. Appelée « GendNotes », elle est intégrée aux smartphones et tablettes Neogend qu'ils utilisent déjà. Or plusieurs éléments permettent de considérer que cette application représente une violation des dispositions de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme. Il s'agit notamment de : 1. La finalité du recueil des données Le décret permet une ingérence injustifiée et disproportionnée dans le droit de toute personne à sa vie privée. L'enregistrement, même s'il n'était effectué que dans les cas de « nécessité » absolue, de données faisant apparaître les origines « raciales » ou ethniques, d'informations relatives à la santé ou à la vie sexuelle, ne respecte pas le principe de proportionnalité inscrit à l'article 6 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. De telles données ne sont ni adéquates, ni pertinentes, ni proportionnées à la finalité d'information du traitement « GendNotes ». Or le décret ne définit nullement les cas de nécessité absolue dans lesquels celles-ci seraient susceptibles d'être collectées. En outre, le texte n'offre aucune garantie pour une parfaite correspondance entre la collecte de données sensibles et la finalité du recours au traitement automatisé. 2. La nature des données collectées Le décret n'assure aucune exigence de protection particulière de la vie privée des enfants (des mineurs en général). Cette absence de protection spécifique s'agissant de la nature des données collectées est d'autant plus inquiétante que leur vulnérabilité devrait appeler à de telles garanties. 3. La conservation des données Il n'existe aucune garantie suffisante pour assurer un niveau satisfaisant de sécurité et de protection de la confidentialité des données. Le texte ne fait référence qu'à un encadrement de la durée de la conservation des données et précise les personnes pouvant y avoir accès. Or la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) avait fait part de son inquiétude : « De façon générale, la commission regrette fortement que le ministère n'ait pas prévu des mesures de chiffrement des terminaux ainsi que des supports de stockage ; ce type de mesure de sécurité [...] apparaît comme étant le seul moyen fiable de garantir la confidentialité des données stockées sur un équipement mobile en cas de perte ou de vol. » Le décret ne respecte pas non plus les recommandations de la CNIL ce qui est pourtant obligatoire. 4. La transmission Là encore, aucune garantie d'une protection effective du droit au respect de la vie privée des citoyens. Si le décret établit la liste des accédants, militaires et non militaires, pour les non militaires, il indique qu'ils sont destinataires « dans la stricte limite du besoin d'en connaître ». Cependant, nulle précision qui nous permettrait de savoir en quoi consiste une « limite ». Or, le texte réglementaire l'a érigé en condition déterminante. 5. Le croisement des fichiers L'article premier du décret précise que le recueil et la conservation de données sont effectués « en vue de leur exploitation dans d'autres traitements de données », sans précision. Quels sont ces autres fichiers vers lesquels un transfert peut être effectué ? Le décret reste muet. Elle lui demande comment un tel décret a-t-il pu être publié malgré ces éléments inquiétants. Elle demande donc au Gouvernement de bien vouloir retirer ce décret tant que la résolution des éléments précités n'aura pas été obtenue.

1312

ACTION ET COMPTES PUBLICS

Revenu fiscal et bourse étudiante

14789. – 19 mars 2020. – **M. Jean-Pierre Decool** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** à propos du revenu fiscal de référence pris en compte pour l'octroi de la bourse d'enseignement supérieur. La circulaire n° 2019-096 du 18 juin 2019 prévoit que les revenus des parents pris en compte figurent à la ligne « revenu brut global » de l'avis d'imposition ou de non-imposition. Il lui demande si le plafond de ressources qui semble stable depuis trois années conduit à renforcer ou diminuer le nombre de bourses accordées chaque année.

Situation des assistants familiaux vis-à-vis des caisses d'allocations familiales

14836. – 19 mars 2020. – Mme Michelle Gréaume rappelle à M. le ministre de l'action et des comptes publics les termes de sa question n° 12600 posée le 17/10/2019 sous le titre : "Situation des assistants familiaux vis-à-vis des caisses d'allocations familiales", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

ACTION ET COMPTES PUBLICS (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)*Décret n° 2018-1119 du 10 décembre 2018 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire*

14779. – 19 mars 2020. – Mme Valérie Létard attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics sur le décret n° 2018-1119 du 10 décembre 2018 concernant la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP). Aux disparités évoquées dans une précédente question écrite (n° 13785 publiée au *Journal officiel* du 16 janvier 2020) relative aux cadres d'emplois en attente de la parution de leur arrêté s'ajoutent une forme d'iniquité entre les différents professionnels qui interviennent au sein des unités territoriales de prévention et d'action sociale (UTPAS). En effet, l'ensemble des professionnels des UTPAS bénéficie du RIFSEEP, sauf les infirmières, puéricultrices et sage-femmes notamment, qui sont autant de cadres d'emplois exclus du dispositif. Ces professionnels qui contribuent au maillage territorial en matière de prévention et d'action sociale ont le sentiment de ne pas être reconnus au sein de leur structure, alors que leur rôle en matière de service public de proximité est essentiel pour nombre de territoires. Aussi, elle souhaiterait connaître les raisons des distinctions qui existent entre les différents professionnels et savoir dans quelles mesures le Gouvernement réfléchit à une mise en œuvre complète du RIFSEEP.

Conditions d'application du dispositif expérimental de la rupture conventionnelle

14787. – 19 mars 2020. – M. Cédric Perrin attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics sur les conditions d'application du dispositif expérimental de la rupture conventionnelle. Le décret n° 2019-1593 du 31 décembre 2019 relatif à la procédure de rupture conventionnelle dans la fonction publique ne semble pas traiter le cas particulier pourtant fréquent des agents titulaires nommés sur des emplois à temps non complet dans la fonction publique territoriale. Et les dernières modifications portées récemment au décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet n'incluent pas davantage d'informations sur cette question. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir clarifier cet état de fait en lui indiquant si le dispositif expérimental de la rupture conventionnelle est applicable en l'état aux agents nommés sur des emplois à temps non complet. À défaut, il souhaite savoir si une extension du dispositif pour ces agents est envisagée.

1313

AFFAIRES EUROPÉENNES*Moyens dévolus à l'aide alimentaire européenne*

14810. – 19 mars 2020. – M. Michel Dagbert attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée des affaires européennes, sur les futurs moyens dévolus à l'aide alimentaire européenne, actuellement financée par le Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD). Dans le cadre des négociations sur le nouveau cadre budgétaire européen pour la période 2021-2027, il est proposé de regrouper les différents instruments financiers à vocation sociale dans un nouveau fonds, le Fonds social européen + (FSE+). L'incorporation du FEAD au sein du futur Fonds social européen + (FSE+) prévue dans la proposition de la Commission européenne suscite des inquiétudes légitimes sur le montant des crédits alloués. Seulement 2% du FSE +, soit environ 2 milliards d'euros, seraient ainsi consacrés à l'aide alimentaire pour la période 2021-2027, contre 3,8 milliards pour la période 2014-2020. La France est le troisième bénéficiaire de ce budget. Les associations redoutent une telle baisse des crédits alloués à l'aide alimentaire qui profite à plus de 5,5 millions de Français. Il est pourtant nécessaire qu'elles puissent continuer à disposer des moyens de l'Union européenne pour poursuivre leurs activités de soutien aux plus démunis. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer la position du Gouvernement sur ce sujet.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Règlementation de la politique agricole commune et difficultés de la culture céréalière

14815. – 19 mars 2020. – **Mme Nathalie Delattre** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur une difficulté réglementaire qui vient mettre en danger la culture céréalière dans notre pays. En effet, dans le cadre des aides attribuées par la politique agricole commune (PAC), la réglementation impose qu'au-delà de 30 hectares de surface agricole utile, 3 cultures annuelles soient effectuées, avec une part minimale de 5% pour la culture minoritaire. Or, compte tenu des excès de précipitation constatés en Gironde depuis l'automne dernier, les agriculteurs ne pourront semer les céréales à paille. Les précipitations enregistrées sur les six derniers mois sont supérieures de 30 % à celles recensées sur les trente dernières années. Aussi, elle lui indique qu'il est important que les services de l'État favorisent une dérogation qui autoriserait les agriculteurs à assurer seulement 2 cultures au titre de la campagne 2020, sans préjudice du paiement vert de la PAC, et lui demande dans quel délai le Gouvernement agira en la matière.

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Article L. 480-4-1 du code de l'urbanisme

14793. – 19 mars 2020. – **M. Jean Louis Masson** demande à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** si les dispositions de l'article L. 480-4-1 du code de l'urbanisme ne s'appliquent que dans le cas d'une mise en conformité de la construction ou si ces dispositions s'appliquent aussi à une construction illégale et sans permis de construire.

Pouvoirs de police du maire

14827. – 19 mars 2020. – **Mme Christine Herzog** demande à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** si un maire peut interdire l'installation d'un cirque avec animaux sur sa commune. Le cas échéant, selon quel fondement juridique.

Modalités d'attribution d'une subvention

14828. – 19 mars 2020. – **Mme Christine Herzog** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur le fait que de plus en plus de communes octroient des subventions aux associations, sous réserve de la signature d'une convention d'objectifs. Elle lui demande si le maire peut refuser d'allouer une subvention à une association au motif qu'elle n'aurait pas atteint ses objectifs prévus par la convention. Si oui, selon quelles modalités.

CULTURE

Réforme de la distribution de la presse

14783. – 19 mars 2020. – **Mme Pascale Bories** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur la situation critique de la société Presstalis. Leader de la distribution de la presse au numéro en France, Presstalis distribue 75 % de la presse en France. Ayant frôlé le dépôt de bilan de justesse en 2018 grâce à l'aide de l'État à hauteur de 90 millions d'euros, Presstalis enregistre une réduction de 10 % de son activité par an. Dans les prochains jours – la date du 26 mars 2020 est souvent avancée – Presstalis sera placé en redressement judiciaire. Si Presstalis s'effondre, c'est tout le secteur de la presse qui sera touché : faillites des sociétés d'édition, imprimeurs, brocheurs, fabricants de papiers, marchands de journaux, kiosques etc. Certains éditeurs de presse ont déjà anticipé leur dépôt de bilan. Les dernières négociations ont eu lieu le 5 mars 2020 entre les principales parties prenantes (le secrétaire général du comité interministériel de restructuration industrielle (CIRI), le nouveau président de Presstalis, les présidents des deux coopératives actionnaires) pour tenter de trouver une solution assurant la continuité de la distribution de la presse après la mise en redressement judiciaire. La loi n° 2019-1063 du 18 octobre 2019 relative à la modernisation de la distribution de la presse prévoit d'ouvrir le marché à la concurrence au plus tard le 1^{er} janvier 2023. Le pluralisme de la presse est nécessaire pour assurer la continuité territoriale de la distribution, notamment pour les commerçants indépendants qui sont une richesse dans les territoires ruraux. Compte tenu de l'urgence de la situation de Presstalis, elle souhaiterait savoir quelles sont les solutions concrètes que propose le

CIRI suites aux négociations, notamment en ce qui concerne la préservation nécessaire du pluralisme de la presse et quelles sont les perspectives structurantes pour l'ensemble du secteur de la presse, confronté à la révolution numérique.

ÉCONOMIE ET FINANCES

Attestations de domiciliation fiscale pour les Français de l'étranger

14775. – 19 mars 2020. – Mme **Jacky Deromedi** expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, pour attester de leur domiciliation fiscale, certains de nos compatriotes à l'étranger et d'une manière générale les non-résidents, rencontrent des difficultés pour produire cette attestation notamment dans les rares pays où l'impôt sur le revenu n'existe pas. En outre, plusieurs pays ne délivrent pas d'attestation fiscale spécifique. Dans certains pays, le certificat de résidence administrative permanente vaut attestation fiscale ; ce certificat précise parfois expressément qu'il vaut à la fois certificat de résidence et attestation de domiciliation fiscale. Nonobstant, les administrations ou services publics français notamment les organismes de retraite publics ou privés exigent la production d'un document du pays étranger considéré portant exclusivement sur la domiciliation fiscale. Elle lui demande, en conséquence, si une instruction parue au bulletin officiel des finances publiques (Bofip) ou une circulaire interministérielle ne pourrait régler cette question de façon à simplifier les formalités administratives de nos compatriotes expatriés et de mettre fin aux litiges auxquels ces exigences les exposent. Elle lui demande également par qui doit être établie la traduction du certificat de résidence valant attestation fiscale et si une mesure de simplification ne peut être envisagée à cet égard, afin d'éviter des frais supplémentaires à nos compatriotes.

Impacts économiques du coronavirus sur l'événementiel

14785. – 19 mars 2020. – M. **Guy-Dominique Kennel** attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les répercussions de l'épidémie du coronavirus sur plusieurs pans de l'économie française, notamment les secteurs du tourisme, de la restauration, des activités culturelles et de transport et sur le danger que cela représente pour nos entreprises, en particulier au niveau local. Ce risque se concrétise par les annulations en cascades que subissent les établissements dans leurs domaines respectifs et avec eux des salariés en contrat à durée indéterminée. Dans le secteur de l'événementiel, et par exemple notamment des traiteurs, les chiffres d'affaires du mois à venir de mars 2020 tendent vers le zéro du fait de la succession d'annulations de prestations qui ont été anticipées et organisées et donc financées. Or elles ne sont pas prises en compte par les compagnies d'assurances et le cas de force majeure ne correspond qu'à des arrêtés préfectoraux. De plus, pour certaines entreprises qui œuvrent parfois seules en local, les conséquences s'avèrent dramatiques et un report des créances ne suffit guère. Il demande dès lors au Gouvernement d'aider ces entreprises locales par un appui qui prenne en compte ce préjudice, de rassurer les organisateurs afin de maintenir les opérations qui ne représenteraient pas de risque avéré pour la santé publique, de mettre en place un plan de sauvegarde des activités avec un fonds d'indemnisation spécifique pour les traiteurs organisateurs de réceptions, et enfin de définir précisément l'encadrement juridique des conditions d'annulation et de cas de force majeure.

Coronavirus et risque de récession économique

14786. – 19 mars 2020. – Mme **Marie Mercier** attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les conséquences économiques de la crise sanitaire du coronavirus. L'économie mondiale est ébranlée et son dysfonctionnement perturbe l'économie française. De l'avis de spécialistes, des politiques économiques de relance budgétaire ou initiées par les banques centrales, d'assouplissement fiscal en termes de délai de paiement et de taux d'intérêt compensatoire, peuvent répondre efficacement à la situation et juguler le choc pour les entreprises et les particuliers. Aussi, elle souhaite connaître les mesures qu'envisage le Gouvernement à moyen terme pour éviter une nouvelle récession économique.

Marché funéraire

14811. – 19 mars 2020. – M. **Michel Dagbert** attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les dysfonctionnements et le manque de transparence du marché funéraire. Une enquête réalisée par l'association de défense des consommateurs UFC-Que Choisir fait état d'une importante hausse des prix des frais d'obsèques entre 2014 et 2019. De fait, cette moyenne masque d'importantes disparités tarifaires et souligne ainsi la nécessité, pour les consommateurs, de comparer les offres des différents professionnels du marché funéraire. Or

cette enquête met également en exergue les entraves à cette comparaison du fait du non-respect de la réglementation actuelle. En effet, de nombreuses demandes de devis émises par les sections locales de l'association précitée sont restées sans réponse, alors que les professionnels ont l'obligation de délivrer gratuitement ce devis depuis un arrêté du 11 janvier 1999. De plus, lorsque ces devis furent remis, beaucoup n'étaient pas conformes aux modalités du devis-type obligatoire définies par l'arrêté du 23 août 2010. Ces difficultés de comparaison sont, du reste, accrues par le fait que le devis-type prévoit la distinction entre prestations courantes et prestations optionnelles, et non entre prestations obligatoires et optionnelles. Ainsi, une refonte du devis-type apparaît nécessaire. Celle-ci pourrait s'accompagner d'une harmonisation des prestations et des gammes proposées au sein des pompes funèbres. Aussi, il lui demande de lui préciser les intentions du Gouvernement en la matière et de lui indiquer les mesures prévues afin de protéger les consommateurs sur le marché funéraire.

Impact du Covid-19 sur les entreprises de l'Oise

14819. – 19 mars 2020. – M. Édouard Courtial appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'impact économique de l'épidémie de Covid-19 pour les entreprises de l'Oise. Si des mesures ont été prises pour les soutenir, le placement en situation de sauvegarde des plus touchées apparaît comme une solution de protection nécessaire qu'il faut envisager. Or il apparaît que le déclenchement de ce dispositif entraîne de facto une publication officielle nuisible à l'image de l'entreprise. Ainsi, face à ce cas de force majeure, il lui demande si, exceptionnellement et momentanément, il envisage de supprimer cette inscription.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

Situation des agents territoriaux spécialisés dans les écoles maternelles

14782. – 19 mars 2020. – M. Jacques-Bernard Magnier attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la situation administrative des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM). Avant l'adoption de la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance, l'école maternelle était facultative et l'embauche et la rémunération des ATSEM relevaient de la compétence des communes. Depuis la promulgation de la loi précitée, la scolarité est obligatoire dès l'âge de trois ans. En conséquence, il s'interroge sur l'organisation et la prise en charge de la situation administrative des ATSEM qui devraient relever de l'État. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son appréciation de ce dossier.

Résultats de l'enquête PISA

14834. – 19 mars 2020. – Mme Marie Mercier rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse les termes de sa question n° 13569 posée le 19/12/2019 sous le titre : "Résultats de l'enquête PISA", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Situation des travailleurs recrutés en France pour exercer au Royaume-Uni avant le Brexit

14777. – 19 mars 2020. – Mme Jacky Deromedi attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la situation des travailleurs recrutés en France pour exercer au Royaume-Uni avant le Brexit. Ils craignent à l'avenir d'être considérés comme des expatriés et de perdre donc les droits attachés à l'appartenance du Royaume-Uni à l'Union européenne. Elle lui demande comment sera réglée leur situation et s'il est prévu de leur accorder des aides particulières à caractère financier ou économique pour leurs différentes démarches et leur réinsertion en France.

Information relative aux « Américains accidentels » sur les sites diplomatiques français aux États-Unis

14784. – 19 mars 2020. – Mme Jacky Deromedi attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la nécessité d'alerter les parents français d'enfants qui naissent aux États-Unis et qui risquent de devenir des « Américains accidentels ». Compte tenu de toutes les conséquences négatives engendrées pour eux dans les domaines bancaires et fiscaux depuis l'entrée en vigueur de l'accord « foreign account tax compliance act »

(FATCA), elle lui demande s'il ne serait pas envisageable de faire figurer sur les sites internet de l'ambassade et des dix consulats généraux français aux États-Unis, une information dédiée à ce sujet pour nos compatriotes, futurs parents.

Usine Total au Yémen

14803. – 19 mars 2020. – **M. André Vallini** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les événements qui se dérouleraient actuellement au Yémen, notamment sur le site gazier exploité par Yémen LNG, dont Total est le principal actionnaire, à Balhaf. Selon la note de la direction du renseignement militaire révélée par le magazine *Disclose*, ce site gazier serait une des bases avancées des forces armées émiriennes dans le cadre de la lutte contre le terrorisme. Dans un rapport de novembre 2019, l'Observatoire des armements, SumOfUs et Les Amis de la Terre ont avancé que le site de Balhaf serait militarisé depuis 2009 par la France à travers la formation des gardes-côtes yéménites, la présence de checkpoints, miradors, avions de renseignement ainsi que des interventions de sociétés militaires et de sécurité privées françaises comme Surtymar, Pro-Risk et Risk&co. Ce rapport mentionne aussi les atrocités que subiraient les citoyens yéménites, au nom de cette guerre contre le terrorisme : détentions arbitraires, tortures, etc... Le 26 mai 2009, la France ayant conclu un accord de coopération en matière de défense avec le gouvernement des Emirats arabes unis, il souhaiterait connaître la position du Gouvernement face à cette situation.

Avenir du fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD)

14806. – 19 mars 2020. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les vives inquiétudes soulevées par les associations caritatives, telles que le Secours populaire français, à propos de l'aide alimentaire au niveau européen, de la même manière qu'en avril 2019 (Question écrite n° 10090 publiée dans le JO Sénat du 18 avril 2019). En effet, ces associations bénéficient notamment du fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD) qui leur permet notamment de disposer de 100 à 120 tonnes de produits de base, soit près de 30 % des produits qu'elles distribuent. Cet apport essentiel offre une stabilité et une régularité des denrées distribuées aux personnes dans le besoin. Le FEAD ne représente que 0,3 % du budget de l'Union européenne, soit moins d'un euro par an et par Européen, mais il permet d'aider 16 millions de personnes dans les États membres. Aujourd'hui, comme il y a un an, les représentants de ces associations craignent une diminution des fonds dans le nouveau cadre financier pluriannuel 2021-2027 où l'actuel FEAD serait fusionné dans un nouveau fonds, le FSE+ (fonds social européen). Considérant que ce fonds permet aux associations d'agir contre la pauvreté et la précarité, il lui demande d'intervenir auprès de ses homologues européens afin que soit maintenu le budget actuel du FEAD dans le cadre des discussions européennes à venir.

1317

INTÉRIEUR

Nouvelles modalités de versement de l'allocation pour demandeur d'asile

14778. – 19 mars 2020. – **M. Jean-Luc Fichet** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés rencontrées par les bénéficiaires de l'allocation pour demandeur d'asile (ADA) pour effectuer des menues dépenses courantes. En novembre 2019, de nouvelles dispositions introduites par l'office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) octroient une carte de paiement aux personnes bénéficiaires de l'ADA. L'utilisation de cette carte ne permet que très partiellement l'utilisation d'espèces par les bénéficiaires de l'ADA. Par ailleurs, très souvent, certains commerçants exigent un montant minimum d'achat pour leurs terminaux de paiement et d'autres terminaux de paiement ne sont pas compatibles avec les cartes attribuées aux bénéficiaires. La vie quotidienne en matière de paiement de biens ou de services s'en trouve donc très largement compliquée (titres de transports, factures de cantine scolaire, etc.) Les organisations humanitaires s'inquiètent ainsi des conditions d'existence dégradées de ces personnes ne percevant que 200 euros par mois pour une personne seule et jusqu'à 500 euros par mois pour une famille de quatre personnes. Il lui demande donc s'il entend assouplir le contrôle de l'usage et la destination de l'ADA aux personnes bénéficiaires. Il souhaite également savoir s'il entend supprimer les contraintes liées à l'utilisation de cette carte et aux nouveaux dispositifs entrés en vigueur en 2019.

Règles relatives au bulletin de vote pour les élections municipales

14788. – 19 mars 2020. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que dans les communes de plus de 1 000 habitants, les listes des candidats aux élections municipales peuvent

comporter le nom de candidats supplémentaires. Il lui demande si le cas échéant, ces noms doivent obligatoirement figurer sur le bulletin de vote. Il lui demande également si pour l'application des règles de format des bulletins de vote, le nom des conseillers supplémentaires est alors pris en compte.

Ordre du jour de la première réunion du conseil municipal

14790. – 19 mars 2020. – M. **Jean Louis Masson** demande à M. le **ministre de l'intérieur** si lors de la réunion du conseil municipal pour l'élection du maire il est possible d'inscrire d'autres questions à l'ordre du jour de la réunion.

Modification de l'ordre du jour d'un conseil municipal

14791. – 19 mars 2020. – M. **Jean Louis Masson** demande à M. le **ministre de l'intérieur** si le retrait en cours de séance, d'un dossier inscrit à l'ordre du jour d'un conseil municipal est assujéti à des règles particulières et notamment à l'accord du conseil municipal.

Marché public et subventions

14792. – 19 mars 2020. – M. **Jean Louis Masson** expose à M. le **ministre de l'intérieur** le cas d'une commune ayant lancé un marché public en vue de la réalisation d'un équipement public dont le financement devait mobiliser d'importantes subventions. Ces subventions n'ayant pas été obtenues, il lui demande si la commune peut renoncer au marché public.

Contraintes dans l'utilisation de la carte de paiement de l'allocation pour demandeur d'asile

14796. – 19 mars 2020. – M. **Jean-Jacques Lozach** attire l'attention de M. le **ministre de l'intérieur** sur la carte de paiement de l'allocation pour demandeur d'asile (ADA). Les conditions de versement de l'ADA ont évolué à compter du 5 novembre 2019. Alors que cette allocation était depuis 2016 versée mensuellement par alimentation d'une carte de retrait, le décret n° 2018-1359 du 28 décembre 2018 a modifié l'article D. 744-33 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) afin de prévoir désormais le versement de l'ADA sur une carte de paiement. Cette dernière ne permet plus le retrait d'argent liquide, excepté en cash-back, une solution peu répandue dans les petits commerces des territoires ruraux qui ne disposent de surcroît pas tous de terminaux de paiement. Par ailleurs, les titulaires de la carte ne pourront effectuer que vingt-cinq transactions par mois sans frais, chaque opération effectuée au delà de ce seuil étant facturée 50 centimes d'euros supplémentaires. Alors que de menues dépenses se règlent encore en espèces (alimentation, accès aux lignes intercommunales, participation à la vie associative locale, sorties scolaires...), cette mesure entrave fortement la mobilité et la consommation des demandeurs d'asile et de leurs familles. Elle constitue un frein à leur insertion et ralentit le développement économique local. L'absence d'un numéro de téléphone gratuit pour consulter un solde, faire opposition ou déclarer un incident technique est également un obstacle. Enfin, de nombreuses associations font état de difficultés importantes pour leurs bénévoles dans la collecte de la participation financière demandée à ce public. Il lui demande si le Gouvernement envisage de revenir au précédent système de carte, ou si des améliorations pourraient être déployées afin de lutter plus efficacement contre la précarité et la restriction des libertés des demandeurs d'asile et de leurs familles.

Elections municipales dans les communes de moins de 1 000 habitants

14807. – 19 mars 2020. – M. **Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de M. le **ministre de l'intérieur** sur les élections municipales dans les communes de moins de 1 000 habitants. Dans les communes de moins de 1 000 habitants, les bulletins de vote sont remis en mairie uniquement par les candidats ou leurs mandataires au plus tard à midi la veille du scrutin ou directement dans les bureaux de vote le jour du scrutin. L'article R. 55 du code électoral précise que "Le maire ou le président du bureau de vote ne sont pas tenus d'accepter les bulletins qui leur sont remis directement par les candidats ou leurs mandataires, dont le format ne répond manifestement pas aux prescriptions des deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article R. 30." Ces alinéas concernent la taille des bulletins de vote en fonction du nombre de noms y figurant mais également la précision que ces bulletins doivent être imprimés en format paysage. Ces dispositions concernent tous les scrutins. Néanmoins l'article R. 66-2 du code électoral relatif à la validité des bulletins de vote prévoit que par exception dans les communes de moins de 1 000 habitants, le non-respect des prescriptions réglementaires telles que celles de l'article R. 30 n'est pas un motif de nullité. Ces dispositions semblent être en totale contradiction et soulèvent deux interrogations. La

première concerne l'interprétation de ces deux articles. Certaines préfectures ont pu considérer que l'article R. 55 du code électoral ne pouvait pas être mis en œuvre dans le cadre des élections municipales dans les communes de moins de 1 000 habitants et que le maire ou le président du bureau de vote devait accepter les bulletins de vote qui lui sont remis directement par les candidats ou leurs mandataires, même dans le cas où ils ne respecteraient pas le format paysage. Le ministère et le juge de l'élection tiennent-ils la même position ? La seconde concerne le sort des bulletins réalisés par les candidats eux-mêmes au moment du dépouillement et l'application de l'article R. 66-2 du code électoral. Cet article précisant que le non-respect du format du bulletin de vote n'entraîne pas la nullité du bulletin concerne-t-il les bulletins manuscrits rédigés directement par les électeurs ou bien également les bulletins réalisés par les candidats dans le non-respect de l'article R. 30 ? Si la réponse est positive, pourquoi alors insister sur le caractère impératif du format paysage comme le fait la circulaire du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ? En conclusion, il lui demande s'il envisage d'apporter des modifications à ces articles du code électoral afin de lever toute ambiguïté et tout risque de contentieux, soit en n'imposant pas le format paysage (mais la question se pose aussi pour la dimension A5 ou A4, pas toujours respectée) dans les communes de moins de 1000 habitants, soit en précisant que le non-respect du format entraîne la nullité du bulletin de vote, y compris dans les communes de moins de 1 000 habitants.

Violences à l'issue de la manifestation féministe du 7 mars 2020

14808. – 19 mars 2020. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les heurts qui se sont déroulés à l'issue de la manifestation féministe et pacifiste du 7 mars 2020 à Paris, à l'occasion de la Journée internationale pour les droits des femmes. Il semblerait que, juste avant la fin du parcours déposé, à savoir la Place de la République, les forces de l'ordre aient fait preuve d'une grande brutalité machiste contre les femmes présentes alors même que la manifestation se déroulait comme prévu. De nombreuses vidéos montrent des jeunes femmes gazées sans sommation, attrapées par les cheveux, frappées, traînées dans le métro ; certaines ont même terminé en garde à vue sans raison valable. Le motif de leur interpellation (manifestation non-autorisée) ne tient pas, le préfet de police de Paris ayant confirmé que cette manifestation avait été déclarée dans un communiqué du 8 mars. Considérant que de tels événements n'ont pas leur place dans un Etat de droit comme la France, il lui demande quelles actions il entend entreprendre afin de faire toute la lumière sur cet événement malheureux et s'assurer que ça ne se reproduise plus.

1319

Carte d'allocations pour demandeurs d'asile

14809. – 19 mars 2020. – **M. Michel Dagbert** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés liées aux modifications apportées à la carte d'allocation pour demandeurs d'asile (ADA). Gérée par l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII), l'ADA est versée aux étrangers qui bénéficient d'un droit au maintien sur le territoire pendant la durée d'examen de leur demande d'asile. Depuis le 5 novembre 2019, la carte de retrait permettant de recevoir l'allocation est devenue une carte de paiement, sans possibilité de retrait d'argent, ni de paiement en ligne. Son nouveau fonctionnement prévoit ainsi 25 paiements mensuels autorisés et une facturation de 50 centimes par opération au-delà de ce seuil. Cette évolution place les bénéficiaires de l'allocation de demandeur d'asile dans une situation délicate. Ne pouvant plus effectuer de retrait, ils sont dans l'impossibilité de réaliser des petits achats dans certains commerces pour lesquels le paiement par carte n'est possible qu'au-delà d'un certain montant. En outre, les situations d'hébergement d'urgence ne sont pas compatibles avec un paiement par carte et contraignent régulièrement les demandeurs d'asile à verser une petite somme en liquide. Par ailleurs, le cash back ne semble pas constituer une solution adaptée et viable au vu du faible nombre de commerçants qui le pratiquent. Au-delà des difficultés pour les demandeurs d'asile eux-mêmes, ce sont également toutes les structures d'accompagnement de ces personnes qui subissent les conséquences de ce changement et doivent trouver des solutions à des problèmes matériels qui se rajoutent à des situations déjà extrêmement difficiles. Aussi, compte tenu de ces éléments, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il entend prendre des mesures afin de permettre à nouveau, sous une forme ou une autre, des retraits d'espèces.

Fonctionnement du dispositif COMEDEC

14813. – 19 mars 2020. – **Mme Nathalie Goulet** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur le dispositif COMEDEC (communication électronique des données d'état civil). Celui-ci a pour but de tester les demandes de vérification d'état civil, plus généralement de fournir aux communes adhérentes des réponses aux demandes de vérification d'état civil à partir des actes de naissance dont les communes sont dépositaires. Ce dispositif est généralisé depuis le 1^{er} janvier 2014. La loi n° 2016-1547 de modernisation de la justice au XXI^e siècle contraint les

communes disposant ou ayant disposé d'une maternité sur leur territoire de se raccorder au dispositif au plus tard au 1^{er} novembre 2018. Le même texte contraint les notaires à utiliser le dispositif COMEDEC, particulièrement important pour lutter contre la fraude documentaire. Une fraude massive a été relevée par des brigades de gendarmerie en ces termes : "Lors de la demande de CNI (carte nationale d'identité) en mairie, les usagers présentent un certificat de naissance. Ce certificat de naissance peut être vérifié par les agents de mairie via un logiciel, COMEDEC, qui est facultatif pour les mairies car très onéreux. Les agents de mairie ont donc toute latitude, de contacter ou non la mairie qui a établi le certificat de naissance afin de s'assurer de son originalité. Les "voyous" profitent de cette faille pour se présenter dans les mairies de ces communes avec un faux certificat de naissance et de demander une CNI. Si l'agent de mairie ne s'assure pas de l'authenticité du certificat de naissance, le demandeur se retrouve avec une vraie CNI mais avec une identité frauduleuse. Ce qui lui laisse l'opportunité d'ouvrir des comptes, de souscrire des crédits, escroqueries..." Le dispositif COMEDEC est payant. La lutte contre la fraude sociale exigerait qu'il fût gratuit et accessible à toutes les communes de France. Elle l'interroge donc pour connaître ses intentions quant à la gratuité de l'utilisation du système COMEDEC.

Vétusté et pénuries des commissariats de police

14833. – 19 mars 2020. – **Mme Marie Mercier** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 13424 posée le 12/12/2019 sous le titre : « Vétusté et pénuries des commissariats de police », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

JUSTICE

Financement des actions éducatives en milieu ouvert

14799. – 19 mars 2020. – **M. Roland Courteau** expose à **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** que la Protection judiciaire de la jeunesse, vient de confirmer l'impossibilité budgétaire de financer les actions éducatives en milieu ouvert (AEMO) spécifiques jeunes majeurs. Il lui indique que la presse régionale du département de l'Aude soulignait récemment le côté paradoxal de cette annonce « Paradoxe d'un décret daté de 1975, qui grave dans le marbre la possibilité d'organiser jusqu'à l'âge de 21 ans une action de protection judiciaire, mais qui ne dispose plus de financement aujourd'hui. Paradoxe d'un gouvernement qui fait des violences sexuelles un cheval de bataille, mais annonce par la voix de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ), la fin de la prise en charge des actions éducatives en milieu ouvert spécifiques jeunes majeurs, et mise en œuvre par l'ADSEA11 (association de sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence de l'Aude) ». Il lui fait, par ailleurs, remarquer l'incompréhension et le caractère révoltant, que soulèvent de telles annonces de fin de prise en charge, pour les jeunes majeurs eux-mêmes, alors qu'ils ont traversé épreuves et souffrances les plus vives. Il lui demande de lui indiquer s'il est dans ses intentions de prendre la mesure des problèmes soulevés et de faire en sorte que ces questions de financement soient réglées dans les plus brefs délais.

Accès du conseil syndical à des parties communes à jouissance privative

14804. – 19 mars 2020. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la question de l'accès du conseil syndical d'une copropriété à des parties communes à jouissance privative. Ces dernières, définies à l'article 6-3 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 comme des « parties communes affectées à l'usage et à l'utilité exclusifs d'un lot », sont présentes dans de nombreuses copropriétés (jardins, cours, balcons, toit-terrasses...) et sont source d'un abondant contentieux. Ces espaces contiennent le plus souvent des effets et aménagements personnels. Certaines parties communes à jouissance privative sont accessibles par des parties privatives (appartements), d'autres par des parties communes (escalier, palier...). Dans ce dernier cas, ces espaces sont généralement fermés à clés (cas des toit-terrasses). Si ce droit d'usage privatif n'interdit pas le syndic ni les hommes de l'art de pénétrer sur cet espace dans les conditions définies dans le règlement de copropriété, il lui demande si les membres du conseil syndical sont habilités à accompagner celui-ci et/ou un homme de l'art dans le cas d'une visite ou intervention technique se déroulant dans une partie commune à jouissance exclusive. Il apparaît que deux principes juridiques doivent être conciliés : - d'une part le principe à valeur législative en vertu duquel la mission du conseil syndical est d'« assister le syndic » (article 21 de la loi susmentionnée de 1965), à condition toutefois de considérer que cette mission d'assistance inclut des tâches à caractère opérationnel ou technique, ce qui ne semble pas ressortir de la rédaction de cet article tel que précisé par la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 ; - d'autre part, le droit au respect de la vie privée et la protection du domicile, principes à valeur constitutionnelle et figurant à l'article 8 de la Convention européenne des droits de

l'Homme. Sur ce point, il est rappelé que la Cour de cassation estime, depuis un arrêt de principe du 26 février 1963, que « le domicile ne désigne pas seulement le lieu où une personne a son principal établissement, mais encore le lieu, qu'elle y habite ou non, où elle a le droit de se dire chez elle, quel que soit le titre juridique de son occupation et l'affectation donnée aux locaux ». Il semble donc qu'une partie commune à jouissance privative telle qu'un balcon, une terrasse ou un jardin entre dans cette définition. En conséquence, la question se pose de savoir si les membres du conseil syndical peuvent, dans le cadre de leurs fonctions et en l'absence de dispositions le prévoyant dans le règlement de copropriété, pénétrer dans une partie commune à jouissance privative sans l'autorisation expresse préalable du titulaire de ce droit de jouissance. Si elle devait répondre par la négative à cette question, il lui est demandé à quelles conditions et à quelles règles de majorité une telle présence du conseil syndical pourrait être autorisée par le syndicat des copropriétaires (vote en assemblée générale, modification du règlement de copropriété...).

Étendue de la protection du droit de jouissance exclusive

14805. – 19 mars 2020. – M. Yves Détraigne souhaite appeler l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'étendue de la protection du droit de jouissance exclusive dont certains co-propriétaires bénéficient sur des parties communes. Ce droit de jouissance exclusif d'une partie commune, qui n'est pas un droit de propriété, s'apparente à un simple droit d'usage privatif qui peut être temporaire ou permanent, rattaché à un lot ou à un copropriétaire. Il semblerait toutefois qu'une remise en cause d'un droit de jouissance exclusif soit impossible sans l'accord de son bénéficiaire. Il souhaiterait connaître la base juridique de cette impossibilité, sachant que l'article 26 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 mentionne uniquement les parties privatives : « L'assemblée générale ne peut, à quelque majorité que ce soit, imposer à un copropriétaire une modification à la destination de ses parties privatives ou aux modalités de leur jouissance, telles qu'elles résultent du règlement de copropriété ». De même, il lui demande si l'article 9 de la loi susmentionnée de 1965, en tant qu'il concerne l'accès aux parties privatives, est également applicable à l'accès aux parties communes à jouissance exclusive. En particulier, la question se pose de savoir si le délai de préavis de huit jours est applicable aux travaux d'intérêt collectif réalisés sur des parties communes à usage privatif.

Situation des enquêteurs sociaux

14818. – 19 mars 2020. – M. Emmanuel Capus attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation des enquêteurs sociaux. Les enquêtes sociales sont utilisées principalement par les juges aux affaires familiales, afin d'analyser et faire des propositions cohérentes et adaptées dans des situations de séparation, de divorce et lorsque sont en jeu la résidence de l'enfant et le droit d'accueil des parents. L'association nationale des enquêteurs sociaux a estimé qu'une enquête sociale nécessite entre 30 et 40 heures de travail, évaluation qui peut être majorée selon les distances parcourues, le nombre de personnes rencontrées ou la complexité de la situation. Jusqu'en mars 2009, les honoraires des enquêteurs sociaux, travailleurs indépendants dans leur grande majorité, étaient fixés librement par les magistrats. Selon les juridictions, une mission, hors frais de déplacement, était rémunérée entre 750 et 1000 euros. Le décret n° 2009-285 du 12 mars 2009, dont la publication a globalement été saluée par les professionnels, vient préciser les missions et les conditions nécessaires à la pratique d'enquêtes sociales. Il uniformise également les tarifs pratiqués sur l'ensemble du territoire national. Les professionnels ont alors subi une baisse significative de leur rémunération, le tarif unifié ayant été fixé à 500 euros en 2009, puis relevé à 600 euros (700 euros pour les associations) en 2011. Cette tarification semble relativement faible si l'on considère le travail important mené par les enquêteurs sociaux, les responsabilités endossées par ces professionnels alors qu'ils doivent faire face à des situations de plus en plus complexes, nécessitant une formation solide et régulièrement actualisée. Aussi, il lui demande si le Gouvernement envisage une revalorisation du tarif de l'enquête sociale, qui permettrait de reconnaître à sa juste valeur le travail de ces professionnels.

NUMÉRIQUE

Numéro « Allo Service Public » surtaxé

14773. – 19 mars 2020. – M. Jean-Claude Requier attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'action et des comptes publics, chargé du numérique** sur l'agacement que peuvent ressentir les usagers du numéro d'appel 39 39 Allo Service Public. En effet, les usagers à la recherche de renseignements administratifs relevant de leurs droits et de leurs devoirs sont semble-t-il un peu trop facilement orientés vers ce numéro qui ne leur délivre que des informations générales et pas du tout

personnalisées. En outre, l'appel est facturé à la minute, ce qui exacerbe la colère de l'utilisateur qui éventuellement ne trouve pas réponse à sa question. Certaines personnes peuvent être décontenancées face à un serveur vocal ; d'autres qui n'ont pas accès à internet ou qui ne sont pas à l'aise avec ces usages, qui ne peuvent pas se déplacer, n'ont pas d'autre choix que de passer par cette plateforme ; il paraît donc immoral de leur facturer l'accès à un service public qui par définition devrait être gratuit. Il lui demande s'il est possible de hâter la mise en place d'un service de renseignement administratif entièrement gratuit.

PERSONNES HANDICAPÉES

Autisme en France

14795. – 19 mars 2020. – Mme Marie Mercier appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées sur les chiffres de l'autisme parus dans le bulletin d'épidémiologie hebdomadaire le 10 mars 2020. Fondés sur des observations menées dans quatre départements pour la première étude et sur le recours aux soins pour la seconde, il convient d'abord d'appeler au plus vite à la réalisation d'une étude véritablement nationale et globale. L'ensemble de ces données indique une recrudescence des cas d'autisme avec une accentuation des symptômes chez les jeunes garçons. Lors du lancement de la stratégie nationale pour l'autisme 2018-2022, le premier engagement était le renforcement de la recherche et de la formation. Aussi, au regard des chiffres, elle souhaite savoir comment se traduit le renforcement de la recherche qui doit permettre de connaître davantage les causes de l'autisme afin d'y apporter une vraie réponse de santé publique.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

Conséquences de l'épidémie de coronavirus pour les travailleurs frontaliers dans le département du Haut-Rhin

14774. – 19 mars 2020. – Mme Patricia Schillinger attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la situation des travailleurs frontaliers exerçant en Suisse ou en Allemagne et qui résident dans le département du Haut-Rhin où, pour faire face à l'épidémie de coronavirus, la préfecture a décidé de déclencher le stade 2 renforcé. Les autorités publiques ont ainsi décidé, pour éviter la propagation du coronavirus, de fermer temporairement les crèches et les établissements scolaires. Cette mesure pouvant contraindre les parents à poser des jours de congés ou à prendre un arrêt de travail pour enfant malade, le ministère des solidarités et de la santé et l'assurance maladie ont ouvert et simplifié la possibilité pour ces travailleurs de bénéficier d'arrêts de travail indemnisés. Or cette possibilité ne profite pas aux travailleurs frontaliers exerçant en Suisse ou en Allemagne, alors même que la fermeture des établissements scolaires les contraint à trouver des solutions de garde pour leurs enfants. Alors qu'il serait préférable, pour que ces mesures soient pleinement efficaces et pour limiter au maximum la propagation du virus, que ces parents restent auprès de leurs enfants, certains d'entre eux sont contraints, en l'absence de mesures spécifiques adoptées par les autorités suisses ou allemandes, de se rendre sur leur lieu de travail. En conséquence, elle lui demande quelles sont les mesures de coordination envisagées avec ces pays frontaliers du département du Haut-Rhin pour faciliter le quotidien des parents impactés par ces mesures sanitaires de nature exceptionnelle et leur permettre de rester auprès de leurs enfants sans subir de conséquences financières trop importantes.

Français retraités à l'étranger dans un pays de l'Union européenne et formulaire S1

14776. – 19 mars 2020. – Mme Jacky Deromedi attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur les grandes difficultés rencontrées par nos compatriotes expatriés retraités dans un pays membre de l'Union européenne (UE) pour télécharger le formulaire S1 validant la prise en charge des soins médicaux par les caisses locales à l'étranger. Les caisses primaires d'assurance maladie (CPAM) ne leur envoient pas le préimprimé, malgré plusieurs demandes de nos compatriotes par voie postale. Le téléchargement du préimprimé de demande de S1 vierge est impossible. On peut télécharger uniquement la présentation finale de ce formulaire. Enfin, nos compatriotes retraités à l'étranger se plaignent de ne pouvoir disposer d'une information fiable sur la nature et l'objet du formulaire S1, la façon de télécharger l'imprimé vierge, l'autorité à laquelle ils doivent s'adresser pour

faire valider l'imprimé de façon à ce qu'il puisse être envoyé aux autorités de sécurité sociale du pays de résidence. Elle lui demande les mesures que le Gouvernement entend prendre dans ce domaine afin de sauvegarder les droits à pension de nos aînés.

Dysfonctionnements dans le cadre de la mise en œuvre du 100 % santé optique

14780. – 19 mars 2020. – **Mme Laure Darcos** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les nombreux dysfonctionnements auxquels font face les opticiens dans le cadre de la mise en œuvre du 100 % santé optique. Depuis le 1^{er} janvier 2020, ceux-ci sont tenus de présenter dans leurs points de vente un certain nombre de modèles de montures pour adultes et enfants d'un prix inférieur ou égal à trente euros, ainsi que les prestations et équipements associés. Afin de permettre à tous les Français justifiant d'une complémentaire santé responsable ou de la complémentaire santé solidaire de bénéficier de cette offre accessible, ils ont réalisé, dans des délais extrêmement courts, des investissements très importants pour adapter les logiciels, renouveler les stocks et actualiser des milliers de références. Toutefois, ils doivent composer, depuis le début de l'année, avec la relative impréparation des organismes complémentaires d'assurance maladie. Bien qu'ayant fermé l'accès au tiers payant dès le 15 décembre 2019 afin de mettre à jour leur système informatique, ces derniers n'ont, en effet, pas été en mesure de proposer une plateforme de gestion du tiers-payant en état de fonctionnement à la date du 2 janvier 2020. Au 15 février 2020, aucune prise en charge n'était acceptée sans communication de l'ordonnance et des codes de remboursement de la sécurité sociale détaillés alors même qu'il est légalement interdit de transmettre les données personnelles de santé aux organismes complémentaires. Cette impréparation, à la fois technique et administrative, a retardé ou retarde encore le règlement des dossiers et empêche une partie des Français d'avoir accès à un équipement optique. Dans certains cas, elle a eu pour conséquence de ne pas permettre la prise en charge des renouvellements anticipés des verres et de la monture pour les enfants ou encore des renouvellements anticipés en cas de pathologie. Ces dysfonctionnements graves ont, de plus, entraîné une diminution drastique du chiffre d'affaires des opticiens, de l'ordre de 30 %. Aussi, elle lui demande de bien vouloir l'éclairer sur ces difficultés de mise en œuvre de la réforme du 100 % santé optique et sur la nature des mesures qu'il est susceptible de prendre afin que cette réforme attendue par les Français puisse s'appliquer dans les plus brefs délais.

1323

Numéro d'appel d'urgence unique

14781. – 19 mars 2020. – **Mme Angèle Prévaille** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'intérêt du déploiement du numéro d'appel unique, le 112, qui permet de donner une réponse simple et rapide aux situations de détresse relevant de l'urgence et qui pourrait utilement se substituer au système actuel de juxtaposition des treize numéros d'appels d'urgence pour plus de lisibilité et d'efficacité. Parallèlement, et afin de distinguer ce qui relève de l'urgence de ce qui n'en relève pas, le déploiement du numéro 116 117 permettrait une prise en charge des demandes de soins non programmés. Or, le rapport « pour un pacte de refondation des urgences » en sa partie relative au service d'accès aux soins (SAS), préconise la mise en œuvre d'un nouveau numéro d'appel, le 113, qui serait chargé d'orienter le patient soit vers une demande de soins non programmés, soit vers une urgence médicale. Alors que l'objectif affiché du numéro d'appel 113 est d'unifier les appels, sa mise en œuvre viendrait au contraire brouiller et complexifier les dispositifs en reproduisant l'actuelle juxtaposition des différents numéros d'appels d'urgence. Ainsi, elle lui demande de préférer le système avec deux numéros, le 112 et le 116 117, distinguant les appels d'urgence des demandes de soins n'en relevant pas.

Blocages dans la mise en œuvre du plan « 100 % santé » en optique

14794. – 19 mars 2020. – **Mme Nicole Duranton** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** concernant les difficultés de gestion des dossiers de remboursement dans le cadre du dispositif d'optique « 100 % santé ». En effet, ce projet ambitieux du quinquennat souffre actuellement de ce que les organismes complémentaires d'assurance maladie, qui avaient fermé leurs accès au tiers-payant à partir du 15 décembre 2019 afin de mettre leur système à jour, n'acceptent pas la prise en charge des optiques « 100% Santé » sans communication de l'ordonnance ainsi que des codes de remboursement de sécurité sociale détaillés. Or, ces requêtes semblent ne pas tenir compte de l'interdiction de transmission des données personnelles de santé. Les opticiens se retrouvent donc dans une situation de porte-à-faux difficile, et ces dysfonctionnements retardent le règlement des dossiers et empêchent une partie des Français d'avoir accès à un équipement d'optique. Elle lui demande quelles solutions techniques efficaces ont été envisagées pour débloquer au plus vite cette situation qui pénalise lourdement les opticiens.

Dispositif du 100% santé en optique

14801. – 19 mars 2020. – **M. Guy-Dominique Kennel** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les difficultés rencontrées par les opticiens dans le cadre du dispositif « 100% santé » en optique. Les opticiens ont beaucoup travaillé pour être prêts : les logiciels métiers ont été entièrement revus, tous les stocks ont été mis à jour et alimentés en montures « 100% santé », tous les fabricants ont refait à date leurs catalogues verres. Ce sont des centaines de milliers de références, de lignes de codes qu'il a fallu mettre en place dans un délai excessivement court ; tout cela entièrement financé par la profession sans aucune aide de l'Etat. Pendant ce temps là, les organismes complémentaires d'assurance maladie, afin de préparer leur système informatique, ont fermé l'accès au tiers-payant pour les Français dès le 15 décembre 2019, ce qui a engendré de nombreuses difficultés administratives. Au 15 février, aucune prise en charge n'est acceptée sans communication de l'ordonnance et des codes de remboursement sécurité sociale détaillés, ce qui constitue une demande illégale. Ces dysfonctionnements et obligations retardent le règlement des dossiers et empêchent une partie des Français d'avoir accès à un équipement d'optique. Cela se traduit également par une baisse de chiffre d'affaires de plus de 30% en ce début d'année. Par conséquent, il demande au Gouvernement que des mesures soient prises pour mettre fin au blocage organisé des organismes complémentaires dans le but d'obtenir des contreparties financières de l'Etat, pour éviter que les professionnels de santé et les citoyens ne se retrouvent otages de ce conflit.

Transparence sur le nombre de contaminations et de décès liés au coronavirus

14802. – 19 mars 2020. – **M. Alain Fouché** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le besoin de transparence quant au nombre de contaminations et de décès liés à la propagation du coronavirus en France. L'épidémie de coronavirus continue de s'étendre en France. Selon le dernier bilan communiqué, 2 281 Français seraient contaminés. Le virus aurait causé le décès de 48 personnes. Or, il semblerait que, dans les clusters, seules les personnes présentant des symptômes graves soient testées, et qu'en dehors de ces zones, seules les personnes ayant des symptômes et faisant état d'un lien avec une personne ou un lieu infecté soient testées. Dans ces conditions, le chiffre de 2281 Français contaminés est-il fiable ? Par ailleurs, s'il est souvent fait état de l'âge des patients décédés, nous ne disposons à ce jour d'aucune statistique officielle sur l'âge et l'état de santé des personnes décédées en France. Aussi, il souhaiterait savoir si le Gouvernement est en mesure de confirmer la fiabilité des chiffres communiqués, ainsi qu'avoir des précisions sur le profil des personnes décédées de ce virus en France.

Déremboursement des médicaments homéopathiques

14814. – 19 mars 2020. – **M. Michel Savin** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le déremboursement de l'homéopathie. En deux ans, la demande de médicaments homéopathiques a déjà baissé de 20% et en dépit du dynamisme à l'international des laboratoires concernés, ceux-ci n'ont aucun moyen d'amortir ce séisme qui entraîne d'importantes surcapacités de production et de distribution, le laboratoire Boiron, notamment, produisant 100% de ses médicaments homéopathiques en France en y réalisant 56% de son chiffre d'affaires. Le laboratoire envisage, en conséquence, un plan social de grande ampleur qui conduirait en France à la fermeture d'un site de production industriel et de 12 établissements de préparation-distribution, ainsi qu'au départ de près de 650 collaborateurs sur les 2 300 employés en CDI (contrat à durée indéterminée) en France. En Isère, le groupe prévoit la fermeture de l'établissement de Grenoble. Ce sont 30 emplois qui seraient supprimés. L'homéopathie est pourtant une pratique de soin ancrée dans les pratiques des Français et il n'existe aucune étude scientifique prouvant l'inefficacité de celle-ci. Le taux de remboursement, passé de 30 % à 15 % au 1^{er} janvier 2020 avant qu'il ne passe à 0 % au 1^{er} janvier 2021, est un élément dissuasif pour une très grande majorité des usagers de l'homéopathie. Une pétition contre le déremboursement de l'homéopathie a d'ores et déjà recueilli plus de 1,3 million de signatures. Aussi, il lui demande si le Gouvernement envisage de faire évoluer sa position afin de maintenir le taux de remboursement à 15 %, lequel ne s'accompagnerait d'aucune perte pour la sécurité sociale puisqu'il serait entièrement compensé par la franchise de 50 centimes par flacon homéopathique.

Dispositif « Grand âge »

14816. – 19 mars 2020. – **M. Jean-Claude Requier** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation du personnel soignant des structures spécialisées dans la prise en charge des personnes âgées, exerçant dans des établissements relevant des communes et de leur CCAS (centre communal d'action sociale), et appartenant de ce fait à la fonction publique territoriale. Dans le cadre de la mesure 4 du plan « investir pour l'hôpital » le Gouvernement a instauré une prime dite « Grand âge » visant à reconnaître l'engagement des professionnels exerçant auprès des personnes âgées et les compétences particulières nécessaires à leur prise en

charge, les personnels concernés par cette mesure relevant exclusivement de la fonction publique hospitalière. Bien qu'il constitue une réelle avancée, en valorisant et reconnaissant l'engagement des agents dont les conditions d'exercice sont souvent difficiles auprès des personnes âgées, ce dispositif oppose deux catégories de la fonction publique, hospitalière et territoriale, exerçant des missions semblables. Les agents relevant de la fonction publique territoriale se trouvent exclus de l'attribution de cette prime alors même qu'ils mettent en œuvre des missions identiques. Il lui demande dans quelle mesure le Gouvernement peut faire étendre cette mesure aux agents de la fonction publique territoriale pour une nécessaire et juste reconnaissance de ces métiers essentiels à nos territoires.

Développement des soins palliatifs

14817. – 19 mars 2020. – **Mme Vivette Lopez** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le développement des soins palliatifs et tout particulièrement le bilan dressé par l'IGAS (inspection générale des affaires sociales) du dernier plan gouvernemental mené en la matière. A cet effet, il convient de s'interroger sur les importants dysfonctionnements soulignés dans le rapport de l'IGAS chargée d'évaluer le « plan national 2015-2018 pour le développement des soins palliatifs et l'accompagnement en fin de vie ». Lancé en 2015, le plan national « soins palliatifs » avait été doté d'un budget de 190 millions d'euros pour favoriser l'accompagnement des personnes en fin de vie. Or l'IGAS estime que « le maillage territorial n'a que partiellement progressé » et que « le déficit en personnels spécialisés persiste voire s'aggrave ». Elle pointe, en outre, une offre « globalement insuffisante » qui ne « répond pas bien à la demande de la population qui devrait recevoir des soins palliatifs ». Ce constat doit nous alerter et susciter des actions nouvelles. Avec 2,4 lits d'unité de soins palliatifs pour 100 000 habitants, la France se trouve incontestablement loin derrière la Belgique (3,4), le Royaume-Uni (4,2) et le Québec (10). Elle lui demande ainsi ce qu'il entend mettre en place afin que l'offre de soins palliatifs progresse véritablement et qu'ils soient mieux insérés dans l'organisation globale des soins.

Dysfonctionnement de la prise en charge du « 100 % santé » affectant les opticiens

14820. – 19 mars 2020. – **Mme Christine Herzog** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les graves dysfonctionnements dans la prise en charge du « 100 % santé » dont souffrent les opticiens depuis le mois de janvier 2020. En effet, le manque de préparation des organismes complémentaires d'assurance maladie (OCAM) pénalise les opticiens dans la mesure où de nombreux portails de tiers payant n'ont pas été mis à jour en amont de la réforme et empêchent les opticiens d'accéder à leur rémunération. Ces derniers sont en outre confrontés à des refus de prise en charge : les OCAM ne veulent pas appliquer la nouvelle nomenclature sur la prise en charge des enfants et sur la prestation renouvellement avec adaptation. La nouvelle complémentaire santé solidaire (CSS) et les caisses primaires d'assurance maladie (CPAM) sont également mal préparées au « 100 % santé » et accusent de problèmes de gestion de bénéficiaires. Ces problèmes de logiciels s'ajoutent à d'autres changements intervenus en ce début d'année 2020, dont l'anonymisation conformément au règlement général sur la protection des données (RGPD) des données envoyées par les opticiens aux mutuelles afin d'obtenir un devis. Ainsi, la plupart des clients qui ont pu se procurer une paire de lunettes en ce mois de janvier ont dû accepter de payer le tout. Cette situation est pénalisante pour les clients et inquiétante pour le chiffre d'affaires des opticiens, dont 80% des ventes s'effectuent via le tiers payant. Le bureau du rassemblement des opticiens de France (ROF) évalue ainsi la baisse moyenne à 50% du chiffre d'affaires des opticiens en janvier, et une baisse des prises en charge de 30% dans un contexte de marché français en déclin. Par conséquent, elle lui demande quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement pour mettre fin à cette crise, ainsi que les recommandations prises par le comité de suivi du ministère de la santé lors de sa réunion sur ce sujet en février 2020.

Usage de substances toxiques dans des produits cosmétiques

14822. – 19 mars 2020. – **Mme Nathalie Goulet** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur des produits cosmétiques commercialisés sous les marques Carotone et Bioclaire, qui ont fait l'objet de multiples alertes auprès des autorités européennes et françaises pour non conformité et toxicité. "La Nouvelle Parfumerie Gandour" établie en Côte d'Ivoire, dont l'actionnariat est français, diffuse ces produits en France et en Europe. Le chiffre d'affaires de l'entreprise est proche de 83 millions d'euros, dont 80% à l'export (derniers chiffres publiés). Le site officiel de l'Union Européenne a même indexé dans sa rubrique "safety gate", système d'alerte pour les produits non alimentaires (RAPEX) sous le numéro d'alerte A12/00077/19, les produits Carotone comme produits toxiques avec l'alerte de niveau grave (10 janvier 2020). En effet, il est mentionné que ces produits, fabriqués et distribués depuis la Côte d'Ivoire vers l'Union Européenne, contiennent une substance médicamenteuse à savoir le mercure, dont la valeur a été mesurée 932 mg/produit. Un autre produit, Bioclaire,

aussi fabriqué et distribué depuis la Côte d'Ivoire vers la France et l'Union Européenne par la même société "La Nouvelle Parfumerie Gandour", contient une substance pharmaceutique, appelée le propionate de clobetasol et a également fait l'objet d'une alerte A12/0564/19 au dernier trimestre 2019. Ces alertes, dûment enregistrées ont fait l'objet de multiples publications dans la presse spécialisée sans réaction des autorités françaises, ivoiriennes ou européennes. Elle lui demande donc quelles dispositions il compte prendre pour interdire l'importation et la distribution de ces produits en France et pour les faire retirer des commerces où ils seraient en vente. Par ailleurs elle souhaite savoir quelles mesures concertées avec le gouvernement ivoirien il compte prendre pour interdire la fabrication et à tout le moins l'exportation de ces produits qui inondent notre marché malgré plus de 8 alertes RAPEX dont la plupart pour la France.

Plan national des soins palliatifs

14823. – 19 mars 2020. – **M. Jérôme Bascher** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'urgence à adopter et à mettre en œuvre un nouveau plan national des soins palliatifs. En effet, le plan couvrant la période 2015 – 2018, et doté d'un budget de 190 millions d'euros, est achevé depuis plus d'un an. Le rapport d'évaluation de ce dernier plan a été remis par l'inspection générale des affaires sociales en juillet 2019, mais n'a été rendu public que le 12 février 2020. Dans sa conférence de presse du 10 février 2020, l'ancienne ministre des solidarités et de la santé annonçait que deux personnalités qualifiées seraient prochainement désignées pour construire le prochain plan de développement des soins palliatifs et d'accompagnement de la fin de vie. Devant un tel déroulement des faits, il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer d'une part, les raisons pour lesquelles l'année 2019 a été une année perdue pour l'extension des soins palliatifs en France et, d'autre part, s'il entend tout mettre en œuvre pour qu'un nouveau plan national pluriannuel des soins palliatifs entre en application dès le premier semestre 2020, selon quelles orientations, et si les moyens financiers alloués seront significativement revalorisés.

Non-publication du rapport 2020 de l'observatoire national du suicide

14826. – 19 mars 2020. – **Mme Sophie Taillé-Polian** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la non-publication du rapport 2020 de l'observatoire national du suicide qui a pour thème « Travail, chômage et suicide ». En septembre 2013 a été créé l'observatoire national du suicide. Parmi les missions qui lui sont confiées, l'observatoire est chargé de coordonner et d'améliorer les connaissances sur le suicide et les tentatives de suicide mais aussi de produire des recommandations, notamment en matière de prévention. Les rapports annuels de ce dernier font le point sur la connaissance épidémiologique de la mortalité et de la morbidité suicidaires. Début février, le rapport de l'observatoire national du suicide n'a pas pu être remis à sa prédécesseure, en pleine crise du coronavirus. Pourtant, de nombreuses personnes mettent fin à leurs jours en France, ou tentent de le faire, sans que les autorités sanitaires en fassent mention. La France se situe malheureusement dans la fourchette haute des pays européens. Le chômage et le travail dégradé constituent à la fois des facteurs de risque importants du suicide et un objectif incontournable de sa prévention. Après le jugement rendu dans l'affaire France Telecom, la lutte pour la santé au travail est plus que jamais d'actualité. Elle lui demande, par conséquent, quand aura lieu la publication du rapport 2020 "Travail, chômage et suicide", véritable source d'informations, attendu par de nombreux acteurs. Elle lui demande, d'autre part, les mesures qu'il entend prendre pour mieux prévenir les suicides.

Fermeture d'officines de pharmacie

14829. – 19 mars 2020. – **Mme Christine Herzog** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le rapport de la Cour des comptes, publié en septembre 2019, préconisant, au nom des économies budgétaires, la fermeture d'un grand nombre d'officines. A juste titre, de nombreux élus et les pharmaciens sont inquiets du risque de voir disparaître les pharmacies en milieu rural. Elle lui demande quelles solutions le Gouvernement envisage-t-il.

Numéro unique d'appel aux secours d'urgence

14830. – 19 mars 2020. – **M. Patrick Chaize** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la nécessité de créer un numéro unique d'appel aux secours d'urgence, afin de favoriser l'intervention des secours dans de meilleures conditions et le plus rapidement possible. Apparus successivement au fur et à mesure de la structuration des services chargés de délivrer une réponse opérationnelle (sapeurs-pompiers, gendarmerie, police, SMUR -structures mobiles d'urgence et de réanimation- et SAMU -services d'aide médicale urgente- social), treize

numéros d'appels d'urgence se juxtaposent aujourd'hui, laissant ainsi aux Français le choix, non évident, du numéro à composer. Ce modèle est fragilisé par la conjugaison de deux phénomènes qui rendent nécessaire sa modernisation. En effet, d'une part, les appels reçus au 15 et au 18 ne correspondent plus majoritairement, à des situations relevant de l'intervention des services receivers. D'autre part, les centres opérationnels des acteurs de l'urgence (sapeurs-pompiers, gendarmerie, police et SAMU) demeurent dans 80 % des départements, disjoints. Au quotidien, l'articulation entre les réponses opérationnelles ne paraît pas optimale et l'interopérabilité des systèmes d'information ne suffit pas à pallier le défaut d'interface physique et de coordination. En situation de crise, il apparaît difficile de coordonner efficacement des services opérationnels dont les centres de commandement ne sont pas colocalisés. Dans ce contexte, la création d'un service d'accès aux soins (SAS), mesure phare du « Pacte de refondation des urgences » est perçue comme l'opportunité de créer un service unifié aux demandes de soins non programmés, et de mettre en place une organisation en deux numéros : l'un pour les demandes de soins non programmés et l'autre pour les secours d'urgence. La modernisation de notre système de régulation médicale par téléphone est devenue indispensable pour offrir une réponse lisible, rapide et efficace aux situations de détresse rencontrées par la population. Aussi, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement quant à la mise en œuvre d'un numéro unique d'urgence.

Mise en place d'un numéro unique d'urgence

14831. – 19 mars 2020. – M. Jean Pierre Vogel attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la mise en place d'un numéro unique d'urgence, faisant l'objet d'un engagement du Président de la République, et dont la réalisation devrait intervenir au cours de son quinquennat. Le Chef de l'État s'est en effet exprimé, à l'automne 2017, en faveur d'un tel numéro, sur le modèle existant aux États-Unis avec le 911, ou dans d'autres pays d'Europe qui ont choisi le 112 comme numéro unique pour les demandes de secours immédiat. Plus récemment, le ministère des solidarités et de la santé a annoncé la mise en place d'un service d'accès aux soins (SAS) pour l'été 2020, auquel serait associée la création d'un numéro unique. En remplaçant les multiples numéros d'urgence – le 15, le 17 et le 18 notamment – le choix du 112 comme numéro unique répondrait aux attentes de nos concitoyens, en leur offrant un système simplifié et lisible, avec une prise en charge plus rapide et homogène de leurs appels. Accompagnée d'une meilleure interopérabilité entre les systèmes d'information et de la généralisation des plateformes interservices (police, gendarmerie, santé, sécurité civile) de traitement des appels, la mise en place d'un numéro unique d'urgence permettrait en outre de qualifier plus rapidement la nature des appels et d'y apporter une réponse plus adaptée par les opérateurs concernés. Ces derniers pourraient alors intervenir davantage sur les cas d'urgence relevant de leurs missions, alors qu'un grand nombre d'appels reçus au 15 ne sont pas liés à des besoins d'aides médicales d'urgence. De même, une bonne partie des appels reçus au 18 sont loin de correspondre à une demande de secours nécessitant l'intervention des sapeurs-pompiers. Une meilleure coordination des interventions pourrait également résulter de la mise en place d'un numéro unique d'urgence, certaines situations (accidents de la circulation, fusillades...) pouvant mobiliser simultanément les forces de police, le SAMU (service d'aide médicale urgente) et les pompiers. Juxtaposé au numéro 116-117, qui garderait sa fonction de réception des demandes de soins non programmés, le numéro unique d'urgence permettrait enfin de contrer la sur-sollicitation croissante des services d'urgence et des services d'incendie et de secours. Alors que des arbitrages sur les contours de la mise en place d'un tel numéro doivent être rendus prochainement par le ministre des solidarités et de la santé et le ministre de l'intérieur, il lui demande de faire prévaloir le 112 comme numéro unique d'urgence.

1327

Remboursement d'une consultation de spécialiste sur présentation d'un mot du médecin généraliste référent

14832. – 19 mars 2020. – Mme Marie Mercier rappelle à M. le ministre des solidarités et de la santé les termes de sa question n° 06647 posée le 30/08/2018 sous le titre : « Remboursement d'une consultation de spécialiste sur présentation d'un mot du médecin généraliste référent », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Pompes à insuline implantables

14835. – 19 mars 2020. – Mme Marie Mercier rappelle à M. le ministre des solidarités et de la santé les termes de sa question n° 13206 posée le 21/11/2019 sous le titre : « Pompes à insuline implantables », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Avenir des services de protection maternelle et infantile dans les maternités du département du Nord

14837. – 19 mars 2020. – Mme Michelle Gréaume rappelle à M. le ministre des solidarités et de la santé les termes de sa question n° 13030 posée le 07/11/2019 sous le titre : "Avenir des services de protection maternelle et infantile dans les maternités du département du Nord", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Allongement des congés parentaux

14838. – 19 mars 2020. – Mme Michelle Gréaume rappelle à M. le ministre des solidarités et de la santé les termes de sa question n° 12684 posée le 17/10/2019 sous le titre : "Allongement des congés parentaux", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Démarchage commercial en matière de fournisseurs d'énergie

14800. – 19 mars 2020. – M. Roland Courteau expose à Mme la ministre de la transition écologique et solidaire que le démarchage commercial en matière de fourniture d'énergie, qu'il s'agisse de démarchage s'exerçant par téléphone ou à domicile, s'est particulièrement développé, au cours des dix dernières années. Il lui indique que dans une grande proportion des cas, de nombreux consommateurs, parmi le plus vulnérables, sont abusés. Or, il est à craindre qu'à la suite de la suppression des tarifs réglementés de vente de gaz naturel, les démarchages abusifs se multiplient, et les pratiques frauduleuses avec. Il lui demande quelles initiatives, elle compte engager visant à mettre un terme aux pratiques abusives de certains fournisseurs d'énergie et assurer une meilleure protection des consommateurs.

Projet d'arrêté fixant les prescriptions applicables aux plans d'eau et aux modalités de vidange

14821. – 19 mars 2020. – M. Jean-Marie Morisset attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique et solidaire sur les préoccupations des gestionnaires et propriétaires d'étangs. En effet, un projet d'arrêté plan d'eau et vidange, en cours de consultation publique, comporterait de nombreuses dispositions entraînant de lourdes conséquences. Notamment, il est proposé l'interdiction de vidanger les étangs entre le 1^{er} novembre et le 31 mars sur les bassins versants de première catégorie piscicole, alors qu'avec le changement climatique, il y a de plus en plus d'arrêté sécheresse jusque courant novembre. De même, il était communément admis que la hauteur de digue soit +/-25 cm au-dessus du niveau de l'eau, alors que le projet d'arrêté propose de surélever la revanche à 40 cm, ce qui risque d'entraîner la prolifération des ragondins en leur permettant de nicher plus facilement. Pour finir, tous les plans d'eau sont traités de la même façon quelque soit leur mode d'alimentation (cours d'eau ou ruissellement), leur localisation, leur origine etc... C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer ses intentions quant aux préoccupations des gestionnaires et propriétaires d'étangs.

1328

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE (MME WARGON, SE AUPRÈS DE LA MINISTRE)

Aides aux véhicules moins polluants en agriculture

14825. – 19 mars 2020. – Mme Nadia Sollogoub attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire sur la problématique de l'empreinte écologique des engins agricoles. Avec 4,5 millions de tonnes équivalent pétrole par an, la consommation d'énergie finale de l'agriculture représente 3 % de la consommation totale d'énergie de la France et une facture énergétique d'environ 3,2 milliards d'euros. De multiples solutions d'économie d'énergie et donc de réduction de l'empreinte carbone existent pour les activités agricoles. Ces solutions concernent notamment les véhicules utilisés en agriculture. Différentes études menées sous l'égide de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME), en partenariat avec des organisations professionnelles, montrent qu'une surconsommation est due au mauvais rendement routier des tracteurs et alertent sur les risques de la « surmécanisation ». En effet, au-delà d'une puissance mécanique de 2 CV/ha, les coûts de mécanisation s'envolent et les consommations de carburant aussi. Pour encourager les particuliers et les entreprises à réduire leur émissions de gaz à effet de serre, a été mis en place le dispositif d'aide à l'acquisition et à la location de véhicules peu polluants, composé de deux aides : le bonus écologique et la prime à la conversion. Au-delà des recommandations officielles déjà émises pour le choix, l'utilisation et l'entretien des

tracteurs agricoles, elle lui demande donc s'il ne serait pas opportun d'encourager les conversions en matériels plus propres en créant un système d'aides du type « bonus écologique » spécifique à l'utilisation d'engins agricoles moins polluants.

TRAVAIL

Covid-19 et assurance chômage

14798. – 19 mars 2020. – **M. Rachel Mazuir** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail** sur l'impact de la mise en œuvre de la réforme de l'assurance chômage en cette période d'épidémie de Covid-19. La deuxième vague de modifications des règles de calcul de l'allocation chômage selon la réforme de l'assurance chômage entre en vigueur au 1^{er} avril 2020. En cette période de crise liée à l'épidémie de Covid-19, ces nouvelles règles risquent d'avoir des conséquences terribles pour des centaines de milliers de personnes qui travaillent en cumulant des contrats de courte durée. Dans un tel contexte, la baisse des droits aura certainement pour effet d'accentuer la précarité des demandeurs d'emploi. Alors que des mesures sont annoncées pour soutenir les entreprises et les secteurs en difficulté, il semble que rien n'est prévu pour aider les demandeurs d'emploi et les travailleurs précaires alors même que les emplois précaires (CDD de courte durée, intérimaires, etc.) sont la première variable d'ajustement des entreprises. Il demande donc au Gouvernement de renoncer à la mise en œuvre au 1^{er} avril 2020 de cette modification des règles de calcul de l'allocation chômage.

Simplification des normes sociales

14812. – 19 mars 2020. – **M. François-Noël Buffet** interroge **Mme la ministre du travail** sur l'édiction de la norme sociale. Celle-ci est aujourd'hui un des principaux points de vigilance des entreprises notamment en matière de droit du travail. L'abondance de la législation et les variations qui visent cette branche du droit représente un enjeu majeur pour les entreprises afin d'éviter les situations d'illégalité, mais aussi d'assurer aux salariés le bon respect de leurs droits. L'abondance de la norme sociale (plus de 8 000 articles contenus dans le code du travail avec 3000 pages environ), engendre une perte de lisibilité des lois en vigueur et peut induire en erreur les entreprises, notamment les TPE (très petites entreprises) et PME (petites et moyennes entreprises), dont un grand nombre ne bénéficient pas de services juridiques spécifique pour garantir une veille constante et efficace. L'impérative simplification ou allègement du code du travail s'impose donc afin de rendre le droit plus accessible aux entreprises (notamment TPE/PME) et aux salariés. Ainsi, l'article 1^{er} de la loi "travail" n° 2016-1088 du 8 août 2016 avait pris en considération cette difficulté et prévoyait la mise en place d'une commission d'experts chargée de simplifier le code du travail. Cette mesure fut saluée par les partenaires sociaux et le monde économique. Un peu plus d'un an après sa volonté de création, l'article 1^{er} de la loi travail du 8 août 2016 fut supprimé dans le cadre des ordonnances "travail" du 22 septembre 2017 (n° s 2017-1385 à 2017-1389) sans qu'aucune mesure compensatoire ne soit avancée. De fait, le manque de visibilité de la norme sociale perdure et ceci malgré la mise en place récente du code du travail numérique. Aucun moyen d'y remédier ne semble être annoncé, au grand désarroi des acteurs économiques et en particulier des petites entreprises de service qui représente 2,1 millions d'entreprises (incluant les micro-entreprises) et plus de 10 millions d'emplois de notre économie. Afin de sécuriser l'application des règles du droit du travail et de les rendre accessibles à tous, il lui demande si le Gouvernement envisage de réinstaurer la commission de simplification des normes sociales, telle que prévue dans la loi travail du 8 août 2016 mais supprimée par les ordonnances de 2017.

Financement des groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification transports

14824. – 19 mars 2020. – **Mme Nadia Sollogoub** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur les conséquences pour l'emploi des entreprises de transport du retrait de leur opérateur de compétences (OPCO)-mobilités quant au financement spécifique des groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ) transport dont l'objet même est la formation de personnes éloignées de l'emploi. Au-delà du volet pédagogique, l'OPCO prenait en charge une partie du coût de l'accompagnement et du tutorat. À l'issue de leur formation théorique, les stagiaires sont en effet mis à disposition des entreprises avant leur recrutement définitif et cette mise à disposition est facturée aux entreprises d'accueil. Depuis la réforme de la formation professionnelle de 2018, qui a vu se mettre en place de nouvelles modalités de financement par France compétences, modifiant notamment l'éligibilité à la péréquation, la position des OPCO a changé. Dans le secteur des transports, après le retrait du financement spécifique GEIQ décidé au premier semestre 2019, puis finalement rétabli à la demande de son ministère jusqu'au 31 décembre de la même année, l'OPCO-mobilité a décidé de réduire ses prises en charge

I. Questions écrites

accompagnement (indemnités forfaitaires tutorales et frais de mission) pour 2020. Un répit de courte durée vient d'être consenti car ce même OPCO-mobilités a accepté le principe d'une aide de 1 000 euros pour les GEIQ par contrat de professionnalisation portant sur un métier de la conduite, en prélevant sur le reliquat de l'investissement formation. Mais à titre d'exemple, la diminution de prise en charge annoncée des contrats de professionnalisation par l'OPCO-mobilité fait que le GEIQ transport du département de la Nièvre envisage d'ores et déjà d'arrêter son activité lorsque les contrats actuellement en cours seront arrivés à leur terme, à savoir le 3 mars 2021. Or, les conséquences de cette future fermeture seront immédiates : diminution du nombre de demandeurs d'emploi « formés » dans un secteur en forte demande dans les territoires ruraux, raréfaction de la ressource pour les entreprises du secteur notamment. Elle lui demande donc de lui indiquer les mesures que compte prendre le Gouvernement pour permettre aux GEIQ de disposer de nouvelles ressources pérennes et leur permettre de jouer pleinement leur rôle pour l'accès à l'emploi dans des secteurs en tension.

2. Réponses des ministres aux questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT REÇU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

Cet index mentionne, pour chaque question ayant une réponse, le numéro, le ministre ayant répondu, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

A

Antiste (Maurice) :

- 11526 Éducation nationale et jeunesse. **Outre-mer.** *Absence de décret d'application de la loi n° 91-715 du 26 juillet 1991* (p. 1358).

B

Bazin (Arnaud) :

- 5904 Solidarités et santé. **Santé publique.** *Inégalités soulevées par le délai d'accès à une greffe de rein dans notre pays* (p. 1386).

Bertrand (Anne-Marie) :

- 13813 Ville et logement. **Hébergement d'urgence.** *Financement de l'hébergement d'urgence* (p. 1407).

Bigot (Jacques) :

- 9402 Transition écologique et solidaire. **Énergies nouvelles.** *Avenir de la géothermie profonde en France* (p. 1390).
- 14296 Transition écologique et solidaire. **Énergies nouvelles.** *Avenir de la géothermie profonde en France* (p. 1391).

Billon (Annick) :

- 13791 Ville et logement. **Hébergement d'urgence.** *Financement de l'hébergement d'urgence* (p. 1399).

Blondin (Maryvonne) :

- 13809 Ville et logement. **Hébergement d'urgence.** *Financement de l'hébergement d'urgence* (p. 1405).

Bonfanti-Dossat (Christine) :

- 13793 Ville et logement. **Hébergement d'urgence.** *Financement de l'hébergement d'urgence* (p. 1400).

Bonnefoy (Nicole) :

- 14627 Affaires européennes. **Aide alimentaire.** *Aide alimentaire européenne* (p. 1352).

Boulay-Espéronnier (Céline) :

- 13805 Ville et logement. **Hébergement d'urgence.** *Financement de l'hébergement d'urgence* (p. 1404).

Brisson (Max) :

- 13794 Ville et logement. **Hébergement d'urgence.** *Financement de l'hébergement d'urgence* (p. 1400).

Brulin (Céline) :

- 13123** Éducation nationale et jeunesse. **Établissements scolaires.** *Problèmes de comptabilisation des effectifs dans les établissements scolaires* (p. 1365).
- 14054** Éducation nationale et jeunesse. **Enseignement.** *Réseau de création et d'accompagnement pédagogiques* (p. 1374).

C

Cambon (Christian) :

- 13699** Éducation nationale et jeunesse. **Handicapés.** *Manque d'accompagnants pour les élèves en situation de handicap* (p. 1371).

Carcenac (Thierry) :

- 12918** Transition écologique et solidaire. **Mines et carrières.** *Réforme du code minier* (p. 1394).

de Cidrac (Marta) :

- 13788** Ville et logement. **Hébergement d'urgence.** *Financement de l'hébergement d'urgence* (p. 1398).

Cohen (Laurence) :

- 13801** Ville et logement. **Hébergement d'urgence.** *Financement de l'hébergement d'urgence* (p. 1402).

Courteau (Roland) :

- 13451** Éducation nationale et jeunesse. **Enseignement.** *Inégalités dans le système scolaire français* (p. 1368).
- 13493** Transition écologique et solidaire. **Catastrophes naturelles.** *Abondement des participations de l'État au fonds de prévention des risques naturels majeurs* (p. 1395).
- 13795** Ville et logement. **Hébergement d'urgence.** *Financement de l'hébergement d'urgence* (p. 1401).

D

Dagbert (Michel) :

- 14122** Éducation nationale et jeunesse. **Enseignement.** *Avenir du réseau Canopé* (p. 1374).

Darcos (Laure) :

- 13040** Éducation nationale et jeunesse. **Zones d'éducation prioritaires (ZEP).** *Classement en réseau d'éducation prioritaire des écoles et du collège du quartier du Bois des Roches à Saint-Michel-sur-Orge* (p. 1363).
- 13806** Ville et logement. **Hébergement d'urgence.** *Financement de l'hébergement d'urgence* (p. 1404).

Delahaye (Vincent) :

- 13324** Ville et logement. **Parkings et garages.** *Places de stationnement gérées par les bailleurs sociaux* (p. 1397).

Deromedi (Jacky) :

- 13606** Europe et affaires étrangères. **Français de l'étranger.** *Institut international des vaccins* (p. 1381).

Deseyne (Chantal) :

- 13804** Ville et logement. **Hébergement d'urgence.** *Hébergement d'urgence* (p. 1403).

Détraigne (Yves) :

- 9253 Solidarités et santé. **Professions et activités paramédicales.** *Pratique de la cryothérapie* (p. 1387).
- 13025 Éducation nationale et jeunesse. **Établissements scolaires.** *Sécurité des établissements scolaires* (p. 1362).
- 13456 Éducation nationale et jeunesse. **Enseignants.** *Systèmes de mutation des enseignants* (p. 1369).
- 13468 Éducation nationale et jeunesse. **Zones d'éducation prioritaires (ZEP).** *Réseau d'éducation prioritaire* (p. 1370).
- 13928 Europe et affaires étrangères. **Ambassades et consulats.** *Avenir des ambassadeurs thématiques* (p. 1382).

Dindar (Nassimah) :

- 12756 Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre). **Outre-mer.** *Réforme des congés bonifiés à la Réunion* (p. 1349).

Dumas (Catherine) :

- 10924 Éducation nationale et jeunesse. **Lycées.** *Lent déclin des langues anciennes et conditions d'ouverture d'une spécialité éponyme au lycée* (p. 1356).

Duranton (Nicole) :

- 13797 Ville et logement. **Hébergement d'urgence.** *Financement de l'hébergement d'urgence* (p. 1401).

E**Eustache-Brinio (Jacqueline) :**

- 13808 Ville et logement. **Hébergement d'urgence.** *Financement de l'hébergement d'urgence* (p. 1405).

F**Férat (Françoise) :**

- 9384 Solidarités et santé. **Professions et activités paramédicales.** *Maîtrise des risques liés au développement de la cryothérapie* (p. 1387).
- 13669 Solidarités et santé. **Professions et activités paramédicales.** *Maîtrise des risques liés au développement de la cryothérapie* (p. 1388).

Filleul (Martine) :

- 13798 Ville et logement. **Hébergement d'urgence.** *Financement de l'hébergement d'urgence* (p. 1402).

G**Garriaud-Maylam (Joëlle) :**

- 13787 Ville et logement. **Hébergement d'urgence.** *Financement de l'hébergement d'urgence* (p. 1398).

Gerbaud (Frédérique) :

- 12728 Agriculture et alimentation. **Exploitants agricoles.** *Forte diminution du revenu agricole moyen et aides européennes* (p. 1353).

Gold (Éric) :

- 13393 Europe et affaires étrangères. **Enfants.** *Rapatriement des jeunes enfants de djihadistes français retenus en Syrie* (p. 1381).

13707 Éducation nationale et jeunesse. **Établissements scolaires.** *Interprétation de la loi pour une école de la confiance sur le forfait d'externat* (p. 1372).

14386 Europe et affaires étrangères. **Enfants.** *Rapatriement des jeunes enfants de djihadistes français retenus en Syrie* (p. 1381).

H

Hervé (Loïc) :

13792 Ville et logement. **Hébergement d'urgence.** *Financement de l'hébergement d'urgence* (p. 1399).

14425 Solidarités et santé. **Handicapés (prestations et ressources).** *Solidarité nationale et handicap* (p. 1390).

Hugonet (Jean-Raymond) :

13553 Premier ministre. **Formation professionnelle.** *Conséquences de la suppression annoncée de l'institut national des hautes études de la sécurité et de la justice* (p. 1348).

Husson (Jean-François) :

12108 Éducation nationale et jeunesse. **Gens du voyage.** *Scolarisation des gens du voyage* (p. 1359).

J

Janssens (Jean-Marie) :

13240 Éducation nationale et jeunesse. **Enseignement.** *Devenir de l'observatoire national de la sécurité et de l'accessibilité des établissements d'enseignement* (p. 1365).

13259 Éducation nationale et jeunesse. **Gens du voyage.** *Scolarisation des gens du voyage* (p. 1366).

Jasmin (Victoire) :

13783 Ville et logement. **Outre-mer.** *Financement de l'hébergement d'urgence* (p. 1397).

K

Kauffmann (Claudine) :

13789 Ville et logement. **Hébergement d'urgence.** *Financement de l'hébergement d'urgence* (p. 1399).

L

Laborde (Françoise) :

13814 Ville et logement. **Hébergement d'urgence.** *Financement de l'hébergement d'urgence* (p. 1407).

Lafon (Laurent) :

12629 Éducation nationale et jeunesse. **Handicapés (prestations et ressources).** *Accès des ergothérapeutes dans les établissements scolaires* (p. 1360).

Leconte (Jean-Yves) :

13089 Éducation nationale et jeunesse. **Français de l'étranger.** *Évolution du statut du personnel résident de l'agence pour l'enseignement français à l'étranger* (p. 1364).

Lefèvre (Antoine) :

- 13377 Personnes handicapées. **Handicapés (prestations et ressources)**. *Périmètre du revenu universel d'activité* (p. 1385).

Lepage (Claudine) :

- 13811 Ville et logement. **Hébergement d'urgence**. *Financement de l'hébergement d'urgence* (p. 1406).

Létard (Valérie) :

- 13785 Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre). **Fonction publique territoriale**. *Situation des psychologues, ingénieurs, techniciens, éducateurs de jeunes enfants des collectivités territoriales* (p. 1349).
- 13802 Ville et logement. **Hébergement d'urgence**. *Financement de l'hébergement d'urgence* (p. 1403).

Lienemann (Marie-Noëlle) :

- 13710 Éducation nationale et jeunesse. **Enseignement**. *Menaces sur l'existence du réseau de création et d'accompagnement pédagogiques* (p. 1373).

M**Magner (Jacques-Bernard) :**

- 11387 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation spécialisée**. *Réseaux d'aide aux élèves en difficulté dans le Puy-de-Dôme* (p. 1357).
- 12433 Transition écologique et solidaire. **Déchets**. *Conséquences financières de la mise en place d'une consigne des bouteilles plastiques* (p. 1392).

Malet (Viviane) :

- 13796 Ville et logement. **Hébergement d'urgence**. *Mal-logement* (p. 1401).

Marseille (Hervé) :

- 13834 Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre). **Fonction publique territoriale**. *Régime indemnitaire des ingénieurs et techniciens territoriaux* (p. 1350).

Masson (Jean Louis) :

- 12197 Transition écologique et solidaire. **Épandage**. *Enfouissement des boues des stations d'épuration* (p. 1392).
- 13175 Transition écologique et solidaire. **Urbanisme**. *Construction d'un abri démontable* (p. 1394).
- 13298 Transition écologique et solidaire. **Épandage**. *Enfouissement des boues des stations d'épuration* (p. 1392).
- 14268 Transition écologique et solidaire. **Urbanisme**. *Construction d'un abri démontable* (p. 1395).

Maurey (Hervé) :

- 6508 Éducation nationale et jeunesse. **Intercommunalité**. *Personnel éducatif d'une école d'une commune nouvelle interdépartementale* (p. 1354).
- 7488 Éducation nationale et jeunesse. **Intercommunalité**. *Personnel éducatif d'une école d'une commune nouvelle interdépartementale* (p. 1354).

Meunier (Michelle) :

- 10262 Éducation nationale et jeunesse. **Enseignement**. *Retour à des effectifs réduits pour l'enseignement moral et civique au lycée* (p. 1354).

13812 Ville et logement. **Hébergement d'urgence.** *Financement de l'hébergement d'urgence* (p. 1406).

Monier (Marie-Pierre) :

11649 Personnes handicapées. **Chiens.** *Accès des personnes atteintes de diabète de type 1 à des chiens d'assistance* (p. 1385).

13803 Ville et logement. **Hébergement d'urgence.** *Financement de l'hébergement d'urgence* (p. 1403).

Morisset (Jean-Marie) :

14630 Affaires européennes. **Aide alimentaire.** *Fonds européen d'aide aux plus démunis* (p. 1352).

Mouiller (Philippe) :

14563 Affaires européennes. **Aide alimentaire.** *Évolution des négociations relatives au fonds européen d'aide aux plus démunis* (p. 1351).

P

Pellevat (Cyril) :

12722 Transition écologique et solidaire. **Pollution et nuisances.** *Pollution atmosphérique due au chauffage au bois dans la vallée de l'Arve* (p. 1393).

Perol-Dumont (Marie-Françoise) :

13910 Éducation nationale et jeunesse. **Établissements scolaires.** *Scolarité en milieu rural et égalité des chances* (p. 1377).

Perrin (Cédric) :

12850 Intérieur. **Sécurité routière.** *Réflexion sur la valorisation des comportements exemplaires en matière de sécurité routière* (p. 1384).

Poniatowski (Ladislas) :

11395 Éducation nationale et jeunesse. **Enseignants.** *Boycott des enseignants contre la réforme du lycée et du bac* (p. 1358).

Préville (Angèle) :

12753 Éducation nationale et jeunesse. **Prévention des risques.** *Plan canicule dans les établissements scolaires* (p. 1362).

R

Raison (Michel) :

12843 Intérieur. **Sécurité routière.** *Projet de lancement d'une réflexion sur la valorisation des comportements exemplaires* (p. 1384).

Rapin (Jean-François) :

13524 Éducation nationale et jeunesse. **Directeurs d'école.** *Conditions de travail des personnels de direction de l'éducation nationale* (p. 1371).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

13328 Europe et affaires étrangères. **Français de l'étranger.** *Législation applicable aux élections consulaires* (p. 1380).

- 13837 Transition écologique et solidaire. **Automobiles**. *Stratégie française dans le domaine de l'automobile à hydrogène* (p. 1396).
- 14085 Europe et affaires étrangères. **Français de l'étranger**. *Enquêtes sociales menées par les agents consulaires dans le cadre de l'instruction des demandes de bourse* (p. 1383).
- 14415 Europe et affaires étrangères. **Français de l'étranger**. *Délai de transcription des divorces prononcés à l'étranger auprès du service central d'état civil à Nantes* (p. 1384).

Rosignol (Laurence) :

- 13810 Ville et logement. **Hébergement d'urgence**. *Financement de l'hébergement d'urgence* (p. 1406).
- 14172 Solidarités et santé. **Télécommunications**. *Avènement et déploiement de la 5G* (p. 1389).

Roux (Jean-Yves) :

- 12238 Éducation nationale et jeunesse. **Écoles maternelles**. *Compensation des charges pour les collectivités locales de l'instruction obligatoire à trois ans* (p. 1359).
- 12695 Éducation nationale et jeunesse. **Adoption**. *Scolarisation des enfants adoptés* (p. 1361).

S

Saury (Hugues) :

- 13967 Éducation nationale et jeunesse. **Établissements scolaires**. *Compensation aux communes de l'abaissement de l'âge de l'instruction* (p. 1378).

1337

Savin (Michel) :

- 10720 Éducation nationale et jeunesse. **Enseignement**. *Classes à horaires aménagés option sports* (p. 1355).

Segouin (Vincent) :

- 13345 Éducation nationale et jeunesse. **Harcèlement**. *Harcèlement scolaire* (p. 1367).

Sittler (Esther) :

- 13824 Éducation nationale et jeunesse. **Handicapés**. *Statut des accompagnants des élèves en situation de handicap en milieu scolaire* (p. 1376).

Sollogoub (Nadia) :

- 13437 Solidarités et santé. **Recherche et innovation**. *Relations entre le système d'évaluation des publications et le financement de la recherche médicale publique* (p. 1388).

T

Temal (Rachid) :

- 14204 Éducation nationale et jeunesse. **Enseignement**. *Avenir du réseau Canopé* (p. 1375).

Tissot (Jean-Claude) :

- 9591 Europe et affaires étrangères. **Guerres et conflits**. *Rapatriement des enfants français détenus au Kurdistan* (p. 1379).

V

Vérien (Dominique) :

13807 Ville et logement. **Hébergement d'urgence.** *Financement de l'hébergement d'urgence* (p. 1405).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre ayant répondu et le titre

A

Adoption

Roux (Jean-Yves) :

12695 Éducation nationale et jeunesse. *Scolarisation des enfants adoptés* (p. 1361).

Aide alimentaire

Bonnefoy (Nicole) :

14627 Affaires européennes. *Aide alimentaire européenne* (p. 1352).

Morisset (Jean-Marie) :

14630 Affaires européennes. *Fonds européen d'aide aux plus démunis* (p. 1352).

Mouiller (Philippe) :

14563 Affaires européennes. *Évolution des négociations relatives au fonds européen d'aide aux plus démunis* (p. 1351).

Ambassades et consulats

Détraigne (Yves) :

13928 Europe et affaires étrangères. *Avenir des ambassadeurs thématiques* (p. 1382).

Automobiles

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

13837 Transition écologique et solidaire. *Stratégie française dans le domaine de l'automobile à hydrogène* (p. 1396).

C

Catastrophes naturelles

Courteau (Roland) :

13493 Transition écologique et solidaire. *Abondement des participations de l'État au fonds de prévention des risques naturels majeurs* (p. 1395).

Chiens

Monier (Marie-Pierre) :

11649 Personnes handicapées. *Accès des personnes atteintes de diabète de type 1 à des chiens d'assistance* (p. 1385).

D**Déchets**

Magner (Jacques-Bernard) :

- 12433 Transition écologique et solidaire. *Conséquences financières de la mise en place d'une consigne des bouteilles plastiques* (p. 1392).

Directeurs d'école

Rapin (Jean-François) :

- 13524 Éducation nationale et jeunesse. *Conditions de travail des personnels de direction de l'éducation nationale* (p. 1371).

E**Écoles maternelles**

Roux (Jean-Yves) :

- 12238 Éducation nationale et jeunesse. *Compensation des charges pour les collectivités locales de l'instruction obligatoire à trois ans* (p. 1359).

Éducation spécialisée

Magner (Jacques-Bernard) :

- 11387 Éducation nationale et jeunesse. *Réseaux d'aide aux élèves en difficulté dans le Puy-de-Dôme* (p. 1357).

Énergies nouvelles

Bigot (Jacques) :

- 9402 Transition écologique et solidaire. *Avenir de la géothermie profonde en France* (p. 1390).

- 14296 Transition écologique et solidaire. *Avenir de la géothermie profonde en France* (p. 1391).

Enfants

Gold (Éric) :

- 13393 Europe et affaires étrangères. *Rapatriement des jeunes enfants de djihadistes français retenus en Syrie* (p. 1381).

- 14386 Europe et affaires étrangères. *Rapatriement des jeunes enfants de djihadistes français retenus en Syrie* (p. 1381).

Enseignants

Détraigne (Yves) :

- 13456 Éducation nationale et jeunesse. *Systèmes de mutation des enseignants* (p. 1369).

Poniatowski (Ladislas) :

- 11395 Éducation nationale et jeunesse. *Boycott des enseignants contre la réforme du lycée et du bac* (p. 1358).

Enseignement

Brulin (Céline) :

- 14054 Éducation nationale et jeunesse. *Réseau de création et d'accompagnement pédagogiques* (p. 1374).

Courteau (Roland) :

13451 Éducation nationale et jeunesse. *Inégalités dans le système scolaire français* (p. 1368).

Dagbert (Michel) :

14122 Éducation nationale et jeunesse. *Avenir du réseau Canopé* (p. 1374).

Janssens (Jean-Marie) :

13240 Éducation nationale et jeunesse. *Devenir de l'observatoire national de la sécurité et de l'accessibilité des établissements d'enseignement* (p. 1365).

Lienemann (Marie-Noëlle) :

13710 Éducation nationale et jeunesse. *Menaces sur l'existence du réseau de création et d'accompagnement pédagogiques* (p. 1373).

Meunier (Michelle) :

10262 Éducation nationale et jeunesse. *Retour à des effectifs réduits pour l'enseignement moral et civique au lycée* (p. 1354).

Savin (Michel) :

10720 Éducation nationale et jeunesse. *Classes à horaires aménagés option sports* (p. 1355).

Temal (Rachid) :

14204 Éducation nationale et jeunesse. *Avenir du réseau Canopé* (p. 1375).

Épandage

Masson (Jean Louis) :

12197 Transition écologique et solidaire. *Enfouissement des boues des stations d'épuration* (p. 1392).

13298 Transition écologique et solidaire. *Enfouissement des boues des stations d'épuration* (p. 1392).

Établissements scolaires

Bruhin (Céline) :

13123 Éducation nationale et jeunesse. *Problèmes de comptabilisation des effectifs dans les établissements scolaires* (p. 1365).

Détraigne (Yves) :

13025 Éducation nationale et jeunesse. *Sécurité des établissements scolaires* (p. 1362).

Gold (Éric) :

13707 Éducation nationale et jeunesse. *Interprétation de la loi pour une école de la confiance sur le forfait d'externat* (p. 1372).

Perol-Dumont (Marie-Françoise) :

13910 Éducation nationale et jeunesse. *Scolarité en milieu rural et égalité des chances* (p. 1377).

Saury (Hugues) :

13967 Éducation nationale et jeunesse. *Compensation aux communes de l'abaissement de l'âge de l'instruction* (p. 1378).

Exploitants agricoles

Gerbaud (Frédérique) :

12728 Agriculture et alimentation. *Forte diminution du revenu agricole moyen et aides européennes* (p. 1353).

F

Fonction publique territoriale

Létard (Valérie) :

- 13785 Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre). *Situation des psychologues, ingénieurs, techniciens, éducateurs de jeunes enfants des collectivités territoriales* (p. 1349).

Marseille (Hervé) :

- 13834 Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre). *Régime indemnitaire des ingénieurs et techniciens territoriaux* (p. 1350).

Formation professionnelle

Hugonet (Jean-Raymond) :

- 13553 Premier ministre. *Conséquences de la suppression annoncée de l'institut national des hautes études de la sécurité et de la justice* (p. 1348).

Français de l'étranger

Deromedi (Jacky) :

- 13606 Europe et affaires étrangères. *Institut international des vaccins* (p. 1381).

Leconte (Jean-Yves) :

- 13089 Éducation nationale et jeunesse. *Évolution du statut du personnel résident de l'agence pour l'enseignement français à l'étranger* (p. 1364).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

- 13328 Europe et affaires étrangères. *Législation applicable aux élections consulaires* (p. 1380).
- 14085 Europe et affaires étrangères. *Enquêtes sociales menées par les agents consulaires dans le cadre de l'instruction des demandes de bourse* (p. 1383).
- 14415 Europe et affaires étrangères. *Délai de transcription des divorces prononcés à l'étranger auprès du service central d'état civil à Nantes* (p. 1384).

1342

G

Gens du voyage

Husson (Jean-François) :

- 12108 Éducation nationale et jeunesse. *Scolarisation des gens du voyage* (p. 1359).

Janssens (Jean-Marie) :

- 13259 Éducation nationale et jeunesse. *Scolarisation des gens du voyage* (p. 1366).

Guerres et conflits

Tissot (Jean-Claude) :

- 9591 Europe et affaires étrangères. *Rapatriement des enfants français détenus au Kurdistan* (p. 1379).

H

Handicapés

Cambon (Christian) :

13699 Éducation nationale et jeunesse. *Manque d'accompagnants pour les élèves en situation de handicap* (p. 1371).

Sittler (Esther) :

13824 Éducation nationale et jeunesse. *Statut des accompagnants des élèves en situation de handicap en milieu scolaire* (p. 1376).

Handicapés (prestations et ressources)

Hervé (Loïc) :

14425 Solidarités et santé. *Solidarité nationale et handicap* (p. 1390).

Lafon (Laurent) :

12629 Éducation nationale et jeunesse. *Accès des ergothérapeutes dans les établissements scolaires* (p. 1360).

Lefèvre (Antoine) :

13377 Personnes handicapées. *Périmètre du revenu universel d'activité* (p. 1385).

Harcèlement

Segouin (Vincent) :

13345 Éducation nationale et jeunesse. *Harcèlement scolaire* (p. 1367).

Hébergement d'urgence

Bertrand (Anne-Marie) :

13813 Ville et logement. *Financement de l'hébergement d'urgence* (p. 1407).

Billon (Annick) :

13791 Ville et logement. *Financement de l'hébergement d'urgence* (p. 1399).

Blondin (Maryvonne) :

13809 Ville et logement. *Financement de l'hébergement d'urgence* (p. 1405).

Bonfanti-Dossat (Christine) :

13793 Ville et logement. *Financement de l'hébergement d'urgence* (p. 1400).

Boulay-Espéronnier (Céline) :

13805 Ville et logement. *Financement de l'hébergement d'urgence* (p. 1404).

Brisson (Max) :

13794 Ville et logement. *Financement de l'hébergement d'urgence* (p. 1400).

de Cidrac (Marta) :

13788 Ville et logement. *Financement de l'hébergement d'urgence* (p. 1398).

Cohen (Laurence) :

13801 Ville et logement. *Financement de l'hébergement d'urgence* (p. 1402).

Courteau (Roland) :

13795 Ville et logement. *Financement de l'hébergement d'urgence* (p. 1401).

Darcos (Laure) :

13806 Ville et logement. *Financement de l'hébergement d'urgence* (p. 1404).

Deseyne (Chantal) :

13804 Ville et logement. *Hébergement d'urgence* (p. 1403).

Duranton (Nicole) :

13797 Ville et logement. *Financement de l'hébergement d'urgence* (p. 1401).

Eustache-Brinio (Jacqueline) :

13808 Ville et logement. *Financement de l'hébergement d'urgence* (p. 1405).

Filleul (Martine) :

13798 Ville et logement. *Financement de l'hébergement d'urgence* (p. 1402).

Garriaud-Maylam (Joëlle) :

13787 Ville et logement. *Financement de l'hébergement d'urgence* (p. 1398).

Hervé (Loïc) :

13792 Ville et logement. *Financement de l'hébergement d'urgence* (p. 1399).

Kauffmann (Claudine) :

13789 Ville et logement. *Financement de l'hébergement d'urgence* (p. 1399).

Laborde (Françoise) :

13814 Ville et logement. *Financement de l'hébergement d'urgence* (p. 1407).

Lepage (Claudine) :

13811 Ville et logement. *Financement de l'hébergement d'urgence* (p. 1406).

Létard (Valérie) :

13802 Ville et logement. *Financement de l'hébergement d'urgence* (p. 1403).

Malet (Viviane) :

13796 Ville et logement. *Mal-logement* (p. 1401).

Meunier (Michelle) :

13812 Ville et logement. *Financement de l'hébergement d'urgence* (p. 1406).

Monier (Marie-Pierre) :

13803 Ville et logement. *Financement de l'hébergement d'urgence* (p. 1403).

Rossignol (Laurence) :

13810 Ville et logement. *Financement de l'hébergement d'urgence* (p. 1406).

Vérier (Dominique) :

13807 Ville et logement. *Financement de l'hébergement d'urgence* (p. 1405).

I

Intercommunalité

Maurey (Hervé) :

- 6508 Éducation nationale et jeunesse. *Personnel éducatif d'une école d'une commune nouvelle interdépartementale* (p. 1354).
- 7488 Éducation nationale et jeunesse. *Personnel éducatif d'une école d'une commune nouvelle interdépartementale* (p. 1354).

L

Lycées

Dumas (Catherine) :

- 10924 Éducation nationale et jeunesse. *Lent déclin des langues anciennes et conditions d'ouverture d'une spécialité éponyme au lycée* (p. 1356).

M

Mines et carrières

Carcenac (Thierry) :

- 12918 Transition écologique et solidaire. *Réforme du code minier* (p. 1394).

O

Outre-mer

Antiste (Maurice) :

- 11526 Éducation nationale et jeunesse. *Absence de décret d'application de la loi n° 91-715 du 26 juillet 1991* (p. 1358).

Dindar (Nassimah) :

- 12756 Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre). *Réforme des congés bonifiés à la Réunion* (p. 1349).

Jasmin (Victoire) :

- 13783 Ville et logement. *Financement de l'hébergement d'urgence* (p. 1397).

P

Parkings et garages

Delahaye (Vincent) :

- 13324 Ville et logement. *Places de stationnement gérées par les bailleurs sociaux* (p. 1397).

Pollution et nuisances

Pellevat (Cyril) :

- 12722 Transition écologique et solidaire. *Pollution atmosphérique due au chauffage au bois dans la vallée de l'Arve* (p. 1393).

Prévention des risques

Préville (Angèle) :

12753 Éducation nationale et jeunesse. *Plan canicule dans les établissements scolaires* (p. 1362).

Professions et activités paramédicales

Détraigne (Yves) :

9253 Solidarités et santé. *Pratique de la cryothérapie* (p. 1387).

Férat (Françoise) :

9384 Solidarités et santé. *Maîtrise des risques liés au développement de la cryothérapie* (p. 1387).

13669 Solidarités et santé. *Maîtrise des risques liés au développement de la cryothérapie* (p. 1388).

R

Recherche et innovation

Sollogoub (Nadia) :

13437 Solidarités et santé. *Relations entre le système d'évaluation des publications et le financement de la recherche médicale publique* (p. 1388).

S

Santé publique

Bazin (Arnaud) :

5904 Solidarités et santé. *Inégalités soulevées par le délai d'accès à une greffe de rein dans notre pays* (p. 1386).

Sécurité routière

Perrin (Cédric) :

12850 Intérieur. *Réflexion sur la valorisation des comportements exemplaires en matière de sécurité routière* (p. 1384).

Raison (Michel) :

12843 Intérieur. *Projet de lancement d'une réflexion sur la valorisation des comportements exemplaires* (p. 1384).

T

Télécommunications

Rossignol (Laurence) :

14172 Solidarités et santé. *Avènement et déploiement de la 5G* (p. 1389).

U

Urbanisme

Masson (Jean Louis) :

13175 Transition écologique et solidaire. *Construction d'un abri démontable* (p. 1394).

14268 Transition écologique et solidaire. *Construction d'un abri démontable* (p. 1395).

Z

Zones d'éducation prioritaires (ZEP)

Darcos (Laure) :

13040 Éducation nationale et jeunesse. *Classement en réseau d'éducation prioritaire des écoles et du collège du quartier du Bois des Roches à Saint-Michel-sur-Orge* (p. 1363).

Détraigne (Yves) :

13468 Éducation nationale et jeunesse. *Réseau d'éducation prioritaire* (p. 1370).

Réponses des ministres

AUX QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Conséquences de la suppression annoncée de l'institut national des hautes études de la sécurité et de la justice

13553. – 19 décembre 2019. – **M. Jean-Raymond Hugonet** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la suppression annoncée de l'institut national des hautes études de la sécurité et de la justice (INHESJ) et les conséquences de cette suppression. L'INHESJ est un établissement public à caractère administratif placé sous sa tutelle, au titre de la circulaire du 5 juin 2019 relative à la transformation des administrations centrales et aux nouvelles méthodes de travail. Créé sous le nom d'institut des hautes études de la sécurité intérieure (IHESI) en 1989, il est devenu institut national des hautes études de sécurité (INHES) en 2004, avant de se voir conforter dans sa mission par le décret n° 2009-1321 du 28 octobre 2009 lui adjoignant le champ des questions de justice. Cet établissement a fortement contribué à la formation, de haut niveau, des cadres des différentes administrations et des acteurs de la société civile sur les différentes politiques publiques en matière de justice et de sécurité, notamment cyber, d'intelligence et de sécurité économique, ou encore de gestion des risques et des crises. La suppression de l'INHESJ entraînera la suppression de l'observatoire national de la délinquance et des réponses pénales (ONDRP), dont l'activité principale est la production et l'étude des évolutions statistiques sur la criminalité et la délinquance. Cette structure a réussi au fur et à mesure des années à concevoir des enquêtes annuelles de plus en plus précises, de manière indépendante et complète. Aussi, à l'heure où la sécurité est devenue un enjeu prioritaire pour la Nation, et à la suite de l'appel du président de la République à construire « une société de vigilance » contre le terrorisme islamiste, il apparaît totalement incohérent que l'INHESJ soit supprimée à la fin de l'année 2020. Il lui demande quelles sont les raisons qui ont amené à une telle décision et si une nouvelle structure sera créée afin de garantir la formation commune de tous les acteurs dans les domaines traités jusqu'à présent au sein des l'INHESJ et des organismes qui en dépendent.

Réponse. – Par lettre circulaire du 24 juillet 2018, le Premier ministre a prié les membres du Gouvernement de lui soumettre des propositions visant notamment à repenser l'organisation et le fonctionnement des administrations centrales. À l'issue de ce travail, sept axes de réforme ont été définis par une nouvelle circulaire, datée du 5 juin 2019 : renforcer l'efficacité des administrations centrales ; simplifier le paysage administratif par la réduction du nombre d'instances et de commissions rattachées aux administrations centrales ; rapprocher les administrations des citoyens et des territoires ; aller le plus loin possible en matière de déconcentration ; améliorer le fonctionnement du travail interministériel ; encadrer et revoir l'usage des circulaires ; mieux suivre l'impact des réformes. C'est donc dans un objectif global d'amélioration du fonctionnement de l'État et de simplification des structures administratives que se comprend la décision de supprimer l'établissement public administratif Institut national des hautes études de la sécurité et de la justice (INHESJ). Créé le 28 octobre 2009, l'institut national des hautes études de la sécurité et de la justice a succédé à l'institut des hautes études de sécurité, fondé en 2004, qui avait lui-même succédé à l'institut des hautes études de la sécurité intérieure, créé en 1989. La décision de suppression de l'établissement public administratif placé depuis 2009 au sein des services du Premier ministre n'implique pas une disparition de toutes les missions qu'il exerçait ou des expertises qu'il concentrait, dans les domaines de la formation, de la recherche et de l'éclairage des politiques publiques. Elle permet en revanche de repositionner ces missions et expertises dans les ministères au sein desquels elles sont les plus utiles, tout en permettant des économies de coûts de structure. Ainsi, sous l'égide du cabinet du Premier ministre, un travail est en cours afin d'identifier les solutions de reprise des principales activités de l'institut. Il s'étend naturellement aux missions actuellement remplies par l'observatoire national de la délinquance et des réponses pénales (ONDRP). L'effort des ministères devrait permettre la reprise d'un nombre significatif des agents de l'INHESJ. Pour les autres, les services du Premier ministre sont mobilisés pour leur assurer un accompagnement vers un nouvel emploi, au sein ou hors de l'administration.

ACTION ET COMPTES PUBLICS (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

Réforme des congés bonifiés à la Réunion

12756. – 24 octobre 2019. – **Mme Nassimah Dindar** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics** sur la réforme à venir des congés bonifiés concernant les fonctionnaires ultramarins. Elle s'interroge sur l'organisation d'une concertation sur le sujet, avant la parution du texte officiel. L'ensemble des revendications des fonctionnaires ultramarins doivent être prises en compte. Beaucoup de bruits circulent actuellement, comme une plus grande fréquence des congés bonifiés, avec cependant une baisse importante des conditions financières. Par ailleurs, les congés supplémentaires se verraient supprimés, tout comme le versement de la surrémunération pendant la durée du séjour dans le département d'outre-mer (DOM) d'origine. La prise en charge intégrale du coût du billet d'avion par l'État serait également semble-t-il remise en question. Un besoin de transparence de concertation apparaît clairement au niveau de l'ensemble des fonctionnaires ultramarins, car une telle réforme ne peut se faire dans le dos des administrés ultramarins. Les congés bonifiés doivent rester un droit inaliénable. Or il semble essentiel, pour les fonctionnaires ultramarins, de faire toute la lumière sur cette réforme importante, qui se fera par voie réglementaire, sans que les parlementaires ne puissent participer au débat. Elle souhaite donc connaître clairement ses intentions sur cette réforme des congés bonifiés des fonctionnaires ultramarins.

Réponse. – La réforme des congés bonifiés a été annoncée par le Président de la République lors de son discours en Guyane à l'ouverture des assises des outre-mer le 28 octobre 2017. Dans le cadre de la restitution de ces mêmes assises le 28 juin 2018 il a confirmé cette intention en annonçant une réforme du dispositif qui sera effective à compter de 2020 avec un principe simple : les congés seront moins longs mais désormais tous les deux ans. Le décret relatif à la réforme des congés bonifiés est en cours de contreseing et sa parution devrait intervenir au cours du mois de mars. Il vise à moderniser le droit aux congés bonifiés afin d'en permettre un bénéfice plus fréquent tout en répondant aux enjeux d'efficacité et de continuité des services publics. Il s'agit de faire évoluer un dispositif dont les caractéristiques sont demeurées globalement inchangées depuis 1978 et qui n'est plus adapté à notre temps, à nos modes de transports et de congés. Cette réforme supprimera, en contrepartie d'une fréquence accrue du droit aux congés bonifiés, la bonification de congés de 35 jours qui perdurait pour des raisons historiques et qui ne se justifie plus aujourd'hui. À l'inverse, la réforme des congés bonifiés n'intégrera pas la question des surrémunérations, ni ne modifiera les conditions dans lesquelles s'effectue aujourd'hui la prise en charge des frais de transports du bénéficiaire et de sa famille. Cette réforme s'est faite au terme d'une concertation approfondie avec les organisations syndicales représentatives et les employeurs des trois versants de la fonction publique. Un premier cycle de concertation a ainsi été organisé au cours de l'été 2019 par le ministre de l'action et des comptes publics et la ministre des outre-mer avec plusieurs organisations syndicales et associatives. Cette concertation s'est poursuivie à l'automne 2019 dans le cadre d'un groupe de travail associant organisations syndicales et employeurs. Ce projet a ensuite été soumis aux instances consultatives du conseil national d'évaluation des normes (CNEN) et du conseil commun de la fonction publique (CCFP). Cette concertation a permis de faire évoluer le texte qui permettra aux contractuels en CDI (contrat à durée indéterminée) de la fonction publique d'État de bénéficier à l'avenir du droit aux congés bonifiés.

Situation des psychologues, ingénieurs, techniciens, éducateurs de jeunes enfants des collectivités territoriales

13785. – 16 janvier 2020. – **Mme Valérie Létard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics** sur la situation des psychologues, ingénieurs, techniciens, éducateurs de jeunes enfants travaillant au sein des collectivités territoriales. Ces personnels de la fonction publique territoriale ne peuvent, à ce jour, bénéficier du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, appelé « RIFSEEP ». Les arrêtés définissant les plafonds du RIFSEEP pour ces cadres d'emplois n'ont en effet pas été publiés alors que la date de mise en œuvre du nouveau régime indemnitaire était initialement prévue au 1^{er} janvier 2018 ; cela crée une situation inéquitable pour ces agents qui ne peuvent bénéficier de la part variable, complément indemnitaire annuel, versée annuellement selon l'évaluation de leurs qualités professionnelles. L'absence de publication des arrêtés pour les cadres d'emplois susmentionnés contraint les collectivités territoriales qui ne peuvent par conséquent pas déployer ce régime indemnitaire pour l'ensemble de leurs agents malgré leur sens du service public et leur investissement professionnel. Pour que les élus territoriaux

soient en mesure de faire délibérer leurs collectivités et mettre ainsi fin à une iniquité salariale pour les fonctionnaires concernés, elle souhaite savoir selon quel délai le Gouvernement entend répondre à cette problématique et permettre une mise en œuvre prochaine et complète du RIFSEEP.

Réponse. – Le calendrier de mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) institué par le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 a été aménagé par le décret n° 2016-1916 du 27 décembre 2016 puis, plus récemment, par le décret n° 2018-1119 du 10 décembre 2018. Il pose le principe d'une mise en œuvre progressive du RIFSEEP, entraînant un passage à ce nouveau régime indemnitaire échelonné dans le temps pour les corps de la fonction publique de l'Etat (FPE), et donc pour les cadres d'emplois homologues de la fonction publique territoriale (FPT), en application du principe de parité défini à l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Toutefois, le calendrier de mise en œuvre n'a pas pu être respecté, retardant par conséquent le passage au RIFSEEP des cadres d'emplois homologues de la fonction publique territoriale. L'ensemble des consultations obligatoires nécessaires à la modification du décret portant modification du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale afin de permettre l'application du RIFSEEP aux cadres d'emplois non encore éligibles ont été réalisées. En effet, le conseil supérieur de la fonction publique territoriale a été consulté les 10 juillet et 25 septembre, le conseil national d'évaluation des normes a délibéré favorablement le 28 novembre 2019 et la section de l'administration du Conseil d'Etat a émis un avis favorable. Le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale a été publié le 29 janvier 2020. Sans remettre en cause le dispositif actuel pour les cadres d'emplois passés au RIFSEEP, ce texte prévoit la définition pour les cadres d'emplois non éligibles au RIFSEEP d'une nouvelle homologation fondée sur des corps de la FPE d'ores et déjà passés au RIFSEEP. Les cadres d'emplois concernés conserveront toutefois leur corps équivalent historique pour les autres primes et indemnités afin de garantir le maintien de certains avantages indemnitaires servis comme notamment ceux liés à des cycles de travail particuliers (travail le dimanche, travail de nuit, horaires décalés, astreintes, permanences...).

Régime indemnitaire des ingénieurs et techniciens territoriaux

13834. – 16 janvier 2020. – **M. Hervé Marseille** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat, auprès du ministre de l'action et des comptes publics** sur la situation des ingénieurs et techniciens territoriaux, qui ne peuvent toujours pas, à ce jour, bénéficier du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP). Les arrêtés définissant les plafonds du RIFSEEP pour les corps de référence de la fonction publique d'Etat n'ont en effet pas encore été publiés, alors que la date de mise en œuvre du nouveau régime indemnitaire pour ces corps était initialement prévue au 1^{er} janvier 2017, et a été reportée in fine au 1^{er} janvier 2020. Le 14 février 2019, M. le secrétaire d'Etat répondait à la question écrite n° 08151 du 13 décembre 2018 sur ce même sujet que « l'adhésion des corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat (ITPE) et des techniciens supérieurs du développement durable (TSDD), qui constituent les corps de référence des ingénieurs et des techniciens territoriaux, a été reportée au 1^{er} janvier 2020 en raison des difficultés soulevées par l'intégration de l'indemnité spécifique de service (ISS) dans l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE), qui constitue la part fonctionnelle du RIFSEEP. Ces difficultés étant en cours de résolution, les collectivités territoriales pourront déployer à leur tour ce régime indemnitaire pour leurs agents ». L'échéance du 1^{er} janvier 2020 étant passée, il souhaite savoir dans quel délai les arrêtés ministériels correspondants seront publiés afin que les collectivités puissent régulariser la situation des ingénieurs et techniciens territoriaux.

Réponse. – Le calendrier de mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) institué par le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 a été aménagé par le décret n° 2016-1916 du 27 décembre 2016 puis, plus récemment, par le décret n° 2018-1119 du 10 décembre 2018. Il pose le principe d'une mise en œuvre progressive du RIFSEEP, entraînant un passage à ce nouveau régime indemnitaire échelonné dans le temps pour les corps de la fonction publique de l'Etat (FPE), et donc pour les cadres d'emplois homologues de la fonction publique territoriale (FPT), en application du principe de parité défini à l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. L'adhésion au RIFSEEP du corps homologue des ingénieurs territoriaux (ingénieurs des travaux publics de l'Etat) devait intervenir au plus tard au 1^{er} janvier 2020 tout comme celui des techniciens territoriaux (techniciens supérieurs du développement durable). Toutefois, ce calendrier initial de mise en œuvre n'a pas pu être respecté, retardant par conséquent le passage au RIFSEEP des cadres d'emplois homologues de la

fonction publique territoriale. L'ensemble des consultations obligatoires nécessaires à la modification du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale afin de permettre l'application du RIFSEEP aux cadres d'emplois non encore éligibles ont été réalisées. En effet, le conseil supérieur de la fonction publique territoriale a été consulté les 10 juillet et 25 septembre, le conseil national d'évaluation des normes a délibéré favorablement le 28 novembre 2019 et la section de l'administration du Conseil d'Etat a émis un avis favorable. Le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale a été publié le 29 janvier 2020. Sans remettre en cause le dispositif actuel pour les cadres d'emplois passés au RIFSEEP, ce texte prévoit la définition pour les cadres d'emplois non éligibles au RIFSEEP d'une nouvelle homologation fondée sur des corps de la FPE d'ores et déjà passés au RIFSEEP. Les ingénieurs territoriaux auront ainsi pour corps homologue celui des ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur (services déconcentrés), les techniciens territoriaux celui des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur (services déconcentrés). Ces cadres d'emplois conserveront toutefois leur corps équivalent historique pour les autres primes et indemnités afin de garantir le maintien de certains avantages indemnitaires servis comme notamment ceux liés à des cycles de travail particuliers (travail le dimanche, travail de nuit, horaires décalés, astreintes, permanences...).

AFFAIRES EUROPÉENNES

Évolution des négociations relatives au fonds européen d'aide aux plus démunis

14563. – 5 mars 2020. – **M. Philippe Mouiller** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée des affaires européennes**, sur l'évolution des négociations relatives au fonds européen d'aide aux plus démunis, le FEAD, dans le cadre du prochain budget européen 2021-2027. L'action des associations caritatives est rendue possible par le fonds européen d'aide aux plus démunis. Il est le seul outil européen de lutte contre la pauvreté et l'exclusion et représente une ressource vitale pour ces associations et les millions de personnes qu'elles accompagnent en France et en Europe. Cependant, l'avenir de ce fonds est, dans le cadre des négociations du prochain budget européen 2021-2027, remis en question. La Commission européenne envisage d'intégrer ce programme au sein d'un nouveau fonds social européen – FSE, destiné à financer l'ensemble des actions de l'Union, dans le domaine social. Des risques de diminution drastique des crédits alloués à l'aide alimentaire et à l'assistance matérielle sont réels. En France, 5,5 millions de personnes ont recours à l'aide alimentaire qui est un point de contact privilégié pour les associations leur permettant de développer de nombreuses actions d'inclusion sociale, en direction des plus démunis. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les évolutions des négociations au niveau européen sur le fonds européen d'aide aux plus démunis.

Réponse. – Le Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD) constitue l'un des piliers de l'Europe sociale. Cet instrument financier établi par le cadre financier pluriannuel 2014-2020 représente aujourd'hui une source majeure de financement pour les associations de distribution alimentaire en France. Dans son projet de cadre financier pluriannuel 2021-2027, la Commission européenne a proposé le regroupement de différents instruments financiers à vocation sociale, dont le FEAD, dans un nouveau fonds : le Fonds Social Européen (FSE+). Le FEAD ne constituerait donc plus un instrument financier distinct mais son objectif, à savoir l'aide aux plus démunis et spécifiquement la lutte contre les privations matérielles, ferait l'objet d'un programme spécifique et de mesures de gestion simplifiées au sein du FSE+. S'agissant du niveau d'intervention, la Commission a proposé que chaque État membre attribue au moins 2% de ses fonds FSE+ à la lutte contre les privations matérielles : il s'agit donc uniquement d'un taux minimum obligatoire, qui ne préjuge pas de la part finale du FSE+ que chaque État choisira de consacrer à la lutte contre les privations matérielles. En tout état de cause, le Gouvernement s'est engagé à préserver les moyens consacrés à l'aide alimentaire par rapport à la période actuelle. La France souhaite parvenir prochainement à un accord entre chefs d'État et de gouvernement sur le cadre financier pluriannuel 2021-2027. Lors des prochaines étapes de la négociation, les autorités françaises défendront résolument le maintien des enveloppes consacrées à l'aide aux plus démunis au sein du budget européen. Par ailleurs, le Gouvernement persistera dans son choix d'utiliser ces enveloppes pour financer des achats de denrées.

Aide alimentaire européenne

14627. – 5 mars 2020. – **Mme Nicole Bonnefoy** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée des affaires européennes**, sur les légitimes préoccupations de l'association des Restos du cœur quant à l'avenir du fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD). Le 30 mai 2018, la Commission européenne a présenté son projet de budget pour 2021-2027 qui crée le fonds social européen + (FSE +) fusionnant plusieurs fonds et programme existants dont le FEAD. Il reviendrait ainsi aux Etats-membres de décider du pourcentage de FSE+ à attribuer à l'aide aux plus démunis. Or, selon l'association des Restos du cœur, cette fusion risquerait de conduire à une mise en concurrence des différents outils de politique sociale. Pour la période 2014-2020, 3,8 milliards d'euros étaient alloués au FEAD à l'échelle européenne. La proposition de règlement pour le FSE + prévoit qu'un minimum de 2% des crédits soit consacré à la lutte contre la privation matérielle et à l'aide alimentaire. Or, le budget du FSE + devrait être de 101 milliards d'euros selon les annonces de la commission européenne. Si tous les Etats-membres ne s'engagent pas au-delà du seuil minimal des 2%, cela équivaldrait à un montant de 2 milliards d'euros alloué à l'aide alimentaire au niveau européen. Il s'agirait donc d'une diminution de moitié par rapport à la période précédente. Il est estimé que le FSE+ représenterait pour la France environ 7 milliards d'euros, ce qui implique, si le seuil minimum des 2 % est appliqué, que la part allouée à l'aide alimentaire pour la période 2021-2027 en France ne serait que de 144 millions d'euros alors que le FEAD représente pour la période précédente 587 millions d'euros, soit une division par quatre des montants. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les actions qu'entend prendre le Gouvernement auprès des instances européennes compétentes pour empêcher une diminution drastique des fonds alloués à l'aide alimentaire.

Réponse. – Le Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD) constitue l'un des piliers de l'Europe sociale. Cet instrument financier établi par le cadre financier pluriannuel 2014-2020 représente aujourd'hui une source majeure de financement pour les associations de distribution alimentaire en France. Dans son projet de cadre financier pluriannuel 2021-2027, la Commission européenne a proposé le regroupement de différents instruments financiers à vocation sociale, dont le FEAD, dans un nouveau fonds : le Fonds Social Européen (FSE+). Le FEAD ne constituerait donc plus un instrument financier distinct mais son objectif, à savoir l'aide aux plus démunis et spécifiquement la lutte contre les privations matérielles, ferait l'objet d'un programme spécifique et de mesures de gestion simplifiées au sein du FSE+. S'agissant du niveau d'intervention, la Commission a proposé que chaque État membre attribue au moins 2% de ses fonds FSE+ à la lutte contre les privations matérielles : il s'agit donc uniquement d'un taux minimum obligatoire, qui ne préjuge pas de la part finale du FSE+ que chaque État choisira de consacrer à la lutte contre les privations matérielles. En tout état de cause, le Gouvernement s'est engagé à préserver les moyens consacrés à l'aide alimentaire par rapport à la période actuelle. La France souhaite parvenir prochainement à un accord entre chefs d'État et de gouvernement sur le cadre financier pluriannuel 2021-2027. Lors des prochaines étapes de la négociation, les autorités françaises défendront résolument le maintien des enveloppes consacrées à l'aide aux plus démunis au sein du budget européen. Par ailleurs, le Gouvernement persistera dans son choix d'utiliser ces enveloppes pour financer des achats de denrées.

Fonds européen d'aide aux plus démunis

14630. – 5 mars 2020. – **M. Jean-Marie Morisset** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée des affaires européennes** sur les négociations du budget européen pour la période 2021-2027 et notamment sur les moyens dévolus au fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD). En effet, à partir de 2021, le FEAD pourrait être intégré à un fonds social plus large dont seulement 2 % seraient consacrés à l'aide alimentaire, soit environ 2 milliards d'euros (contre 3,8 milliards aujourd'hui pour la période 2014-2020). Or, une partie des repas et denrées distribués en France par les associations (les Restos du Cœur, la Banque alimentaire, le Secours populaire et la Croix-Rouge) sont financés par l'Union européenne via le FEAD, seul outil européen de lutte contre la pauvreté et l'exclusion. Il est donc impératif que les associations de solidarité puissent continuer à accompagner les 5,5 millions de personnes qui ont recours à l'aide alimentaire dans notre pays. Dans ce contexte, il lui demande de bien vouloir lui indiquer la position du Gouvernement en la matière.

Réponse. – Le Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD) constitue l'un des piliers de l'Europe sociale. Cet instrument financier établi par le cadre financier pluriannuel 2014-2020 représente aujourd'hui une source majeure de financement pour les associations de distribution alimentaire en France. Dans son projet de cadre financier pluriannuel 2021-2027, la Commission européenne a proposé le regroupement de différents instruments

financiers à vocation sociale, dont le FEAD, dans un nouveau fonds : le Fonds Social Européen (FSE+). Le FEAD ne constituerait donc plus un instrument financier distinct mais son objectif, à savoir l'aide aux plus démunis et spécifiquement la lutte contre les privations matérielles, ferait l'objet d'un programme spécifique et de mesures de gestion simplifiées au sein du FSE+. S'agissant du niveau d'intervention, la Commission a proposé que chaque État membre attribue au moins 2% de ses fonds FSE+ à la lutte contre les privations matérielles : il s'agit donc uniquement d'un taux minimum obligatoire, qui ne préjuge pas de la part finale du FSE+ que chaque État choisira de consacrer à la lutte contre les privations matérielles. En tout état de cause, le Gouvernement s'est engagé à préserver les moyens consacrés à l'aide alimentaire par rapport à la période actuelle. La France souhaite parvenir prochainement à un accord entre chefs d'État et de gouvernement sur le cadre financier pluriannuel 2021-2027. Lors des prochaines étapes de la négociation, les autorités françaises défendront résolument le maintien des enveloppes consacrées à l'aide aux plus démunis au sein du budget européen. Par ailleurs, le Gouvernement persistera dans son choix d'utiliser ces enveloppes pour financer des achats de denrées.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Forte diminution du revenu agricole moyen et aides européennes

12728. – 24 octobre 2019. – **Mme Frédérique Gerbaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation** sur la dégradation préoccupante du revenu fiscal moyen par exploitant agricole dans le département de l'Indre, passé selon une étude de la mutualité sociale agricole de 13 000 euros environ en 2004 à 10 890 euros en 2017, contre 15 605 euros pour la région Centre-Val de Loire et 16 755 euros pour la France entière la même année. L'amointrissement régulier des aides à l'hectare versées au titre de la politique agricole commune semble directement à l'origine de cette érosion du revenu, comme l'illustre l'exemple d'un exploitant de l'Indre bénéficiaire de 194 euros d'aides à l'hectare en 2018 contre 381 euros en 2000. Dans son cas, la perte cumulée d'aides sur les dix-huit années considérées s'élève, par référence au chiffre de 2000 comme montant constant, à 405 000 euros. Ce phénomène affecte particulièrement les exploitations fragiles situées, comme celles de l'Indre, dans le croissant géographique des « zones intermédiaires » à faible potentiel agricole, victimes d'une répartition de plus en plus inégalitaire des aides européennes. Aussi lui demande-t-elle s'il ne serait pas nécessaire, afin de corriger cette évolution, d'œuvrer auprès de l'Union européenne à une forte augmentation de ces aides au bénéfice des zones concernées.

Réponse. – Si les précédentes réformes de la politique agricole commune (PAC) ont pu avoir un impact négatif sur les montants perçus par certains agriculteurs de l'Indre, la dernière réforme de la PAC de 2015 a eu en moyenne un effet positif pour les agriculteurs de ce département. Des simulations appliquées à la population des bénéficiaires de l'Indre de 2015 montrent une hausse de 3 % des paiements découplés par exploitation agricole entre 2015 et 2019. Cette hausse résulte de la convergence des droits à paiement de base (DPB) au sein de l'Hexagone (+ 11 %) qui compense largement les effets négatifs liés à la baisse de l'enveloppe nationale (- 5 %) et à la mise en place du paiement redistributif, généralement défavorable pour les exploitations de l'Indre (- 3 %) dont la surface moyenne est plus importante que la surface moyenne des exploitations françaises. Le principe de convergence, qui conduit à augmenter la valeur des DPB dont la valeur est inférieure à la moyenne nationale ou à la minorer quand elle lui est supérieure, a été positif pour les agriculteurs des zones intermédiaires, dont l'aide à l'hectare est en général inférieure à la moyenne. Le maintien du budget de la PAC est par ailleurs primordial pour préserver notamment le soutien au revenu des agriculteurs. Au sein de l'Union européenne (UE), la France porte une position ambitieuse sur le budget de la PAC dans les négociations sur le prochain cadre financier de l'UE. Elle a pris dès le 31 mai 2018 une position commune avec d'autres pays européens demandant le maintien du budget de la PAC à son niveau actuel (à 27 États membres), position qu'elle continue à défendre. Enfin, le montant des aides à l'hectare n'est pas le seul déterminant de l'évolution du revenu des agriculteurs des zones intermédiaires. L'amélioration de la performance économique des systèmes de production de ces zones doit s'appuyer sur des orientations partagées par tous les acteurs. Il s'agit de faire émerger des projets de territoire rassemblant les collectivités territoriales, les filières et leurs entreprises et les organismes d'appui technique. Ces projets permettront de proposer des évolutions adéquates des modèles de production. Les axes définis dans la stratégie nationale sur les protéines végétales constituent notamment une voie de diversification et de réorientation de ces modèles particulièrement bien adaptée aux zones intermédiaires.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

Personnel éducatif d'une école d'une commune nouvelle interdépartementale

6508. – 2 août 2018. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation du personnel éducatif d'une école dont la commune change de département à la suite de la création d'une commune nouvelle interdépartementale. Lorsqu'une commune change de département à la suite de la création d'une commune nouvelle fusionnant des communes originellement dans plusieurs départements, le personnel éducatif des écoles situées sur celle-ci doit être rattaché à la direction des services départementaux de l'éducation (DSDEN) du nouveau département. Des communes ayant changé de département dans le cadre de la création d'une commune nouvelle ont ainsi vu les enseignants des écoles de leur territoire être remplacés à la rentrée suivant l'entrée en vigueur de la fusion. Afin de continuer à exercer au sein de leur école d'affectation, les enseignants doivent préalablement demander leur rattachement à la DSDEN du nouveau département d'appartenance. Toutefois, il n'existe aucune garantie qu'ils restent, par la suite, affectés à cette école. Certaines communes, comme le personnel éducatif, étant particulièrement attachées à la stabilité d'une école qui fonctionne bien, cette problématique peut remettre en question le projet de commune nouvelle. Aussi, il lui demande si le Gouvernement compte prendre des mesures pour remédier à cette situation telles que la possibilité de rester de droit en poste dans la commune nouvelle.

Personnel éducatif d'une école d'une commune nouvelle interdépartementale

7488. – 25 octobre 2018. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** les termes de sa question n° 06508 posée le 02/08/2018 sous le titre : "Personnel éducatif d'une école d'une commune nouvelle interdépartementale", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – La gestion des enseignants du premier degré relève de la compétence de la direction des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN) de leur département d'affectation. La création d'une nouvelle commune peut impliquer qu'une école change de département. Dans cette situation spécifique, il appartient à la DSDEN du département auquel était précédemment rattachée la commune de se rapprocher des enseignants de l'école concernée pour prendre connaissance de leur souhait : continuer à exercer dans la même école ou rester affectés dans leur département. Si les enseignants expriment le souhait de rester en poste dans l'école concernée, les services régulariseront la situation administrative des agents qui relèveront, après la fusion des communes, de la DSDEN du nouveau département. Si les personnels choisissent au contraire de rester affectés dans leur département, ils devront alors participer aux opérations du mouvement intra-départemental et bénéficieront des bonifications liées aux mesures de carte scolaire afin d'obtenir un nouveau poste dans ce département.

Retour à des effectifs réduits pour l'enseignement moral et civique au lycée

10262. – 2 mai 2019. – **Mme Michelle Meunier** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** au sujet de la réforme du lycée et plus particulièrement des conditions d'exercice de l'enseignement moral et civique. Des enseignantes et des enseignants de cette discipline font part de leurs craintes quant au bon déroulement de ces séquences. Alors que depuis l'instauration de l'éducation civique, juridique et sociale (ECJS) au début des années 2000, les arrêtés précisaient que cet enseignement devait être pratiqué en groupe à effectif réduit et à hauteur de 30 minutes hebdomadaires, l'arrêté du 16 juillet 2018 se contente de rappeler que cet enseignement est dispensé à hauteur de 18 heures dans l'année scolaire. La notion d'effectifs réduits a disparu. Dernièrement l'arrêté du 4 avril 2019 fixe le programme de cet enseignement. Il rappelle que « l'enseignement moral et civique contribue à transmettre les valeurs et principes de la République et à les faire éprouver et partager. Cet enseignement prépare à l'exercice de la citoyenneté et sensibilise aux responsabilités individuelle et collective. Il développe les capacités à argumenter, à construire une autonomie de jugement et de pensée, à coopérer et à agir dans la Cité ». Les professeurs et les professeures redoutent que l'enseignement en classe entière conduise à un recul de la qualité des notions transmises comme du climat scolaire propice aux échanges entre élèves. Certains s'interrogent sur l'appropriation et la prise de parole des élèves sur ces notions complexes dans des classes de trente-cinq élèves. L'évocation des notions de liberté et démocratie et du thème de la laïcité, au programme de la seconde, nécessitent des échanges en effectifs réduits, comme le pratiquent les enseignantes et des enseignants depuis une vingtaine d'années. À l'issue du grand débat national, le président de la République a estimé utile de limiter à vingt-quatre le nombre d'élèves par classe de la maternelle au cours élémentaire (CE1). Il serait préjudiciable que

cet effort en faveur de l'éducation des plus jeunes se fasse au détriment de la qualité de la formation des lycéennes et des lycéens, les citoyennes et citoyens de demain. Elle lui demande donc si des dispositions sont prévues pour revenir à des effectifs réduits en enseignement moral et civique au lycée.

Réponse. – Dans le cadre de la transformation de la voie professionnelle qui a fait l'objet notamment de la publication de l'arrêté du 4 avril 2019, les grilles horaires nouvelles en CAP (certificat d'aptitude professionnelle) et en baccalauréat professionnel permettent à la fois une amélioration des conditions d'apprentissage pour les jeunes et une amélioration des conditions d'enseignement pour les professeurs grâce notamment à des modalités pédagogiques innovantes, et à une augmentation significative des possibilités de dédoublement. En effet, les emplois du temps de la voie professionnelle sont aujourd'hui très chargés, beaucoup plus que dans la voie générale et technologique. Ils atteignent 33 ou 34,5 heures hebdomadaires. Cet emploi du temps des élèves sera allégé, afin notamment de ménager la possibilité de pratiquer des activités culturelles et sportives et de suivre des enseignements facultatifs proposés dans l'établissement. L'emploi du temps des élèves comprendra désormais en bac professionnel 30 heures hebdomadaires. Les moyens sont redéployés au service d'une amélioration des conditions d'apprentissage et d'enseignement. La nouvelle organisation permettra une meilleure articulation entre enseignement général et enseignement professionnel. Les dédoublements de classes, dans les disciplines professionnelles (en atelier) comme dans les enseignements généraux et notamment en enseignement moral et civique seront plus nombreux qu'aujourd'hui, grâce à une augmentation, dans les établissements, de 2 heures hebdomadaires (13,5 heures au lieu de 11,5) du volume complémentaire d'heures-professeurs en baccalauréat professionnel. Par ailleurs, en CAP, le seuil d'effectifs autorisant à enseigner en groupe à effectif réduit est abaissé à 18 élèves, au lieu de 19 auparavant. Ainsi, lorsque cela s'avérera nécessaire, il sera possible de proposer des enseignements en effectifs réduits, comme l'enseignement moral et civique.

Classes à horaires aménagés option sports

10720. – 6 juin 2019. – **M. Michel Savin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les classes à horaires aménagés (CHA) et sur l'absence de cadre juridique pour les classes à horaires aménagés sports (CHAS). Le dispositif des classes à horaires aménagés est ancien. Il a été introduit par l'arrêté du 8 novembre 1974. Au cours des années 2000, de nouveaux arrêtés sont venus fixer les programmes pour les classes à horaires aménagés pour les disciplines artistiques : la musique, la danse et le théâtre. Dans les faits, les classes à horaires aménagés ne concernent pas exclusivement les disciplines artistiques et de telles classes existent pour la pratique sportive. Cependant, les classes à horaires aménagés dédiées au sport n'ont pas fait l'objet d'une réglementation au même titre que celles consacrées aux enseignements artistiques. À l'approche des jeux olympiques et paralympiques de Paris 2024, il est nécessaire de valoriser le sport et de développer le sport de haut niveau dès le plus jeune âge. Aussi, il lui demande si une réglementation des classes à horaires aménagés dédiées au sport fait partie des projets du Gouvernement et si oui selon quelles modalités.

Réponse. – L'attribution de l'organisation des Jeux olympiques et paralympiques de 2024 à Paris a été l'occasion pour la Président de la République d'affirmer une ambition collective, celle de faire de la France une « nation sportive », aussi bien dans l'excellence de ses sportifs de haut niveau que dans le développement d'une pratique physique et sportive quotidienne de l'ensemble de la société. Dans le cadre de cette ambition, l'école a bien entendu un rôle primordial à jouer. L'enjeu est d'améliorer la pratique de l'éducation physique et sportive et plus largement du sport pour tous les élèves sur le temps scolaire, mais aussi la place faite aux élèves sportifs à l'école. Le ministre a annoncé lors de la Journée nationale du sport scolaire, dès le 27 septembre 2017, son souhait de voir se développer le dispositif des sections sportives scolaires (plus 1000 sections à l'horizon 2024) et s'ouvrir des classes à horaires aménagés sport. Depuis, la direction générale de l'enseignement scolaire a entrepris un travail de concertation avec ses différents partenaires pour faire évoluer les textes et améliorer la lisibilité du parcours scolaire de l'élève sportif pour les élèves, les familles et le monde sportif. En effet, il n'existe en effet à ce jour aucune réglementation consacrée au sport autre que la note de service interministérielle n° 2014-071 du 30-04-2014 relative au « sport de haut niveau » proposant des aménagements de scolarité et d'examen pour les seuls sportifs inscrits sur les listes de haut niveau du ministère des sports. Cela conduit les académies à mettre en place des dispositifs ou des fonctionnements particuliers, le plus souvent non pérennes. Ainsi, de nombreux jeunes sportifs sont inscrits dans des classes à horaires aménagés ouvertes pour des musiciens ou danseurs en vue de bénéficier des aménagements de scolarité. D'autres dispositifs, comme des sections sportives scolaires dites d'excellence, sont ouverts en académie en collège et/ou en lycée. C'est pourquoi il est envisagé que des évolutions soient apportées aux sections sportives. Dispositif piloté par les recteurs d'académie, ces sections offrent aux élèves volontaires la

possibilité de bénéficier d'un entraînement plus soutenu dans une discipline sportive proposée par l'établissement, tout en suivant une scolarité normale. Les besoins des élèves qui ont les capacités et le souhait d'intégrer les programmes d'accès au haut niveau font également l'objet de réflexions concertées pour aboutir à un équilibre plus satisfaisant entre la réussite de leur projet de haute performance sportive et leur projet éducatif et professionnel.

Lent déclin des langues anciennes et conditions d'ouverture d'une spécialité éponyme au lycée

10924. – 20 juin 2019. – **Mme Catherine Dumas** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur le lent déclin des langues anciennes et les conditions d'ouverture d'une spécialité éponyme au lycée. Elle constate que, depuis dix ans, le nombre de professeurs de langues et littératures anciennes a baissé d'environ 15%. A l'université, il aurait été divisé "par deux ou trois" au cours de ces dernières années. Un phénomène qui inquiète les professeurs sur l'avenir de leur filière. Elle souligne que la réforme du lycée doit faire naître, en septembre 2019, un enseignement de spécialité "littérature, langues et cultures de l'Antiquité", avec 4 heures de cours en première et 6 heures de cours en terminale. Elle souhaite donc savoir si les effectifs enseignants en lettres classiques seront suffisants pour permettre l'ouverture de cette filière dans suffisamment d'établissements sur tout le territoire et souhaite connaître le nombre d'établissements qui proposeront ce cursus à la prochaine rentrée.

Réponse. – Le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse est particulièrement attaché à la préservation et à la consolidation de l'enseignement des langues et cultures de l'Antiquité en lycée. Celles-ci constituent en effet un apport essentiel pour la connaissance des racines culturelles de notre civilisation. La réforme du lycée général et technologique et du baccalauréat, qui s'applique en classe de seconde et en classe de première à compter de la rentrée 2019 et en classe de terminale à compter de la rentrée 2020, prend largement en compte cette dimension. La disparition des séries générales vise à limiter les effets d'une trop grande hiérarchisation entre les filières, et à permettre aux élèves de se construire progressivement des profils d'études plus pertinents par rapport à leur choix et plus adaptés aux formations de l'enseignement supérieur, sans pour autant les enfermer dans des choix irréversibles. Cette nouvelle organisation intègre les profils « littéraires ». S'agissant plus particulièrement des langues et cultures de l'Antiquité (latin et grec), celles-ci conservent toute leur place dans l'architecture des enseignements en lycée. Elles peuvent en effet être choisies à deux titres : soit en tant qu'enseignement de spécialité dans le cadre de la spécialité « littérature et langues et cultures de l'Antiquité » (LLCA) avec un horaire de 4 heures hebdomadaires en classe de première et de 6 heures en classe de terminale ; soit comme enseignement optionnel avec un statut à part : en classe de première, l'élève peut choisir le cas échéant deux options de LCA en plus d'un autre enseignement optionnel offert aux élèves ; en classe de terminale, le latin et le grec peuvent être suivis le cas échéant en plus des deux enseignements optionnels proposés aux élèves. Les langues et cultures de l'Antiquité choisies en enseignement de spécialité feront l'objet d'une évaluation terminale écrite au même titre que le français et la philosophie, épreuves à caractère « universel » présentes à la fois dans les voies générale et technologique. Une épreuve orale terminale adossée aux enseignements de spécialité choisis par le candidat doit permettre de mettre en valeur sa capacité à présenter un projet travaillé préalablement en classe, de manière collective ou individuelle. Cet oral comprendra, outre une présentation du projet lui-même, un échange avec le jury destiné à évaluer l'aptitude des élèves à mobiliser les connaissances acquises, leurs aptitudes au raisonnement et leur capacité à conduire et à défendre un projet. Les élèves seront ainsi mieux préparés à la poursuite d'études supérieures, la nouvelle épreuve permettant de mobiliser des compétences attendues dans la plupart des formations du premier cycle de l'enseignement supérieur. S'agissant des enseignements optionnels de latin et de grec, ils seront valorisés spécifiquement à l'examen du baccalauréat à partir de la session 2021 : si l'évaluation de l'élève pour chaque enseignement optionnel de langues et cultures de l'Antiquité est supérieure à la note de 10/20, les points supérieurs à 10 sont affectés d'un coefficient 3 et s'ajoutent à la somme des points obtenus par le candidat à l'examen. Il convient d'ajouter que les modifications dans la structure des enseignements s'accompagnent d'une rénovation des contenus de programmes publiés pour les classes de seconde et de première au BOEN (bulletin officiel de l'éducation nationale) spécial n° 1 du 22 janvier 2019, et pour la classe de terminale au BOEN spécial n° 8 du 25 juillet 2019. L'ensemble de ces dispositions nouvelles portent déjà ses fruits. Si pour le latin et le grec, les effectifs de l'enseignement de spécialité LCA actuel (uniquement en filière L) sont faibles (416 candidats en latin en terminale, 60 en grec en 2017-2018) et que cet enseignement est proposé dans seulement 12 % des lycées généraux et technologiques, le nouvel enseignement de spécialité LLCA pour la rentrée 2019 en classe de première a été choisi par davantage d'élèves (1 092 en latin, 217 en grec), et est proposé dans 19 % des lycées généraux et technologiques. Avec plus de 42 000 professeurs, les professeurs de lettres représentent un poids relativement

stable depuis 2010 (11 % des effectifs des professeurs du second degré public). La part des lettres modernes s'accroît depuis ces dernières années : 83 % des effectifs sont en lettres modernes (contre 78,5 % en octobre 2010), 17 % en lettres classiques. Environ 20 % des professeurs de lettres partagent leur service sur les deux disciplines. Les volumes de recrutement de professeurs de lettres classiques restent suffisamment élevés et la couverture du besoin des besoins d'enseignement des académies globalement satisfaisante pour permettre un recours limité aux contractuels dans la discipline et répondre aux enjeux de la réforme du lycée et du baccalauréat.

Réseaux d'aide aux élèves en difficulté dans le Puy-de-Dôme

11387. – 11 juillet 2019. – **M. Jacques-Bernard Magner** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur ses propos du 3 octobre 2017 devant les députés : « les maîtres G et E ne sont pas remis en question. Nous avons besoin, dans le système scolaire, de psychologues, nous avons besoin de maîtres E, nous avons besoin de maîtres G ». Or la situation des réseaux d'aide aux élèves en difficulté (RASED) dans le Puy-de-Dôme est devenue insupportable. Le bilan de la première phase des mutations laisse malheureusement sept postes RASED vacants : cinq postes spécialisés « aide à dominante pédagogique (maîtres E) » et deux postes spécialisés « aide à dominante relationnelle (maîtres G) ». Il faut y ajouter un poste E situé en secteur éducation prioritaire renforcée et un poste G non remplacé. Ainsi, au total, neuf postes RASED seront inoccupés à la prochaine rentrée alors même que des enseignants sont volontaires pour occuper ces postes ou accéder à la formation leur permettant d'exercer ces missions. Les enseignants spécialisés des RASED sont en première ligne pour remédier aux difficultés d'adaptation à l'école relevant des rapports au savoir, à l'apprentissage et à la vie en collectivité, en présence ou non d'un handicap reconnu. Si la situation perdure, la prévention de l'échec scolaire sera gravement mise en cause, avec le risque de voir un grand nombre d'enfants verser dans le champ du trouble ou du handicap, faute d'aide spécialisée « ordinaire ». L'école inclusive doit bénéficier des moyens nécessaires à sa mise en œuvre sans remettre en cause les métiers de l'adaptation scolaire. Il lui demande donc de bien vouloir prendre les mesures nécessaires afin de pourvoir l'ensemble des postes RASED pour que tous les territoires puissent être couverts par des RASED complets dans l'esprit de la circulaire de 2014 toujours en vigueur.

Réponse. – Le Gouvernement est très attentif à la réussite de tous les élèves et à la mise en place des conditions les plus appropriées pour la favoriser. Depuis deux ans, le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse mène une action ambitieuse pour lutter contre l'échec scolaire, dès le plus jeune âge. Le ministre a engagé des actions qui permettent à l'École de garantir la maîtrise des savoirs fondamentaux (lire, écrire, compter, respecter autrui) par tous les élèves. Le choix a été fait de cibler les efforts sur l'éducation prioritaire, où les besoins sont les plus importants, en desserrant les effectifs de manière significative. Les classes de cours préparatoire (CP) et de classe élémentaire 1^{ère} année (CE1) situées dans les réseaux d'éducation prioritaire ont été dédoublées pour permettre aux élèves les plus fragiles de progresser vite dans la maîtrise des savoirs fondamentaux. Afin de mieux prévenir encore les difficultés pour tous, l'instruction est obligatoire dès l'âge de trois ans depuis la rentrée scolaire 2019 et, à compter de la rentrée prochaine, les effectifs des classes de grande section (GS) d'école maternelle seront également dédoublés dans les réseaux d'éducation prioritaire, offrant ainsi aux élèves des conditions d'apprentissage optimum pour se préparer à entrer à l'école élémentaire. Le réseau d'aides spécialisées aux élèves en difficulté (RASED) est l'un des dispositifs qui participent de cet objectif de lutte contre la difficulté scolaire. Le cas échéant, lorsque l'aide aux élèves apportée au quotidien par l'enseignant de la classe s'avère insuffisante, les personnels spécialisés du RASED, dont le travail spécifique est complémentaire de celui mené en classe, peuvent aider à analyser la situation des élèves en difficulté et à construire en équipe des réponses adaptées. Les enseignants disposent ainsi d'éléments leur permettant de mieux adapter leurs pratiques pédagogiques aux besoins de leurs élèves. Les moyens d'enseignement font l'objet d'une dotation globalisée attribuée aux académies. Il appartient au recteur d'académie d'organiser la carte des emplois en fonction des orientations nationales et des contraintes locales (démographie, besoins spécifiques...). Les priorités d'action des personnels du RASED sont définies localement par l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription dans laquelle ils exercent, en fonction des besoins repérés dans les écoles du secteur, notamment par l'analyse des résultats aux évaluations nationales. En ce qui concerne la situation dans le Puy-de-Dôme, à l'issue du mouvement, sept postes d'enseignant spécialisé à dominante pédagogique ainsi que deux postes d'enseignant spécialisé à dominante relationnelle n'ont effectivement pas été pourvus par manque de candidats. La nomination d'enseignants non spécialisés sur des postes de RASED n'est pas permise, c'est pourquoi ces postes n'ont pas été proposés lors des phases de mobilité suivantes. Cependant, deux situations ont fait l'objet d'une attention particulière. Une dérogation a été exceptionnellement accordée pour un appel à candidature sur deux postes d'enseignant spécialisé à dominante pédagogique du secteur de Manzat et Saint-Georges de Mons et de l'école du Faubourg d'Issoire. Ce

sont donc au final sept postes qui sont restés vacants mais leur support reste ouvert aux recrutements du prochain mouvement. Cependant, dans les secteurs où une telle situation se produit, c'est l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription, et pilote du RASED, qui organise le réseau pour qu'aucune école ne soit privée de ces enseignants spécialisés.

Boycott des enseignants contre la réforme du lycée et du bac

11395. – 11 juillet 2019. – **M. Ladislas Poniatowski** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les enseignants opposés à la réforme du lycée et du bac, qui ont pris la décision de ne pas transmettre les notes des copies du bac 2019 qu'ils ont corrigées. Ce boycott est un acte scandaleux, la rétention des notes pénalise les lycéens. Selon les estimations tenues par le collectif des enseignants en grève et en colère, ce sont 106 000 copies qui seraient retenues et donc 106 000 élèves pris en otage. Il lui demande quelles sanctions il compte prendre à l'encontre de ces enseignants, afin qu'un tel chantage ne puisse, à l'avenir, se reproduire.

Réponse. – Le déroulement des épreuves de la session 2019 du baccalauréat a été fortement perturbé par plusieurs actions de grève menées par les enseignants qui avaient été désignés pour corriger les copies des candidats. Compte tenu des troubles occasionnés, les recteurs d'académie ont mis en œuvre les mesures suivantes : - des retenues sur les traitements des enseignants concernés ont été opérées pour absence de service fait ; - indépendamment de l'exercice du droit de grève, certains professeurs ayant commis des actes constitutifs de fautes ont fait l'objet d'un rappel à leurs obligations ou d'une sanction disciplinaire proportionnelle à la nature et à la gravité des faits.

Absence de décret d'application de la loi n° 91-715 du 26 juillet 1991

11526. – 18 juillet 2019. – **M. Maurice Antiste** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur l'absence de décret d'application de la loi n° 91-715 du 26 juillet 1991. En effet, la loi n° 91-715 du 26 juillet 1991 portant diverses dispositions relatives à la fonction publique dispose, dans son article 14, que « les périodes pendant lesquelles ont été perçues des allocations d'enseignement (...), ainsi que la première année passée en institut universitaire de formation des maîtres (IUFM) en qualité d'allocataire sont prises en compte pour la constitution et la liquidation du droit à pension de retraite, sous réserve de la titularisation dans un corps d'enseignants et dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État ». Or, il semblerait que les administrations refusent d'appliquer le droit à la retraite pour les enseignants concernés, au motif que le décret d'application de ladite loi n'a jamais été adopté ou publié. Par conséquent, et en l'état actuel, les périodes d'allocataires de première année d'IUFM ne sont ni validables, ni valables pour le calcul de la retraite. Aussi, il souhaite savoir dans quel délai le Gouvernement entend publier ce décret, et s'il prévoit de permettre la rétroactivité des droits à retraite de ces enseignants.

Réponse. – L'article 14 de la loi n° 91-715 du 26 juillet 1991 prévoit que « les périodes pendant lesquelles ont été perçues des allocations d'enseignement créées par le décret n° 89-608 du 1^{er} septembre 1989 portant création d'allocations d'enseignement, ainsi que la première année passée en institut universitaire de formation des maîtres (IUFM) en qualité d'allocataire sont prises en compte pour la constitution et la liquidation du droit à pension de retraite, sous réserve de la titularisation dans un corps d'enseignants et dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État ». Aucun décret d'application spécifique de cette disposition législative n'a été pris ; le décret n° 91-984 du 25 septembre 1991, annulé par le Conseil d'État, avait pour objet de faire bénéficier les membres des corps enseignants, ayant perçu l'allocation d'enseignement prévue par le décret n° 89-608 précité, d'une bonification d'ancienneté prise en compte pour le classement dans le corps et non pas pour la constitution et la liquidation du droit à pension de retraite. En conséquence, en l'absence d'un texte réglementaire précisant les modalités pratiques de mise en œuvre, il n'est pas possible, dans l'état actuel du droit, de tenir compte des périodes de perception de l'allocation d'enseignement ou de la première année passée en IUFM en qualité d'allocataire dans la constitution des droits à pension des intéressés. Dans le cadre des travaux relatifs au projet de réforme des retraites, ce point devrait être examiné en lien avec le ministère de l'action et des comptes publics et le secrétaire d'État chargé des retraites pour envisager les modalités les plus adaptées de prise en compte, pour la liquidation du droit à pension de retraite, des années d'études en IUFM, le cas échéant par le rachat d'années d'études.

Scolarisation des gens du voyage

12108. – 5 septembre 2019. – **M. Jean-François Husson** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la scolarisation des gens du voyage. En effet, l'obligation d'instruction et d'assiduité scolaire pour les enfants de 3 à 16 ans peut se révéler difficile en pratique vis-à-vis des gens du voyage, nomades par définition. En février 2017, la Cour des comptes a souligné l'évolution positive de la scolarisation des gens du voyage à l'école élémentaire, tout en évoquant l'important travail restant à mener pour améliorer celle dans l'enseignement secondaire. Par ailleurs, l'abaissement de l'âge de la scolarisation obligatoire – de 6 à 3 ans – constitue un défi supplémentaire. En effet, dans certains cas, les élus locaux soulignent et s'inquiètent d'une absence constatée de scolarisation des enfants parmi les communautés des gens du voyage. Par conséquent, il lui demande les mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour améliorer la scolarisation chez les gens du voyage, et notamment s'assurer de la bonne mise en œuvre de l'abaissement de l'âge de la scolarisation obligatoire.

Réponse. – La loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance porte des mesures ambitieuses pour favoriser la réussite de tous les élèves et améliorer encore la qualité et l'efficacité du service public de l'éducation. Elle porte la concrétisation de l'ambition républicaine du Gouvernement pour l'école – élévation du niveau général des élèves et justice sociale – et renforce l'appareil législatif sur lequel l'ensemble de la communauté éducative peut désormais s'appuyer pour rendre effectif le droit de chaque enfant présent sur notre territoire d'accéder à l'école. En abaissant l'âge du début d'instruction, désormais obligatoire pour chaque enfant âgé de 3 à 16 ans, ladite loi garantit un égal droit d'accès à la scolarisation de tous les enfants, sans aucune distinction, et avec la prise en compte des besoins éducatifs particuliers. Elle renforce (article 12) le pouvoir d'intervention de l'inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'éducation nationale (IA-DASEN) en cas de refus d'inscription d'un élève sur la liste scolaire de la part du maire sans motif légitime. Tout enfant concerné par l'instruction obligatoire doit donc pouvoir être inscrit dans un établissement d'enseignement. A défaut, l'enfant doit recevoir l'instruction dans la famille, les personnes qui en sont responsables devant déclarer au maire et à la direction des services départementaux de l'éducation nationale avoir fait ce choix. Le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse porte une attention toute particulière aux besoins éducatifs des enfants des familles itinérantes pour raison professionnelle et des gens du voyage. Comme tous les enfants de trois à seize ans présents sur le territoire national, ils sont soumis à l'obligation d'instruction et leur scolarisation doit être encouragée, quelles que soient leurs modalités d'habitat et la durée de leur stationnement dans une commune. En cas de besoins particuliers, un dialogue renforcé doit être engagé avec les responsables de l'enfant dans le cadre du suivi par l'équipe éducative afin de trouver le dispositif qui convienne le mieux. L'intérêt de l'enfant est une préoccupation constante au sein du système éducatif, à l'école maternelle comme à tout niveau de la scolarité. Dans chaque académie, les directions des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN), en lien avec les centres académiques pour la scolarisation des élèves allophones nouvellement arrivés et des enfants issus de familles itinérantes et de voyageurs (CASNAV), assurent le suivi de la scolarisation des enfants des familles itinérantes, quelle que soit leur situation, dans le respect du droit commun et du principe d'inclusion scolaire. Des dispositifs peuvent être élaborés, sur décision de l'IA-DASEN, pour répondre aux besoins particuliers de certains élèves. Les familles en situation de grande itinérance peuvent demander à l'IA-DASEN que leurs enfants bénéficient d'un enseignement à distance assuré par le centre national d'enseignement à distance (CNED) pour pallier leur impossibilité de fréquentation régulière des établissements scolaires. Dans ce cadre, pour renforcer la continuité et la qualité du parcours scolaire de ces élèves, des conventions locales peuvent organiser la présence à l'école de ces élèves itinérants lors des périodes de stationnement des familles sur un territoire donné, favorisant ainsi autant que possible l'inclusion de ces élèves dans la communauté scolaire. Par ailleurs, le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse participe à la commission interministérielle mise en place pour répondre aux besoins spécifiques exprimés par les communautés de gens du voyage. La commission fait régulièrement le point sur les besoins liés à la scolarisation de ces enfants et les réponses qui peuvent être apportées.

Compensation des charges pour les collectivités locales de l'instruction obligatoire à trois ans

12238. – 19 septembre 2019. – **M. Jean-Yves Roux** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les modalités de compensation des charges dues à la généralisation de l'instruction obligatoire à trois ans. La loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance institue l'abaissement à trois ans de l'âge de l'instruction obligatoire dès la rentrée scolaire 2019-2020. Les collectivités locales se sont organisées en conséquence pour mettre en œuvre cet objectif. Certaines mairies ont ainsi procédé au recrutement temporaire de personnels dédiés à la prise en charge des plus petits. Or si l'article 17 de la loi pour une école confiance dispose

bien que l'État attribue de manière pérenne à chaque commune les ressources correspondant à l'augmentation des dépenses obligatoires, le décret d'application de cette mesure n'est pas prévu avant la fin de l'année 2019. Aussi Monsieur Roux demande à Monsieur le ministre de l'éducation nationale de bien vouloir lui faire savoir si l'embauche de personnels faisant fonction d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles (ATSEM), sera pris en charge par la compensation prévue.

Réponse. – La loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance abaisse l'âge de début d'instruction obligatoire de 6 à 3 ans dès la rentrée 2019. L'abaissement à 3 ans de l'âge de l'instruction représente une mesure majeure de lutte contre l'une des principales inégalités entre enfants : l'apprentissage du langage. Si près de 97 % des enfants sont déjà scolarisés à l'école maternelle, cette moyenne recouvre des réalités très diverses et des inégalités d'un territoire à un autre. Au niveau national, l'évolution des effectifs scolarisés du fait de l'instruction obligatoire à 3 ans a été estimée à 26 000 élèves, lors de l'élaboration de la loi. A la rentrée 2019, on constate une baisse de l'ordre de 29 000 élèves en préélémentaire, tout secteur confondu, par rapport à la rentrée 2018. La baisse des effectifs en préélémentaire devrait s'accroître les trois prochaines rentrées scolaires. Ces diminutions s'expliquent en très grande partie par le remplacement des générations : les générations 2016 et 2017 âgées de 3 ans respectivement aux rentrées 2019 et 2020 remplaceront celles de 2013 et 2014, de taille plus importante, âgées de 6 ans, qui quitteront le niveau préélémentaire. Dans la plupart des communes, ces évolutions démographiques à la baisse compenseront les évolutions d'effectifs dues à l'abaissement de l'âge du début de l'instruction obligatoire. Les communes qui supporteront une augmentation de leurs dépenses obligatoires, du fait de l'extension de leur compétence en cas de scolarisation d'enfants à partir de 3 ans, due à l'abaissement de l'âge de début d'instruction obligatoire devront pouvoir bénéficier d'un accompagnement financier. Ce dispositif est fixé par le décret n° 2019-1555 du 30 décembre 2019 relatif aux modalités d'attribution des ressources dues aux communes au titre de l'abaissement de l'âge de l'instruction obligatoire, publié au *Journal officiel* du 31 décembre 2019. Concernant le recrutement et la présence des ATSEM (agents spécialisés des écoles maternelles) dans les classes de maternelle, l'article R. 412-127, alinéa 1, du code des communes précise que « toute classe maternelle doit bénéficier des services d'un agent communal occupant l'emploi d'agent spécialisé des écoles maternelles ». Même si, durant le temps scolaire, les ATSEM sont placés sous l'autorité du directeur ou de la directrice de l'école (alinéa 4 du même article), leur recrutement, leur traitement et leur affectation incombent aux employeurs territoriaux. En conséquence, il appartient aux collectivités locales d'apprécier les situations scolaires, en liaison avec les services de l'éducation nationale concernés, et de prendre toute décision concernant le nombre des agents qu'ils peuvent affecter dans les écoles maternelles. L'intérêt de l'enfant est une préoccupation constante au sein du système éducatif, notamment à l'école maternelle. En cas de besoins particuliers, un dialogue renforcé doit être engagé avec les responsables de l'enfant dans le cadre du suivi par l'équipe éducative afin de trouver le dispositif qui convienne le mieux.

Accès des ergothérapeutes dans les établissements scolaires

12629. – 17 octobre 2019. – **M. Laurent Lafon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur l'accès des ergothérapeutes dans les établissements scolaires. Plusieurs d'entre eux se sont vu refuser l'accès à des établissements scolaires où ils devaient prodiguer des soins à des élèves en situation de handicap, et ce malgré des prescriptions médicales. Or, il est contraire à la volonté politique affichée de rendre l'école inclusive, de refuser l'accès à ces professionnels de la santé. La présence des professionnels du médico-social au sein de l'établissement permet, notamment, d'échanger avec les équipes enseignantes, d'aménager l'environnement scolaire et de proposer des modalités d'intervention ad hoc ; elle évite, surtout, les ruptures dans l'emploi du temps des élèves concernés et offre donc une prise en charge plus efficiente. Certains chefs d'établissement justifient leur décision en s'appuyant sur une circulaire de 2016 qui autorise les interventions des professionnels du médico-social au sein de l'école à condition que les enfants disposent d'un plan personnalisé de scolarisation (PPS). Ce texte précise : « Les soins par des professionnels libéraux se déroulent prioritairement dans les locaux du praticien ou au domicile de la famille. Lorsque les besoins de l'élève nécessitent que les soins se déroulent dans l'établissement scolaire, c'est-à-dire lorsqu'ils sont indispensables au bien-être ou aux besoins fondamentaux de l'élève, ce besoin est inscrit dans le PPS. L'intervention de ces professionnels fait l'objet d'une autorisation préalable du directeur ou du chef d'établissement. Toutefois, certains enfants, notamment les plus jeunes, n'ont pas encore de PPS. Ceci s'explique justement parce que les familles n'ont pas encore finalisé d'interminables démarches auprès de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH). Cette

rigidité empêche d'intervenir de façon précoce. D'autres professionnels sont confrontés aux mêmes réticences, comme les psychomotriciens. Il souhaite savoir quelles sont les mesures qu'il va mettre en place pour faciliter les démarches administratives concernant le PPS, notamment en attente de la réponse des MDPH.

Réponse. – Le projet personnalisé de scolarisation (PPS) définit et coordonne les modalités de déroulement de la scolarité et les actions pédagogiques, psychologiques, éducatives, sociales, médicales et paramédicales répondant aux besoins particuliers des élèves présentant un handicap. Conformément à l'article D. 351-5 du code de l'éducation, ce projet est élaboré par la maison départementale des personnes handicapées (MDPH). Il fait suite à une évaluation des besoins de l'élève en situation scolaire par l'équipe pluridisciplinaire d'évaluation de la MDPH. Il est ensuite validé et notifié par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH). Les professionnels du secteur médico-social contribuent étroitement à la mise en œuvre du PPS afin d'apporter l'accompagnement indispensable permettant de répondre de façon appropriée aux besoins de l'élève. La circulaire n° 2016-117 du 8 août 2016 précise effectivement que l'intervention de ces professionnels de santé au sein d'un établissement doit être notifiée dans le PPS et faire l'objet d'une autorisation préalable du directeur ou chef d'établissement, pour des raisons de sécurité, d'organisation et de conciliation avec le temps scolaire et de disponibilité des locaux. Aussi l'intervention de ces personnels dans les établissements scolaires peut être refusée pour ces raisons. Intervenir sur le temps scolaire est une possibilité, fortement encadrée, pour éviter que le temps d'enseignement dû à tous les élèves perde la sérénité nécessaire à sa bonne mise en œuvre. Le service public de l'école inclusive et la création des pôles inclusifs d'accompagnement localisé (PIAL) mis en place à la rentrée scolaire 2019 prévoit également l'expérimentation d'équipes mobiles d'appui médico-social dans le cadre de PIAL renforcés. Déployés dès cette rentrée, des professionnels du médico-social viennent désormais en appui aux enseignants aux seins des écoles et des établissements scolaires. Ces équipes sont amenées à accompagner les professionnels de l'éducation nationale, à proposer des aménagements dans la classe au regard des besoins spécifiques de l'élève ou encore à intervenir directement auprès des élèves en situation complexe ou de crise.

Scolarisation des enfants adoptés

12695. – 24 octobre 2019. – **M. Jean-Yves Roux** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la scolarisation des enfants adoptés. La loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance posait la question de l'accueil et la scolarisation des enfants adoptés. Ces enfants dont l'adoption intervient tout au long de l'année scolaire ont de l'avis de nombreux professionnels de santé besoin de temps pour établir des liens d'attachement avec leurs parents. Or l'instruction des enfants dès l'âge de trois ans prévue dans la loi ainsi que les conditions de mise en place de l'instruction à domicile ne paraissaient pas adaptées à la situation toute particulière des enfants arrivés en cours d'année dans leur nouvelle famille. Aussi, les associations de familles demandaient à ce titre des dérogations pour une scolarisation plus souple dans le cadre d'une première inscription à l'école et dans certains cas la possibilité d'une scolarité dans une classe d'âge inférieure à l'âge de l'enfant. Il lui demande quelles dispositions ont été prises pour accompagner la situation spécifique des enfants adoptés dès cette rentrée.

Réponse. – L'intérêt de l'enfant est une préoccupation constante au sein du système éducatif. Le cadre réglementaire existant permet, lorsqu'un enfant manifeste des besoins éducatifs particuliers, de les prendre en compte pour organiser sa scolarité. L'instruction obligatoire peut être donnée dans la famille, par les parents ou l'un d'entre eux, mais aussi par toute personne de leur choix. Pour les enfants scolarisés en petite section, un aménagement de leur temps de présence à l'école maternelle peut être demandé (décret n° 2019-826 du 2 août 2019). Enfin, outre les motifs légitimes reconnus par la loi pour un manquement momentané de la classe, l'autorité de l'État compétente en matière d'éducation peut être saisie pour apprécier le bienfondé d'autres motifs d'absence (article L.131-8 du code de l'éducation). Si la situation particulière d'un enfant adopté nécessite qu'un aménagement de ses conditions de scolarisation soit défini, l'inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'éducation nationale (IA-DASEN) a toute latitude pour autoriser, si besoin après consultation des services sociaux compétents, des modalités de fréquentation scolaire adaptées à la situation et aux besoins spécifiques de cet enfant. En outre, les enseignants et les cadres pédagogiques sont attentifs à ce que les modalités de la scolarisation des élèves soient les plus appropriées pour favoriser la réussite de chacun, avec une attention particulière pour les élèves les plus fragiles. Face à des besoins pédagogiques ou psychologiques spécifiques, l'institution scolaire sait faire preuve de souplesse. Le cas échéant, l'enseignement est adapté pour créer les

meilleures conditions d'apprentissage en fonction des possibilités de l'élève. Un dialogue renforcé est engagé avec les responsables de l'enfant dans le cadre du suivi par l'équipe éducative et un dispositif d'accompagnement pédagogique est mis en place pour lui permettre de progresser.

Plan canicule dans les établissements scolaires

12753. – 24 octobre 2019. – **Mme Angèle Prévile** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la nécessité de prendre en compte le réchauffement climatique dans la prise en charge des élèves dans le cadre scolaire. La mise en place d'un plan canicule à l'école s'impose. Il doit certes prévoir des mesures d'urgence mais également poser des mesures structurelles propres à garantir la santé des enfants. Ainsi, elle souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur cette question et savoir s'il envisage de prendre des dispositions dans ce cadre.

Réponse. – Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse est partie prenante dans le travail d'actualisation du plan canicule afin de répondre aux enjeux des vagues d'extrêmes chaleurs. Ce groupe de travail interministériel est piloté par le ministère des solidarités et de la santé. Chaque année, de juin à septembre, une page dédiée est publiée sur le site Eduscol et le site grand public education.gouv pour présenter aux parents d'élèves et à l'ensemble des équipes les recommandations à adopter en cas de vague de chaleur en fonction de l'âge des élèves. Lorsqu'une alerte de vigilance rouge est décrétée par MétéoFrance, une cellule interministérielle de suivi et de gestion de l'événement caniculaire à laquelle prend part l'éducation nationale, est mise en place au sein du ministère de la santé et des solidarités. Cette cellule permet de faciliter la coordination des équipes à tous les échelons afin de renforcer l'efficacité de la diffusion des messages de prévention et des recommandations à suivre au regard des risques sanitaires élevés en particulier pour les plus jeunes. Les services de la direction générale de l'enseignement scolaire (Dgesc) communiquent auprès des recteurs et directeurs académiques des services de l'éducation nationale (IA-Dasen). Un message est adressé aux chefs d'établissement et inspecteurs de l'éducation nationale afin d'adapter les activités, les sorties scolaires ou événements collectifs ainsi que pour rappeler les gestes à adopter et mesures à prendre pour prévenir les effets de la canicule en lien avec les personnels de santé de l'éducation nationale. Enfin, s'agissant de l'adaptation et de l'équipement des bâtiments scolaires, il revient aux collectivités territoriales (commune, département, région), propriétaires des locaux des écoles et établissements scolaires, de prendre les mesures adéquates en fonction des considérations spécifiques du territoire : intensité locale de la canicule, performance et exposition du bâti, niveau d'adaptation aux épisodes de chaleur.

Sécurité des établissements scolaires

13025. – 7 novembre 2019. – **M. Yves Détraigne** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les mesures de sécurité mises en place dans les écoles et établissements scolaires après les attentats du 13 novembre 2015. Selon les guides rédigés par le ministère, il n'existe pas de dispositif technique particulier et obligatoire défini au plan national pour l'alarme « attentat-intrusion ». Toutefois, si le système d'alarme conditionne la réaction des personnels et des élèves au sein de l'établissement, s'agissant d'un attentat ou d'une attaque armée, il faut qu'il soit différent de l'alarme incendie car la réaction attendue n'est pas la même (s'échapper, s'enfermer, alerter, faciliter l'intervention des forces de sécurité et de secours). Aussi, le directeur d'école ou le chef d'établissement et la collectivité territoriale propriétaire de l'établissement doivent choisir le dispositif d'alarme « attentat-intrusion » le plus adapté à la configuration de l'établissement (site étendu ou pas, un ou plusieurs bâtiments, équipement déjà existant...) et au public d'élèves concerné. Le fait qu'il n'y ait pas, d'une part, de dispositif particulier et obligatoire et le fait, d'autre part, que les protections envisagées en cas d'intrusion contredisent les préconisations existantes en cas d'incendie, ni les chefs d'établissement, ni les élus locaux ne sont à même de trancher de manière efficace pour savoir quels dispositifs doivent être mis en place au final, d'autant que les coûts de mise en œuvre peuvent être importants. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire préciser par ses services les dispositifs techniques à prévoir pour l'alarme « attentat-intrusion ».

Réponse. – En vertu des articles L.212-4 et suivants du code de l'éducation, « les [collectivités territoriales de rattachement sont] propriétaires des locaux et en assurent la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations, l'équipement et le fonctionnement [...] ». A ce titre, le financement d'un système d'alarme au sein d'une école ou d'un établissement scolaire, s'apparentant à une dépense d'investissement, relève donc de la responsabilité de la collectivité territoriale propriétaire de l'établissement. S'agissant du financement d'un tel dispositif, des crédits peuvent être mis à la disposition des collectivités territoriales de rattachement, notamment au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD), pour permettre la réalisation de travaux

urgents de sécurisation. Pour ce faire, l'identification des travaux de sécurisation, dont l'installation d'un dispositif d'alarme, peut se faire à la lumière du plan particulier de mise en sûreté (PPMS) « attentat-intrusion » dont l'écriture et la mise en œuvre relèvent de la responsabilité du directeur d'école ou du chef d'établissement. Ce PPMS est obligatoire pour chaque école et établissement scolaire public en application de l'instruction du 12 avril 2017 relative au renforcement des mesures de sécurité et de gestion de crise applicables dans les écoles et les établissements scolaires, chaque école et établissement scolaire public. Par ailleurs, il est conseillé que ce PPMS se fasse sur la base d'un diagnostic de mise en sûreté des écoles et établissements scolaires. Ce diagnostic doit permettre d'une part de mieux appréhender l'environnement de l'établissement, mais également d'identifier et de distinguer tous les types de vulnérabilités de l'établissement et ainsi d'orienter les besoins en matière de sécurisation. A ce titre, les directeurs d'école et chefs d'établissement, en charge de la sécurité des élèves, de la communauté éducative et des biens, en lien avec les collectivités de rattachement peuvent s'appuyer sur le concours des forces de sécurité intérieure, ayant les compétences techniques en la matière, et notamment sur le correspondant « sécurité-école » de l'établissement (dénommé selon les cas correspondant-territorial prévention de la délinquance en gendarmerie, correspondant police sécurité de l'école pour la police nationale, référent scolaire à la préfecture de police). C'est dans ce sens que le télégramme de rentrée du ministère de l'intérieur et du ministère de l'éducation nationale, daté du 30 août 2019, a été rédigé et co-signé des deux ministres concernés. L'organisation et les dispositifs mis en place prévoient aussi un accompagnement des acteurs qui doit permettre de définir les solutions techniques les plus adaptées au contexte de chaque école et établissement.

Classement en réseau d'éducation prioritaire des écoles et du collège du quartier du Bois des Roches à Saint-Michel-sur-Orge

13040. – 14 novembre 2019. – **Mme Laure Darcos** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur l'urgence qui s'attache au classement des écoles et du collège du quartier du Bois des Roches à Saint-Michel-sur-Orge en réseau d'éducation prioritaire. Dans ce quartier qui compte 70 % de logements sociaux, les difficultés économiques et sociales sont importantes ainsi que l'attestent le nombre de ménages vivant en dessous du seuil de pauvreté (23 %) et le nombre d'élèves boursiers à l'entrée au collège, en augmentation depuis cinq ans. De nombreux jeunes connaissent des situation d'exclusion ayant pour conséquence une poussée croissante de la violence en milieu scolaire. La violence entre élèves et à l'encontre des équipes pédagogiques fait de plus en plus partie du quotidien de ces établissements. Sur le seul mois de septembre 2019, soixante-dix rapports d'incidents dont dix-neuf pour violence verbale et quinze pour violence physique ont été établis, sans compter les problèmes de comportement, d'incivisme ou d'insolence envers les enseignants. Dans le contexte d'urgence sociale propre à ce quartier, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il envisage un classement des établissements concernés en réseau d'éducation prioritaire à la rentrée 2020, permettant notamment une stabilisation des équipes pédagogiques, une amélioration de leurs conditions d'exercice professionnel ainsi qu'une augmentation des moyens à leur disposition afin d'enrayer les difficultés scolaires des élèves dont ils ont la charge et de les engager pleinement sur la voie de la réussite.

Réponse. – Le rapport de la mission Territoire et réussite, conduite par Ariane Azéma, inspectrice générale de l'éducation, du sport et de la recherche (IGESR), et Pierre Mathiot, professeur des universités, a été remis le 5 novembre 2019. La mission formule des recommandations en faveur du maintien d'une offre scolaire et éducative de qualité sur tous les territoires, y compris les plus éloignés. Elle préconise une plus grande souplesse dans la mise en œuvre de la politique d'éducation prioritaire, en donnant plus de marge de manœuvre aux autorités académiques pour adapter les politiques éducatives et les moyens d'action au contexte local. Il s'agit en particulier de diminuer les effets de seuil induits par la carte de l'éducation prioritaire en développant notamment le principe d'une allocation progressive et différenciée des moyens permettant de mieux répondre à la diversité des territoires. Ces recommandations nécessitent toutefois des travaux techniques complémentaires afin d'en éprouver la faisabilité. Sur la base de ces travaux complémentaires, une série de concertations devra être engagée, avec les organisations syndicales et les associations d'élus. C'est la raison pour laquelle les mesures qui pourraient être retenues parmi celles préconisées par le rapport ne pourront s'appliquer qu'à horizon de la rentrée 2021. Par conséquent, il n'y aura pas de révision de la carte de l'éducation prioritaire en 2020. Outre le classement en éducation prioritaire, les autorités académiques ont déjà la possibilité d'adopter cette allocation progressive et différenciée des moyens en fonction des caractéristiques sociales des établissements, des spécificités des territoires et des contextes locaux pour les écoles ou collèges ayant des indicateurs proches de l'éducation prioritaire mais qui ne relèvent pas de l'éducation prioritaire. Par ailleurs, les orientations pédagogiques préconisées dans le "référentiel de l'éducation prioritaire" peuvent également être recommandées et mises en œuvre par les équipes pédagogiques

dans toute école ou tout collège où cela semble utile compte tenu de la situation sociale, afin de mieux répondre aux besoins des enfants dont l'origine sociale est un facteur défavorable à la réussite scolaire. Concernant précisément la commune de Saint-Michel-sur-Orge, deux collèges, Nicolas Boileau et Jean Moulin, accueillent au total 1 300 élèves qui sont issus en partie des 14 écoles de la commune. Le collège Nicolas Boileau, situé à environ 500 m du quartier prioritaire de la ville du Bois-des-Roches, présente des caractéristiques sociales globalement moins défavorisées que la moyenne nationale des collèges classés en éducation prioritaire. Le taux de professions et catégories socioprofessionnelles (PCS) défavorisées s'établit à 40,7 % (54,4 % en moyenne pour les collèges REP de France), et le taux de boursiers à 38 % (45,5 % pour les collèges REP de France). Le collège Jean Moulin présente des indicateurs nettement plus favorables que le collège Nicolas Boileau avec un taux de PCS défavorisées de 24,3 % et un taux de boursiers de 13,4 %. Ces indicateurs doivent encourager la réflexion avec les services académiques et les collectivités compétentes sur la carte scolaire afin de conduire à une plus grande mixité sociale au sein des deux collèges de la commune. Enfin, en matière de violence scolaire, le plan de lutte contre les violences annoncé à la rentrée scolaire énonce un ensemble de mesures visant à renforcer les procédures disciplinaires et leur suivi, et à renforcer la protection des personnels. La circulaire du 3 septembre 2019, relative à la prévention et la prise en charge des violences en milieu scolaire, prévoit en outre trois guides d'accompagnement à destination des personnels d'enseignement des premier et second degrés. Elle crée un dispositif d'accompagnement pour la prise en charge des élèves hautement perturbateurs et poly-exclus et une cellule de lutte contre les violences scolaires auprès de l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale (IA-DASEN).

Évolution du statut du personnel résident de l'agence pour l'enseignement français à l'étranger

13089. – 14 novembre 2019. – **M. Jean-Yves Leconte** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur sa note de service 2018-102 du 6 septembre 2018. Cette note établit une durée limite dans le temps aux détachements obtenus après le 1^{er} septembre 2019. En effet, elle précise que « les agents nouvellement détachés à l'étranger ne pourront être maintenus dans cette position de détachement au-delà de six années scolaires consécutives. Par dérogation, cette durée pourra être portée à neuf années scolaires consécutives lorsque des circonstances exceptionnelles le justifieront. » Il s'agit donc d'une rupture avec le statut de résident, tel qu'il fut initialement conçu pour permettre à des personnels déjà installés sur place, mais titulaires de l'éducation nationale, d'enseigner dans les établissements de l'agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE) avec un contrat de fonctionnaire. Cette conception justifiait que le début d'un détachement se fasse au 1^{er} décembre, après trois mois de travail en contrat local au sein de l'établissement concerné. Lorsque les personnels n'étaient pas installés auparavant dans le pays de résidence, cette situation conduisait parfois à des situations difficiles vis-à-vis des exigences du droit local, posant des problèmes juridiques complexes à résoudre pour les personnels et les établissements scolaires concernés. Aussi lui demande-t-il si la nouvelle conception du statut de résident, que dessine la note de service susmentionnée, ne devrait pas conduire à supprimer la période de mise à disposition de trois mois précédant la mise en place du contrat de détachement dans le cas d'un personnel titulaire détaché auprès de l'AEFE, pour exercer dans un établissement en gestion directe ou conventionné.

Réponse. – L'agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE) recrute, par la voie du détachement, des personnels expatriés et des personnels résidents. L'article D. 911-43 du code de l'éducation précise que sont considérés comme personnels résidents les fonctionnaires établis dans le pays depuis trois mois au moins à la date d'effet du contrat. Ainsi, les enseignants souhaitant être détachés en qualité de résidents auprès de l'AEFE pour exercer à l'étranger doivent être placés en position de disponibilité pour convenances personnelles pendant trois mois, durée pendant laquelle ils résident dans le pays et exercent sur contrat local. A l'issue de ces trois mois, ils remplissent les conditions pour être détachés sur un contrat de résident. Les détachements prenant effet à compter du 1^{er} septembre 2019 sont prononcés pour une durée de un à trois ans renouvelables dans la limite de six ans continus. A l'issue des six ans, l'enseignant réintègrera son académie ou département d'origine. Il ne pourra repartir en détachement qu'après une période de trois ans de services effectifs. L'introduction de cette limitation de la durée de détachement vise à permettre à un nombre plus conséquent d'enseignants de bénéficier d'une expérience d'enseignement à l'étranger. En outre, elle facilitera la gestion des emplois par les académies et les départements, en particulier pour les territoires en situation de grande tension sur les ressources humaines. Cette nouvelle disposition s'applique aux personnels résidents sans remettre en cause la période de disponibilité préalable au détachement.

Problèmes de comptabilisation des effectifs dans les établissements scolaires

13123. – 21 novembre 2019. – **Mme Céline Brulin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les problèmes de comptabilisation des effectifs dans les établissements scolaires, et sur leurs conséquences quant aux ouvertures ou fermetures potentielles de classes qui en dépendent. La loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance, dans son article 11, abaisse l'instruction obligatoire à l'âge de trois ans. Dans les établissements du premier degré accueillant des enfants de trois ans, leur rentrée ne se fait qu'au moment de ce troisième anniversaire, au cours de l'année. Or, il a été observé, dans de nombreux établissements, que malgré l'arrivée prévue en cours d'année d'enfants atteignant cet âge, ces derniers n'étaient pas comptabilisés dans les effectifs scolaires par les services du rectorat en charge de se prononcer sur les ouvertures ou fermetures des classes, en début d'année. De la même manière, on observe, dans de nombreux cas, la non-prise en compte des enfants scolarisés en unités localisées pour l'inclusion scolaire (ULIS) dans les établissements lors des décomptes officiels. Cette anomalie, soulevée lors des débats sénatoriaux au moment de la discussion de la loi dite pour une école de la confiance, avait été reconnue par le ministre de l'éducation nationale, qui avait regretté ne pouvoir inscrire une modification dans le texte pour des questions législatives, tout en garantissant que cette anomalie serait corrigée. Il était selon lui « évident que les élèves des ULIS [devaient] être comptabilisés ». Cependant, de nombreux retours du terrain témoignent du fait que beaucoup de ces situations perdurent. Aussi elle lui demande ce qu'il compte faire pour que la comptabilisation des effectifs présidant aux décisions d'ouverture et de fermeture de classes, si décisives dans les territoires ruraux, ne comportent plus de telles anomalies.

Réponse. – Tous les enfants âgés de 3, 4 et 5 ans sont concernés par l'obligation d'instruction selon l'article 11 de la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance. Tous les enfants qui atteignent l'âge de 3 ans au cours de l'année civile sont soumis à l'obligation d'instruction au jour fixé pour la rentrée scolaire de l'année civile concernée. S'agissant des arrivées des enfants en cours d'année, la circulaire n° 2003-104 du 3 juillet 2003 relative à la préparation de la carte scolaire du premier degré incite les inspecteurs d'académie-directeurs académiques des services de l'éducation nationale (IA-DASEN), avec le concours des inspecteurs chargés des circonscriptions du premier degré, à réunir, en dehors des procédures de consultation prévues réglementairement, les partenaires des écoles concernées, plus particulièrement les représentants des municipalités, des parents d'élèves et des enseignants, afin de mettre en place des modalités de concertation plus informelles. Le cas des écarts à la prévision liés aux naissances non prises en compte ou à l'arrivée des familles n'ayant pu être anticipée, par nature aléatoire et imprévisible, peut entraîner localement des besoins qu'il appartient aux autorités de prendre en compte dans le cadre des ajustements de rentrée. Concernant les unités localisées pour l'inclusion scolaire (ULIS) dans le premier degré, le système d'information, dénommé « Outil numérique pour la direction d'école (ONDE) mis en œuvre dans les écoles maternelles, élémentaires et primaires publiques et privées assure la gestion administrative et pédagogique des élèves de l'inscription à l'affectation dans les classes. Il permet notamment la gestion administrative de la scolarité des élèves relevant du dispositif ULIS, telle que fixée par la circulaire n° 2015-129 du 21 août 2015 relative aux unités localisées pour l'inclusion scolaire (ULIS). Cette circulaire renforce l'inclusion des élèves en situation de handicap, en fonctions de leurs besoins, au sein des classes ordinaires. L'article 25 de la loi précitée a modifié l'article L. 351-1 du code de l'éducation afin que les élèves accompagnés dans le cadre de ces dispositifs soient comptabilisés dans les effectifs scolaires. Dans le système d'information, les élèves relevant du dispositif ULIS sont répartis dans la classe correspondant approximativement à leur classe d'âge, conformément à leur projet personnalisé (PPS). Par ailleurs, la création de regroupement ULIS permet de retranscrire les temps d'apprentissage avec le coordonnateur. Ce système d'information est également un outil pour l'élaboration de la révision de la carte scolaire, il permet aux autorités académiques, compte tenu des impératifs pédagogiques et des moyens dont elles disposent, d'effectuer la répartition de leur dotation en emplois en fonction des besoins de l'ensemble des structures scolaires. Par ailleurs, dans les opérations de carte scolaire, le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse demande aux IA-DASEN de porter une attention particulière aux écoles dans lesquelles sont implantés des dispositifs ULIS.

Devenir de l'observatoire national de la sécurité et de l'accessibilité des établissements d'enseignement

13240. – 28 novembre 2019. – **M. Jean-Marie Janssens** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur le devenir de l'observatoire national de la sécurité et de l'accessibilité des établissements d'enseignement (ONS) qui figure au code de l'éducation (articles D. 239-25 à 33). Le projet de loi n° 139 (Sénat, 2019-2020), adopté par l'Assemblée nationale, de finances pour 2020 propose en effet la suppression de l'ONS. Les principales missions de l'ONS consistent à étudier les conditions d'application des règles de sécurité, l'état des immeubles et des équipements utilisés à des fins d'enseignement, de restauration,

d'hébergement, d'information et d'orientation ; d'évaluer l'accessibilité des établissements scolaires et universitaires conformément au code de la construction et de l'habitat ; d'informer des conclusions de ses travaux les collectivités territoriales, les administrations, les établissements d'enseignement supérieur et les propriétaires privés concernés ; et de remettre chaque année au ministre chargé de l'éducation nationale un rapport rendu public. Pour exercer ses missions, l'ONS associe les propriétaires des établissements, les représentants des usagers et des ministères concernés ainsi que les acteurs de la prévention, dont les parents d'élèves. Le travail de prévention et de suivi de l'ONS est extrêmement précieux, tant pour les familles des élèves et les établissements eux-mêmes que pour les acteurs publics du territoire. Cette perspective de suppression est d'autant plus difficile à comprendre que la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance renforce les prérogatives de l'observatoire en demandant explicitement aux collectivités territoriales de suivre ses préconisations dans le domaine de l'accessibilité. En conséquence, il souhaite connaître sa position sur ce dossier et les intentions précises du Gouvernement sur l'avenir de l'ONS.

Réponse. – La montée des préoccupations de la population sur les enjeux de santé et de sécurité, notamment dans les bâtiments scolaires, a conduit le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse à questionner son approche sur ces sujets. Il est alors apparu nécessaire de développer des compétences dédiées au sein du ministère à travers la création d'une cellule bâti scolaire rattachée au secrétariat général. Celle-ci travaille notamment à définir l'organisation et les dispositifs à mettre en place pour améliorer la protection de la santé et la sécurité des élèves et des personnels en lien avec l'ensemble des acteurs concernés au premier titre desquels les collectivités territoriales. La volonté du ministère est donc de se structurer afin d'agir concrètement et efficacement sur les différents sujets de santé et de sécurité. Cette structuration se fait par un travail collaboratif associant les collectivités et leurs élus, les services centraux et déconcentrés ainsi que les représentants des personnels. Afin de conduire efficacement le changement, il apparaît donc souhaitable que cette action soit portée par les services du ministère et en particulier par le secrétariat général qui a vocation à coordonner l'action des différents acteurs. Cette approche facilite également grandement la collaboration avec le ministère des solidarités et de la santé et celui de la transition écologique et solidaire. Dans ce contexte, le maintien d'une structure dédiée essentiellement à l'observation et mobilisant un très grand nombre d'acteurs ne paraît plus pertinent. Néanmoins, les missions assurées par l'observatoire n'ont pas vocation à disparaître mais à être portées par les services du ministère afin d'assurer une déclinaison opérationnelle rapide des préconisations émises. De la même manière, l'approche visant à associer l'ensemble des parties prenantes et en particulier les parents d'élèves sera conservée. Un accompagnement sera mis en place visant notamment à permettre aux agents de l'observatoire de poursuivre leurs missions au sein du ministère.

Scolarisation des gens du voyage

13259. – 28 novembre 2019. – **M. Jean-Marie Janssens** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la scolarisation des gens du voyage. L'abaissement de l'âge de scolarisation obligatoire instauré par la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance vient renforcer la question souvent problématique de la scolarisation des gens du voyage. Beaucoup d'élus locaux constatent un fort absentéisme des jeunes écoliers, notamment du fait de leur mode de vie nomade. Ces situations risquent de se renforcer avec l'obligation de scolarisation des élèves à partir de 3 ans. Aussi, il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre pour améliorer la scolarisation des gens du voyage.

Réponse. – La loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance porte des mesures ambitieuses pour favoriser la réussite de tous les élèves et améliorer encore la qualité et l'efficacité du service public de l'éducation. Elle porte la concrétisation de l'ambition républicaine du Gouvernement pour l'école – élévation du niveau général des élèves et justice sociale – et renforce l'appareil législatif sur lequel l'ensemble de la communauté éducative peut désormais s'appuyer pour rendre effectif le droit de chaque enfant présent sur notre territoire d'accéder à l'école. En abaissant l'âge du début d'instruction, désormais obligatoire pour chaque enfant âgé de 3 à 16 ans, la loi garantit un égal droit d'accès à la scolarisation de tous les enfants, sans aucune distinction, et avec la prise en compte des besoins éducatifs particuliers. Elle renforce (article 12) le pouvoir d'intervention de l'inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'éducation nationale (IA-DASEN) en cas de refus d'inscription d'un élève sur la liste scolaire de la part du maire sans motif légitime. Tout enfant concerné par l'instruction obligatoire doit donc pouvoir être inscrit dans un établissement d'enseignement. A défaut, l'enfant doit recevoir l'instruction dans la famille, les personnes qui en sont responsables devant déclarer au maire et à la direction des services départementaux de l'éducation nationale avoir fait ce choix. Le ministre de l'éducation

nationale et de la jeunesse porte une attention toute particulière aux besoins éducatifs des enfants des familles itinérantes pour raison professionnelle et des gens du voyage. Comme tous les enfants de trois à seize ans présents sur le territoire national, ils sont soumis à l'obligation d'instruction et leur scolarisation doit être encouragée, quelles que soient leurs modalités d'habitat et la durée de leur stationnement dans une commune. En cas de besoins particuliers, un dialogue renforcé doit être engagé avec les responsables de l'enfant dans le cadre du suivi par l'équipe éducative afin de trouver le dispositif qui convienne le mieux. L'intérêt de l'enfant est une préoccupation constante au sein du système éducatif, à l'école maternelle comme à tout niveau de la scolarité. Dans chaque académie, les directions des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN), en lien avec les centres académiques pour la scolarisation des élèves allophones nouvellement arrivés et des enfants issus de familles itinérantes et de voyageurs (CASNAV), assurent le suivi de la scolarisation des enfants des familles itinérantes, quelle que soit leur situation, dans le respect du droit commun et du principe d'inclusion scolaire. Des dispositifs peuvent être élaborés, sur décision de l'IA-DASEN, pour répondre aux besoins particuliers de certains élèves. Les familles en situation de grande itinérance peuvent demander à l'IA-DASEN que leurs enfants bénéficient d'un enseignement à distance assuré par le centre national d'enseignement à distance (CNED) pour pallier leur impossibilité de fréquentation régulière des établissements scolaires. Dans ce cadre, pour renforcer la continuité et la qualité du parcours scolaire de ces élèves, des conventions locales peuvent organiser la présence à l'école de ces élèves itinérants lors des périodes de stationnement des familles sur un territoire donné, favorisant ainsi autant que possible l'inclusion de ces élèves dans la communauté scolaire.

Harcèlement scolaire

13345. – 5 décembre 2019. – **M. Vincent Segouin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les problèmes causés par le harcèlement scolaire. Le harcèlement scolaire, qui se définit par une violence répétée qui peut être verbale, physique ou psychologique, est un phénomène extrêmement grave qui touche 700 000 élèves par an dont la moitié de manière sévère. Il peut avoir des conséquences dramatiques. Depuis 2015, il existe un jour dans l'année, consacré à la lutte contre le harcèlement (le premier jeudi du mois de novembre). Ce dispositif s'accompagne d'une campagne plus large de sensibilisation et de formation pour permettre notamment la prise en charge précoce des victimes. À ce stade, il n'existe pas d'outil législatif propre. Il n'est seulement possible d'agir qu'en extrapolant les lois existantes sur le harcèlement. Des apports législatifs pourraient venir compléter l'arsenal juridique. Il souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage prochainement d'agir pour renforcer la lutte contre le harcèlement scolaire.

Réponse. – La politique publique de la lutte contre toutes les formes de harcèlement est, pour l'éducation nationale, une priorité de tous les jours. L'école doit être avant tout le lieu de la confiance, du respect d'autrui et du bien-être. Depuis les assises sur le harcèlement de 2011, le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse s'est mobilisé et a mobilisé les académies, les territoires, les écoles et les établissements contre ce phénomène qui rejoint celui plus large de la lutte contre les micro-violences du quotidien. Quatre axes prioritaires structurent cette politique publique volontariste : - informer et interpeller pour mobiliser les personnels, les élèves et l'ensemble des partenaires de l'école ; - prévenir le harcèlement par l'apprentissage de la citoyenneté et les apprentissages scolaires, dans l'école de la confiance et du respect d'autrui ; - former pour une meilleure prise en charge ; - assurer une prise en charge et un suivi au plus près de l'élève. Le ministère a renforcé son action en matière de lutte contre le harcèlement entre élèves en annonçant, le 3 juin 2019, un plan d'actions ambitieux reposant sur dix nouvelles mesures (https://www.education.gouv.fr/cid142479/prix-non-au-harcelement-ceremonie-de-remise-des-prix-2019.html#c10_nouvelles_mesures_pour_lutter_contre_le_harcelement_entre_eleves). De plus, l'article 5 de la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance inscrit le droit à une scolarité sans harcèlement dans le code de l'éducation. Cette disposition donne une assise légale aux nombreuses actions de prévention menées par le ministère et envoie à l'ensemble de la communauté éducative un signal fort visant à amplifier la mobilisation contre le harcèlement entre élèves. Cet article renforce l'obligation déjà inscrite dans le code de l'éducation de formaliser et faire acter en conseil d'école et en conseil d'administration les plans de prévention des violences et du harcèlement et les protocoles de prise en charge. Un corpus juridique s'est ainsi progressivement constitué pour interdire les violences y compris dans la forme plus insidieuse que constitue le harcèlement. Des textes toujours plus précis, prohibent le harcèlement en milieu scolaire (c'est un délit depuis la loi du 4 août 2014), garantissent le droit à l'image et au respect de la vie privée, interdisent la diffusion de photos intimes obtenues avec le consentement du sujet (depuis la loi du 7 octobre 2016), marquent la responsabilité de chaque acteur dans le harcèlement de meute (par la loi du 3 août 2018). Enfin des jurisprudences constantes rappellent ce qui est attendu des représentants de l'État face à la problématique du harcèlement : la mise en place de protocoles

d'évaluation, de prise en charge et de prévention, la garantie d'un fonctionnement efficace de ces protocoles. Tout cela constitue la matrice au sein de laquelle les élèves apprennent, de manière explicite mais aussi par l'exemple, à s'engager pour dire Non au harcèlement. Erwan Balanant, député du Finistère, est chargé par le Premier ministre d'une mission interministérielle temporaire sur la lutte contre le harcèlement scolaire. Cette dernière permettra de juger et de voir comment inscrire la loi dans le réel.

Inégalités dans le système scolaire français

13451. – 12 décembre 2019. – **M. Roland Courteau** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** que la France est le pays de l'organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) où le niveau des élèves dépend le plus de l'origine sociale, selon les résultats de l'enquête du programme international pour le suivi des acquis des élèves (PISA). Concrètement, les élèves français issus de milieux défavorisés enregistrent, en moyenne, de moins bons résultats que les élèves issus de milieux favorisés et ils ont cinq fois plus de risques d'être en difficulté. Environ 20 % des élèves favorisés se classent parmi les élèves considérés comme très performants en compréhension de l'écrit contre seulement 2,4 % des élèves issus de milieux défavorisés. Il lui fait remarquer, par ailleurs, que l'Estonie, le Canada, le Royaume-Uni et les États-Unis font mieux que la France face à l'inégalité. Il lui demande donc quelles initiatives il entend prendre, en priorité, afin d'agir contre les inégalités dans notre système scolaire.

Réponse. – La lutte contre les déterminismes sociaux et territoriaux est au cœur des missions de l'école et de la politique mise en œuvre par le Gouvernement. Les transformations engagées ont pour objectif de donner à chaque élève les mêmes chances, quelles que soient ses origines sociales ou territoriales. Depuis la rentrée 2017, le choix a été fait de concentrer les efforts sur l'école primaire, qui est à la racine de la réussite ou des difficultés scolaires persistantes tout au long de la scolarité, en garantissant l'égal accès aux apprentissages fondamentaux que sont lire, écrire, compter et respecter autrui. Cette priorité à l'école primaire se concrétise avec le dédoublement des classes de CP (cours préparatoire), CE1 (cours élémentaire de 1ère année) et grande section de maternelle pour atteindre un objectif de 12 élèves par classe. En outre, le passage à trois ans de l'instruction obligatoire à partir de la rentrée 2019, mesure sociale très importante de la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance, bénéficiera davantage aux enfants des territoires les plus défavorisés. Les évaluations des acquis des élèves de CP, de CE1 et de 6ème permettent aux enseignants d'avoir des repères globaux pour la classe et précis pour chaque élève. Ainsi, les pratiques pédagogiques peuvent être adaptées à l'ensemble des élèves et l'enseignant peut mieux accompagner chaque élève individuellement dans ses apprentissages. Ces évaluations fournissent, également, aux inspecteurs des indicateurs globaux pour ajuster leurs actions de formation et d'accompagnement. Dans le cadre de la politique d'éducation prioritaire, collèges et écoles de secteur, organisés en réseau, mettent en œuvre un projet pédagogique et éducatif commun, de la maternelle à la troisième, inscrit dans la durée et la continuité des apprentissages, visant à favoriser le développement de pratiques pédagogiques répondant aux besoins des élèves, projet soutenu par la formation et le travail des équipes enseignantes. Ces équipes éducatives agissent concrètement tout au long du parcours de l'élève. Dans certains territoires, et principalement dans les REP (réseaux d'éducation prioritaire) + qui concentrent les plus grandes difficultés sociales, d'importantes mesures sont mises en œuvre pour renforcer l'impact de ces actions dans la lutte contre les inégalités : - la revalorisation indemnitaire des personnels qui exercent dans ces écoles et collèges. Elle vise à stabiliser les équipes. Une première revalorisation a été effective à la rentrée 2015 pour l'ensemble de l'éducation prioritaire (REP et REP+). A partir de la rentrée 2018, une revalorisation supplémentaire est mise en place progressivement et concerne les personnels des REP+ (pour atteindre 2 000 € supplémentaires par an à la rentrée 2019) ; - le renforcement de la formation et du travail d'équipes. Il s'agit d'accompagner les enseignants dans l'analyse et l'évolution de leurs pratiques pédagogiques autour du « référentiel de l'éducation prioritaire » adossé à une évolution des conditions réglementaires de service des personnels enseignants dans ces secteurs (18 demi-journées libérées et remplacées dans le premier degré, pondération des heures d'enseignement dans le second degré). Ainsi en REP+, des formateurs sont spécifiquement formés pour renforcer cet accompagnement de proximité des enseignants ; - le développement d'une offre de stage de qualité avec la création d'une plateforme monstagedetroisième qui permet de recueillir des offres de stage, en entreprise ou dans l'administration publique, et qui s'adresse aux élèves de l'éducation prioritaire, les moins susceptibles de bénéficier de réseaux leur permettant d'accéder à des stages de qualité ; - la poursuite du développement des cordées de la réussite et des parcours d'excellence qui accompagnent des collégiens volontaires pour assurer l'égalité des opportunités de réussite. Ils visent à conduire des jeunes de milieux modestes vers une poursuite d'études ou une insertion professionnelle ambitieuse et réussie, en leur proposant une offre de tutorat collectif et de visites culturelles dès la classe de 3ème, puis un suivi individualisé

tout au long de leur scolarité au lycée, quelle que soit la filière choisie. Le ministre vise le doublement de ces dispositifs dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville ou en zones rurales isolées à partir de la rentrée scolaire 2020. D'autres mesures complémentaires qui ne concernent pas seulement les territoires d'éducation prioritaire mais l'ensemble du système éducatif poursuivent le même objectif de réduction des inégalités face à l'apprentissage : - le programme devoirs faits favorise l'accompagnement des élèves dans leur travail personnel car les devoirs peuvent être une source d'inégalités. Un temps d'étude est proposé aux élèves volontaires accompagnés par les professeurs, les CPE (conseillers principaux d'éducation), les personnels administratifs, les assistants d'éducation, et par des associations répertoriées. - le programme « ouvrir l'école aux parents pour la réussite des enfants » (OEPRE) est mis en place pour favoriser l'intégration des parents d'élèves, primo-arrivants, volontaires et leur implication dans la scolarité de leur enfant. Il s'agit de formations qui permettent l'acquisition du français (comprendre, parler, lire et écrire), la connaissance des valeurs de la République et leur mise en œuvre dans la société française, la connaissance du fonctionnement et des attentes de l'école vis-à-vis des élèves et des parents. Les ateliers menés majoritairement par des enseignants participent d'une dynamique vertueuse de réussite impliquant parents, élèves et enseignants dans une meilleure connaissance et confiance mutuelles. D'autres mesures comme le développement de la mallette des parents contribuent à renforcer les liens positifs et de confiance entre l'école et les parents d'élèves et en particulier ceux dont l'école s'est le plus éloignée ; - le développement d'une politique de l'internat, mode de scolarisation spécifique où les élèves sont accueillis en résidence offrant un cadre structurant propice à l'étude et à la socialisation. La vocation initiale de l'internat scolaire s'élargit en vue d'assurer la réussite scolaire et éducative pour tous les élèves qui y sont accueillis et en particulier les élèves des quartiers prioritaires de la politique de la ville. L'internat propose diverses activités périscolaires adaptées aux besoins des élèves et tenant compte des ressources locales. Par ailleurs, les autorités académiques, très attentives à répondre aux différents besoins des écoles peuvent mettre en œuvre une allocation progressive des moyens, et adapter les réponses aux profils des écoles. Elle permet, par exemple, de faire évoluer les taux d'encadrement (le nombre d'élèves par classe) ou la mise en place de dispositifs particuliers (un maître supplémentaire par exemple ou, dans certains cas, le dédoublement des classes de CP et CE1), même si ces écoles ne sont pas en REP ou REP+. Ces réponses, finement adaptées aux besoins, permettent une action conjuguée des différents partenaires pour lutter contre les inégalités pouvant être liées au système scolaire. Enrayer la reproduction des inégalités sociales et scolaires est un défi majeur dont la complexité impose d'agir simultanément sur les multiples facteurs qui contribuent à la réussite scolaire (formation/accompagnement des enseignants, stabilisation des équipes, développement de la qualité des parcours des élèves, accompagnement des parents et renforcement du lien avec les parents). Elles doivent être menées avec persévérance et continuité.

Systèmes de mutation des enseignants

13456. – 12 décembre 2019. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les demandes de changement de département des enseignants dont les règles sont fondées sur les dispositions de l'article 60 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État. Il souhaite l'interpeller au travers d'un exemple concret : un célibataire exerçant depuis quatre ans son métier dans les Yvelines (78) voudrait rejoindre ses proches vivant à 500 km... Pour rejoindre ledit département (ou un département limitrophe) il lui faut obtenir environ 450 points en fonction des années. Or, cet enseignant gagne 2 points par an et 5 points en renouvelant le même vœu. Avec un tel système et malgré les 90 points qu'il a obtenus en sus après trois ans dans une école classée en réseau d'éducation prioritaire (REP), il ne devrait voir son souhait exaucé que dans 64 ans. De ce fait, tout enseignant qui n'est ni marié, ni pacsé et qui n'a pas d'enfant n'a aucune chance d'obtenir une mutation vers son département d'origine où réside sa famille et où se trouvent la plupart de ses relations. Il semble donc évident que ce système aveugle n'encourage aucunement les vocations... Il lui demande s'il ne serait pas possible d'augmenter le nombre de points accordés aux renouvellements pour récompenser les enseignants patients et déterminés à rejoindre un département précis, le faisant passer de 50 points la première année à 100 la deuxième année et 250 la troisième année ; ou bien s'il ne pourrait être accordé une bonification liée à la naissance (comme c'est le cas pour les fonctionnaires dont la famille est dans les territoires d'outre-mer). Au travers de cet exemple, il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître de quelle manière il entend répondre aux préoccupations des enseignants célibataires éloignés de leurs familles.

Réponse. – La mobilité des enseignants du premier degré s'insère dans un contexte particulier. Le recrutement des professeurs des écoles est académique. Ce mode de recrutement leur permet d'être affectés, après admission au concours, dans un département de l'académie qu'ils ont choisie, et d'être généralement titularisés au sein de ce

même département. Organisé chaque année pour répondre aux aspirations de mobilité des personnels enseignants du 1^{er} degré, le mouvement interdépartemental doit satisfaire les demandes de changement de département formulées par les enseignants et la couverture des besoins en enseignement, afin de garantir la continuité et l'égalité d'accès au service public de l'éducation nationale. Conformément aux dispositions de l'article 60 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 et du décret n° 2018-303 du 25 avril 2018, priorité est donnée aux situations telles que les conjoints séparés, les agents sollicitant un rapprochement avec le détenteur de l'autorité parentale conjointe dans l'intérêt de l'enfant, les fonctionnaires handicapés, les agents exerçant dans les quartiers urbains où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles ou encore les agents touchés par des mesures de carte scolaire. En outre, les affectations des personnels prennent en compte la situation personnelle et professionnelle des candidats, notamment les demandes formulées au titre de la convenance personnelle, dans la mesure où elles sont compatibles avec le bon fonctionnement du service.

Réseau d'éducation prioritaire

13468. – 12 décembre 2019. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la géographie des « réseaux d'éducation prioritaire » (REP). La politique d'éducation prioritaire s'applique sur une carte actualisée entrée en vigueur à la rentrée 2015 et qui privilégie l'action pédagogique, favorise le travail collectif des équipes, l'accompagnement et la formation des enseignants pour le développement de pratiques pédagogiques et éducatives cohérentes, bienveillantes et exigeantes, adaptées aux besoins des élèves et inscrites dans la durée. Or, il s'avère sur le terrain que certaines écoles en difficulté, qui présentent des caractéristiques similaires aux établissements situés dans le dispositif de REP renforcé, ne peuvent pas intégrer ledit réseau au détriment de la réussite de leurs élèves. En outre, la politique dite de « mixité sociale » a, ces dernières années, fait déplacer des familles appartenant à des catégories socio-professionnelles défavorisées vers des quartiers n'étant pas situés en géographie prioritaire. Ces enfants ne sont alors plus éligibles pour la « réussite éducative » alors même qu'ils ont toujours les mêmes besoins. Au vu de ces constatations, il s'inquiète d'un critère géographique trop contraignant et lui demande de bien vouloir palier ces carences afin de permettre à chaque enfant le nécessitant d'accéder à un parcours éducatif de qualité.

Réponse. – Le rapport de la mission Territoires et réussite, conduite par Ariane Azéma, inspectrice générale de l'éducation, du sport et de la recherche, et Pierre Mathiot, professeur des universités, a été remis le 5 novembre 2019. La mission formule des recommandations en faveur du maintien d'une offre scolaire et éducative de qualité sur tous les territoires. Elle préconise une plus grande souplesse dans la mise en œuvre de la politique d'éducation prioritaire, en donnant plus de marge de manœuvre aux autorités académiques pour adapter les politiques éducatives et les moyens d'action au contexte local. Il s'agit en particulier de diminuer les effets de seuil en développant notamment le principe d'une allocation progressive et différenciée des moyens permettant de mieux répondre à la diversité des territoires et aux besoins particuliers des élèves. Ces recommandations nécessitent toutefois des travaux techniques complémentaires afin d'en éprouver la faisabilité. Les administrations concernées sont chargées de poursuivre les travaux et d'engager une série de concertations préalables notamment avec les associations d'élus. Aussi les mesures qui pourraient être retenues parmi celles préconisées par le rapport ne pourront-elles s'appliquer qu'à horizon de la rentrée 2021. Par conséquent, il n'y aura pas de révision de la carte de l'éducation prioritaire en 2020. En dehors du classement en éducation prioritaire, les autorités académiques ont déjà la possibilité d'adopter une allocation progressive et différenciée des moyens en fonction des caractéristiques sociales des établissements, des spécificités des territoires et des contextes locaux pour les écoles ou collèges ayant des indicateurs proches de l'éducation prioritaire mais qui ne relèvent pas de l'éducation prioritaire. Par ailleurs, les orientations pédagogiques préconisées dans le "référentiel de l'éducation prioritaire" peuvent également être recommandées et mises en œuvre par les équipes pédagogiques dans toute école ou tout collège où cela semble utile compte tenu de la situation sociale, afin de mieux répondre aux besoins des enfants dont l'origine sociale est un facteur défavorable à la réussite scolaire. Enfin, le programme de « réussite éducative » (PRE) relève de la politique de la ville. Instauré dans le cadre du plan de cohésion sociale et de la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale (articles 128 à 132), le PRE est spécifiquement dédié aux élèves de 2 à 16 ans les plus fragilisés et à leurs familles relevant en premier lieu des quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) et/ou scolarisés dans les établissements d'éducation prioritaire. A partir d'un diagnostic des difficultés des enfants, le PRE élabore un suivi individualisé en accord avec les familles et en relation avec tous les professionnels concernés. Le PRE a vocation à structurer et à renforcer le partenariat avec l'école et à piloter l'intégralité de l'action de la politique et du volet éducatif du contrat de ville. Ce dispositif est mis en œuvre et

financé par le CGET (commissariat général à l'égalité des territoires) sur le programme 147 « politique de la ville ». Ainsi, dans chaque collège REP+ et dans les écoles associées, les PRE sont progressivement déployés là où ils sont absents, et davantage mobilisés là où ils existent.

Conditions de travail des personnels de direction de l'éducation nationale

13524. – 19 décembre 2019. – **M. Jean-François Rapin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur le régime des personnels de direction de l'éducation nationale : leurs rémunérations sont stagnantes, non indexées sur l'inflation, et ils rencontrent des freins procéduraux concernant l'accès aux promotions à la hors classe. À cela s'ajoutent les conditions de travail dégradantes ponctuées par une régularité des contestations enseignantes et lycéennes, des dysfonctionnements informatiques ainsi qu'un accroissement des violences physiques et verbales. Une question écrite n° 12 680 publiée le 17 octobre 2019 (*Journal officiel* des questions du Sénat, p. 5 208), portant sur l'accompagnement et la simplification de l'exercice des missions des personnels de direction, prévus à l'agenda social 2019, n'a reçu aucune réponse. Aujourd'hui, la situation des personnels de direction ne fait qu'empirer. Dans un contexte de révolte nationale, le Gouvernement doit agir en urgence afin de répondre à leur désespoir. Aussi souhaite-t-il connaître ses intentions sur ce sujet.

Réponse. – Les responsabilités croissantes des personnels de direction et leur rôle moteur dans la mise en place et la conduite des réformes ont conduit le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse à ouvrir un agenda social avec les représentants de ces personnels afin de mieux valoriser leurs parcours professionnels et assurer une reconnaissance plus marquée de leur engagement. Au titre de leur rémunération principale et dans le cadre du PPCR (protocole relatif aux parcours professionnels, carrière et rémunération), la grille de rémunération des personnels de direction a été refondue et culmine, depuis le 1^{er} septembre 2017, en HEB (au lieu de la HEA précédemment). Comme tous les fonctionnaires, ils ont également bénéficié, au 1^{er} janvier 2019, d'un transfert primes/points à hauteur de 5 points d'indice majoré et, au 1^{er} janvier 2020, d'une revalorisation indiciaire de certains échelons (du 4^{ème} au 9^{ème} échelon de la classe normale et du 1^{er} au 3^{ème} échelon de la hors classe). Ces mesures de revalorisation ont représenté un coût global de plus de 12 M€. Au titre de leur régime indemnitaire, des réflexions sont actuellement engagées afin de revaloriser l'indemnité de fonctions, de responsabilités et de résultats (IF2R) pour garantir une progressivité dans le déroulement de la carrière et mieux accompagner la prise de responsabilités nouvelles, en particulier lors de l'accession à des fonctions de chef d'établissement. Une augmentation des montants actuels de l'indemnité de référent de formation et de tuteur de stagiaire est également envisagée. Par ailleurs, pour accompagner la mise en place des nouvelles modalités d'épreuves du baccalauréat comportant un contrôle continu à compter de la session 2021, une prime exceptionnelle sera versée aux personnels exerçant au sein des établissements d'enseignement désignés comme centres d'examen du baccalauréat, au titre de l'année scolaire 2020/2021. En ce qui concerne leur avancement, le taux de promotion à la hors classe des personnels de direction a été fixé, pour la campagne 2020, à 8,40 %, en augmentation par rapport à celui de 2019. L'effort sera poursuivi sur les années à venir. Enfin, dans le cadre des discussions qui se tiendront au cours de l'année 2020 avec les représentants des personnels de direction, une attention toute particulière sera portée sur leurs conditions de travail avec notamment la réflexion déjà engagée sur l'allègement de leurs charges et la clarification de leurs missions.

Manque d'accompagnants pour les élèves en situation de handicap

13699. – 9 janvier 2020. – **M. Christian Cambon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les conditions d'accueil des élèves en difficulté ou en situation de handicap. Les accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) sont aux côtés des élèves en situation de handicap dans les classes afin de favoriser leur autonomie. Au sein des écoles élémentaire et maternelle Rosa Parks d'Ivry-sur-Seine, les conditions d'accueil des élèves sont préoccupantes. Pour un total de 170 heures notifiées, ce sont seulement 105 heures de travail qui ont été attribuées. Concrètement, cinq AESH se partagent entre les 19 classes de l'école chaque semaine pour tenter d'accompagner les 12 élèves bénéficiant d'une notification de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH). Les élèves concernés et leurs familles sont dans une situation de détresse, tout comme les AESH et l'ensemble des personnels travaillant dans ce groupe scolaire. Les enfants souffrent de ne pas obtenir les heures d'accompagnement promises pour être accueillis dans les meilleures conditions et parvenir à dépasser leurs difficultés. Cet accompagnement par un AESH peut être décisif dans le parcours scolaire des élèves. Confrontées à ce décalage entre le besoin reconnu de ces élèves et la réalité, les familles

se sentent démunies et abandonnées. Face à cet enjeu d'inclusion des élèves en situation de handicap ou en difficulté, il lui demande donc quels moyens le Gouvernement compte déployer afin d'assurer la présence pérenne d'accompagnants pour les élèves, expressément lorsque les besoins ont été notifiés par la MDPH.

Réponse. – Les personnels chargés de l'accompagnement des élèves en situation de handicap ont pour mission de favoriser l'autonomie de l'élève, qu'ils interviennent au titre de l'aide humaine individuelle, de l'aide humaine mutualisée ou de l'accompagnement collectif. L'article L. 917-1 du code de l'éducation a créé le statut d'accompagnant des élèves en situation de handicap (AESH), qui leur permet d'accéder à un contrat à durée indéterminée (CDI) de droit public après six ans de service dans ces fonctions. Le passage en CDI se traduit par le classement supérieur à celui qui était détenu au titre du CDD précédent. La rémunération de l'AESH fait l'objet d'un réexamen triennal au regard des résultats des entretiens permettant d'apprécier sa valeur professionnelle et sa manière de servir. Les AESH bénéficient ainsi d'une véritable carrière, avec prise en compte de l'ancienneté, encadrée par une grille indiciaire actualisée chaque année selon l'évolution du salaire minimum interprofessionnel de croissance. L'article 25 de la loi n° 2019-791 pour une école de la confiance, promulguée le 28 juillet 2019, précise que les AESH sont désormais recrutés par contrat à durée déterminée de trois ans, renouvelable une fois avant transformation en contrat à durée indéterminée. Cet article permet également à l'éducation nationale et aux collectivités territoriales de s'associer par convention en vue d'un recrutement commun d'accompagnants. Cette généralisation du principe du "second employeur" permettra aux accompagnants qui le souhaitent d'augmenter leur temps de travail moyen et garantira aux élèves une meilleure continuité de leur accompagnement entre les temps scolaire et périscolaire. Une formation initiale d'adaptation à l'emploi de 60 heures est garantie pour tous les accompagnants d'élèves en situation de handicap. Ladite loi prévoit également que la formation professionnelle continue est fixée sur la base d'un référentiel national et adaptée à la diversité des situations des élèves accueillis à l'école. Par ailleurs, l'examen des conditions d'emploi des AESH, inscrit à l'agenda social du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse pour 2019, a donné lieu à l'établissement d'un cadre de gestion désormais prévu par la circulaire n° 2019-090 du 5 juin 2019. Les AESH disposent désormais d'un interlocuteur RH dédié qui est précisément défini dans le cadre de l'organisation académique. Pleinement intégrés à la communauté éducative, les AESH peuvent participer à toutes les réunions des équipes pédagogiques et des équipes de suivi de scolarisation, ainsi qu'aux échanges entre les enseignants et les familles des élèves bénéficiant de l'accompagnement. Les AESH contribuent également au suivi et à la mise en oeuvre du projet personnalisé de scolarisation des élèves concernés. Pour prendre en compte ces activités préparatoires connexes, qui s'ajoutent aux formations suivies et au temps consacré à l'accompagnement des élèves, la circulaire précitée définit un temps de service réparti sur 41 semaines minimum, au lieu de 39 semaines précédemment. D'autre part, les services départementaux, en lien avec les services académiques, peuvent identifier au sein de chaque département un ou plusieurs AESH référents dont la mission consiste à apporter un appui méthodologique aux AESH du territoire. Les écoles Rosa Parks d'Ivry-sur-Seine abritent depuis la rentrée 2019 un pôle inclusif d'accompagnement localisé (PIAL) dont l'objectif est de coordonner les moyens d'accompagnement humain, de formation et d'adaptation, en fonction des besoins des élèves en situation de handicap. Ce PIAL prend en charge 11 élèves qui bénéficient de la part de la MDPH d'une notification d'aide humaine, dont 7 notifications individuelles et 4 notifications mutualisées pour un volume horaire total de 161 heures. Afin de s'ajuster du mieux possible aux besoins des enfants en situation de handicap, le recrutement des accompagnants par les services des directions départementales est permanent. Aux 5 AESH initialement affectés pour un volume horaire total d'accompagnement de 100 heures, un personnel supplémentaire a pris ses fonctions au cours de la dernière semaine de janvier pour un apport d'accompagnement supplémentaire de 21 heures, deux autres recrutements ont suivi pour une prise de poste au 5 février avec un apport d'heures total de 42 heures, et enfin, un dernier personnel a une prise de poste seulement différée, des justificatifs manquant encore à son dossier. A ce jour, la totalité des besoins est couverte.

Interprétation de la loi pour une école de la confiance sur le forfait d'externat

13707. – 9 janvier 2020. – **M. Éric Gold** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les difficultés rencontrées par certains maires dans l'interprétation des dispositions de la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance. Modifié par cette dernière, l'article L. 131-1 du code de l'éducation dispose que l'instruction est obligatoire pour chaque enfant dès l'âge de trois ans. Dans ce cadre, la participation des collectivités locales s'applique désormais obligatoirement à toutes les classes maternelles sous contrat, sur la base du nombre d'élèves résidant dans la commune et inscrits dans la classe concernée. Or, il arrive que les collectivités ne soient pas consultées lors de l'ouverture de nouvelles classes et qu'elles n'aient pas ainsi à se prononcer sur l'extension du contrat initial. Certaines communes s'inquiètent donc de l'interprétation de ces

nouvelles dispositions, qui pourraient conduire des collectivités à financer des ouvertures de classes pour lesquelles elles n'auraient pas même été informées. Aussi, il lui demande s'il sera possible pour une collectivité de refuser la prise en compte, dans le calcul de sa participation dite « forfait d'externat », d'élèves scolarisés dans des classes d'établissements privés dont l'inscription au contrat d'association n'a pas été soumise formellement à son avis et à l'accord de son assemblée délibérante.

Réponse. – A l'occasion des assises de la maternelle, le Président de la République a annoncé l'abaissement de l'âge de l'instruction obligatoire à trois ans à compter de la rentrée 2019. Rendre l'instruction obligatoire à 3 ans constitue un moment historique, pour tous les enfants. En effet, après l'instauration de la scolarité obligatoire par la loi du 28 mars 1882, seulement deux aménagements ont été pris, en 1936 et en 1959. Cet engagement du Président de la République a été traduit dans la loi n° 2019-791 pour une école de la confiance du 26 juillet 2019 dont l'article 11 instaure l'instruction obligatoire pour les enfants de 3 à 5 ans. Cette mesure constitue pour les communes une extension de compétences qui, en application de l'article 72-2 de la Constitution, doit donner lieu à un accompagnement financier de la part de l'État. L'article 17 de la loi précitée prévoit à cette fin une attribution de ressources aux communes qui enregistreraient, durant l'année scolaire 2019-2020, une augmentation de leurs dépenses obligatoires par rapport à celles qu'elles ont engagées au titre de l'année scolaire 2018-2019 du fait de l'extension de l'instruction obligatoire à trois ans. Le décret n° 2019-1555 du 30 décembre 2019 relatif aux modalités d'attribution de ressources dues aux communes au titre de l'abaissement de l'âge de l'instruction obligatoire et l'arrêté du 30 décembre 2019 pris en application de l'article 2 de ce même décret précisent les modalités d'attribution de ces ressources. Les dépenses éligibles sont les dépenses de fonctionnement nouvelles qui résultent directement de l'extension de l'instruction obligatoire. Le Conseil constitutionnel a validé cette modalité d'accompagnement dans sa décision n° 2019-787 DC du 25 juillet 2019. La commune pourra ainsi adresser une demande d'accompagnement financier à l'État si elle justifie d'une augmentation globale de ses dépenses de fonctionnement pour ses classes élémentaires et préélémentaires au titre de l'année scolaire 2019-2020 par rapport à l'année scolaire 2018-2019. La part d'augmentation résultant directement de l'abaissement à trois ans de l'âge de l'instruction obligatoire fera l'objet d'une attribution de ressources de l'État. Les communes qui enregistrent une augmentation des dépenses de fonctionnement des écoles dans ces conditions et qui n'avaient pas donné leur accord au contrat d'association avec l'État pour les classes maternelles privées pourront bénéficier d'un accompagnement financier. En revanche, comme ces classes relèvent désormais de l'instruction obligatoire, la commune ne peut refuser de verser le forfait communal pour les élèves qui y sont scolarisés. Il y a lieu de préciser que le décret n° 2019-1555 du 30 décembre 2019 précité a modifié l'article R. 442-44 du code de l'éducation pour tirer les conséquences de la mesure d'abaissement de l'âge de l'instruction obligatoire à trois ans en prévoyant que le versement du forfait communal pour les classes maternelles privées sous contrat scolarisant des enfants à partir de trois ans n'est plus conditionné à l'accord donné par la commune au contrat d'association. En revanche, cet accord demeure exigé pour le versement du forfait au titre des enfants de moins de trois ans accueillis dans ces classes. Les communes qui avaient donné leur accord au contrat d'association et qui enregistrent une hausse de leurs dépenses de fonctionnement pour les écoles dans les conditions ci-dessus rappelées pourront également bénéficier d'une attribution de ressources de la part de l'État notamment si la mesure d'abaissement d'âge a entraîné pour ces communes une hausse des effectifs scolarisés en maternelle.

Menaces sur l'existence du réseau de création et d'accompagnement pédagogiques

13710. – 9 janvier 2020. – **Mme Marie-Noëlle Lienemann** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** ses intentions concernant sur l'avenir du réseau de création et d'accompagnement pédagogiques (Canopé), qui paraît, hélas, menacé. Réseau Canopé (ancien centre national de documentation pédagogique) est un opérateur public sous tutelle du ministère de l'éducation nationale. Il exerce une mission d'édition, de production, de développement et de mise à disposition de ressources et de services éducatifs à destination des enseignants, des communautés éducatives et universitaires, des écoles et des établissements d'enseignement scolaire. L'établissement emploie près de 1 400 salariés, fonctionnaires ou contractuels, travaillant sur plus de 100 sites répartis en métropole comme en outre mer, avec son siège à Chasseneuil-du-Poitou. Aujourd'hui, Réseau Canopé est menacé de démantèlement pour des raisons strictement budgétaires. En septembre 2019, les personnels de Réseau Canopé apprenaient de façon détournée que leur établissement était appelé à modifier en profondeur son orientation, voire son organisation, au prétexte de servir désormais exclusivement la formation continue, en ligne des enseignants. Engagés depuis sept ans dans une restructuration en profondeur du réseau, les personnels ont été choqués par ce nouveau et brutal virage, qui substituait sans explications, analyses, explicitation des besoins, aux orientations actuelles de l'établissement de nouveaux objectifs. Or les décisions budgétaires pour

2020 prévoient une baisse de la subvention pour charges de service public annoncée (-3,28 millions d'euros). Sur le seul budget 2020, la diminution du plafond d'emplois de 55 emplois temps plein travaillé impactera près de 150 agents (10 % de la masse salariale). Le non-renouvellement de personnels enseignants détachés a commencé et on demande aux personnels administratifs de participer au mouvement ; l'établissement ne dispose plus d'aucune feuille de route pour les années à venir. Une expression anglo-saxonne existe pour décrire cette méthode : « Starve the beast », « on » « affame la bête », elle ne dispose plus des moyens suffisants pour remplir ses missions, puis « on » constate qu'elle ne les remplit pas et « on » prononce son démantèlement... qui sera suivi du développement de nouveaux services marchands privés. Les agents demandent de suspendre immédiatement les décisions en cours et d'engager une concertation rapide avec leurs représentants et les acteurs de l'éducation sur les objectifs assignés à Réseau Canopé, ses missions, son fonctionnement, son financement, dans le respect de son rôle d'opérateur au service des enseignants. Sans cet outil c'est une partie de la qualité de l'enseignement en France qui risque d'en faire les frais. Elle lui demande donc d'expliquer les raisons d'une telle décision et méthode qui met en danger un établissement essentiel. Le Gouvernement doit garantir au plus vite qu'il a bien, dans le cadre du service public, une politique cohérente en termes de développement pédagogique. Elle demande également au ministre que le Gouvernement s'engage au plus vite sur le maintien des postes et des moyens financiers de Réseau Canopé pour assurer ses missions, dont celle de la formation continue des enseignants. Enfin, elle lui demande que le Gouvernement s'engage à ouvrir des négociations avec les organisations syndicales représentant les personnels pour écrire la feuille de route sur les missions de Réseau Canopé.

Réseau de création et d'accompagnement pédagogiques

14054. – 30 janvier 2020. – **Mme Céline Brulin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur l'avenir du réseau de création et d'accompagnement pédagogiques Canopé. Opérateur public, il propose des ressources et des services éducatifs à destination de tous les professionnels et établissements d'enseignement. Le réseau Canopé emploie près de 1 400 salariés, fonctionnaires ou contractuels, travaillant sur plus de cent sites, dont trois en Seine-Maritime. Pourtant, l'avenir de ce réseau, dont la qualité et l'expertise ne sont plus à démontrer, est menacé. Une nouvelle organisation des missions est effectivement envisagée afin de concentrer les activités uniquement à destination de la formation continue en ligne des enseignants. Le budget 2020 prévoit une baisse de la subvention pour charges de service public (- 3,28 millions d'euros). Il est également acté la diminution du plafond d'emplois de cinquante-cinq emplois temps plein travaillé soit 10 % de la masse salariale. De plus, le non-renouvellement de personnels enseignants détachés a commencé et on demande aux personnels administratifs de participer au mouvement. Engagés depuis sept ans dans une restructuration en profondeur du réseau, les personnels ne comprennent pas cette nouvelle orientation impulsée sans concertation et, surtout, sans analyses des besoins actuels du monde éducatif. Ils craignent légitimement pour l'avenir de leurs missions et du réseau Canopé. Sans cet outil c'est une partie de la qualité de l'enseignement en France qui risque d'en faire les frais. C'est pourquoi elle lui demande de lui préciser ses intentions pour le réseau Canopé et de veiller au maintien de ce service public en lui octroyant tous les moyens financiers et humains nécessaires pour son bon fonctionnement.

Avenir du réseau Canopé

14122. – 30 janvier 2020. – **M. Michel Dagbert** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur l'avenir du réseau Canopé. En effet, la restructuration de ce réseau de création et d'accompagnement pédagogiques, anciennement centre national de documentation pédagogique (CNDP) et éditeur pédagogique historique de l'éducation nationale, a été annoncée. L'établissement public, qui exerce une mission d'édition, de production, de développement ainsi que de mise à disposition de ressources et de services pédagogiques pour les personnels de l'enseignement, a déjà subi les dernières décisions budgétaires : baisse de 3,28 millions d'euros de la subvention pour charges de service public pour 2020 et diminution du plafond d'emplois de 55 emplois temps plein travaillé, qui impactera près de 150 agents. La restructuration envisagée est perçue comme un démantèlement de cet acteur majeur de la communauté éducative par les acteurs concernés. Elle met en effet fin au maillage territorial qui a contribué au succès de ce réseau : elle prévoit le rattachement de celui-ci aux rectorats d'académie et la suppression des 101 ateliers départementaux qui permettaient pourtant aux acteurs du système éducatif de rester en lien, dans une logique de co-construction des ressources. C'est donc ce service public de proximité qui risque de disparaître avec la nouvelle gouvernance territoriale. Ceci inquiète l'ensemble de la communauté éducative, qui craint pour la pérennité du réseau Canopé. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser les intentions du Gouvernement sur ce sujet.

Avenir du réseau Canopé

14204. – 6 février 2020. – **M. Rachid Temal** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur l'avenir du réseau de création et d'accompagnement pédagogiques (Canopé). Mercredi 18 décembre 2019, le directeur général de l'enseignement scolaire a officialisé la restructuration du réseau : cet organisme public, qui produit des ressources pédagogiques et propose des formations pour la communauté éducative, ne fera bientôt plus que de la formation en ligne pour les 800 000 enseignants de l'éducation nationale. Alors qu'ils pouvaient jusqu'alors bénéficier d'un accompagnement, les enseignants n'auront donc désormais plus que le choix de se former seuls. Si une nouvelle rencontre avec les syndicats était prévue en janvier 2020, il apparaît plus que probable que le choix ira au moins coûtant car, dans les faits, c'est une cure d'austérité qui est imposée au réseau. La réduction de son budget de 6 millions d'euros s'est déjà traduite par des suppressions progressives de postes : 47 équivalents temps plein, entre 100 et 150 personnes selon les organisations syndicales sur les 1 378 que compte le réseau, soit 10 % des effectifs. À ces coupes budgétaires sèches vient s'ajouter l'annonce, à terme, du passage du réseau Canopé sous l'autorité des recteurs, actant définitivement le démantèlement d'un outil dont le bon fonctionnement est pourtant reconnu par les rectorats et les collectivités. Le réseau Canopé a donc prouvé son utilité et son efficacité. Au regard de cet état de fait, les coupes budgétaires et son démantèlement sont donc incompréhensibles. La logique voudrait au contraire que celui-ci soit davantage soutenu et accompagné dans ses missions. Le rapport budgétaire n° 140 (2019-2020) fait au nom de la commission des finances du Sénat dans le cadre du débat autour du projet de loi de finances pour 2020 dressait un constat similaire à travers ces lignes : « Ainsi que la Cour le note dans son rapport thématique de juillet 2019, le réseau Canopé est devenu aujourd'hui un acteur clé du service numérique éducatif. [...] Davantage qu'une réduction des moyens du réseau Canopé, c'est une clarification de la stratégie numérique de l'État dans le secteur éducatif qui paraît aujourd'hui nécessaire. Tout en appelant, au sein même du ministère et des services académiques, à une redéfinition des organisations et du partage des compétences, cette transformation ne justifie pas, a priori, de remettre en cause les moyens accordés au réseau Canopé. Au contraire, il semble préférable de renforcer cet opérateur pivot alors qu'un nouveau contrat d'objectifs et de performance (COP) devrait entrer en vigueur au début de l'exercice 2020 ». Aussi, il souhaite savoir quelles mesures sont prévues par l'État afin de garantir au réseau Canopé les moyens financiers, humains et institutionnels de continuer de remplir au mieux ses missions, tel qu'il le fait déjà, ainsi que d'en améliorer la réalisation.

Réponse. – Réseau Canopé est un opérateur aux missions diversifiées. Dans le cadre de la mise en œuvre du schéma directeur de la formation continue, le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse et Réseau Canopé ont engagé en 2019 un travail prospectif pour asseoir le rôle de l'opérateur en matière de formation continue en ligne. Le ministère souhaite en effet affirmer l'identité de Réseau Canopé autour de missions pérennes et lui confier un rôle central dans la stratégie ministérielle de renforcement de la formation des personnels, en s'appuyant sur une offre de services de haute qualité en matière de formation à distance et de numérique éducatif. Cette ambition renouvelée quant à la participation de Réseau Canopé à la mise en œuvre des priorités ministérielles a conduit à ouvrir, dès le mois de janvier 2020, une concertation avec les représentants syndicaux de l'établissement portant principalement sur le recentrage des missions de Réseau Canopé d'une part, et sur l'organisation territoriale de la formation continue d'autre part. Le premier axe de la concertation permet d'expertiser avec les représentants de l'opérateur les implications d'un repositionnement de Réseau Canopé comme opérateur national de la formation continue à distance des personnels, qui conduirait à privilégier les missions suivantes : - produire des parcours de formation d'excellence pour tous les personnels, et plus particulièrement les enseignants, les formateurs, les contractuels... ; le numérique éducatif constituerait une dimension essentielle de l'offre ainsi produite, visant une formation de 100% des enseignants aux nouveaux usages pédagogiques permis par le numérique éducatif ; - assurer la maîtrise d'œuvre de la production de services et de ressources numériques pour la formation, en veillant à diversifier les formats et à les mettre au niveau des meilleurs standards de la formation en ligne ; - développer et animer une plateforme de ressources pédagogiques de haute qualité produites par les enseignants eux-mêmes et validées par un processus de démarche qualité ; - renforcer les coopérations avec les académies pour diffuser le numérique éducatif et l'innovation via la formation continue en ligne et les services d'ingénierie de formation ; - animer un réseau social professionnel des professeurs via un outil numérique étroitement articulé à M@gistère (constitution et entretien d'une communauté éducative apprenante). Il s'agit pour Réseau Canopé d'aider les enseignants à s'approprier un environnement professionnel profondément transformé. Les missions liées au service public du numérique éducatif doivent être renforcées principalement à travers l'objectif de formation de tous les enseignants au numérique et par le numérique, avec également la valorisation des ressources produites par les enseignants eux-mêmes. Le deuxième axe de la concertation vise à optimiser l'articulation territoriale de la

formation continue actuellement élatée, notamment entre les services académiques, les instituts nationaux supérieurs du professorat et de l'éducation et le réseau territorial de Canopé, afin de permettre aux recteurs de disposer des leviers nécessaires à un pilotage académique de proximité de la formation continue. Sont ainsi abordées la question du rattachement de tout ou partie du réseau territorial de Canopé aux rectorats, ainsi que la question des modalités de ce rattachement, selon une démarche préservant la logique de tiers-lieux et de maillage territorial qui fait la force des ateliers de Réseau Canopé. La concertation engagée devrait permettre d'élaborer une feuille de route d'ici à la fin du premier semestre 2020, pour une mise en œuvre à compter de 2021. Si une série de mesures a dû être prise pour rationaliser les dépenses de l'opérateur, il y a lieu de souligner que la volonté de faire de Poitiers, la « capitale de l'éducation nationale » confirme le rôle et la place de Réseau Canopé parmi les grands acteurs de la politique éducative ministérielle. La volonté du Gouvernement n'est donc pas de conduire à la disparition de l'opérateur mais au contraire d'assurer sa viabilité au service de tous les élèves.

Statut des accompagnants des élèves en situation de handicap en milieu scolaire

13824. – 16 janvier 2020. – **Mme Esther Sittler** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur le non-pourvoi des postes offerts d'accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) en milieu scolaire. Le Premier ministre a rappelé dans un discours de politique générale que le président de la République ferait du handicap une grande cause de son quinquennat : « l'inclusion des personnes en situation de handicap constitue une des priorités du quinquennat. Les personnes en situation de handicap et celles qui les accompagnent ont droit à la solidarité nationale. Elles ont besoin de bien plus encore, et elles peuvent nous apporter davantage. » L'évolution du statut des auxiliaires de vie scolaire (AVS), contrat unique d'insertion de droit privé, en statut d'accompagnant des élèves en situation de handicap (AESH), contrat de droit public, a constitué une première inquiétude dans la prise en charge des élèves. Il est nécessaire de s'interroger sérieusement sur la précarisation du statut des AESH, une profession difficile qui nécessite un investissement et un accompagnement important des élèves. Si la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées a affirmé le droit pour chacun à une scolarisation en milieu ordinaire au plus près de son domicile et à un parcours scolaire continu et adapté, la réalité sur le terrain est bien plus complexe. Pour rappel, comme en dispose le code de l'éducation, la fonction d'AESH est destinée à « favoriser l'autonomie de l'élève », dans le temps scolaire ou en dehors. Si des AESH sont affectés à l'accompagnement d'élèves, le non-pourvoi du nombre de postes offerts doit résonner comme un signal d'alerte ; la précarité de leur statut constitue un véritable frein à leur employabilité, notamment par leur rémunération bien trop faible compte tenu de l'investissement humain qui leur est demandé. Les familles bénéficiant normalement d'un poste d'AESH pour encadrer leur enfant en milieu scolaire n'en étant pas pourvues, certaines se retrouvent trop régulièrement soit avec un accompagnant forcé de scinder son travail entre plusieurs élèves alors qu'il est préalablement missionné au suivi d'un seul, soit sans accompagnant, pourtant affecté à un élève, laissant alors le corps enseignant démuni devant cette pénurie. Par extension, les familles demandant la prise en charge de leur enfant au sein d'une maison du handicap font face à des délais d'attente atteignant parfois trois années au minimum. Il est indiqué par le Gouvernement que « ce n'est pas à l'élève de s'adapter au système, mais au système de s'adapter aux spécificités des élèves. L'école inclusive c'est l'adaptation aux besoins de tous les élèves et aux besoins de chacun d'entre eux, dans un environnement scolaire prenant en compte les spécificités de chaque parcours. ». Bien que l'on annonce la création de postes à temps plein ou encore de 80 000 emplois pérennes d'ici à la rentrée 2022, les élèves en situation de handicap et leurs familles n'ont malheureusement pas le temps d'attendre autant pour être pris en charge convenablement. La profession d'AESH est un statut professionnel qui nécessite d'avoir les moyens matériels et temporels pour accompagner décentement les familles, les enseignants et les élèves en situation de handicap. Ainsi elle lui demande, dans l'objectif de supprimer cette situation précaire, les mesures qu'il compte mettre en œuvre pour contribuer à l'amélioration du statut des AESH et instituer une réglementation valorisante et soucieuse de leurs conditions de travail.

Réponse. – Les personnels chargés de l'accompagnement des élèves en situation de handicap ont pour mission de favoriser l'autonomie de l'élève, qu'ils interviennent au titre de l'aide humaine individuelle, de l'aide humaine mutualisée ou de l'accompagnement collectif. L'article L. 917-1 du code de l'éducation a créé le statut d'accompagnant des élèves en situation de handicap (AESH), qui leur permet d'accéder à un contrat à durée indéterminée (CDI) de droit public après six ans de service dans ces fonctions. Le passage en CDI se traduit par le classement supérieur à celui qui était détenu au titre du CDD précédent. La rémunération de l'AESH fait l'objet d'un réexamen triennal au regard des résultats des entretiens permettant d'apprécier sa valeur professionnelle et sa manière de servir. Les AESH bénéficient ainsi d'une véritable carrière, avec prise en compte de l'ancienneté,

encadrée par une grille indiciaire actualisée chaque année selon l'évolution du salaire minimum interprofessionnel de croissance. L'article 25 de la loi n° 2019-791 pour une école de la confiance, promulguée le 28 juillet 2019, précise que les AESH sont désormais recrutés par contrat à durée déterminée de trois ans, renouvelable une fois avant transformation en contrat à durée indéterminée. Cet article permet également à l'éducation nationale et aux collectivités territoriales de s'associer par convention en vue d'un recrutement commun d'accompagnants. Cette généralisation du principe du "second employeur" permet aux accompagnants qui le souhaitent d'augmenter leur temps de travail moyen et garantit aux élèves une meilleure continuité de leur accompagnement entre les temps scolaire et périscolaire. Une formation initiale d'adaptation à l'emploi de 60 heures est garantie pour tous les accompagnants d'élèves en situation de handicap. Ladite loi prévoit également que la formation professionnelle continue est fixée sur la base d'un référentiel national et adaptée à la diversité des situations des élèves accueillis à l'école. Par ailleurs, l'examen des conditions d'emploi des AESH, inscrit à l'agenda social du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse pour 2019, a donné lieu à l'établissement d'un cadre de gestion désormais prévu par la circulaire n° 2019-090 du 5 juin 2019. Les AESH disposent désormais d'un interlocuteur RH dédié qui est précisément défini dans le cadre de l'organisation académique. Pleinement intégrés à la communauté éducative, les AESH peuvent participer à toutes les réunions des équipes pédagogiques et des équipes de suivi de scolarisation, ainsi qu'aux échanges entre les enseignants et les familles des élèves bénéficiant de l'accompagnement. Les AESH contribuent également au suivi et à la mise en oeuvre du projet personnalisé de scolarisation des élèves concernés. Pour prendre en compte ces activités préparatoires connexes, qui s'ajoutent aux formations suivies et au temps consacré à l'accompagnement des élèves, la circulaire précitée définit un temps de service réparti sur 41 semaines minimum, au lieu de 39 semaines précédemment. D'autre part, les services départementaux, en lien avec les services académiques, peuvent identifier au sein de chaque département un ou plusieurs AESH référents dont la mission consiste à apporter un appui méthodologique aux AESH du territoire.

Scolarité en milieu rural et égalité des chances

13910. – 23 janvier 2020. – **Mme Marie-Françoise Perol-Dumont** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la politique scolaire en milieu rural. Un rapport sénatorial sur la scolarité en milieu rural (n° 43, 2019-2020), rendu public le 16 octobre 2019, dénonce une politique scolaire dans les campagnes menée « par défaut ». En effet, la réussite scolaire en zone rurale est absente des statistiques de l'éducation nationale. Or, cet enseignement scolaire accueille 20 % des élèves métropolitains. De plus, la dichotomie entre les établissements en réseau d'éducation prioritaire (REP) et ceux hors REP établie par le ministère de l'éducation nationale ne permet pas d'appréhender la précarité économique et sociale des élèves hors REP : 70 % des élèves défavorisés ne sont pas scolarisés en REP, et un grand nombre d'entre eux sont issus des zones rurales. Enfin, en raison des spécificités territoriales et socio-économiques des établissements scolaires en zone rurale, ces derniers présentent des besoins particuliers. Ainsi, elle demande au Gouvernement quelles adaptations des moyens alloués à la scolarité en milieu rural il entend mener afin d'assurer l'égalité des chances des élèves concernés.

Réponse. – La géographie de l'éducation prioritaire, revue à la rentrée 2015, n'a pas exclu les écoles ou collèges ruraux. En effet, les deux critères qui ont prévalu à la révision de la carte ont concerné l'origine sociale plus que géographique des élèves : le pourcentage d'élèves boursiers et/ou appartenant aux catégories sociales dites défavorisées. Ainsi, 12 % des collèges de l'éducation prioritaire sont situés hors des banlieues ou centres d'agglomération. Ce pourcentage est de 14 % pour les écoles. Pour développer et améliorer cette nécessaire adaptation du système éducatif à la diversité des situations locales, une mission Territoires et réussite a été confiée à Ariane Azéma, inspectrice générale de l'éducation, du sport et de la recherche, et Pierre Mathiot, professeur des universités, qui a remis son rapport le 5 novembre 2019. La mission formule des recommandations en faveur du maintien d'une offre scolaire et éducative de qualité sur tous les territoires. Elle préconise une plus grande souplesse dans la mise en oeuvre de la politique d'éducation prioritaire, en donnant plus de marge de manoeuvre aux autorités académiques pour adapter les politiques éducatives et les moyens d'action au contexte local. Il s'agit en particulier de diminuer les effets de seuil en développant notamment le principe d'une allocation progressive et différenciée des moyens permettant de mieux répondre à la diversité des territoires et aux besoins particuliers des élèves. Ces recommandations nécessitent toutefois des travaux techniques complémentaires afin d'en éprouver la faisabilité. Il est donc demandé aux administrations concernées de poursuivre les travaux et d'engager une série de concertations avec les associations d'élus et les organisations syndicales. Aussi les mesures qui pourraient être retenues parmi celles préconisées par le rapport ne pourront-elles s'appliquer qu'à horizon de la rentrée 2021. Il n'y a pas de changement pour la rentrée 2020. Il convient toutefois de rappeler qu'au-delà du classement en

éducation prioritaire, les autorités académiques ont déjà la possibilité d'adopter une allocation progressive et différenciée des moyens en fonction des caractéristiques sociales des établissements, des spécificités des territoires et des contextes locaux pour les écoles ou collèges ayant des besoins d'accompagnement spécifiques tout en ne relevant pas de l'éducation prioritaire. Par ailleurs, les orientations pédagogiques préconisées dans le "référentiel de l'éducation prioritaire" peuvent également être recommandées et mises en œuvre par les équipes pédagogiques dans toute école ou tout collège où cela semble utile compte tenu de la situation sociale, afin de mieux répondre aux besoins de tous les élèves. La politique d'éducation prioritaire est un des instruments dont nous disposons pour lutter contre les inégalités scolaires, adapté à certains territoires particulièrement complexes mais, cependant, la grande majorité des élèves issus des catégories socialement défavorisées n'est pas scolarisée en éducation prioritaire et pour agir, des stratégies différentes sont à mettre en œuvre en fonction des besoins, de spécificités des territoires, des contextes locaux. C'est pourquoi un plan "égalité des chances" sera mis en place à la rentrée 2020 qui donnera une nouvelle impulsion aux cordées de la réussite ; il aura pour objectif de faire de l'accompagnement à l'orientation une réelle politique d'égalité des chances et portera une attention accrue aux élèves résidant en zone rurale et isolée. Un continuum d'accompagnement de la classe de 4^{ème} au lycée et jusqu'à l'enseignement supérieur permettra de conduire des jeunes de milieux modestes vers une poursuite d'études ou une insertion professionnelle ambitieuse et réussie, en leur proposant un tutorat individuel ou collectif et une offre de visites culturelles, puis un suivi individualisé tout au long de leur scolarité, quelle que soit la filière choisie. À cet égard, le ministre s'est engagé, dans le cadre de l'agenda rural, à doubler le nombre de jeunes élèves ruraux bénéficiaires des cordées. En outre des financements spécifiques de l'agence nationale de la cohésion des territoires seront mobilisables pour les collèges ruraux. La politique d'égalité des chances voulue par le ministre passe encore par une revitalisation des internats avec le plan « Internats du XXI^e siècle », lancé en juillet 2019, qui prévoit notamment le développement de résidences à thèmes pour accueillir les élèves principalement dans les collèges des zones rurales et de montagne, avec une extension envisageable aux lycées de ces mêmes territoires. Sept thèmes (artistique, sportif, numérique, ouverture internationale, environnement et biodiversité, sciences, et enfin métiers), des « majeurs » dont certains pourront s'additionner dans un même établissement, constitueront le fondement de ces futures résidences à thèmes où l'accompagnement scolaire restera un élément incontournable. D'ici à 2022, ce sont 100 résidences à thèmes qui devraient être créées, véritables leviers d'égalité sociale et territoriale. Enfin, une mission a également été confiée par le ministre à Salomé Berlioux en matière d'orientation et d'égalité des chances dans la France des zones rurales et des petites villes. Son rapport, remis au ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse le 5 mars 2020 contient des propositions qui vont permettre d'identifier des axes de travail visant à mieux prendre en compte encore les spécificités des élèves éloignés des métropoles.

1378

Compensation aux communes de l'abaissement de l'âge de l'instruction

13967. – 23 janvier 2020. – **M. Hugues Saury** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur le décret n° 2019-1555 du 30 décembre 2019 relatif aux modalités d'attribution des ressources dues aux communes au titre de l'abaissement de l'âge de l'instruction obligatoire. Selon les termes du décret, « les communes de résidence sont tenues de prendre en charge, pour les élèves domiciliés sur leur territoire et dans les mêmes conditions que pour les classes correspondantes de l'enseignement public, les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat ». Ainsi, l'État va attribuer des ressources, à toutes les communes ou intercommunalités qui justifieront d'une hausse de leurs dépenses obligatoires au titre de l'année scolaire 2019-2020, du fait de l'abaissement de l'âge de l'instruction obligatoire à trois ans, par rapport à celles qu'elles ont exposées au titre de l'année scolaire 2018-2019. Toutefois, le décret ne semble pas apporter de réponse à tous les cas de figure. Notamment, il ne précise pas les modalités d'attribution de cette compensation financière selon le type de rapport entretenu par la commune avec l'école maternelle privée (communes sièges ayant ou non reconnu le contrat d'association et communes de résidence). Il s'interroge, par exemple, sur le cas des communes qui n'avaient pas donné un avis favorable au contrat d'association, mais qui versaient tout de même une contribution aux écoles privées. En outre, le dispositif pénalise injustement les communes qui finançaient déjà, et ce facultativement, les écoles maternelles privées. En effet, seules les nouvelles dépenses résultant directement de l'abaissement à trois ans de l'âge de l'instruction obligatoire feront l'objet d'une compensation. C'est une double peine pour celles qui ont fait l'effort avant l'heure. Enfin, le décret place les communes les plus fragiles financièrement dans une situation délicate. Ce texte étant d'application immédiate, l'enseignement catholique peut exiger dès à présent des forfaits de maternelle aux communes alors même que les municipalités ne percevront les compensations financières de l'État que fin 2020 au plus tôt. Par conséquent, il lui demande si le Gouvernement entend apporter des précisions sur les modalités d'attribution de l'accompagnement financier aux communes au titre de l'abaissement de l'âge de l'instruction, selon qu'il s'agit d'une commune siège (de l'établissement) ou de résidence (des élèves), et que le

contrat d'association est ou non reconnu. Il souhaite également savoir si l'État envisage un mécanisme d'acompte ou de versement anticipé pour les communes qui ne pourraient financièrement faire l'avance de ces nouvelles dépenses.

Réponse. – A l'occasion des assises de la maternelle, le Président de la République a annoncé l'abaissement de l'âge de l'instruction obligatoire à trois ans à compter de la rentrée 2019. Rendre l'instruction obligatoire à 3 ans constitue un moment historique, pour tous les enfants. En effet, après l'instauration de la scolarité obligatoire par la loi du 28 mars 1882, seulement deux aménagements ont été pris, en 1936 et 1959. Cet engagement a été traduit dans la loi n° 2019-791 pour une école de la confiance du 26 juillet 2019 dont l'article 11 instaure l'instruction obligatoire pour les enfants de 3 à 5 ans. Cette mesure constitue pour les communes une extension de compétences qui, en application de l'article 72-2 de la Constitution, doit donner lieu à un accompagnement financier de la part de l'État. L'article 17 de la loi précitée prévoit à cette fin une attribution de ressources aux communes qui enregistreraient, durant l'année scolaire 2019-2020, une augmentation de leurs dépenses obligatoires par rapport à celles qu'elles ont engagées au titre de l'année scolaire 2018-2019 du fait de l'extension de l'instruction obligatoire à trois ans. Le décret n° 2019-1555 du 30 décembre 2019 et l'arrêté du 30 décembre 2019 pris en application de l'article 2 de ce même décret précisent les modalités d'attribution de ces ressources. Les dépenses éligibles sont les dépenses de fonctionnement nouvelles qui résultent directement de l'extension de l'instruction obligatoire. Le Conseil constitutionnel a validé cette modalité d'accompagnement dans sa décision n° 2019-787 DC du 25 juillet 2019. La commune pourra ainsi adresser une demande d'accompagnement financier à l'État si elle justifie d'une augmentation globale de ses dépenses de fonctionnement pour ses classes élémentaires et préélémentaires au titre de l'année scolaire 2019-2020 par rapport à l'année scolaire 2018-2019. La part d'augmentation résultant directement de l'abaissement à trois ans de l'âge de l'instruction obligatoire fera l'objet d'une attribution de ressources de l'État. En ce qui concerne les écoles maternelles privées sous contrat d'association, les communes qui n'ont pas donné leur accord au contrat d'association avec l'État et qui enregistrent une hausse de leurs dépenses de fonctionnement des écoles dans ces conditions pourront bénéficier d'un accompagnement financier y compris celles qui versaient une subvention facultative. Les communes qui avaient donné leur accord au contrat d'association pourront également bénéficier d'une attribution de ressources de la part de l'État si la mesure d'abaissement d'âge a entraîné pour ces communes une hausse des dépenses liée notamment à une hausse des effectifs scolarisés dans les classes maternelles privées sous contrat. En revanche, une demande liée à une réévaluation du montant du forfait communal par élève ne donnera pas lieu à attribution de ressources de l'État. Les crédits permettant le versement de l'accompagnement financier aux communes éligibles seront inscrits en loi de finances pour 2021 pour tenir compte d'une part, des délais d'établissement et d'instruction des demandes d'accompagnement et d'autre part, des délais usuels d'approbation des comptes financiers communaux pour l'exercice 2020. Ainsi, la déclaration faite à l'appui de la demande d'accompagnement de la commune pourra reposer sur des documents comptables définitifs et, au besoin, auditable. Il n'est pas prévu de mécanisme d'avance des ressources à la commune car la hausse des charges prises en compte par l'attribution de ressources par l'État est celles des dépenses de fonctionnement pour les écoles maternelles entre les années scolaires 2018-2019 et 2019-2020 qui ne sera pas absorbée par la baisse démographique dans le premier degré. Ce constat ne peut être établi qu'après approbation des comptes financiers de la commune. S'agissant des élèves scolarisés dans une autre commune, les modalités de leur prise en charge par leur commune de résidence ont été étendues aux enfants des classes maternelles à partir de trois ans selon les mêmes mécanismes que ceux en vigueur à l'article L. 442-5-1 du code de l'éducation pour les élèves des écoles privées et à l'article L. 212-8 du même code pour les élèves des écoles publiques. Ces deux articles ont été modifiés en ce sens par la loi pour une école de la confiance susvisée à son article 14. Un vademecum sera prochainement publié par le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse.

1379

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Rapatriement des enfants français détenus au Kurdistan

9591. – 21 mars 2019. – **M. Jean-Claude Tissot** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation des enfants actuellement détenus dans des camps au Kurdistan syrien. Ces enfants, dont plus des deux tiers ont moins de six ans, ne sont coupables de rien, et surtout pas d'être nés ou d'avoir été emmenés en Syrie. Leurs conditions de vie dans ces camps les exposent directement à un risque de mort : 29 enfants sont morts de froid en moins de deux mois. Aucune organisation non gouvernementale n'est présente sur zone. L'Organisation mondiale de la santé et l'UNICEF ont publiquement fait part de leur particulière inquiétude

quant au devenir à court et à moyen terme de ces enfants, dont certains sont des nouveau-nés. À ce jour et depuis le début de la guerre, 84 enfants accompagnés de leurs mères ont réussi à rejoindre la France, en dehors de tous rapatriements organisés par la France. Toutes ces mères ont été judiciairisées en France et ces enfants ont été pris en charge par l'aide sociale à l'enfance de Seine-Saint-Denis. Leur prise en charge se passe sereinement et ils parviennent, petit à petit, grâce au travail des éducateurs, pédopsychiatres et familles d'accueil, à se reconstruire. Surtout, ils ont retrouvé leurs grands-parents, leurs oncles, leurs tantes, et leurs foyers. Soixante-dix enfants devaient être rapatriés au tout début du mois de février 2019. Finalement, le président de la République et le Gouvernement ont fait marche arrière sans explication aucune. La situation ne cesse d'empirer, notamment au camp Al-Hol. Les femmes qui veulent rentrer en France avec leurs enfants pour y être judiciairisées et pour sauver leurs enfants de la faim, du froid et de la maladie sont victimes de violences de la part de celles qui défendent toujours Daech. Aussi, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement en vue de rapatrier ces enfants en France dans les meilleurs délais.

Réponse. – La France suit avec la plus grande attention la situation des ressortissants français qui se trouvent dans les camps au Kurdistan syrien. La priorité du Gouvernement a toujours été d'assurer la sécurité de nos citoyens dans le respect de nos principes et de nos valeurs. Les personnes adultes dont nous parlons, des hommes et des femmes, ont pris la décision de rejoindre Daech et de se battre dans une zone de guerre. Ces hommes et ces femmes ne se sont pas retrouvés en détention dans le nord-est syrien par hasard. Ils doivent être poursuivis au plus près du lieu où ils ont commis leurs crimes. Notre priorité a toujours été d'assurer la lutte contre l'impunité des crimes commis par ces combattants de Daech. C'est une question de sécurité ; c'est aussi une question de justice à l'égard des victimes. A la différence de leurs parents, les enfants n'ont pas choisi de rejoindre l'Irak et la Syrie. Ils n'ont pas choisi de rejoindre la cause d'une organisation terroriste. Et c'est la raison pour laquelle le Gouvernement a considéré que les mineurs, notamment les orphelins et isolés les plus vulnérables devaient être rapatriés, dès lors que les conditions le permettaient. Deux opérations successives ont été conduites à cet effet. Mais la France n'assure pas le contrôle effectif de ces territoires et les opérations qu'elle a pu mener, dans une zone de guerre, n'ont pu l'être qu'après négociation avec les forces locales. Là également, la situation de trouble régional actuelle rend plus difficiles de telles opérations de rapatriement, mais il n'y a aucun changement dans la volonté du Gouvernement de les mener. Sa détermination et ses efforts restent intacts.

Législation applicable aux élections consulaires

13328. – 5 décembre 2019. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur la législation applicable aux élections consulaires – permettant d'élire les représentants de proximité des Français établis hors de France – qui auront lieu en mai 2020. Pour ces élections, il existe trois modalités de vote : le vote par procuration, le vote électronique (qui se déroulera du 8 au 13 mai 2020) et le scrutin à l'urne (qui se tiendra le 16 mai pour le continent américain, et le 17 mai dans le reste du monde). L'article L. 49 du code électoral interdit à partir de la veille du scrutin à zéro heure la diffusion par tout moyen de tout message ayant un caractère de propagande électorale. Elle souhaiterait savoir si cette interdiction s'applique également à la période d'ouverture du vote électronique, ou bien si elle ne concerne que le scrutin à l'urne. – **Question transmise à M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères.**

Réponse. – L'article 18 de la loi n° 2013-659 du 22 juillet 2013 relative à la représentation des Français établis hors de France dispose que le scrutin a lieu un dimanche, ou un samedi dans la zone Amériques et Caraïbes, et que ce jour constitue la date du scrutin. C'est donc le jour fixé pour le vote à l'urne qui constitue la date de référence du scrutin, qui permet de fixer utilement les opérations électorales qui se déroulent antérieurement. Ainsi, les dispositions d'application (cf. art. R. 176-3-10 du code électoral, rendu applicable par l'article 14 du décret n° 2014-290 du 4 mars 2014 portant dispositions électorales relatives à la représentation des Français établis hors de France) fixent la durée du vote électronique par rapport à la date du scrutin, qui ne peut être que celle du jour du vote à l'urne. Ce principe se déduit également de l'article 11 du décret aux termes duquel le "droit de prendre part au vote de tout électeur inscrit sur la liste électorale consulaire s'exerce sous réserve du contrôle de son identité et de la vérification qu'il n'a pas déjà pris part au vote par voie électronique". En conséquence, l'article L. 49 du code électoral qui interdit à partir de la veille du scrutin à zéro heure la diffusion par tout moyen de tout message ayant un caractère de propagande électorale s'applique relativement à la date du vote à l'urne et non à celle du début du vote par internet.

Rapatriement des jeunes enfants de djihadistes français retenus en Syrie

13393. – 5 décembre 2019. – **M. Éric Gold** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** concernant la situation des enfants français détenus au Kurdistan syrien. Plusieurs dizaines d'enfants français majoritairement âgés de moins de 6 ans sont détenus arbitrairement au Kurdistan syrien et attendent d'être rapatriés en France. Ils sont des victimes de la guerre et des choix de leurs parents. L'organisation mondiale de la santé dénonce des conditions sanitaires effroyables : les enfants manquent d'eau, de nourriture et de soins, certains sont malades et tous, profondément marqués par ce qu'ils ont vu et subi, portent les stigmates des traumatismes de guerre. La France est engagée pour la protection des droits de l'enfant notamment à travers la convention internationale des droits de l'enfant qui vient de fêter son trentième anniversaire, et le président de la République s'est prononcé en faveur d'un processus de rapatriement « au cas par cas ». Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement pour garantir la sécurité de ces mineurs et leur assurer un avenir auquel chaque enfant a droit.

Rapatriement des jeunes enfants de djihadistes français retenus en Syrie

14386. – 13 février 2020. – **M. Éric Gold** rappelle à **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** les termes de sa question n° 13393 posée le 05/12/2019 sous le titre : "Rapatriement des jeunes enfants de djihadistes français retenus en Syrie", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – La France suit avec la plus grande attention la situation des ressortissants français qui se trouvent dans les camps au Kurdistan syrien. La priorité du Gouvernement a toujours été d'assurer la sécurité de nos citoyens dans le respect de nos principes et de nos valeurs. Les personnes adultes dont nous parlons, des hommes et des femmes, ont pris la décision de rejoindre Daech et de se battre dans une zone de guerre. Ces hommes et ces femmes ne se sont pas retrouvés en détention dans le nord-est syrien par hasard. Ils doivent être poursuivis au plus près du lieu où ils ont commis leurs crimes. Notre priorité a toujours été d'assurer la lutte contre l'impunité des crimes commis par ces combattants de Daech. C'est une question de sécurité ; c'est aussi une question de justice à l'égard des victimes. A la différence de leurs parents, les enfants n'ont pas choisi de rejoindre l'Irak et la Syrie. Ils n'ont pas choisi de rejoindre la cause d'une organisation terroriste. Et c'est la raison pour laquelle le Gouvernement a considéré que les mineurs, notamment les orphelins et isolés les plus vulnérables devaient être rapatriés, dès lors que les conditions le permettaient. Deux opérations successives ont été conduites à cet effet. Mais la France n'assure pas le contrôle effectif de ces territoires et les opérations qu'elle a pu mener, dans une zone de guerre, n'ont pu l'être qu'après négociation avec les forces locales. Là également, la situation de trouble régional actuelle rend plus difficiles de telles opérations de rapatriement, mais il n'y a aucun changement dans la volonté du Gouvernement de les mener. Sa détermination et ses efforts restent intacts.

Institut international des vaccins

13606. – 26 décembre 2019. – **Mme Jacky Deromedi** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'IVI (« international vaccine institute), organisation internationale, qui milite pour lutter contre les maladies infectieuses, créée par un traité des Nations unies du 28 octobre 1996, avec comme ultime vision « des pays en voie de développement libérés des maladies infectieuses », et pour mission de « découvrir, développer et mettre à disposition des vaccins bien tolérés, sûrs, efficaces et à coût limité pour la santé publique globale » avec la Corée du Sud comme pays hôte, pour l'institution. L'IVI a contribué de façon décisive au cours des vingt dernières années à la mise au point et à la fabrication du vaccin oral contre le choléra (80 % du stock mondial de l'alliance globale pour les vaccins et l'immunisation - GAVI - est fourni par la Corée du Sud) et conduit actuellement des études à grande échelle ainsi que des études épidémiologiques pour un vaccin contre la fièvre typhoïde. IVI compte 140 collaborateurs de quinze nationalités, basés à Séoul coordonnant des études dans plus de trente pays, en Afrique, Asie et Amérique latine. La particularité d'IVI (parmi toutes les organisations de santé publique) est d'être présente à toutes les étapes de la chaîne de fabrication et d'approvisionnement des vaccins : c'est-à-dire des études épidémiologiques pour mieux comprendre une maladie qui sévit dans les pays pauvres, au laboratoire, en passant par le développement clinique, les affaires réglementaires (de l'enregistrement du vaccin jusqu'à sa préqualification par l'organisation mondiale de la santé - OMS - pour l'approvisionnement des vaccins via GAVI ou le fonds des Nations unies pour l'enfance - UNICEF - pour les pays à ressources limitées), et le transfert de technologies à des producteurs de marchés en voie de développement dans le cadre d'accords - cadres de santé publique. Le financement d'IVI est assuré pour un tiers par les pays fondateurs et pour les deux tiers par les financements de projets par les organisations philanthropiques ou donatrices comme la fondation de Bill et

Melinda Gates, le Wellcome Trust ou les fonds de la Commission européenne (EDCTP). Parmi les trente-cinq pays signataires (en plus de l'OMS) l'Europe en compte quatre : la Suède (pays qui vient de renouveler sa contribution pour les cinq années à venir), Malte, les Pays-Bas et la Roumanie. La participation de la France (signature du traité) enverrait un message fort au soutien à la vaccination pour la santé publique. Elle lui demande de bien vouloir lui faire connaître si le gouvernement français entend signer ce traité et apporter son soutien à cette organisation. – **Question transmise à M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères.**

Réponse. – Concentré sur le développement et la mise à disposition de vaccins pour la santé mondiale et spécifiques aux pays en développement, l'*International Vaccine Institute (IVI)* a permis l'atteinte de résultats significatifs grâce à une approche combinant recherche, partenariat et renforcement de capacités. A titre d'exemple, ce sont 36 millions de doses de vaccins oraux pour le choléra qui ont pu être déployés dans 22 pays. La santé mondiale est l'une des grandes priorités internationales de la France en matière de développement et la vaccination, l'une des interventions les plus efficaces en matière de santé, fait partie intégrante de ses programmes. Les efforts en la matière se matérialisent principalement par le soutien politique et financier important et constant depuis 2004 qu'elle apporte à l'alliance internationale pour les vaccins (GAVI), sous la forme d'une contribution directe et via l'instrument financier innovant, qu'elle a créée avec le Royaume-Uni, la facilité de financement internationale pour la vaccination (IFFIm). L'engagement français à travers GAVI s'élève ainsi à environ 1390 M€ pour la période 2007-2026. La France se félicite du bilan très positif de GAVI. Depuis 2000, l'organisation a en effet permis de vacciner 760 millions d'enfants et d'éviter 13 millions de décès dans près de 70 pays. Sur approbation du conseil d'administration de GAVI, l'IFFIm a pu débloquer des fonds pour de nouvelles initiatives en faveur de la recherche vaccinale comme le CEPI (coalition for epidemic preparedness innovations), créé en 2017 et qui a signé notamment un partenariat avec l'IVI en 2018 pour faciliter la disponibilité d'un vaccin contre le MERS (middle east respiratory syndrome). Comme elle le fait depuis 2004, la France continuera à soutenir GAVI et sa stratégie d'octroi de financement aux pays visant l'amélioration des programmes de vaccination mais aussi le renforcement des systèmes de santé, en respectant les recommandations de l'OMS (Organisation mondiale de la santé) et en accordant une attention particulière à l'articulation avec les différents acteurs en santé mondiale, tels que le fonds mondial de lutte contre le VIH, la tuberculose et le paludisme, Unitaïd ou encore l'Unicef. Elle n'envisage pas en revanche de soutenir directement l'IVI.

1382

Avenir des ambassadeurs thématiques

13928. – 23 janvier 2020. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la question des ambassadeurs thématiques. Ces postes, créés par le président Jacques Chirac, sont censés répondre à la nécessité de couvrir une zone géographique plus vaste qu'un pays, des angles morts de la diplomatie ou des questions transversales (ambassadeur chargé des questions de santé mondiale, du partenariat oriental de l'Union européenne et de la mer Noire, ambassadeur pour le déminage humanitaire, contre la piraterie maritime...). Les ambassadeurs thématiques sont des fonctionnaires un peu particuliers, aux postes dont les contours peuvent être vagues, tant au niveau de la fiche de poste qu'au niveau de la rémunération, y compris pour leur employeur officiel, le ministère de l'Europe et des affaires étrangères (MEAE). Certains exercent de façon bénévole, d'autres se voient accorder une rémunération, tous disposent des moyens de l'État pour mener à bien leur mission. Concernant le processus de nomination, il n'existe pas non plus de règles précises. Selon le troisième alinéa de l'article 13 de la Constitution, les ambassadeurs sont nommés en conseil des ministres, mais une grande partie de ces ambassadeurs thématiques ont pris leur poste après de simples « notes de service » du ministère... Ils seraient actuellement vingt en poste. La liste évolue toutefois, certains sont créés pour un événement (sommet Afrique-France et présidence française du G7) ou une problématique spécifique (le coordonnateur de la lutte contre Ebola avait rang d'ambassadeur). Mais d'autres ont une pérennité plus importante. Considérant que certains de ces postes mériteraient d'être mieux encadrés pour gagner en sérénité et en légitimité tandis que d'autres devraient sans doute être supprimés, il lui demande ce qu'il entend mettre en œuvre afin de rendre ces affectations plus transparentes.

Réponse. – On compte à ce jour 20 ambassadeurs thématiques nommés en conseil des ministres. Cette liste évolue chaque année, au gré des relèves, de l'apparition de missions nouvelles ou bien de la cessation de mission considérées comme achevées. On comptait ainsi 27 ambassadeurs thématiques en 2009 et 22 en 2015. La pratique visant à nommer des ambassadeurs thématiques par note interne a cessé depuis 2016. Deux diplomates agissant en tant qu'"envoyés spéciaux" n'ont pas été nommés en conseil des ministres et sont assimilés à des ambassadeurs thématiques. Il s'agit de l'ambassadeur chargé des océans ainsi que du secrétaire général de la commission

nationale pour l'élimination des mines antipersonnel qui a rang d'ambassadeur. Ils ont été nommés avant 2016, respectivement le 3 août 2015 et le 27 octobre 2014. Les ambassadeurs thématiques se voient confier une mission de coordination interservices ou interministérielle (investissements internationaux, migration, numérique, Méditerranée, sport, etc.) ou bien une mission de représentation de la France à haut niveau dans des enceintes de négociation qui nécessitent une mobilisation à plein temps (négociations sur le climat et sur certains sujets environnementaux) ou bien encore ils portent la voix de la France sur des sujets prioritaires pour notre diplomatie (droits de l'Homme, océans, pôles). Ces ambassadeurs travaillent étroitement avec les services du ministère de l'Europe et des affaires étrangères ainsi qu'avec les services d'autres ministères, en tant que de besoin.

Enquêtes sociales menées par les agents consulaires dans le cadre de l'instruction des demandes de bourse

14085. – 30 janvier 2020. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les enquêtes sociales que sont susceptibles de mener les agents consulaires dans le cadre de l'instruction des demandes de bourse déposées par les parents d'enfants français scolarisés dans un établissement français à l'étranger. Ces visites au domicile de la famille ou sur le lieu d'exercice de l'activité professionnelle du demandeur sont diligentées en cas de difficultés d'appréciation des revenus réels de la famille à la demande du poste consulaire ou du conseil consulaire. De nombreux Français vivent cette enquête comme une intrusion importante dans leur vie privée. Si cette enquête paraît tout à fait légitime, elle souhaiterait connaître les critères et la procédure qui encadrent ce type de vérification ainsi que les critères d'estimation et d'évaluation permettant d'assurer une objectivité et une neutralité à ces contrôles. Il semblerait également que ces enquêtes soient très courantes dans certains pays, et bien plus rares dans d'autres. Elle aimerait savoir si ces procédures sont harmonisées ou si elles dépendent des instructions données par chaque poste. Enfin, elle voudrait savoir si dans le cadre de leur visite, les agents habilités sont en droit d'exiger de prendre connaissance de certains documents privés.

Réponse. – Le code de l'éducation, dans son article D. 531-48 relatif à l'attribution des bourses scolaires dont peuvent bénéficier les élèves français établis hors de France, dispose que celles-ci doivent être réparties sur la base des crédits délégués par l'agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE) "entre les bénéficiaires, dans le respect des critères généraux définis par des instructions spécifiques." L'article D. 531-49 indique, quant à lui, que le refus d'un dossier de demande ou la suspension du bénéfice d'une bourse peut intervenir "en présence d'une déclaration inexacte de ressources des parents ou d'une fréquentation scolaire irrégulière injustifiée." A l'étranger, la vérification de l'exactitude des déclarations des familles prend la forme de la visite à domicile ou sur le lieu d'exercice de l'activité professionnelle du demandeur (non-salariés uniquement), et a lieu lorsque les services consulaires ont des difficultés à apprécier la situation réelle d'une famille (éléments fournis discordants avec le train de vie mené localement par exemple). Les visites à domicile constituent la méthode la plus efficace pour évaluer de manière précise la réalité des besoins et la justesse des informations présentées par les familles qui sollicitent des aides sociales provenant de crédits votés au Parlement. Les instructions spécifiques du ministère de l'Europe et des affaires étrangères sont très explicites quant au fait que la rédaction des avis du poste respecte les principes d'objectivité et de neutralité du service public auxquels sont soumis tous les agents publics français dans l'exercice de leur fonction. Le dispositif d'appui à la scolarité prévoit que des vérifications des informations fournies peuvent être entreprises par les consulats. Cela est clairement mentionné dans le nouveau formulaire de demande de bourses. Les agents consulaires se rendent toujours au domicile de parents d'élèves, avec leur autorisation et leur refus de répondre aux interrogations des services consulaires pourra entraîner un rejet de la demande. La visite est encadrée par un formulaire de rapport de visite à domicile, qui permet d'harmoniser les critères d'évaluation. Ceux-ci incluent : la vérification de l'adresse de résidence ; celle de la distance entre le domicile et l'établissement et de la nécessité d'un transport individuel ; la vérification de la situation familiale du demandeur et de la composition du foyer ; le patrimoine mobilier des demandeurs ; les voyages effectués au cours des douze derniers mois ; la nature du logement, le montant éventuel du loyer ou des mensualités de remboursement d'un emprunt ; la présence d'un terrain et sa superficie, d'une piscine ; le nombre de pièces ; les équipements présents dans le logement ; l'impression générale sur le quartier et le cadre de vie ; la connaissance ou non de la famille par le service social ; les difficultés d'ordre familial, financier, professionnel ou patrimonial que pourrait rencontrer la famille. Le ministère de l'Europe et des affaires étrangères, comme l'AEFE préconisent un maximum de visites de contrôle, mais les moyens et effectifs varient selon les postes, déterminant le nombre des visites réalisables, même si l'objectif est d'assurer au moins un contrôle pour la première demande de bourses au sein d'une famille. Enfin, la nature et la forme des pièces à fournir, doivent toujours être en lien avec l'objectif recherché : établir valablement

le caractère exact du niveau de revenus déclaré. Les agents consulaires sont tenus, comme tous les agents publics, aux règles de discrétion et de secret professionnel quant aux informations personnelles qu'ils pourraient être amenés à connaître dans le cadre de l'instruction de leur dossier.

Délai de transcription des divorces prononcés à l'étranger auprès du service central d'état civil à Nantes

14415. – 20 février 2020. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur le délai de transcription des divorces prononcés à l'étranger auprès du service central d'état civil du ministère de l'Europe et des affaires étrangères à Nantes. La procédure de transcription est obligatoire et consiste à mentionner le divorce dans le registre d'état civil, dans le livret de famille, ou encore dans le registre du commerce (pour les commerçants). L'acte de mariage ainsi que l'acte de naissance de chacun des époux doivent être modifiés afin d'indiquer le changement de la situation familiale, et le cas échéant celui du patronyme usité. Pour un divorce prononcé en France, le délai de transcription varie d'un à trois mois en fonction des communes. Pour un couple français ou mixte dont le divorce a été prononcé à l'étranger, les changements sur l'acte de mariage doivent être demandés au service central d'état civil à Nantes, où le délai de traitement de cette procédure atteint vingt-quatre mois. Elle souhaite connaître les moyens que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour réduire ce délai, durant lequel les ex-époux ne peuvent s'engager dans une autre union.

Réponse. – L'inscription, dans les registres de l'état civil français, des divorces prononcés à l'étranger ne relève pas d'une procédure de transcription dont la compétence incomberait au service central d'état civil du ministère de l'Europe et des affaires étrangères. En la matière, le rôle du service central d'état civil se limite, pour les actes qui figurent dans ses registres, à apposer les mentions de décisions étrangères de divorce dès lors qu'il en reçoit l'instruction du parquet de Nantes. En effet, la validation, en France, d'une décision étrangère de divorce relève d'une procédure de vérification d'opposabilité (pour en faire la publicité) ou d'exequatur (pour la rendre exécutoire) qui sont de la compétence du procureur de la République, pour la première, et du tribunal judiciaire, pour la seconde. Une fois reçue l'instruction du parquet, le service central d'état civil appose la mention correspondante dans ses registres dans un délai moyen de deux semaines. En outre, en application des rubriques 582 et suivantes de l'instruction générale relative à l'état civil du ministère de la justice (IGRECJ), la vérification d'opposabilité/exequatur d'une décision étrangère de divorce n'est pas obligatoire et son absence n'empêche pas les parties concernées de se remarier. Par ailleurs, les décisions de divorce prononcées dans les pays de l'Union européenne, à l'exception du Danemark, ne sont pas soumises à la procédure décrite ci-dessus : en application du règlement de l'Union européenne 2201/2003, elles sont, sauf motif particulier, directement exécutoire en France et peuvent recevoir publicité dans les registres de l'état civil français sur simple demande des parties intéressées.

1384

INTÉRIEUR

Projet de lancement d'une réflexion sur la valorisation des comportements exemplaires

12843. – 31 octobre 2019. – **M. Michel Raison** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur la mise en œuvre des mesures formulées par le comité interministériel de la sécurité routière (CISR) le 9 janvier 2018, et plus particulièrement sur le projet de lancement d'une réflexion sur la valorisation des comportements exemplaires. Il le remercie de lui indiquer les conclusions formulées par le conseil national de la sécurité routière qui étaient attendues courant 2019.

Réflexion sur la valorisation des comportements exemplaires en matière de sécurité routière

12850. – 31 octobre 2019. – **M. Cédric Perrin** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur la mise en œuvre des mesures formulées par le comité interministériel de la sécurité routière (CISR) le 9 janvier 2018, et plus particulièrement sur le projet de lancement d'une réflexion sur la valorisation des comportements exemplaires. Il le remercie de lui indiquer les conclusions formulées par le conseil national de la sécurité routière qui étaient attendues courant 2019.

Réponse. – La mesure n° 3 du comité interministériel de la sécurité routière du 9 janvier 2018 confie au conseil national de la sécurité routière (CNSR) le soin d'engager une réflexion relative à la valorisation des comportements exemplaires sur la route. Il convient de rappeler que le CNSR est l'instance de conseil du Gouvernement pour toutes les questions relatives à la sécurité routière. Dans ce cadre, le président du CNSR, en lien avec le bureau du

conseil, a confié à la commission « Education routière et risque routier professionnel » et à son comité des experts le soin de travailler sur cette mesure pour cerner la notion de conducteur exemplaire et identifier des formes de valorisation envisageables qui ne sauraient induire un quelconque relâchement ou avoir des effets négatifs sur l'accidentalité. Ce travail a été conduit entre juin et octobre 2018, il a permis de dégager des premières réflexions, présentées au Gouvernement, par le président du CNSR, en fin d'année 2018. Elles doivent désormais être approfondies. Il a donc été demandé au CNSR de poursuivre le travail de réflexion.

PERSONNES HANDICAPÉES

Accès des personnes atteintes de diabète de type 1 à des chiens d'assistance

11649. – 18 juillet 2019. – **Mme Marie-Pierre Monier** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées** sur le statut des chiens destinés à l'assistance des personnes diabétiques. Le diabète de type 1 est une maladie qui se déclare généralement pendant l'enfance et touche environ quatre millions de personnes en France. Elle affecte profondément le quotidien, nécessitant de réaliser des contrôles sanguins plusieurs fois par jour. Ces contraintes limitent fortement l'autonomie des malades et ne sont parfois pas suffisantes. En effet, une crise d'hypoglycémie nocturne, ayant lieu pendant le sommeil, peut avoir des conséquences dévastatrices pouvant mener au coma ou au décès. Ces problématiques pèsent très lourdement sur le mode de vie des personnes concernées, ainsi que celui de leurs proches. Fondée en 2015, l'association drômoise Acadia éduque des chiens pour qu'ils soient en mesure de détecter des crises d'hyperglycémie ou d'hypoglycémie grâce à leur odorat. Ceux-ci sont alors en mesure d'accompagner au quotidien des personnes diabétiques et de les prévenir en cas de danger. Ce dispositif existe déjà depuis longtemps à l'étranger et a pu être mis en place par l'association Acadia grâce à la participation de deux laboratoires de recherches. L'association a déjà remis gratuitement quatre chiens avec succès, et aide en priorité les enfants et adolescents. De nombreux dossiers sont en attente, témoignant d'une réelle demande en France. La délivrance, par les maisons départementales des personnes handicapées (MDPH), du statut d'invalidité lié au diabète est déterminante pour l'obtention d'un chien d'assistance, mais ne bénéficie pas d'une politique harmonisée au niveau national. De plus, il n'existe aujourd'hui aucun label octroyé aux chiens d'assistance élevés par l'association Acadia. Une réponse à ces problématiques permettrait à ces derniers d'accompagner leur maître dans l'ensemble des lieux publics, dont les établissements scolaires, à l'instar des chiens d'aveugle ou d'assistance aux personnes handicapées. Aussi, elle souhaite connaître les évolutions réglementaires que Madame la Secrétaire d'État envisage d'instituer afin de faciliter l'accès des personnes atteintes de diabète de type 1 à ces chiens d'assistance.

Réponse. – L'article 88 de la loi 87-588 du 30 juillet 1987 modifiée dispose que « l'accès aux transports, aux lieux ouverts au public, ainsi qu'à ceux permettant une activité professionnelle, formatrice ou éducative est autorisé aux chiens guides d'aveugle ou d'assistance accompagnant les personnes titulaires de la carte "mobilité inclusion" portant les mentions "invalidité" et "priorité" (...) ou la personne chargée de leur éducation pendant toute leur période de formation. ». Les chiens guides d'aveugles ou d'assistance bénéficient d'une éducation par des centres spécialisés qui doit garantir un bon comportement de l'animal partout où il accompagne son maître, dans toutes les circonstances. Le label délivré aux centres d'éducation dans les conditions fixées par l'article D.245-24-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles vise à apporter la garantie que différents critères de qualité de l'éducation des chiens sont réunis. Il existe actuellement, en France, une quinzaine de centres de formation de chiens guides ou d'assistance. Aujourd'hui, certains centres forment également des chiens pour accompagner d'autres publics. L'offre reste en deçà des attentes. Il ne paraît cependant pas judicieux de renoncer à une formation dans un centre labellisé parce que ces derniers garantissent un niveau qualitatif élevé d'éducation qui fonde le droit d'accès ouvert par la loi aux chiens qui accompagnent leurs maîtres handicapés titulaires de la carte "mobilité inclusion". Le secrétariat d'Etat encourage à la création de nouveaux centres labellisés et compte soutenir les associations dans leurs campagnes de communication.

Périmètre du revenu universel d'activité

13377. – 5 décembre 2019. – **M. Antoine Lefèvre** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées** sur le périmètre du revenu universel d'activité (RUA). Un premier projet a été présenté le 9 novembre 2019. À ce stade, l'objectif serait de fusionner le revenu de solidarité active (RSA), les aides personnelles au logement (APL) et la prime d'activité. L'allocation aux adultes handicapés (AAH) pourrait également être intégrée à cette prestation socle, en même temps que le minimum vieillesse. Alors

que coexistent au total près de douze aides sociales, dont dix minima sociaux, la proposition de simplifier les procédures d'attribution en vigueur répond à une demande légitime. En revanche, il apparaît essentiel de préserver les acquis fondamentaux des lois n° 75-534 du 30 juin 1975 et n° 2005-102 du 11 février 2005 sur le handicap et le mécanisme de l'AAH. La fusion de cette allocation spécifique au handicap au sein du futur RUA provoque une véritable inquiétude de la part des associations qui défendent les droits des personnes en situation de handicap et surtout les bénéficiaires de l'AAH. Cette aide financière, attribuée sous réserve de respecter des critères d'incapacité, d'âge, de résidence et de ressources, est indispensable pour assurer un complément de ressources aux personnes en situation de handicap ne pouvant pas exercer une activité professionnelle suffisante. Par définition, les allocataires de l'AAH ne sont pas dans des situations équivalentes ou comparables avec celles des autres bénéficiaires de minima sociaux. De plus, la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 a déjà fusionné récemment le complément de ressources avec la majoration pour la vie autonome accordée aux bénéficiaires de l'AAH. Cette allocation, qui bénéficie actuellement à plus d'un million de bénéficiaires, relève d'une politique propre à la spécificité du handicap et ne doit donc pas se fondre dans un revenu qui ignorera la spécificité du handicap et les réalités vécues par les personnes. Par ailleurs, la logique droits-devoirs qui prévaudra pour le RUA ne peut s'appliquer de manière équivalente aux personnes porteuses de handicap. Il l'interroge par conséquent sur les risques d'intégrer l'AAH au RUA et les moyens d'éviter toute complexification des procédures en vigueur pour les allocataires concernés.

Réponse. – Le revenu universel d'activité, dont la création a été annoncée par le Président de la République le 13 septembre 2018, a pour objectif de simplifier le système de prestations sociales existant afin de le rendre plus transparent et équitable pour nos concitoyens. Il vise également à procurer un gain à la reprise d'un emploi pour encourager le retour à l'activité. L'impératif de dignité est le premier que le Gouvernement s'est fixé dans le cadrage de la réflexion : cette future prestation n'aura de sens que si elle permet de réduire la pauvreté et elle ne saurait pénaliser les plus vulnérables. Les travaux en cours reposent, notamment, sur une concertation institutionnelle organisée par le biais de trois collèges représentant les associations, les partenaires sociaux et les territoires, ainsi que de trois sous-collèges dédiés au logement, aux jeunes et aux personnes en situation de handicap. La secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargée des personnes handicapées, a lancé, le 4 juillet 2019, les travaux du sous-collège dédié aux "personnes handicapées", le sujet des personnes en situation de handicap étant au cœur des préoccupations du Gouvernement. Une concertation citoyenne est également lancée dans le même temps afin de permettre le concours de tous, dans un cadre de confiance, afin de faire aboutir ce chantier ambitieux. L'objectif du futur revenu universel d'activité étant de lutter contre la pauvreté, elle n'a aucunement vocation à précariser les personnes en incapacité de travailler. A l'occasion de la conférence nationale du handicap qui s'est tenue le 11 février au Palais de l'Élysée, le Président de la République a annoncé de manière claire la non dilution de l'AAH (allocation aux adultes handicapés) dans le futur revenu universel d'activité. Le revenu universel d'activité concernant également des personnes en situation de handicap n'étant pas bénéficiaires de l'AAH, il apparaît important que l'ensemble des acteurs du champ du handicap prennent part aux discussions entamées en juin 2019.

1386

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

Inégalités soulevées par le délai d'accès à une greffe de rein dans notre pays

5904. – 28 juin 2018. – **M. Arnaud Bazin** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les inégalités soulevées par le délai d'accès à une greffe de rein dans notre pays. En effet, un patient doit attendre cinquante-neuf, voire soixante-six mois, pour recevoir une greffe dans un hôpital parisien, quand il en faudra 13,1 à Caen, 21,1 à Saint-Etienne, ou encore 36,3 à Toulouse. Ces disparités entre nos régions constituent non seulement d'importantes inégalités, mais également une perte de chance pour des patients. Ces injustices sont en partie les conséquences du principe de rein local créé dans les années 1970. Comme l'explique la porte-parole de l'association Renaloo, ce système, qui se base sur des critères plus géographiques que médicaux, entraîne de nos jours une « sanctuarisation des reins ». Ces disparités concernent aussi le degré d'information du patient. En effet, le public n'est pas suffisamment au courant qu'en se déplaçant dans un centre d'une région différente, le délai d'attente d'une greffe peut être significativement réduit. Une des solutions envisageables pour répondre à la demande de greffons rénaux est de recourir aux dons de rein du vivant. Or cela nécessite de « conscientiser » la société sur le don d'organe, comme l'affirme un néphrologue au centre hospitalier universitaire (CHU) de

Grenoble. Un autre élément de solution serait d'élargir à plusieurs paires « donneurs-receveurs » le don croisé, comme cela se pratique ailleurs en Europe. Il lui demande ainsi quelle est sa position sur le système de rein local, sur le don non dirigé, et quels sont les moyens envisagés pour informer les patients et le public.

Réponse. – Le prélèvement et la greffe d'organes constituent une priorité nationale, ce principe est inscrit dans la loi. C'est par l'action conjuguée de tous les acteurs que l'accès à la greffe pourra être améliorée, et réduire les inégalités territoriales. Le principe d'équité est présent au niveau législatif, il s'applique à la définition des règles de répartition et d'attribution des greffons. Le modèle mis en place repose sur des "scores" dont l'objet est de réduire les inégalités. Les scores ont été conçus pour garantir la meilleure équité possible notamment en fonction des données d'urgence, de compatibilité et d'âge, tout en tenant compte des contraintes pesant sur le prélèvement, le transport et les temps d'ischémie, et ce pour préserver la qualité des greffons dans l'intérêt des patients. Ce principe d'équité s'applique ainsi, de par la loi, à tous les échelons local, régional et bien évidemment également national. Ces scores sont déterminés en concertation avec les professionnels et les associations sur la base de critères objectifs. Ils sont par ailleurs soumis au conseil d'orientation de l'agence de la biomédecine, instance éthique au sein de laquelle sont représentées les associations. Les règles sont ensuite rendues publiques sous la forme d'un arrêté et sont donc accessibles à tous. Elles sont régulièrement révisées pour s'adapter aux évolutions des prises en charge. L'agence de la biomédecine quant à elle, dans le cadre du réseau REIN, produit chaque année un rapport extrêmement complet sur les traitements de l'insuffisance rénale chronique terminale. Et pour renforcer l'accès du grand public à ces informations, elle a pris l'initiative d'établir en lien avec les associations de patients une synthèse "par et pour les patients et leurs proches". Elle poursuivra cet effort car c'est indispensable pour développer la connaissance et entretenir la confiance dans le système d'attribution des greffons. Le Plan 2017-2021 pour la greffe d'organes et de tissus fixe un objectif ambitieux de 7 800 greffes d'organes annuelle en 2021 dont 1 000 à partir d'un donneur vivant, soit un objectif de progression du nombre de greffe de 7% par an. L'atteinte de ces objectifs suppose d'augmenter et de diversifier le prélèvement à partir de donneurs décédés et de renforcer le prélèvement et la greffe à partir de donneurs vivants. Grâce à la mobilisation de tous les acteurs, une progression remarquable de près de 20% a été enregistrée entre 2013 et 2017 plaçant la France à la 3ème place en Europe, et même à la 2ème pour la transplantation rénale. En 2017, le cap des 6.000 greffes a ainsi été dépassé pour la première fois. Concernant la piste de l'élargissement à plusieurs paires de « donneurs-receveurs » dans le recours au don croisé d'organes, l'extension a été proposée par le Gouvernement dans le projet de loi bioéthique qui est actuellement examiné par le Parlement.

Pratique de la cryothérapie

9253. – 7 mars 2019. – **M. Yves Détraigne** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'absence de législation encadrant la pratique de la cryothérapie et la cryolipolyse, deux techniques de soin par le froid. Actuellement, ces actes ne sont pas encadrés, ce qui signifie qu'il n'y a aucune déclaration d'activité, ni aucune exigence de formation des opérateurs et d'information des usagers. Les « praticiens » ne sont donc pas contraints de déclarer les événements indésirables, ne subissent pas de contrôle régulier et ne sont sujets à aucune sanction en cas de problème... Aucune formation officielle n'est délivrée aux spécialistes qui font de la thérapie par le froid leur commerce alors que la manipulation des bonbonnes d'azote, un gaz dangereux, devrait déjà être règlementée. Or, les médias se font de plus en plus l'écho d'un nombre croissant d'incidents et ces pratiques, si elles sont mal dispensées, représentent un réel danger pour la santé. Suite à divers signalements d'incidents et à un rapport de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) soupçonnant de possibles effets indésirables, la Haute Autorité de santé a précisé, dans un rapport de juillet 2018, que les risques étaient bel et bien présents lors de cette pratique. En conséquence, il lui demande si elle entend faire légiférer sur la question afin que soient mis en place un contrôle des machines et une formation reconnue, seuls moyens d'enrayer la multiplication des accidents.

Maîtrise des risques liés au développement de la cryothérapie

9384. – 14 mars 2019. – **Mme Françoise Férat** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le développement de la cryothérapie et la maîtrise de ses risques. La cryothérapie est une technique de traitement par le froid : le corps est « plongé » dans une chambre diffusant un air sec et froid à - 110 degrés pendant trois minutes. Elle aurait des effets antidouleurs, anti-inflammatoires, d'assouplissements musculaires et de bien-être. Dans un récent reportage, des journalistes ont alerté leurs téléspectateurs sur les risques possibles sur la santé (brulures, gonflements, etc.) suite à l'utilisation de la cryothérapie dans des instituts. Des séquelles peuvent être importantes et sont bien souvent irréversibles. La cryothérapie, provoquant un choc thermique, resserre les

vaisseaux sanguins et entraîne des modifications du débit cardiaque par exemple. Ainsi, il y a des contre-indications pour les femmes enceintes, les personnes porteuses de pacemakers, les asthmatiques et les personnes ayant des maladies cardio-vasculaires. Depuis quelques années, des centres de cryothérapie se développent dans nos villes, sans que des mesures réglementaires ne préviennent l'exercice de cette pratique. Elle souhaite connaître les réflexions et les intentions du Gouvernement sur cette pratique hors cabinet médical, et s'il juge nécessaire de réglementer la profession.

Maîtrise des risques liés au développement de la cryothérapie

13669. – 26 décembre 2019. – **Mme Françoise Férat** rappelle à **Mme la ministre des solidarités et de la santé** les termes de sa question n° 09384 posée le 14/03/2019 sous le titre : "Maîtrise des risques liés au développement de la cryothérapie", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Le développement de la cryothérapie est utilisé à des fins thérapeutiques, esthétiques et de bien-être. Les cabines de cryothérapie corps entier sont des dispositifs médicaux et répondent aux exigences de la directive 93/42/CEE, et à partir du 26 mai 2020 à celles du règlement européen pour les dispositifs médicaux 2017/745. La direction générale de la santé a confié à l'institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM) en 2018 l'étude de la revue de la littérature scientifique sur la cryothérapie corps entier. Dans son rapport de juillet 2019, l'INSERM précise que celle-ci pose de réels problèmes de sécurité qui nécessitent de la réserver aux professionnels de santé pour des indications médicales qui tiennent compte des risques que peut présenter son utilisation. D'ores et déjà, le code de la santé publique limite aux seuls médecins et masseurs-kinésithérapeutes, dans leur exercice et donc dûment inscrits à leurs ordres respectifs, l'utilisation de cette technique. Toute utilisation par d'autres personnes à des fins médicales est constitutive d'un exercice illégal de la médecine ou de la masso-kinésithérapie.

Relations entre le système d'évaluation des publications et le financement de la recherche médicale publique

13437. – 12 décembre 2019. – **Mme Nadia Sollogoub** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les imperfections du système d'interrogation, de gestion et d'analyse des publications scientifiques (SIGAPS) et leurs conséquences sur l'attribution des crédits aux laboratoires de recherche médicale des établissements hospitalo-universitaires français. Le projet SIGAPS, initié au centre hospitalier de recherche universitaire (CHRU) de Lille en 2002, a pour objectif d'aider au recensement et à l'analyse des publications scientifiques référencées Medline, pour un établissement ayant des activités de recherche médicale. En 2006, afin d'accompagner la réforme des modalités de financement des missions d'enseignement, de recherche, de référence et d'innovation (MERRI), le ministère de la santé a décidé de confier au CHRU de Lille une mission consistant à assurer la diffusion et l'utilisation du logiciel SIGAPS au sein de l'ensemble des CHU et à permettre la définition d'un indicateur convenable du niveau de la production scientifique de ces établissements. Ce type d'évaluation a modifié les stratégies de publication. Les résultats d'études statistiques menées montrent une sous-représentation des publications francophones, pourtant importantes en psychiatrie, en pharmacie ou en soins palliatifs ; d'où une valorisation moindre des CHU concernés. Par son poids économique via les missions d'enseignement, de recherche, de recours et d'innovations (MERRI), SIGAPS a imposé un monopole de fait sur l'évaluation scientifique médicale française. Basé sur PubMed et « l'impact factor » américain, il conforte la domination des revues anglo-saxonnes et défavorise les spécialités émergentes référencées dans la base européenne Scopus. Dans son rapport relatif à la recherche en CHU publié en janvier 2018 et communiqué à la commission des affaires sociales du Sénat, la Cour des comptes observait : « on constate une baisse régulière de la part des CHU dans les scores SIGAPS, à l'exception de l'assistance publique-hôpitaux de Paris (AP-HP), qui en représente seule 31,1 %, et des hospices civils de Lyon » et regrettait que le modèle d'allocation de ces recettes soit de plus en plus fondé sur des critères de performance, appuyés sur des scores SIGAPS et de système d'information et de gestion de la recherche et des essais cliniques (SIGREC) insuffisamment discriminants selon la qualité des recherches et ne faisant pas l'objet de contrôles suffisants. Elle lui demande en conséquence quelles sont les mesures que compte prendre son ministère en vue de modifier les modalités de répartition des recettes des missions d'enseignement, de recherche, de référence et d'innovation (MERRI), notamment si elle envisage de renforcer le contrôle des déclarations des établissements et d'accorder une pondération plus importante aux publications référencées dans la base Scopus ; pour rendre les scores SIGAPS plus discriminants au regard de la qualité des travaux de recherche.

Réponse. – Le Gouvernement est très attaché à une répartition des crédits au plus près de l'effort de recherche des établissements de santé. Le modèle actuel est fondé sur des outils internationaux de valorisation scientifique, à savoir le facteur d'impact et le portail PubMed. L'effet 'discipline' particulièrement important du facteur d'impact est d'ores et déjà neutralisé par un algorithme de calcul de catégories de revue. Par ailleurs, dans le cadre de la loi de programmation pluriannuelle de la recherche et de la compétition internationale de la recherche en santé, la capacité à publier en anglais est un critère d'excellence pour une diffusion large des connaissances nouvelles issues de la recherche. Le ministère des solidarités et de la santé a souhaité faire un bilan du modèle actuel et le cas échéant des propositions pour l'améliorer. Un groupe d'experts s'est donc réuni durant un an et demi pour établir ce bilan et émettre des pistes d'évolution possibles visant à améliorer la mesure de l'effort de recherche des établissements de santé et à financer la recherche appliquée en santé là où elle est effectivement réalisée. Ainsi, le ministère est engagé dans une démarche constante d'échanges sur l'amélioration des modèles de délégation des crédits de soutien de la recherche appliquée en santé.

Avènement et déploiement de la 5G

14172. – 6 février 2020. – **Mme Laurence Rossignol** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'avènement et le déploiement de la cinquième génération de standards de téléphonie mobile (5G). Si la feuille de route de ce projet publiée le 26 juillet 2018 avait fait état d'une partie destinée à « assurer la transparence et le dialogue sur le déploiement et l'exposition du public », un bilan des conséquences sanitaires et environnementales de celui-ci demeure à ce jour absent. En effet, malgré la mise en place d'un groupe de travail sur le déploiement de la technologie de communication 5G et les effets sanitaires associés par l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses), ses avancées ou encore le calendrier de la restitution des travaux demeurent imperceptibles dans le débat public ou tout autre rapport informatif. Appartenant à une ère plus que jamais confrontée à des défis environnementaux et sanitaires qu'elle se doit de relever, le déploiement de cette nouvelle génération de standards de téléphonie mobile doit fournir et rendre accessibles à tous, les informations relatives à ses conséquences car, si son coût est de plusieurs milliards, ses impacts ne semblent pas moins importants. Cela paraît d'autant plus urgent dans la mesure où l'attribution des fréquences est en cours et que le projet pourrait donc prochainement voir le jour. Elle lui demande donc de bien vouloir lui indiquer le calendrier et le périmètre de l'étude des impacts sanitaires du déploiement de la 5G.

Réponse. – La 5G est la 5^{ème} génération de réseau mobile. Cette nouvelle technologie offre une augmentation des débits et ouvre également des perspectives sur de nouveaux usages. Ainsi, les communications téléphoniques et l'accès à internet seront-ils complétés par d'autres usages liés aux objets connectés. La 5G s'appuie sur de nouvelles fréquences plus élevées que celles utilisées actuellement pour la 4G, la 3G et la 2G, en particulier les fréquences entre 3,4 et 3,8 GHz, mais aussi les bandes millimétriques (au-dessus de 24 GHz) pour répondre à des besoins croissants de capacité et de faible latence. L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP) a ouvert, en janvier 2018, un guichet « pilotes 5G », qui met à disposition des opérateurs des bandes de fréquence pour tester le déploiement grandeur nature de pilotes 5G. Dans ce cadre, des fréquences de la bande 3,5 GHz sont d'ores et déjà mises à disposition notamment dans de grandes agglomérations et des expérimentations ont eu lieu ou sont en cours. L'Agence nationale des fréquences (ANFR) publie, sur son site internet, les expérimentations en cours menées par les opérateurs et auxquelles l'agence est associée. Les valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques, fixées par le cadre réglementaire, s'appliquent indépendamment de la technologie (2G, 3G, 4G ou 5G). Ainsi, les réseaux 5G qui seront déployés par les opérateurs devront respecter ces valeurs limites tout autant que les technologies utilisées aujourd'hui. Ces valeurs limites sont fondées sur les lignes directrices de la commission internationale de protection contre les radiations non ionisantes, organisation internationale reconnue par l'Organisation mondiale de la santé qui rassemble des experts scientifiques indépendants. Elles ont été reprises en 1999 dans la recommandation de l'Union européenne (1999/519/CE) relative à la limitation de l'exposition du public aux champs électromagnétiques. Le contrôle du respect de ces valeurs limites d'exposition au public est assuré par l'ANFR, laquelle s'est vue confier de nouvelles missions en la matière par la loi n° 2015-136 du 9 février 2015 relative à la sobriété, à la transparence, à l'information et à la concertation en matière d'exposition aux ondes électromagnétiques. Ainsi l'agence procède-t-elle également au recensement des points dits « atypiques », c'est-à-dire des lieux dans lesquels le niveau d'exposition aux champs électromagnétiques dépasse celui généralement observé à l'échelle nationale, afin d'en réduire le niveau de champs. Cette approche s'insère dans une démarche environnementale transparente pour les élus et la population. L'ANFR met en effet à disposition sur internet une carte des antennes relais installées sur leur commune et permet d'accéder aux mesures d'exposition réalisées via le site internet cartoradio.fr. Le dispositif

de surveillance et de mesure de l'exposition du public aux ondes électromagnétiques donne également la possibilité à chacun de solliciter gratuitement une mesure de son exposition aux ondes électromagnétiques, tant dans les locaux d'habitation que dans des lieux accessibles au public. Les documents techniques, le protocole de mesure, les lignes directrices sur la présentation des résultats de simulation de l'exposition ont été actualisés pour prendre en compte le déploiement de la 5G. Le Gouvernement a sollicité l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) afin qu'elle s'associe avec l'ANFR pour évaluer d'une part, l'exposition aux ondes électromagnétiques et d'autre part, l'impact sanitaire éventuel de ces nouveaux développements technologiques, dès la phase des expérimentations. En janvier 2020, l'agence a publié un rapport préliminaire qui détermine les bases de ses travaux d'expertise. Elle y présente notamment un recensement des études scientifiques disponibles et identifie les axes principaux d'évaluation des risques. Elle a mis en évidence un manque de données scientifiques sur les effets biologiques et sanitaires potentiels liés à l'exposition aux fréquences autour de 3,5 GHz. L'expertise finale de l'ANSES sur la 5G, attendue au premier trimestre 2021, devra déterminer s'il est possible ou non de prendre en compte les résultats des études obtenus dans les autres bandes de fréquences ou dans des bandes proches de celles utilisées par la nouvelle technologie (autour de 3,5 GHz ; autour de 26 GHz) et s'il est possible d'extrapoler les résultats obtenus sur d'autres bandes de fréquences. L'ensemble de ces travaux feront l'objet d'échanges avec les parties prenantes dans le cadre des comités de dialogue mis en place par l'ANFR et l'ANSES. Composé d'associations, d'opérateurs, de constructeurs, de collectivités et des services de l'Etat, la mission du comité national de dialogue de l'ANFR est en effet de permettre un échange sur toute question liée à l'exposition aux ondes engendrée par les antennes dont le déploiement de la 5G.

Solidarité nationale et handicap

14425. – 20 février 2020. – **M. Loïc Hervé** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les conséquences du revenu universel d'activité (RUA). En effet, le Gouvernement prévoit la création d'un revenu universel d'activité destiné à agréger plusieurs aides sociales aux critères de ressources différenciés ou au fonctionnement spécifique. Bien que son cadre ne soit pas définitivement arrêté, ce projet suscite des craintes de la part des associations impliquées dans la vie des personnes en situation de handicap. En effet, l'allocation aux adultes handicapés (AAH), créée en 1975, a pour vocation de garantir aux personnes en situation de handicap un minimum de ressources, qui est déconnecté de toute notion d'activités. L'incorporation de l'AAH au futur RUA sous-entend donc l'instauration de nouvelles contreparties déconnectées de la reconnaissance du handicap qui prévaut aujourd'hui. Aussi, il lui demande si elle entend réellement inclure l'AAH dans le futur RUA, malgré la forte opposition des associations.

Réponse. – Le revenu universel d'activité, dont la création a été annoncée par le Président de la République le 13 septembre 2018, a pour objectif de simplifier le système de prestations sociales existant, afin de le rendre plus transparent et équitable pour nos concitoyens. Il vise également à procurer un gain à la reprise d'un emploi pour encourager le retour à l'activité. L'impératif de dignité est le premier que le Gouvernement s'est fixé dans le cadrage de la réflexion : cette future prestation n'aura de sens que si elle permet de réduire la pauvreté et elle ne saurait pénaliser les plus vulnérables. Les travaux en cours reposent, notamment, sur une concertation institutionnelle organisée par le biais de trois collèges représentant les associations, les partenaires sociaux et les territoires, ainsi que de trois sous-collèges dédiés au logement, aux jeunes et aux personnes en situation de handicap. La secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargée des personnes handicapées, a lancé, le 4 juillet 2019, les travaux du sous-collège dédié aux "personnes handicapées", qui ont permis un partage de qualité sur les enjeux attachés à notre système de prestation. A l'occasion de la conférence nationale du handicap qui s'est tenue le 11 février 2020 au Palais de l'Élysée, le Président de la République a affirmé que l'allocation aux adultes handicapés (AAH) ne serait pas diluée dans le futur revenu universel d'activité.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Avenir de la géothermie profonde en France

9402. – 14 mars 2019. – **M. Jacques Bigot** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur l'avenir de la géothermie profonde en France. Le 25 janvier 2019, le Gouvernement dévoilait son projet de programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE). Parmi les orientations développées dans cette feuille de route de la Nation en matière énergétique, il est annoncé l'arrêt unilatéral du soutien de l'État à la production d'électricité issue de la géothermie profonde. Limitée à des régions bénéficiant d'un sous-sol

particulier, comme en Alsace où il existe un potentiel exceptionnel d'eau chaude géothermale, la géothermie profonde présente des atouts considérables qui dépassent la seule fourniture de chaleur promue par le Gouvernement. L'exemple alsacien, où cinq projets sont engagés (deux réalisés et trois en passe de l'être) en est une parlante illustration. Source locale d'énergie renouvelable et décarbonée, la géothermie profonde permet un approvisionnement constant et ce avec un impact environnemental et paysager nul. Permettant à terme de fournir en chaleur et en électricité une part considérable des habitants et des activités industrielles, agricoles et commerciales locales, ce gisement d'énergie est indispensable à la transition énergétique de nombreux territoires. Outre la dimension écologique de ce mode de production énergétique, la géothermie profonde est également vectrice du développement d'un écosystème universitaire et industriel unique en France et en Europe. En effet, de la recherche fondamentale à l'exploitation, la géothermie profonde a permis la création en Alsace d'une chaîne d'acteurs qualifiés et durablement implantés localement. Les savoirs développés, de la connaissance des sous-sols aux capacités techniques et industrielles de forage et d'exploitation de cette ressource sont autant d'atouts locaux, mais aussi nationaux participant de l'image de la France à l'international. Chercheurs, ingénieurs, industriels, c'est une filière globale de très haut niveau qui se structure aujourd'hui dans nos territoires et qui saura demain s'exporter alors même que nos savoir-faire dans les hydrocarbures sont nécessairement voués à disparaître. Par-delà la production d'électricité et de chaleur, les eaux présentes dans nos sous-sols recèlent d'une autre ressource, le lithium. Matériau stratégique dans la fabrication des batteries de véhicules, aujourd'hui exclusivement importé, il est d'ores et déjà au cœur des préoccupations des constructeurs automobiles et au-delà, des États qui en sont dépendants. Sans présager des possibles offerts par cette ressource, s'en priver aujourd'hui relève sans aucun doute de la faute stratégique. Pour toutes ces raisons, signer l'arrêt des aides à la géothermie profonde apparaît comme une erreur dont les conséquences dépassent largement les seules frontières alsaciennes. Aussi, il lui demande de bien vouloir l'informer quant au devenir des aides promises aux projets déjà engagés sur les communes de Vendenheim, d'Illkirch-Graffenstaden et d'Eckbolsheim et au-delà, ainsi qu'au devenir de futurs projets. Il lui demande également si le Gouvernement entend donner suite à l'appel des collectivités locales alsaciennes concernant la création d'une mission Alsace géothermie profonde permettant de trouver, ensemble, une solution pérenne à la filière de la géothermie profonde en France. – **Question transmise à Mme la ministre de la transition écologique et solidaire.**

Avenir de la géothermie profonde en France

14296. – 6 février 2020. – **M. Jacques Bigot** rappelle à **M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports** les termes de sa question n° 09402 posée le 14/03/2019 sous le titre : "Avenir de la géothermie profonde en France", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. – **Question transmise à Mme la ministre de la transition écologique et solidaire.**

Réponse. – Le Gouvernement s'est engagé dans une politique très ambitieuse, pour les dix années à venir, qui vise une accélération sans précédent du développement des énergies renouvelables et des énergies décarbonées. Cette politique est détaillée dans le projet de programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) qui a été soumis à la consultation du public au mois de janvier 2020 (https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/sites/default/files/synthese_finale_projet_de_ppe_vf.pdf). Cette transition doit se faire en privilégiant la maîtrise des coûts et reposer sur les filières les plus compétitives, faute de quoi les objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre et de développement soutenable des énergies renouvelables ne pourront pas être atteints. Les installations de géothermie électrogène bénéficient actuellement en métropole d'un soutien sous forme de complément de rémunération dont le tarif de référence moyen est de 246 euros par Mégawatt-heure. Ce tarif est notablement plus élevé que pour la production d'électricité par éolienne ou photovoltaïque. Après de nombreux échanges avec ses acteurs, la réduction des coûts à venir de cette filière électrogène n'apparaît toujours pas suffisante pour pouvoir maintenir ce dispositif de soutien, compte tenu de la nécessité d'optimiser le coût global pour l'atteinte des objectifs de développement des énergies renouvelables. Cependant, l'État continuera à soutenir la filière de la géothermie profonde en réorientant son soutien vers la production de chaleur, dont les rendements sont bien meilleurs que pour la production d'électricité et qui répond mieux au besoin des territoires. S'agissant des projets de géothermie électrogène en cours, qui ont donné lieu à une demande, complète, de raccordement auprès d'Électricité de France (EDF), ils pourront être soutenus s'ils répondent aux critères d'éligibilité et dans la limite du montant et puissance électrique qui ont été notifiés à la Commission européenne.

Enfouissement des boues des stations d'épuration

12197. – 19 septembre 2019. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur le fait que lorsqu'un agriculteur procède à l'épandage des boues d'une station d'épuration, il doit immédiatement procéder à leur enfouissement dans le sol pour éviter les nuisances olfactives. Lorsque l'agriculteur ne procède pas à cet enfouissement, il lui demande quels sont les moyens concrets dont dispose le maire pour obliger l'agriculteur à respecter les dispositions réglementaires susvisées.

Enfouissement des boues des stations d'épuration

13298. – 28 novembre 2019. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** les termes de sa question n° 12197 posée le 19/09/2019 sous le titre : "Enfouissement des boues des stations d'épuration", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – L'épandage des boues issues du traitement des eaux usées sur les sols agricoles est encadré par les articles R. 211-25 à R. 211-46 du code de l'environnement et par l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles. Cette réglementation, qui impose une déclaration ou autorisation des épandages par le préfet, selon les volumes de boues épandues, prend en compte les nuisances olfactives susceptibles d'être générées par ces pratiques, en imposant des distances d'isolement de ces épandages, notamment vis-à-vis des habitations, en fonction de la nature et des modalités d'épandage des boues. Dans le cas général, il n'est pas permis d'épandre des boues à moins de 100 mètres des habitations. Cette distance peut être réduite dans la mesure où les boues sont enfouies immédiatement et qu'elles ont subi, soit un traitement qui réduit à un niveau non détectable les agents pathogènes présents dans les boues, soit un traitement de stabilisation dont l'objectif est de les rendre peu fermentescibles. Lorsque le non-respect de la réglementation constitue une infraction au titre de l'article R.216-7 du code de l'environnement, le maire peut, en tant qu'officier de police judiciaire, établir un procès-verbal de constatation d'infractions. Ce procès-verbal est établi soit envers les bénéficiaires de l'autorisation ou du récépissé de déclaration, soit envers l'exploitant agricole si l'infraction est liée à des pratiques d'épandage qui ne respectent pas les prescriptions prévues par la réglementation. En parallèle et indépendamment des suites pénales, une copie du procès-verbal est envoyée au préfet qui pourra, en tant qu'autorité administrative compétente, mettre en œuvre ses pouvoirs de police administrative afin de faire cesser cette non-conformité. Par ailleurs, des dispositions visant à préserver les riverains des nuisances olfactives peuvent également être fixées par le règlement sanitaire départemental qu'il appartient au maire de faire respecter. En l'état du droit, et à défaut de dispositions spécifiques, la méconnaissance d'un arrêté de police est une contravention de la première classe prévu à l'article R. 610-5 du code pénal.

Conséquences financières de la mise en place d'une consigne des bouteilles plastiques

12433. – 3 octobre 2019. – **M. Jacques-Bernard Magnier** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur les conséquences financières de la mise en place d'une consigne des bouteilles plastiques et des canettes pour les syndicats d'ordures ménagères et leurs collectivités adhérentes, mesure imposée par le Gouvernement et Citeo sans concertation préalable. Il peut ainsi lui citer le cas d'un syndicat d'ordures ménagères du Puy-de-Dôme représentant neuf collectivités adhérentes, soit 700 000 habitants, qui a chiffré sa perte de recettes annuelles à 2,5 millions d'euros, auxquels s'ajoutent l'augmentation de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) et les coûts engendrés par le projet de plan régional de gestion des déchets. Toutes ces augmentations seront forcément répercutées sur les citoyens redevables de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM). De plus, il est à craindre que les grands gagnants de cette consigne soient les grands groupes du CAC 40 administrateurs de Citeo : ils percevront 0,15 € par bouteille sans en reverser la totalité au consommateur et ils pourront ensuite être exonérés de la contribution (le point vert) versée à Citeo. Ainsi, ce sont les fondements de la politique de gestion des déchets qui sont remis en cause en quelques mois, alors qu'il a fallu deux décennies pour déployer le tri au sein des foyers. Compte tenu des différents éléments exposés, il lui demande de bien vouloir réexaminer une mesure qui pénalise durement le consommateur.

Réponse. – La loi n° 2020-105 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, promulguée le 10 février 2020, prévoit la possibilité d'imposer aux producteurs la mise en œuvre d'un dispositif de consigne des produits consommés ou utilisés par les ménages, et d'encadrer les modalités de sa mise en œuvre pour tenir compte des attentes des collectivités et des consommateurs. L'objectif du déploiement d'un système de consigne,

complémentaire à la collecte sélective, est en priorité d'accroître la collecte des produits consignés afin d'éviter leur abandon dans l'environnement et d'atteindre les objectifs fixés par le droit européen. En effet, la directive 2019/904 relative à la réduction de l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement fixe, notamment, un objectif de collecte de 90 % des bouteilles pour boissons d'ici 2029 avec un objectif intermédiaire dès 2025, alors que la filière en France n'y parvient qu'à hauteur de 55 %. La secrétaire d'État auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire a ainsi lancé le 19 juin 2019 à Strasbourg le premier comité de pilotage sur la consigne, réunissant des élus, des entreprises, des membres de la société civile et l'État, afin d'explorer les modalités de mise en place d'un dispositif de consigne et de produire des recommandations sur les conditions de son éventuel déploiement. Un pré-rapport a d'ores et déjà été remis par M. Jacques Vernier. Il a été présenté le 16 septembre au second comité de pilotage et apporte des éléments à la réflexion sur le périmètre de la consigne, son montant, le nombre de points de reprise à déployer, ainsi que sur l'impact sur les collectivités territoriales. Un troisième et un quatrième comités de pilotage se sont tenus au dernier trimestre 2019, afin de poursuivre les échanges sur la base de nouvelles informations de M. Jacques Vernier. Comme l'a rappelé le Président de la République au congrès de l'association des maires de France, rien ne sera fait sans l'accord des maires. La concertation des parties prenantes a permis d'aboutir à une rédaction dans le projet de loi prévoyant un calendrier précis afin d'améliorer la réduction des bouteilles plastiques et leur meilleure collecte. La loi met en place un objectif de réduction de 50 % d'ici à 2030 du nombre de bouteilles en plastique à usage unique mises sur le marché. L'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) rendra un rapport sur les performances de collecte et de recyclage des bouteilles plastiques pour boissons en 2020 ainsi qu'une étude d'impact sur la consigne. Ce rapport sera actualisé tous les ans à partir de 2021. A l'issue de la l'extension des consignes de tri en 2023 et en cas de non atteinte des objectifs, la mise en place s'un système de consigne pourra être déclenchée. D'ici là, les territoires volontaires pourront expérimenter la mise en œuvre d'un système de consigne volontaire.

Pollution atmosphérique due au chauffage au bois dans la vallée de l'Arve

12722. – 24 octobre 2019. – **M. Cyril Pellevat** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur la pollution atmosphérique due au chauffage au bois dans la vallée de l'Arve. Le plan de protection de l'atmosphère de la vallée de l'Arve n° 2 (PPA2) démontre une importante présence de plusieurs polluants dans la vallée, à savoir, majoritairement en période hivernale, les particules fines (PM10 et PM2.5) et les oxydes d'azote. Le chauffage au bois est responsable à 60 % des émissions de microparticules (PM10 et PM2.5). Ainsi, une journée de chauffage au bois pollue autant que 3 500 km parcourus par une voiture diesel et que deux semaines de chauffage avec une chaudière à bois plus performante. Qui plus est, dans un avis de décembre 2015, l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (Ademe) dénotait que : « le parc domestique d'appareils de chauffage au bois se caractérise par 50 % d'équipements non performants (appareils datant d'avant 2002 et foyers ouverts) qui sont très polluants : ils émettent notamment 80 % des particules fines issues du chauffage au bois individuel. ». Ceci dit, les élus locaux se sont fortement mobilisés pour répondre à ces problématiques notamment au travers d'initiatives locales à l'intention des usagers. On dénote par exemple des initiatives localisées à Bonneville et Passy où des panneaux pédagogiques ont été mis en place à proximité des écoles pour sensibiliser les automobilistes à l'écologie de proximité. C'est la raison pour laquelle il lui demande de lui indiquer les mesures qui vont être prises par le Gouvernement – en amont de la période hivernale et en plus du fonds air bois mis en place par les cinq communautés de communes de la vallée de l'Arve – pour contrebalancer la recrudescence des émissions de microparticules dans la vallée de l'Arve.

Réponse. – La pollution de l'air de la vallée de l'Arve aux particules fines et au dioxyde d'azote est parfois importante, même si les concentrations sont à la baisse. La topographie encaissée, les phénomènes météorologiques d'inversion de températures, la concentration dans un espace plus étroit qu'en plaine, de nombreuses activités économiques, industrie, transports et tourisme, favorisent l'accumulation des émissions polluantes. L'État s'est engagé depuis plusieurs années, sur le long terme et avec une intensité particulière, en faveur de la qualité de l'air de la vallée de l'Arve. Le principal émetteur de particules fines (60 à 77 %) est le secteur du résidentiel, et plus particulièrement le chauffage au bois. Grâce au fond « Air Bois » financé à 50% par l'Etat dans le cadre du premier plan de protection de l'atmosphère (PPA) de la vallée de l'Arve, une diminution progressive des concentrations de PM10 a été constatée durant les hivers successifs (de - 30 à - 50 % selon les sites entre le premier et le quatrième hiver) (étude DECOMBIO). La dynamique engagée par le fonds « Air Bois » sera amplifiée dans le PPA2 (2018-2023), avec un objectif de remplacement de 3 500 unités en 3 ans (aide publique de 2 000 € pour toutes les solutions de remplacement des foyers ouverts et appareils anciens). Une diminution des

émissions de 41 tonnes de PM 2,5 est attendue avec cette action. En parallèle de ce fond, un fond « Air Gaz » est mis en place dans ce nouveau PPA. Ce fond a pour objectif de remplacer 1 000 unités (50 % du bois vers le gaz et 50 % du fioul vers le gaz) et ainsi de réduire de 24 tonnes les émissions de PM10. L'Etat finance les actions définies dans le PPA2 de la vallée de l'Arve à hauteur de 5,9 millions d'euros. Par ailleurs, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2017 prévoit des mesures d'urgence applicables en cas de pic de pollution telles que l'interdiction de l'utilisation du bois et de ses dérivés comme chauffage individuel d'appoint ou d'agrément. Dans le secteur des transports, il prévoit un abaissement de la vitesse de 20 km/h du 1^{er} novembre au 31 mars.

Réforme du code minier

12918. – 31 octobre 2019. – **M. Thierry Carcenac** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur la réforme du code minier attendue par les territoires comportant d'anciens sites miniers. Dans la réforme prévue par le Gouvernement, le dispositif d'après-mine ne semble pas concerné. Il apparaît pourtant obsolète aux yeux des communes intéressées qui réclament sa mise à jour. Des améliorations sont en effet attendues dans l'ancien bassin minier du carmausin dans le Tarn, notamment en matière d'indemnisation des dégâts liés à l'exploitation minière et de gestion des risques miniers résiduels. La réforme du code minier qui comprendrait une mise à jour du dispositif d'après-mine est très attendue par l'ensemble des bassins miniers pour résoudre des situations de grande difficulté que rencontrent ces territoires. Il souhaite donc savoir si de telles mesures sont envisagées par le Gouvernement et quel pourrait en être le détail concernant l'après-mine.

Réponse. – La réforme du code minier a été annoncée au conseil de défense écologique du 23 mai 2019. Elle devrait être présentée en Conseil des ministres au cours de l'année 2020. Celle-ci a pour objectifs principaux d'apporter des réponses concrètes aux parties prenantes sur l'obsolescence des procédures minières et d'améliorer la prise en compte des enjeux environnementaux et sociaux-économiques tout au long de la vie des projets. Elle est destinée à mieux gérer et encadrer les nouveaux projets miniers. Plusieurs adaptations législatives seront ainsi apportées au dispositif actuel de prévention des risques miniers, dans un objectif d'amélioration et de renforcement de la prise en compte des intérêts environnementaux. Entre autres, il est envisagé d'ajouter la prise en compte des risques sanitaires dans le code minier, comme c'est déjà le cas dans le code de l'environnement. Il est également prévu d'intégrer les travaux miniers dans l'autorisation environnementale, ce qui permettra de mettre en cohérence les procédures d'instruction du code minier avec celles du code de l'environnement et de bénéficier de dispositions harmonisées concernant les contrôles et sanctions administratifs. Par ailleurs, pour faire face à la défaillance éventuelle des exploitants miniers, il est envisagé d'étendre les garanties financières pour les travaux d'exploitation miniers à la remise en état du site après fermeture, notamment en subordonnant la délivrance de l'autorisation de travaux à la constitution de telles garanties, mais également, d'intégrer dans le code minier la disposition du code de l'environnement qui permet de rechercher la responsabilité de la maison-mère en cas de défaillance de leur filiale. Enfin, il est prévu l'extension pour une durée de 30 ans des conditions d'exercice de la police résiduelle des mines une fois l'arrêt des travaux acté, afin de permettre à l'État de rechercher la responsabilité des exploitants en cas d'apparition de nouveaux désordres. Ces mesures nouvelles compléteront les moyens importants consacrés par l'État pour assumer sa responsabilité en matière d'après-mine : ce sont chaque année, à travers les crédits gérés par la direction générale de la prévention des risques, près de 40 millions d'euros dédiés à la réparation des dommages miniers et à la prévention des risques miniers, qu'il s'agisse notamment de surveillance (plus de 20 millions d'euros), d'indemnisation ou de travaux de mise en sécurité (environ 10 millions d'euros).

Construction d'un abri démontable

13175. – 21 novembre 2019. – **M. Jean Louis Masson** expose à **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** le cas d'une personne qui souhaite installer, sur un terrain lui appartenant, desservi par une voie communale, une construction formée de quatre poteaux en bois supportant une toiture en roseaux. Cet abri démontable étant destiné à la vente pendant l'été de fruits et légumes, il lui demande si sa construction est assujettie à une réglementation particulière.

Construction d'un abri démontable

14268. – 6 février 2020. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** les termes de sa question n° 13175 posée le 21/11/2019 sous le titre : "Construction d'un abri démontable ", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Selon l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme, les constructions, même lorsqu'elles ne comportent pas de fondations, doivent être précédées de la délivrance d'un permis de construire. Les articles L. 421-2 et L. 421-4 du même code prévoient quant à eux qu'un permis d'aménager ou une déclaration préalable peuvent être nécessaires dans certains cas fixés par décret en Conseil d'Etat. La hauteur, la surface occupée, l'emplacement et d'autres caractéristiques déterminent l'autorisation exigible au titre du code de l'urbanisme. En application de l'article L. 432-1 du code de l'urbanisme, lorsque la construction est destinée à être périodiquement démontée et réinstallée, celle-ci relève du champ des constructions dites saisonnières. Le permis saisonnier étant soumis au même régime que le permis de construire, la demande devra comprendre l'ensemble des documents exigés par le code de l'urbanisme pour son instruction. L'autorisation délivrée comportera la date à laquelle la construction devra être démontée, celle-ci ne pouvant aller au-delà de cinq ans. Un nouveau permis ne sera pas exigé lors de chaque réinstallation. Si la construction n'a pas vocation à être démontée et remontée périodiquement, mais qu'elle ne doit être installée que le temps d'une saison, elle peut bénéficier du régime applicable aux constructions temporaires. Elle sera ainsi dispensée d'autorisation d'urbanisme et ne sera pas tenue d'être conforme aux règles d'urbanisme (article L. 421-5 b du code précité). La durée d'installation est toutefois limitée à trois mois en principe (article R. 421-5) ou à quinze jours dans certains secteurs protégés (article R. 421-7). Enfin, si compte tenu de la durée d'implantation prévue, le régime des constructions temporaires ne peut être appliqué, et que le projet ne respecte pas l'ensemble des règles d'urbanisme de fond, il est possible de recourir au permis de construire précaire prévu par l'article L. 433-1 du code de l'urbanisme. Des constructions soumises en temps normal à déclaration préalable peuvent également être autorisées à titre précaire par permis. Toutefois, le permis de construire précaire ne pouvant être utilisé qu'à titre exceptionnel, ces abris ne pourront être mis en place qu'une fois et non sur toutes les périodes estivales.

1395

Abondement des participations de l'État au fonds de prévention des risques naturels majeurs

13493. – 12 décembre 2019. – **M. Roland Courteau** rappelle à **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** la correspondance en date du 9 septembre 2019 par laquelle elle l'informait de la parution prochaine d'un décret permettant d'augmenter de 40 à 80 % le financement apporté par le fonds de prévention des risques naturels majeurs dit « fonds Barnier » aux travaux de réduction de la vulnérabilité des habitations prescrits par un plan de prévention des risques inondations (PPRI). Cette initiative, déjà adoptée pour les travaux de réduction de la vulnérabilité dans le cadre d'un programme d'action et de prévention des inondations (PAPI), demeure très fortement attendue par les sinistrés exposés à d'importantes inondations. Il lui demande de bien vouloir lui préciser sous quels délais le décret annoncé sera publié. Enfin, face à la recrudescence des risques climatiques majeurs, il lui demande, s'il est dans ses intentions d'envisager un déplafonnement des ressources du fonds Barnier et de sanctuariser l'excédent de recettes collecté grâce aux surprimes catastrophes naturelles dans les contrats d'assurance auto et maison risque habitation, afin de garantir un niveau de réserves suffisant de la caisse centrale de réassurance, dans un contexte inédit de progression des demandes d'indemnisation.

Réponse. – Le décret doublant le taux de participation du fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM), dit fonds Barnier, (de 40 % à 80 %) pour les travaux de réduction de la vulnérabilité des habitations rendus obligatoires par un plan de prévention des risques d'inondations a été publié le 7 décembre 2019. Il a été codifié à l'article R.561-12 du code de l'environnement. Avec cette évolution, le taux de soutien des travaux de réduction de la vulnérabilité contre les inondations pour les biens d'habitation ou mixte est désormais de 80 % dans la limite de 10 % de la valeur vénale du bien, que ces travaux soient rendus obligatoires par un Plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ou soient réalisés de façon volontaire dans le cadre d'un programme d'actions et de prévention contre les inondations (PAPI). Le reste à charge pour nos concitoyens s'en trouve aussi fortement diminué. Concernant les ressources et le plafonnement des recettes du fonds Barnier, il a été acté lors du conseil de défense écologique du 12 février dernier, que les capacités du fonds seraient garanties pour lui permettre de couvrir les besoins de financement des actions de prévention nécessaires.

Stratégie française dans le domaine de l'automobile à hydrogène

13837. – 16 janvier 2020. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur la stratégie française dans le domaine de l'automobile à hydrogène. La technologie de la voiture à hydrogène associe une autonomie et un temps de recharge comparables à ceux des voitures thermiques classiques et les avantages de la voiture électrique à batterie lithium-ion, à savoir l'absence d'émissions polluantes et un bruit de fonctionnement très faible. Le gouvernement chinois va redoubler d'efforts dans le développement de la pile à combustible en prévoyant la mise en circulation d'un million de voitures à hydrogène à l'horizon 2030. Alors que l'empire du Milieu figure pourtant largement en tête dans le domaine des voitures électriques et hybrides réalisant 56 % des ventes au niveau mondial, les autorités chinoises n'ont pas hésité à changer résolument de cap industriel en mettant fin aux incitations financières sous formes d'aides publiques à l'achat, pour mieux concentrer leurs ressources sur la recherche, le développement et la mise au point du moteur à hydrogène. Dans le même temps, le président de la République, invité par l'organisation internationale des constructeurs automobiles en février dernier 2019 a annoncé le lancement d'un vaste plan pour « accélérer la transition vers les voitures électriques » avec pour objectif de compter un million de véhicules électriques et hybrides rechargeables en France d'ici 2022, soit cinq fois plus qu'aujourd'hui. Pour ce projet ambitieux, les pouvoirs publics prévoient de débloquer 700 millions d'euros sur cinq ans pour développer la filière des batteries électriques avec la création prochaine de deux usines, une en France et l'autre en Allemagne, et le déploiement dans notre pays de 75 000 nouveaux points de recharge dans les trois prochaines années. À l'heure de l'urgence écologique, elle l'interroge donc sur la pertinence de ces choix technologiques semblant aller à contre-courant des récentes décisions industrielles et technologiques chinoises et aimerait connaître l'état d'avancement en France de la recherche et du développement dans le domaine du moteur à hydrogène.

Réponse. – Le Gouvernement est parfaitement conscient de l'atout que peut apporter l'hydrogène à la transition énergétique. C'est d'ailleurs dans ce contexte que le Gouvernement a défini une stratégie hydrogène qui a été déclinée dans le plan hydrogène paru en juin 2018. Après l'industrie, la mobilité est un des axes de développement de l'hydrogène en France, où il est complémentaire des batteries et du biogaz carburant. Il présente des avantages clés pour les usages intensifs qui nécessitent une forte autonomie et un faible temps de recharge, particulièrement en milieu urbain où des mesures sont prises pour réduire la pollution et les nuisances sonores. Des objectifs pour la mobilité ont été définis dans le plan hydrogène : - pour 2023 : 5 000 véhicules utilitaires légers et 200 véhicules lourds, - pour 2028 : 20 000 à 50 000 véhicules utilitaires légers et 800 à 2 000 véhicules lourds. Afin de soutenir la filière, un appel à projet a été lancé fin 2018 dans le but de créer des écosystèmes locaux de mobilité hydrogène, avec une logique de production et de distribution locale d'hydrogène autour de stations-service et d'utilisateurs de véhicules légers et lourds en flottes professionnelles, pour le transport de personnes et de marchandises. En janvier 2019, le premier relevé de cet appel à projets (AAP) a constitué un succès puisque 24 projets ont été déposés. Après évaluation des dossiers, l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (Ademe) a sélectionné 11 projets pouvant être instruits, représentant un budget total de 248,2 millions d'euros. Une aide de l'Ademe de 48 millions d'euros pourra leur être octroyée. Un second relevé de cet AAP a été effectué en octobre 2019, et 11 dossiers sur les 35 reçus ont été pré-sélectionnés. Pour l'année 2020, de nouveaux AAP sont en préparation afin de soutenir l'industrie et la mobilité. En ce qui concerne la recherche et le développement, une feuille de route hydrogène est en préparation. Enfin, dans le cadre du pacte productif, le Gouvernement a annoncé de nouvelles actions pour soutenir les investissements pour cette technologie : - un appel à manifestation d'intérêt (AMI) « Projets d'envergure sur la conception, la production et l'usage de systèmes à hydrogène » va être lancé fin janvier, - un nouvel AMI « Aide à l'émergence de la mobilité hydrogène dans le secteur ferroviaire » a été lancé le 21 janvier. Les régions se mobilisent aussi fortement puisque certaines adoptent des feuilles de route hydrogène, et prévoient d'investir pour son développement. Au niveau européen, de nombreux projets voient le jour et peuvent être financés via le "Fuel Cell and Hydrogen Joint Undertaking" (FCHJU), qui est un partenariat public et privé, soutenant la recherche et le développement des activités dans les piles à combustibles et l'hydrogène en Europe. Son objectif est d'accélérer l'introduction sur le marché de ces technologies et de contribuer aux objectifs de zéro émission carbone. Toute la chaîne de valeur de l'hydrogène est couverte par des entreprises françaises, depuis la fabrication de l'hydrogène, les électrolyseurs, la pile à combustible, le stockage, les constructeurs, etc. Concernant le terme de « moteur à hydrogène », celui-ci est en fait une pile à combustible. La technologie des voitures à hydrogène utilisant une pile à combustible est assujettie à l'utilisation d'un moteur électrique et d'une batterie. Contrairement à un moteur thermique, une pile à combustible ne peut pas fournir du travail mécanique directement. Une pile à combustible fournit uniquement de l'électricité qui, pour pouvoir être transformée en travail mécanique nécessite un moteur électrique. D'autre part, le régime variable du fonctionnement d'un

véhicule (accélération, freinage, orientation, démarrage,...) n'est pas compatible avec le régime de fonctionnement de la pile à combustible qui ne supporte que très peu de variation de la charge. Cet obstacle est surmonté par l'utilisation d'une batterie électrique qui fait objet de tampon entre la pile à combustible et le moteur électrique. Il en résulte que, d'un point de vue technologique, l'effort ne peut pas être concentré à 100 % sur le développement de la pile à combustible. Pour avoir un véhicule à hydrogène 100 % français ou européen, il est nécessaire de poursuivre le programme de développement des batteries électriques qui sont indissociables des piles à combustibles. Cette mobilisation sur l'hydrogène n'est pas contradictoire avec la poursuite des actions en faveur de l'électrification du parc de véhicules routiers, légers en priorité mais aussi potentiellement pour certains véhicules lourds. Les progrès de la technologie « batteries » se poursuivent et l'augmentation forte de l'offre industrielle de tels véhicules se confirment continuellement et vont permettre une diffusion croissante de véhicule électrique, avec un besoin de financements publics qui va aller en diminuant. Il apparaît aussi ainsi nécessaire de poursuivre l'effort d'investissement dans les technologies stratégiques de ce secteur comme la fabrication de batteries, puis leur recyclage, et sur la gestion intelligente de la charge des véhicules.

VILLE ET LOGEMENT

Places de stationnement gérées par les bailleurs sociaux

13324. – 5 décembre 2019. – **M. Vincent Delahaye** attire l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement**, sur la question des places de parking gérées par les bailleurs sociaux. Les bailleurs sociaux se trouvent de plus en plus confrontés à un problème de vacances dans leurs parcs de stationnement, alors que les centres-villes manquent cruellement de places de parking. En 2008, la chambre régionale des comptes d'Île-de-France évaluait le taux de vacance des parkings de la régie immobilière de la ville de Paris à près de 26 %. Une enquête plus récente menée par la société Yespark auprès de bailleurs franciliens confirme ces estimations en relevant un taux de vacance d'environ 31 %. Depuis la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions, les locataires d'un logement social peuvent résilier leur contrat de stationnement indépendamment de leur bail d'habitation. Or, du fait des faibles ressources dont disposent ces locataires, de telles résiliations sont fréquentes. Si les bailleurs disposent de la possibilité de louer ces places de stationnement à des tiers, ils ne le font que très peu. Afin de lutter contre le manque croissant de places de parking dans les centres-villes il serait opportun d'accorder un droit de préférence aux collectivités locales afin de négocier avec les bailleurs sociaux. Il souhaite connaître la position du Gouvernement à ce sujet et les éventuelles propositions qu'il compte faire en la matière.

Réponse. – En application de l'article L. 442-6-4 du code de la construction et de l'habitation (CCH), issu de la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions, la location des logements appartenant aux bailleurs sociaux n'est pas subordonnée à la location d'une aire de stationnement. Pour les titulaires de baux en cours au moment de la publication de cette loi, le même article L. 442-6-4 permet aux locataires de renoncer à la location de leur emplacement de stationnement, avec une réduction correspondante du montant du loyer et des charges. Cette disposition répond à la nécessité de ne pas imposer aux locataires de logements sociaux, qui ont des revenus modestes, la location d'une aire de stationnement dont ils n'auraient pas l'usage, notamment dans le cas où ils ne possèdent pas de véhicule. Par ailleurs, les bailleurs sociaux ont la possibilité de louer à toute personne, et pour un montant librement fixé, les emplacements réservés au stationnement des véhicules qui ne trouveraient pas preneurs auprès des locataires de l'immeuble ou de tout autre immeuble conventionné appartenant au même bailleur ou géré par lui. Il appartient donc aux bailleurs de déterminer un montant de location des aires de stationnement qui puisse être attractif tant pour leurs locataires que pour les personnes extérieures. Sans aller jusqu'à la création d'un droit de préférence, le Gouvernement encourage les collectivités territoriales à discuter avec les bailleurs sociaux afin de mieux utiliser les places de stationnement qui ne seraient pas utilisées.

Financement de l'hébergement d'urgence

13783. – 16 janvier 2020. – **Mme Victoire Jasmin** souhaite alerter **M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement** de la situation dramatique des personnes en situation de mal-logement ou vivant dans la rue. Le président de la République s'était engagé, en juillet 2017, à ce que plus personne ne dorme dehors. Deux ans plus tard, les chiffres sont encore plus alarmants que les années précédentes. Selon le vingt-quatrième rapport de la fondation Abbé

Pierre, près de 240 000 personnes vivent dans la rue et 4 millions de personnes sont touchées par le mal-logement en France. Ces situations de mal-logement exacerbent l'augmentation des risques domestiques, l'impact sur la santé physique et mentale, les difficultés rencontrées dans le développement et la scolarité des enfants, sans oublier les violences intra-familiales. Ce sujet revêt, en effet, une importance toute particulière avec la progression alarmante des violences conjugales. Aussi, de nombreuses associations ont dénoncé le fait qu'elles n'avaient toujours aucune précision concernant le financement des 1 000 places d'hébergement d'urgence annoncées par le Gouvernement pour mettre à l'abri les femmes victimes de violences. L'État doit jouer son rôle et protéger ses concitoyens en consacrant des moyens supplémentaires à la création de nouvelles places d'hébergement d'urgence et de logements temporaires, afin que chacune et chacun bénéficie d'un véritable accompagnement pour sortir de la rue. Aussi, elle s'interroge sur la volonté du Gouvernement de mettre en œuvre, comme les associations le revendiquent, un véritable plan d'urgence en matière d'hébergement et de logement. De plus, en tant que membre de la délégation aux droits des femmes du Sénat, et à la suite des annonces issues du Grenelle, elle lui demande de préciser comment, à quelle échéance et avec quels moyens le Gouvernement imagine mettre en œuvre cette annonce de 1 000 places d'hébergement sur l'ensemble du territoire et particulièrement en outre-mer. Elle souhaite particulièrement insister sur l'impérieuse urgence d'appliquer ces mesures, également, aux territoires d'outre-mer qui sont, selon les données statistiques disponibles, particulièrement confrontés aux problématiques liées aux violences conjugales et intra-familiales.

Financement de l'hébergement d'urgence

13787. – 16 janvier 2020. – **Mme Joëlle Garriaud-Maylam** alerte **M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement**, sur la situation dramatique des personnes en situation de mal-logement ou vivant dans la rue. Le président de la République s'était engagé, en juillet 2017, à ce que plus personne ne dorme dehors. Deux ans plus tard, les chiffres sont encore plus alarmants que les années précédentes. Selon le vingt-quatrième rapport de la fondation Abbé Pierre près de 240 000 personnes vivent dans la rue et 4 millions de personnes sont touchées par le mal-logement en France. Ces situations de mal-logement exacerbent les difficultés rencontrées par de nombreuses femmes avec l'augmentation des risques domestiques, l'impact sur la santé physique et mentale, les difficultés rencontrées dans le développement et la scolarité des enfants, sans oublier les violences intra-familiales. Ce sujet revêt une importance toute particulière avec la progression alarmante des violences conjugales. Aussi, de nombreuses associations ont dénoncé le fait qu'elles n'avaient toujours aucune précision concernant le financement des 1 000 places d'hébergement d'urgence annoncées par le Gouvernement pour mettre à l'abri les femmes victimes de violences. L'État doit jouer son rôle et protéger ses concitoyens en consacrant des moyens supplémentaires à la création de nouvelles places d'hébergement d'urgence et de logements temporaires, afin que chacune et chacun bénéficie d'un véritable accompagnement pour sortir de la rue. Aussi, elle s'interroge sur la volonté du Gouvernement à mettre en œuvre, comme les associations le revendiquent, un véritable plan d'urgence en matière d'hébergement et de logement. En tant que vice-présidente de la délégation aux droits des femmes du Sénat, et suite aux annonces issues du Grenelle, elle lui demande de préciser comment, à quelle échéance et avec quels moyens le Gouvernement pense mettre en œuvre cette belle annonce de 1000 places supplémentaires d'hébergement.

Financement de l'hébergement d'urgence

13788. – 16 janvier 2020. – **Mme Marta de Cidrac** attire l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement**, sur la situation dramatique des personnes en situation de mal-logement ou vivant dans la rue. Le président de la République s'était engagé, en juillet 2017, à ce que plus personne ne dorme dehors. Deux ans plus tard, les chiffres sont encore plus alarmants que les années précédentes. Selon le vingt-quatrième rapport de la fondation Abbé Pierre près de 240 000 personnes vivent dans la rue et 4 millions de personnes sont touchées par la mal-logement en France. Ces situations de mal-logement exacerbent l'augmentation des risques domestiques, l'impact sur la santé physique et mentale, les difficultés rencontrées dans le développement et la scolarité des enfants, sans oublier les violences intra-familiales. Ce sujet revêt, en effet, une importance toute particulière avec la progression alarmante des violences conjugales. Aussi, de nombreuses associations ont dénoncé le fait qu'elles n'avaient toujours aucune précision concernant le financement des 1 000 places d'hébergement d'urgence annoncées par le Gouvernement pour mettre à l'abri les femmes victimes de violences. L'État doit jouer son rôle et protéger ses concitoyens en consacrant des moyens supplémentaires à la création de nouvelles places d'hébergement d'urgence et de logements temporaires, afin que chacune et chacun bénéficie d'un véritable accompagnement pour sortir de

la rue. Aussi, elle interroge la volonté du Gouvernement à mettre en œuvre, comme les associations le revendiquent, un véritable plan d'urgence en matière d'hébergement et de logement. De plus, en tant que membre de la délégation aux droits des femmes du Sénat, et suite aux annonces issues du Grenelle, elle lui demande de préciser comment, à quelle échéance et avec quels moyens le Gouvernement imagine mettre en œuvre cette annonce de 1000 places d'hébergement.

Financement de l'hébergement d'urgence

13789. – 16 janvier 2020. – **Mme Claudine Kauffmann** attire l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement**, sur la situation dramatique des personnes en situation de mal-logement ou vivant dans la rue. Le président de la République s'était engagé, en juillet 2017, à ce que plus personne ne dorme dehors. Deux ans plus tard, les chiffres sont encore plus alarmants que les années précédentes. Selon le vingt-quatrième rapport de la fondation Abbé Pierre près de 240 000 personnes vivent dans la rue et 4 millions de personnes sont touchées par la mal-logement en France. Ces situations de mal-logement exacerbent l'augmentation des risques domestiques, l'impact sur la santé physique et mentale, les difficultés rencontrées dans le développement et la scolarité des enfants, sans oublier les violences intra-familiales. Ce sujet revêt, en effet, une importance toute particulière avec la progression alarmante des violences conjugales. Aussi, de nombreuses associations ont dénoncé le fait qu'elles n'avaient toujours aucune précision concernant le financement des 1 000 places d'hébergement d'urgence annoncées par le Gouvernement pour mettre à l'abri les femmes victimes de violences. L'État doit jouer son rôle et protéger ses concitoyens en consacrant des moyens supplémentaires à la création de nouvelles places d'hébergement d'urgence et de logements temporaires, afin que chacune et chacun bénéficie d'un véritable accompagnement pour sortir de la rue. Aussi, elle interroge la volonté du Gouvernement à mettre en œuvre, comme les associations le revendiquent, un véritable plan d'urgence en matière d'hébergement et de logement. De plus, en tant que membre de la délégation aux droits des femmes du Sénat, et suite aux annonces issues du Grenelle, elle lui demande de préciser comment, à quelle échéance et avec quels moyens le Gouvernement imagine mettre en œuvre cette annonce de 1 000 places d'hébergement.

1399

Financement de l'hébergement d'urgence

13791. – 16 janvier 2020. – **Mme Annick Billon** alerte **M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement**, sur la situation dramatique des personnes en situation de mal-logement ou vivant dans la rue. Le président de la République s'était engagé, en juillet 2017, à ce que plus personne ne dorme dehors. Deux ans plus tard, les chiffres sont encore plus alarmants que les années précédentes. Selon le vingt-quatrième rapport de la fondation Abbé Pierre près de 240 000 personnes vivent dans la rue et 4 millions de personnes sont touchées par la mal-logement en France. Ces situations de mal-logement exacerbent l'augmentation des risques domestiques, l'impact sur la santé physique et mentale, les difficultés rencontrées dans le développement et la scolarité des enfants, sans oublier les violences intra-familiales. Ce sujet revêt, en effet, une importance toute particulière avec la progression alarmante des violences conjugales. Aussi, de nombreuses associations ont dénoncé le fait qu'elles n'avaient toujours aucune précision concernant le financement des 1 000 places d'hébergement d'urgence annoncées par le Gouvernement pour mettre à l'abri les femmes victimes de violences. L'État doit jouer son rôle et protéger ses concitoyens en consacrant des moyens supplémentaires à la création de nouvelles places d'hébergement d'urgence et de logements temporaires, afin que chacune et chacun bénéficie d'un véritable accompagnement pour sortir de la rue. Aussi, elle interroge la volonté du Gouvernement à mettre en œuvre, comme les associations le revendiquent, un véritable plan d'urgence en matière d'hébergement et de logement. De plus, en tant que membre de la délégation aux droits des femmes du Sénat, et suite aux annonces issues du Grenelle, elle lui demande de préciser comment, à quelle échéance et avec quels moyens le Gouvernement imagine mettre en œuvre cette annonce de 1 000 places d'hébergement.

Financement de l'hébergement d'urgence

13792. – 16 janvier 2020. – **M. Loïc Hervé** alerte **M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement**, sur la situation dramatique des personnes en situation de mal-logement ou vivant dans la rue. Le président de la République s'était engagé, en juillet 2017, à ce que plus personne ne dorme dehors. Deux ans plus tard, les chiffres sont encore plus alarmants que les années précédentes. Selon le vingt-quatrième rapport de la fondation Abbé Pierre près de

240 000 personnes vivent dans la rue et 4 millions de personnes sont touchées par la mal-logement en France. Ces situations de mal-logement exacerbent l'augmentation des risques domestiques, l'impact sur la santé physique et mentale, les difficultés rencontrées dans le développement et la scolarité des enfants, sans oublier les violences intra-familiales. Ce sujet revêt, en effet, une importance toute particulière avec la progression alarmante des violences conjugales. Aussi, de nombreuses associations ont dénoncé le fait qu'elles n'avaient toujours aucune précision concernant le financement des 1 000 places d'hébergement d'urgence annoncées par le Gouvernement pour mettre à l'abri les femmes victimes de violences. L'État doit jouer son rôle et protéger ses concitoyens en consacrant des moyens supplémentaires à la création de nouvelles places d'hébergement d'urgence et de logements temporaires, afin que chacune et chacun bénéficie d'un véritable accompagnement pour sortir de la rue. Aussi, il interroge la volonté du Gouvernement à mettre en œuvre, comme les associations le revendiquent, un véritable plan d'urgence en matière d'hébergement et de logement. De plus, en tant que membre de la délégation aux droits des femmes du Sénat, et suite aux annonces issues du Grenelle, il lui demande de préciser comment, à quelle échéance et avec quels moyens le Gouvernement imagine mettre en œuvre cette annonce de 1 000 places d'hébergement.

Financement de l'hébergement d'urgence

13793. – 16 janvier 2020. – **Mme Christine Bonfanti-Dossat** appelle l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement**, sur la situation dramatique des personnes en situation de mal-logement ou vivant dans la rue. Le président de la République s'était engagé, en juillet 2017, à ce que plus personne ne dorme dehors. Deux ans plus tard, les chiffres sont encore plus alarmants que les années précédentes. Selon le vingt-quatrième rapport de la fondation Abbé Pierre près de 240 000 personnes vivent dans la rue et 4 millions de personnes sont touchées par le mal-logement en France. Ces situations de mal-logement exacerbent l'augmentation des risques domestiques, l'impact sur la santé physique et mentale, les difficultés rencontrées dans le développement et la scolarité des enfants, sans oublier les violences intra-familiales. Ce sujet revêt, en effet, une importance toute particulière avec la progression alarmante des violences conjugales. Aussi, de nombreuses associations ont dénoncé le fait qu'elles n'avaient toujours aucune précision concernant le financement des 1 000 places d'hébergement d'urgence annoncées par le Gouvernement pour mettre à l'abri les femmes victimes de violences. L'État doit jouer son rôle et protéger ses concitoyens en consacrant des moyens supplémentaires à la création de nouvelles places d'hébergement d'urgence et de logements temporaires, afin que chacune et chacun bénéficie d'un véritable accompagnement pour sortir de la rue. Aussi, elle interroge la volonté du Gouvernement à mettre en œuvre, comme les associations le revendiquent, un véritable plan d'urgence en matière d'hébergement et de logement. De plus, en tant que membre de la délégation aux droits des femmes du Sénat, et suite aux annonces issues du Grenelle, elle lui demande de préciser comment, à quelle échéance et avec quels moyens le Gouvernement imagine mettre en œuvre cette annonce de 1 000 places d'hébergement.

Financement de l'hébergement d'urgence

13794. – 16 janvier 2020. – **M. Max Brisson** appelle l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement**, sur la situation dramatique des personnes en situation de mal-logement ou vivant dans la rue. Le président de la République s'était engagé, en juillet 2017, à ce que plus personne ne dorme dehors. Deux ans plus tard, les chiffres sont encore plus alarmants que les années précédentes. Selon le vingt-quatrième rapport de la fondation Abbé Pierre près de 240 000 personnes vivent dans la rue et 4 millions de personnes sont touchées par le mal-logement en France. Ces situations de mal logement exacerbent l'augmentation des risques domestiques, l'impact sur la santé physique et mentale, les difficultés rencontrées dans le développement et la scolarité des enfants, sans oublier les violences intra-familiales. Ce sujet revêt, en effet, une importance toute particulière avec la progression alarmante des violences conjugales. Aussi, de nombreuses associations ont dénoncé le fait qu'elles n'avaient toujours aucune précision concernant le financement des 1 000 places d'hébergement d'urgence annoncées par le Gouvernement pour mettre à l'abri les femmes victimes de violences. L'État doit jouer son rôle et protéger ses concitoyens en consacrant des moyens supplémentaires à la création de nouvelles places d'hébergement d'urgence et de logements temporaires, afin que chacune et chacun bénéficie d'un véritable accompagnement pour sortir de la rue. Aussi, il interroge la volonté du Gouvernement à mettre en œuvre, comme les associations le revendiquent, un véritable plan d'urgence en matière d'hébergement et de logement. De plus, en tant que membre de la

délégation aux droits des femmes du Sénat, et suite aux annonces issues du Grenelle, il lui demande de préciser comment, à quelle échéance et avec quels moyens le Gouvernement imagine mettre en œuvre cette annonce de 1 000 places d'hébergement.

Financement de l'hébergement d'urgence

13795. – 16 janvier 2020. – **M. Roland Courteau** alerte **M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement**, sur la situation dramatique des personnes en situation de mal-logement ou vivant dans la rue. Le président de la République s'était engagé, en juillet 2017, à ce que plus personne ne dorme dehors. Deux ans plus tard, les chiffres sont encore plus alarmants que les années précédentes. Selon le vingt-quatrième rapport de la fondation Abbé Pierre près de 240 000 personnes vivent dans la rue et 4 millions de personnes sont touchées par le mal-logement en France. Ces situations de mal-logement exacerbent l'augmentation des risques domestiques, l'impact sur la santé physique et mentale, les difficultés rencontrées dans le développement et la scolarité des enfants, sans oublier les violences intra-familiales. Ce sujet revêt, en effet, une importance toute particulière avec la progression alarmante des violences conjugales. Aussi, de nombreuses associations ont dénoncé le fait qu'elles n'avaient toujours aucune précision concernant le financement des 1 000 places d'hébergement d'urgence annoncées par le Gouvernement pour mettre à l'abri les femmes victimes de violences. L'État doit jouer son rôle et protéger ses concitoyens en consacrant des moyens supplémentaires à la création de nouvelles places d'hébergement d'urgence et de logements temporaires, afin que chacune et chacun bénéficie d'un véritable accompagnement pour sortir de la rue. Aussi, il interroge la volonté du Gouvernement à mettre en œuvre, comme les associations le revendiquent, un véritable plan d'urgence en matière d'hébergement et de logement. De plus, en tant que membre de la délégation aux droits des femmes du Sénat, et suite aux annonces issues du Grenelle, il lui demande de préciser comment, à quelle échéance et avec quels moyens le Gouvernement imagine mettre en œuvre cette annonce de 1000 places d'hébergement.

Mal-logement

13796. – 16 janvier 2020. – **Mme Viviane Malet** appelle l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement**, sur la situation dramatique des personnes en situation de mal-logement ou vivant dans la rue. Le président de la République s'était engagé, en juillet 2017, à ce que plus personne ne dorme dehors. Deux ans plus tard, les chiffres sont encore plus alarmants que les années précédentes. Selon le vingt-quatrième rapport de la fondation Abbé Pierre près de 240 000 personnes vivent dans la rue et 4 millions de personnes sont touchées par le mal-logement en France. Ces situations de mal-logement exacerbent l'augmentation des risques domestiques, l'impact sur la santé physique et mentale, les difficultés rencontrées dans le développement et la scolarité des enfants, sans oublier les violences intra-familiales. Ce sujet revêt, en effet, une importance toute particulière avec la progression alarmante des violences conjugales. Aussi, de nombreuses associations ont dénoncé le fait qu'elles n'avaient toujours aucune précision concernant le financement des 1 000 places d'hébergement d'urgence annoncées par le Gouvernement pour mettre à l'abri les femmes victimes de violences. L'État doit jouer son rôle et protéger ses concitoyens en consacrant des moyens supplémentaires à la création de nouvelles places d'hébergement d'urgence et de logements temporaires, afin que chacune et chacun bénéficie d'un véritable accompagnement pour sortir de la rue. Aussi, elle le prie de lui indiquer ses intentions sur la mise en œuvre, comme les associations le demandent, d'un véritable plan d'urgence en matière d'hébergement et de logement. De plus, en tant que membre de la délégation aux droits des femmes du Sénat, et suite aux annonces issues du Grenelle, elle lui demande de préciser comment, à quelle échéance et avec quels moyens le Gouvernement imagine mettre en œuvre cette annonce de 1 000 places d'hébergement.

Financement de l'hébergement d'urgence

13797. – 16 janvier 2020. – **Mme Nicole Duranton** attire l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement**, sur la situation dramatique des personnes en situation de mal-logement ou vivant dans la rue. Le président de la République s'était engagé, en juillet 2017, à ce que plus personne ne dorme dehors. Deux ans plus tard, les chiffres sont encore plus alarmants que les années précédentes. Selon le vingt-quatrième rapport de la fondation Abbé Pierre, près de 240 000 personnes vivent dans la rue et 4 millions de personnes sont touchées par le mal-logement en France. Ces situations de mal-logement exacerbent l'augmentation des risques domestiques, l'impact sur la

santé physique et mentale, les difficultés rencontrées dans le développement et la scolarité des enfants, sans oublier les violences intra-familiales. Ce sujet revêt, en effet, une importance toute particulière avec la progression alarmante des violences conjugales. Aussi, de nombreuses associations ont souligné le fait qu'elles n'avaient toujours aucune précision concernant le financement des 1 000 places d'hébergement d'urgence annoncées par le Gouvernement pour mettre à l'abri les femmes victimes de violences. La création de nouvelles places d'hébergement d'urgence et de logements temporaires est essentielle, afin que chacune et chacun bénéficie d'un véritable accompagnement pour sortir de la rue. Aussi, elle interroge le Gouvernement sur la mise en œuvre d'un véritable plan d'urgence en matière d'hébergement et de logement, plébiscité par les associations. De plus, en tant que membre de la délégation aux droits des femmes du Sénat, et suite aux annonces issues du Grenelle, elle lui demande de préciser comment le Gouvernement imagine mettre en œuvre cette annonce de 1 000 places d'hébergement.

Financement de l'hébergement d'urgence

13798. – 16 janvier 2020. – **Mme Martine Filleul** attire l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement**, sur la situation dramatique des personnes en situation de mal-logement ou vivant dans la rue. Le président de la République s'était engagé, en juillet 2017, à ce que plus personne ne dorme dehors. Deux ans plus tard, les chiffres sont encore plus alarmants que les années précédentes. Selon le vingt-quatrième rapport de la fondation Abbé Pierre près de 240 000 personnes vivent dans la rue et 4 millions de personnes sont touchées par le mal-logement en France. Ces situations de mal-logement exacerbent l'augmentation des risques domestiques, l'impact sur la santé physique et mentale, les difficultés rencontrées dans le développement et la scolarité des enfants, sans oublier les violences intra-familiales. Ce sujet revêt, en effet, une importance toute particulière avec la progression alarmante des violences conjugales. Aussi, de nombreuses associations ont dénoncé le fait qu'elles n'avaient toujours aucune précision concernant le financement des 1 000 places d'hébergement d'urgence annoncées par le Gouvernement pour mettre à l'abri les femmes victimes de violences. L'État doit jouer son rôle et protéger ses concitoyens en consacrant des moyens supplémentaires à la création de nouvelles places d'hébergement d'urgence et de logements temporaires, afin que chacune et chacun bénéficie d'un véritable accompagnement pour sortir de la rue. Aussi, elle interroge la volonté du Gouvernement à mettre en œuvre, comme les associations le revendiquent, un véritable plan d'urgence en matière d'hébergement et de logement. De plus, en tant que membre de la délégation aux droits des femmes du Sénat, et suite aux annonces issues du Grenelle, elle lui demande de préciser comment, à quelle échéance et avec quels moyens le Gouvernement imagine mettre en œuvre cette annonce de 1 000 places d'hébergement.

Financement de l'hébergement d'urgence

13801. – 16 janvier 2020. – **Mme Laurence Cohen** alerte **M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement**, sur la situation dramatique des personnes en situation de mal-logement ou vivant dans la rue. Le président de la République s'était engagé, en juillet 2017, à ce que plus personne ne dorme dehors. Deux ans plus tard, les chiffres sont encore plus alarmants que les années précédentes. Selon le vingt-quatrième rapport de la fondation Abbé Pierre près de 240 000 personnes vivent dans la rue et 4 millions de personnes sont touchées par le mal-logement en France. Ces situations de mal-logement exacerbent l'augmentation des risques domestiques, l'impact sur la santé physique et mentale, les difficultés rencontrées dans le développement et la scolarité des enfants, sans oublier les violences intra-familiales. Ce sujet revêt, en effet, une importance toute particulière avec la progression alarmante des violences conjugales. Aussi, de nombreuses associations ont dénoncé le fait qu'elles n'avaient toujours aucune précision concernant le financement des 1 000 places d'hébergement d'urgence annoncées par le Gouvernement pour mettre à l'abri les femmes victimes de violences. L'État doit jouer son rôle et protéger ses concitoyens en consacrant des moyens supplémentaires à la création de nouvelles places d'hébergement d'urgence et de logements temporaires, afin que chacune et chacun bénéficie d'un véritable accompagnement pour sortir de la rue. Aussi, elle interroge la volonté du Gouvernement à mettre en œuvre, comme les associations le revendiquent, un véritable plan d'urgence en matière d'hébergement et de logement. De plus, en tant que membre de la délégation aux droits des femmes du Sénat, et suite aux annonces issues du Grenelle, elle lui demande de préciser comment, à quelle échéance et avec quels moyens le Gouvernement imagine mettre en œuvre cette annonce de 1 000 places d'hébergement.

Financement de l'hébergement d'urgence

13802. – 16 janvier 2020. – **Mme Valérie Létard** attire l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement**, sur la situation dramatique des personnes en situation de mal-logement ou vivant dans la rue. Le président de la République s'était engagé, en juillet 2017, à ce que plus personne ne dorme dehors. Deux ans plus tard, les chiffres sont encore plus alarmants que les années précédentes. Selon le vingt-quatrième rapport de la fondation Abbé Pierre près de 240 000 personnes vivent dans la rue et 4 millions de personnes sont touchées par la mal-logement en France. Ces situations de mal-logement exacerbent l'augmentation des risques domestiques, l'impact sur la santé physique et mentale, les difficultés rencontrées dans le développement et la scolarité des enfants, sans oublier les violences intra-familiales. Ce sujet revêt, en effet, une importance toute particulière avec la progression alarmante des violences conjugales. Aussi, de nombreuses associations ont dénoncé le fait qu'elles n'avaient toujours aucune précision concernant le financement des 1 000 places d'hébergement d'urgence annoncées par le Gouvernement pour mettre à l'abri les femmes victimes de violences. L'État doit jouer son rôle et protéger ses concitoyens en consacrant des moyens supplémentaires à la création de nouvelles places d'hébergement d'urgence et de logements temporaires, afin que chacune et chacun bénéficie d'un véritable accompagnement pour sortir de la rue. Aussi, elle interroge la volonté du Gouvernement à mettre en œuvre, comme les associations le revendiquent, un véritable plan d'urgence en matière d'hébergement et de logement. De plus, en tant que membre de la délégation aux droits des femmes du Sénat, et suite aux annonces issues du Grenelle, elle lui demande de préciser comment, à quelle échéance et avec quels moyens le Gouvernement imagine mettre en œuvre cette annonce de 1 000 places d'hébergement.

Financement de l'hébergement d'urgence

13803. – 16 janvier 2020. – **Mme Marie-Pierre Monier** attire l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement**, sur la situation dramatique des personnes en situation de mal-logement ou vivant dans la rue. Le président de la République s'était engagé, en juillet 2017, à ce que plus personne ne dorme dehors. Deux ans plus tard, les chiffres sont encore plus alarmants que les années précédentes. Selon le vingt-quatrième rapport de la fondation Abbé Pierre près de 240 000 personnes vivent dans la rue et 4 millions de personnes sont touchées par le mal-logement en France. Ces situations de mal-logement exacerbent l'augmentation des risques domestiques, l'impact sur la santé physique et mentale, les difficultés rencontrées dans le développement et la scolarité des enfants, sans oublier les violences intra-familiales. Ce sujet revêt, en effet, une importance toute particulière avec la progression alarmante des violences conjugales. Aussi, de nombreuses associations ont dénoncé le fait qu'elles n'avaient toujours aucune précision concernant le financement des 1 000 places d'hébergement d'urgence annoncées par le Gouvernement pour mettre à l'abri les femmes victimes de violences. L'État doit jouer son rôle et protéger ses concitoyens en consacrant des moyens supplémentaires à la création de nouvelles places d'hébergement d'urgence et de logements temporaires, afin que chacune et chacun bénéficie d'un véritable accompagnement pour sortir de la rue. Aussi, elle interroge la volonté du Gouvernement à mettre en œuvre, comme les associations le revendiquent, un véritable plan d'urgence en matière d'hébergement et de logement. De plus, en tant que membre de la délégation aux droits des femmes du Sénat, et suite aux annonces issues du Grenelle, elle lui demande de préciser comment, à quelle échéance et avec quels moyens le Gouvernement imagine mettre en œuvre cette annonce de 1 000 places d'hébergement.

Hébergement d'urgence

13804. – 16 janvier 2020. – **Mme Chantal Deseyne** appelle l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement**, sur la situation dramatique des personnes en situation de mal-logement ou vivant dans la rue. Le président de la République s'était engagé, en juillet 2017, à ce que plus personne ne dorme dehors. Deux ans plus tard, les chiffres sont encore plus alarmants que les années précédentes. Selon le vingt-quatrième rapport de la fondation Abbé Pierre près de 240 000 personnes vivent dans la rue et 4 millions de personnes sont touchées par le mal-logement en France. Ces situations de mal-logement exacerbent l'augmentation des risques domestiques, l'impact sur la santé physique et mentale, les difficultés rencontrées dans le développement et la scolarité des enfants, sans oublier les violences intra-familiales. Ce sujet revêt, en effet, une importance toute particulière avec la progression alarmante des violences conjugales. Aussi, de nombreuses associations ont dénoncé le fait qu'elles n'avaient toujours aucune précision concernant le financement des 1 000 places d'hébergement d'urgence

annoncées par le Gouvernement pour mettre à l'abri les femmes victimes de violences. L'État doit jouer son rôle et protéger ses concitoyens en consacrant des moyens supplémentaires à la création de nouvelles places d'hébergement d'urgence et de logements temporaires, afin que chacune et chacun bénéficie d'un véritable accompagnement pour sortir de la rue. Aussi, elle interroge la volonté du Gouvernement à mettre en œuvre, comme les associations le revendiquent, un véritable plan d'urgence en matière d'hébergement et de logement. De plus, en tant que membre de la délégation aux droits des femmes du Sénat, et à la suite des annonces issues du Grenelle, elle lui demande de préciser comment, à quelle échéance et avec quels moyens le Gouvernement envisage de mettre en œuvre cette annonce de 1 000 places d'hébergement.

Financement de l'hébergement d'urgence

13805. – 16 janvier 2020. – **Mme Céline Boulay-Espéronnier** attire l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement**, sur la situation dramatique des personnes en situation de mal-logement ou vivant dans la rue. Le président de la République s'était engagé, en juillet 2017, à ce que plus personne ne dorme dehors. Deux ans plus tard, les chiffres sont encore plus alarmants que les années précédentes. Selon le vingt-quatrième rapport de la fondation Abbé Pierre près de 240 000 personnes vivent dans la rue et 4 millions de personnes sont touchées par le mal-logement en France. Ces situations de mal logement exacerbent l'augmentation des risques domestiques, l'impact sur la santé physique et mentale, les difficultés rencontrées dans le développement et la scolarité des enfants, sans oublier les violences intra-familiales. Ce sujet revêt, en effet, une importance toute particulière avec la progression alarmante des violences conjugales. Aussi, de nombreuses associations ont dénoncé le fait qu'elles n'avaient toujours aucune précision concernant le financement des 1 000 places d'hébergement d'urgence annoncées par le Gouvernement pour mettre à l'abri les femmes victimes de violences. L'État doit jouer son rôle et protéger ses concitoyens en consacrant des moyens supplémentaires à la création de nouvelles places d'hébergement d'urgence et de logements temporaires, afin que chacune et chacun bénéficie d'un véritable accompagnement pour sortir de la rue. Aussi, elle interroge la volonté du Gouvernement à mettre en œuvre, comme les associations le revendiquent, un véritable plan d'urgence en matière d'hébergement et de logement. De plus, en tant que membre de la délégation aux droits des femmes du Sénat, et suite aux annonces issues du Grenelle, elle lui demande de préciser comment, à quelle échéance et avec quels moyens le Gouvernement imagine mettre en œuvre cette annonce de 1 000 places d'hébergement.

Financement de l'hébergement d'urgence

13806. – 16 janvier 2020. – **Mme Laure Darcos** appelle l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement**, sur la situation dramatique des personnes en situation de mal-logement ou vivant dans la rue. Le président de la République s'était engagé, en juillet 2017, à ce que plus personne ne dorme dehors. Deux ans plus tard, les chiffres sont encore plus alarmants que les années précédentes. Selon le vingt-quatrième rapport de la Fondation Abbé Pierre, près de 240 000 personnes vivent dans la rue et quatre millions de personnes sont touchées par le mal-logement en France. Ces situations de mal-logement multiplient les risques domestiques, ont un impact considérable sur la santé physique et mentale des familles concernées et ont pour conséquence directe les difficultés rencontrées dans le développement et la scolarité des enfants, sans oublier les violences intra-familiales, dont la progression est dramatique. De nombreuses associations ont, à ce sujet, dénoncé l'absence d'information concernant le financement des 1000 places d'hébergement d'urgence annoncées par le Gouvernement pour mettre à l'abri les femmes victimes de violences. L'État doit jouer son rôle et protéger ses concitoyens en consacrant des moyens supplémentaires à la création de nouvelles places d'hébergement d'urgence et de logements temporaires, afin que chacune et chacun bénéficie d'un véritable accompagnement pour sortir de la rue et du mal-logement. Aussi, elle souhaite être informée sur la volonté du Gouvernement de mettre en œuvre rapidement, comme les associations le revendiquent, un véritable plan d'urgence en matière d'hébergement et de logement. En tant que membre de la délégation aux droits des femmes du Sénat, et suite aux annonces issues du Grenelle des violences conjugales, elle lui demande, en particulier, de lui préciser comment, à quelle échéance et avec quels moyens le Gouvernement envisage de mettre en œuvre son annonce de 1000 places d'hébergement d'urgence supplémentaires.

Financement de l'hébergement d'urgence

13807. – 16 janvier 2020. – **Mme Dominique Vérien** attire l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement**, sur la situation dramatique des personnes en situation de mal-logement ou vivant dans la rue. Le président de la République s'était engagé, en juillet 2017, à ce que plus personne ne dorme dehors. Deux ans plus tard, les chiffres sont encore plus alarmants que les années précédentes. Selon le vingt-quatrième rapport de la fondation Abbé Pierre près de 240 000 personnes vivent dans la rue et 4 millions de personnes sont touchées par le mal-logement en France. Ces situations de mal-logement exacerbent l'augmentation des risques domestiques, l'impact sur la santé physique et mentale, les difficultés rencontrées dans le développement et la scolarité des enfants, sans oublier les violences intra-familiales. Ce sujet revêt, en effet, une importance toute particulière avec la progression alarmante des violences conjugales. Aussi, de nombreuses associations ont dénoncé le fait qu'elles n'avaient toujours aucune précision concernant le financement des 1 000 places d'hébergement d'urgence annoncées par le Gouvernement pour mettre à l'abri les femmes victimes de violences. L'État doit jouer son rôle et protéger ses concitoyens en consacrant des moyens supplémentaires à la création de nouvelles places d'hébergement d'urgence et de logements temporaires, afin que chacune et chacun bénéficie d'un véritable accompagnement pour sortir de la rue. Aussi, elle interroge la volonté du Gouvernement à mettre en œuvre, comme les associations le revendiquent, un véritable plan d'urgence en matière d'hébergement et de logement. De plus, en tant que membre de la délégation aux droits des femmes du Sénat, et suite aux annonces issues du Grenelle, elle lui demande de préciser comment, à quelle échéance et avec quels moyens le Gouvernement imagine mettre en œuvre cette annonce de 1 000 places d'hébergement.

Financement de l'hébergement d'urgence

13808. – 16 janvier 2020. – **Mme Jacqueline Eustache-Brinio** attire l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement**, sur la situation dramatique des personnes en situation de mal-logement ou vivant dans la rue. Le président de la République s'était engagé, en juillet 2017, à ce que plus personne ne dorme dehors. Deux ans plus tard, les chiffres sont encore plus alarmants que les années précédentes. Selon le vingt-quatrième rapport de la fondation Abbé Pierre près de 240 000 personnes vivent dans la rue et 4 millions de personnes sont touchées par le mal-logement en France. Ces situations de mal-logement exacerbent l'augmentation des risques domestiques, l'impact sur la santé physique et mentale, les difficultés rencontrées dans le développement et la scolarité des enfants, sans oublier les violences intra-familiales. Ce sujet revêt, en effet, une importance toute particulière avec la progression alarmante des violences conjugales. Aussi, de nombreuses associations ont dénoncé le fait qu'elles n'avaient toujours aucune précision concernant le financement des 1 000 places d'hébergement d'urgence annoncées par le Gouvernement pour mettre à l'abri les femmes victimes de violences. L'État doit jouer son rôle et protéger ses concitoyens en consacrant des moyens supplémentaires à la création de nouvelles places d'hébergement d'urgence et de logements temporaires, afin que chacune et chacun bénéficie d'un véritable accompagnement pour sortir de la rue. Aussi, elle interroge la volonté du Gouvernement à mettre en œuvre, comme les associations le revendiquent, un véritable plan d'urgence en matière d'hébergement et de logement. De plus, en tant que membre de la délégation aux droits des femmes du Sénat, et suite aux annonces issues du Grenelle, elle lui demande de préciser comment, à quelle échéance et avec quels moyens le Gouvernement imagine mettre en œuvre cette annonce de 1000 places d'hébergement.

Financement de l'hébergement d'urgence

13809. – 16 janvier 2020. – **Mme Maryvonne Blondin** appelle l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement**, sur la situation dramatique des personnes en situation de mal-logement ou vivant dans la rue. Le président de la République s'était engagé, en juillet 2017, à ce que plus personne ne dorme dehors. Deux ans plus tard, les chiffres sont encore plus alarmants que les années précédentes. Selon le vingt-quatrième rapport de la fondation Abbé Pierre, près de 240 000 personnes vivent dans la rue et 4 millions de personnes sont touchées par le mal-logement en France. Ces situations de mal-logement exacerbent l'augmentation des risques domestiques, l'impact sur la santé physique et mentale, les difficultés rencontrées dans le développement et la scolarité des enfants, sans oublier les violences intra-familiales. Ce sujet revêt, en effet, une importance toute particulière avec la progression alarmante des violences conjugales. Aussi, de nombreuses associations ont dénoncé le fait qu'elles n'avaient toujours aucune précision concernant le financement des 1 000 places d'hébergement d'urgence

annoncées par le Gouvernement pour mettre à l'abri les femmes victimes de violences. L'État doit jouer son rôle et protéger ses concitoyens en consacrant des moyens supplémentaires à la création de nouvelles places d'hébergement d'urgence et de logements temporaires, afin que chacune et chacun bénéficie d'un véritable accompagnement pour sortir de la rue. Aussi, elle interroge la volonté du Gouvernement à mettre en œuvre, comme les associations le revendiquent, un véritable plan d'urgence en matière d'hébergement et de logement. De plus, en tant que membre de la délégation aux droits des femmes du Sénat, et suite aux annonces issues du Grenelle, elle lui demande de préciser comment, à quelle échéance et avec quels moyens le Gouvernement imagine mettre en œuvre cette annonce de 1 000 places d'hébergement.

Financement de l'hébergement d'urgence

13810. – 16 janvier 2020. – **Mme Laurence Rossignol** appelle l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement**, sur la situation dramatique des personnes en situation de mal-logement ou vivant dans la rue. Le président de la République s'était engagé, en juillet 2017, à ce que plus personne ne dorme dehors. Deux ans plus tard, les chiffres sont encore plus alarmants que les années précédentes. Selon le vingt-quatrième rapport de la fondation Abbé Pierre, près de 240 000 personnes vivent dans la rue et 4 millions de personnes sont touchées par le mal-logement en France. Ces situations de mal-logement exacerbent l'augmentation des risques domestiques, l'impact sur la santé physique et mentale, les difficultés rencontrées dans le développement et la scolarité des enfants, sans oublier les violences intra-familiales. Ce sujet revêt, en effet, une importance toute particulière avec la progression alarmante des violences conjugales. Aussi, de nombreuses associations ont dénoncé le fait qu'elles n'avaient toujours aucune précision concernant le financement des 1 000 places d'hébergement d'urgence annoncées par le Gouvernement pour mettre à l'abri les femmes victimes de violences. L'État doit jouer son rôle et protéger ses concitoyens en consacrant des moyens supplémentaires à la création de nouvelles places d'hébergement d'urgence et de logements temporaires, afin que chacune et chacun bénéficie d'un véritable accompagnement pour sortir de la rue. Aussi, elle interroge la volonté du Gouvernement à mettre en œuvre, comme les associations le revendiquent, un véritable plan d'urgence en matière d'hébergement et de logement. De plus, en tant que vice-présidente de la délégation aux droits des femmes du Sénat, et suite aux annonces issues du Grenelle, elle lui demande de préciser comment, à quelle échéance et avec quels moyens le Gouvernement imagine mettre en œuvre cette annonce de 1 000 places d'hébergement.

Financement de l'hébergement d'urgence

13811. – 16 janvier 2020. – **Mme Claudine Lepage** attire l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement**, sur la situation dramatique des personnes en situation de mal-logement ou vivant dans la rue. Le président de la République s'était engagé, en juillet 2017, à ce que plus personne ne dorme dehors. Deux ans plus tard, les chiffres sont encore plus alarmants que les années précédentes. Selon le vingt-quatrième rapport de la fondation Abbé Pierre près de 240 000 personnes vivent dans la rue et 4 millions de personnes sont touchées par le mal-logement en France. Ces situations de mal-logement exacerbent l'augmentation des risques domestiques, l'impact sur la santé physique et mentale, les difficultés rencontrées dans le développement et la scolarité des enfants, sans oublier les violences intra-familiales. Ce sujet revêt, en effet, une importance toute particulière avec la progression alarmante des violences conjugales. Aussi, de nombreuses associations ont dénoncé le fait qu'elles n'avaient toujours aucune précision concernant le financement des 1 000 places d'hébergement d'urgence annoncées par le Gouvernement pour mettre à l'abri les femmes victimes de violences. L'État doit jouer son rôle et protéger ses concitoyens en consacrant des moyens supplémentaires à la création de nouvelles places d'hébergement d'urgence et de logements temporaires, afin que chacune et chacun bénéficie d'un véritable accompagnement pour sortir de la rue. Aussi, elle interroge la volonté du Gouvernement à mettre en œuvre, comme les associations le revendiquent, un véritable plan d'urgence en matière d'hébergement et de logement. De plus, en tant que membre de la délégation aux droits des femmes du Sénat, et suite aux annonces issues du Grenelle, elle lui demande de préciser comment, à quelle échéance et avec quels moyens le Gouvernement imagine mettre en œuvre cette annonce de 1 000 places d'hébergement.

Financement de l'hébergement d'urgence

13812. – 16 janvier 2020. – **Mme Michelle Meunier** alerte **M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement**, sur la

situation dramatique des personnes en situation de mal-logement ou vivant dans la rue. Le président de la République s'était engagé, en juillet 2017, à ce que plus personne ne dorme dehors. Deux ans plus tard, les chiffres sont encore plus alarmants que les années précédentes. Selon le vingt-quatrième rapport de la fondation Abbé Pierre près de 240 000 personnes vivent dans la rue et 4 millions de personnes sont touchées par le mal-logement en France. Ces situations de mal-logement exacerbent l'augmentation des risques domestiques, l'impact sur la santé physique et mentale, les difficultés rencontrées dans le développement et la scolarité des enfants, sans oublier les violences intra-familiales. Ce sujet revêt, en effet, une importance toute particulière avec la progression alarmante des violences conjugales. Aussi, de nombreuses associations ont dénoncé le fait qu'elles n'avaient toujours aucune précision concernant le financement des 1 000 places d'hébergement d'urgence annoncées par le Gouvernement pour mettre à l'abri les femmes victimes de violences. L'État doit jouer son rôle et protéger ses concitoyens en consacrant des moyens supplémentaires à la création de nouvelles places d'hébergement d'urgence et de logements temporaires, afin que chacune et chacun bénéficie d'un véritable accompagnement pour sortir de la rue. Aussi, elle interroge la volonté du Gouvernement à mettre en œuvre, comme les associations le revendiquent, un véritable plan d'urgence en matière d'hébergement et de logement. De plus, en tant que membre de la délégation aux droits des femmes du Sénat, et suite aux annonces issues du Grenelle, elle lui demande de préciser comment, à quelle échéance et avec quels moyens le Gouvernement imagine mettre en œuvre cette annonce de 1 000 places d'hébergement.

Financement de l'hébergement d'urgence

13813. – 16 janvier 2020. – **Mme Anne-Marie Bertrand** attire l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement**, sur la situation dramatique des personnes en situation de mal-logement ou vivant dans la rue. Le président de la République s'était engagé, en juillet 2017, à ce que plus personne ne dorme dehors. Deux ans plus tard, les chiffres sont encore plus alarmants que les années précédentes. Selon le vingt-quatrième rapport de la fondation Abbé Pierre près de 240 000 personnes vivent dans la rue et 4 millions de personnes sont touchées par le mal-logement en France. Ces situations de mal-logement exacerbent l'augmentation des risques domestiques, l'impact sur la santé physique et mentale, les difficultés rencontrées dans le développement et la scolarité des enfants, sans oublier les violences intra-familiales. Ce sujet revêt, en effet, une importance toute particulière avec la progression alarmante des violences conjugales. Aussi, de nombreuses associations ont dénoncé le fait qu'elles n'avaient toujours aucune précision concernant le financement des 1 000 places d'hébergement d'urgence annoncées par le Gouvernement pour mettre à l'abri les femmes victimes de violences. L'État doit jouer son rôle et protéger ses concitoyens en consacrant des moyens supplémentaires à la création de nouvelles places d'hébergement d'urgence et de logements temporaires, afin que chacune et chacun bénéficie d'un véritable accompagnement pour sortir de la rue. Aussi, elle interroge la volonté du Gouvernement à mettre en œuvre, comme les associations le revendiquent, un véritable plan d'urgence en matière d'hébergement et de logement. De plus, en tant que membre de la délégation aux droits des femmes du Sénat, et suite aux annonces issues du Grenelle, elle lui demande de préciser comment, à quelle échéance et avec quels moyens le Gouvernement imagine mettre en œuvre cette annonce de 1 000 places d'hébergement.

Financement de l'hébergement d'urgence

13814. – 16 janvier 2020. – **Mme Françoise Laborde** attire l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement**, sur la situation dramatique des personnes en situation de mal-logement ou vivant dans la rue. Alors que le président de la République s'était engagé, en juillet 2017, à ce que plus personne ne dorme dehors, deux ans plus tard, les chiffres sont plus alarmants encore que les années précédentes. Selon le vingt-quatrième rapport de la fondation Abbé Pierre, près de 240 000 personnes vivent dans la rue et 4 millions de personnes sont touchées par le mal-logement, en France. Ces situations exacerbent l'augmentation des risques domestiques, impactent la santé physique et mentale, aggravent les difficultés rencontrées dans le développement et la scolarité des enfants ainsi que les violences intra-familiales. Ce sujet revêt, en effet, une importance particulière avec la progression alarmante des violences conjugales. Aussi, de nombreuses associations ont dénoncé le fait qu'elles n'avaient toujours aucune précision concernant le financement des 1 000 places d'hébergement d'urgence annoncées par le Gouvernement pour mettre à l'abri les femmes victimes de violences, chiffre lui-même très éloigné des 10 000 places attendues pour répondre aux besoins réels. L'État doit jouer son rôle et protéger ses concitoyens en consacrant des moyens supplémentaires à la création de nouvelles places d'hébergement d'urgence et de logements temporaires, afin que chacune et chacun bénéficie d'un véritable accompagnement pour sortir de la rue. Aussi, elle interroge la volonté

du Gouvernement à mettre en œuvre, comme les associations le revendiquent, un véritable plan d'urgence en matière d'hébergement et de logement. En tant que membre de la délégation aux droits des femmes du Sénat et suite aux annonces issues du Grenelle contre les violences conjugales, elle lui demande de préciser comment, à quelle échéance et avec quels moyens le Gouvernement compte mettre en œuvre cette annonce de 1 000 places d'hébergement.

Réponse. – Suivant l'engagement pris par le Président de la République, l'effort de l'État envers les personnes sans domicile ou mal logées s'est particulièrement accru depuis le début du quinquennat. A cet égard, le nombre de places d'hébergement est passé de 136 900 en 2017 à 151 800 en 2019, soit une hausse de 11 %. Sur le long terme, le nombre de places d'hébergement depuis 2013 a augmenté de 60 000 places. En outre, pour éviter les ruptures dans les parcours d'insertion, le Gouvernement s'attache à pérenniser les places temporaires créées pendant la période hivernale. Aussi, respectivement 5 000 et 6 000 places temporaires ont été pérennisées à l'issue des hivers 2017-2018 et 2018-2019. Cette année encore, le Gouvernement devrait pérenniser une partie des places créées temporairement pour l'hiver en privilégiant les places à destination des familles. Au-delà de la réponse d'urgence, qui augmente sensiblement d'années en années, la mise en œuvre du plan quinquennal pour le logement d'abord et la lutte contre le sans-abrisme vise à accélérer l'orientation des publics hébergés vers le logement, de façon à les insérer durablement et à libérer des places pour les personnes qui ne bénéficient pas d'une solution d'hébergement. Présenté le 11 septembre 2017 à Toulouse par le Président de la République, le plan quinquennal propose une réforme structurelle de l'accès au logement pour les personnes sans domicile. Il répond aux constats d'un sans-abrisme persistant en France et d'une saturation toujours croissante des dispositifs d'hébergement d'urgence dans les territoires. Cette nouvelle stratégie a pour ambition de diminuer de manière significative le nombre de personnes sans domicile d'ici 2022. Il s'agit de passer d'une réponse construite dans l'urgence, s'appuyant majoritairement sur des places d'hébergement avec des parcours souvent longs et coûteux, à un accès direct au logement avec un accompagnement social adapté aux besoins des personnes. Dans cette optique, le Gouvernement s'est engagé à créer 50 000 places dans des structures de logement adapté d'ici 2022 : 40 000 places en intermédiation locative et 10 000 places en pensions de famille. Par ailleurs, sur la période 2018-2022, 40 000 logements en un prêt locatif aidé d'intégration (PLAI) seront financés chaque année. En deux ans, plus de 150 000 personnes sont sorties de la rue ou d'un centre d'hébergement vers un logement grâce au plan Logement d'abord. 81 000 personnes ont accédé au logement pérenne en 2019. Ces personnes ont été orientées vers le logement social, les pensions de famille ou vers le logement locatif privé grâce aux dispositifs d'intermédiation locative. Ce chiffre marque une progression de + 16 % par rapport à l'année 2018 (69 000 personnes). Par ailleurs, 10 250 logements ont été mobilisés pour des ménages bénéficiaires de la protection internationale soit 17 % de plus qu'en 2018. L'action doit être renforcée par ailleurs pour un public en très grande fragilité, les femmes victimes de violence. C'est pourquoi, le Premier ministre a annoncé la création de 1 000 nouvelles places d'hébergement lors du Grenelle contre les violences conjugales. Après un travail d'identification des besoins et des projets avec le préfet, la répartition des places a été réalisée entre régions pour une ouverture rapide. Les projets ont été identifiés avec l'objectif de répondre aux besoins spécifiques exprimés dans le cadre du Grenelle et d'assurer un accompagnement de qualité. C'est la raison pour laquelle ceux portés par des associations spécialisées dans l'accompagnement des femmes victimes de violences ont été prioritaires. Elle prévoit aussi un nombre important de places en outre-mer. Les projets seront financés à hauteur de cinq millions d'euros sur le programme 177 : « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables », dont la responsabilité relève de la direction générale de la cohésion sociale. A l'issue de la notification des nouvelles places prévues dans le cadre du Grenelle, le parc de places d'hébergement à destination des femmes victimes de violences comprendra ainsi 6 391 places parmi les 150 000 places d'hébergement existantes. Un comité de pilotage national de l'hébergement des femmes victimes de violences réunissant les principales associations gestionnaires permettra de partager les bonnes pratiques et d'intégrer le dispositif d'hébergement dans un partenariat plus large avec les services du ministère de la justice et les forces de l'ordre. L'objectif est d'assurer un parcours d'insertion cohérent pour les victimes. De façon générale et au-delà de la création des places, le ministère de la ville et du logement est particulièrement engagé dans le Grenelle contre les violences conjugales. Trois autres mesures phares visent à proposer un accompagnement renforcé aux femmes victimes de violences : - la mise en place pour les forces de l'ordre, depuis janvier 2020, d'une application informatique sécurisée de géolocalisation des places d'hébergement d'urgence et d'insertion existantes et disponibles à destination des femmes victimes de violences. Cette plateforme, qui ne contient aucune donnée nominative, constitue un outil complémentaire à disposition des forces de l'ordre lorsque le numéro d'urgence 115 n'est pas joignable ; - la coordination entre la plateforme d'écoute du 39 19 et les services intégrés d'accueil et d'orientation (SIAO) pour garantir une mise en sécurité plus rapide des victimes de violences qui contactent le 39 19 et demandent un hébergement. Elle vise notamment à identifier un point de

contact dédié aux femmes victimes de violences dans les SIAO et une ligne téléphonique réservée à la plateforme d'écoute ; - l'accès à la garantie VISALE auprès d'Action Logement permettant d'obtenir une caution locative gratuite, et la mise à disposition de davantage de logements pérennes pour ce public par les bailleurs sociaux dans le cadre d'une convention nationale conclue le 24 septembre 2019 entre l'État, l'Union sociale pour l'habitat et le secteur associatif.